BIBLIOTECA NAZ.
XVII
B
42
NAPOLI

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
B
42
NAPOLI

ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOTIATIONS
DE LA
PAIX
DE NIMEGUE.

Seconde Edition revuë corrigée & augmentée.

TOME QUATRIE'ME.

Partie II.

PAR LE SIEUR DE S. DISDIER.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE

A AMSTERDAM,
Chez ABRAHAM WOLFGANG.
Et à la Haye,
Chez ADRIAEN MOETJENS.
M DC LXXX.

SUITE

Des Memoires & NEGOTIATIONS de Nimegue, & de la Haye.

ADVERTISSEMENT.

PEndant qu'on traitoit de l'Armistice, le Ministre Plenipotentiaire de Son Alteſſe l'Evêque de Munſter conclut ſa Paix avec la France & la Suede, en la maniere qui ſuit.

TRAITE' de PAIX.

Entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & Monſieur l'Evêque de Munſter & de Paderborn, Conclu & ſigné à Nimegue le 29. Mars, 1679.

SOit notoire à tous & un chacun, que comme la Paix generale de toute la Chreſtienté eſt depuis long-temps l'unique objet de toutes les actions de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, & qu'elle employe inceſſamment tous les moyens, qu'il a plu à Dieu luy mettre en main, pour eſtendre celle, qui a eſté ſignée à Nimegue le 5. Fevrier dernier, à tous les Princes, qui n'y avoient pas encore donné leur conſentement, Elle auroit appris avec joye que Mr. l'Evêque de Munſter & de Paderborn, n'ayant pas moins de deſir d'y contribuer de ſa part, & de rentrer dans les bonnes graces de ſa Majeſté, qu'elle en a de donner à ce Prince toutes les marques poſſibles de l'eſtime & de l'affection, qu'elle a toûjours euë pour luy, auroit reſolu de preferer le bien de la Paix à tout autre avantage, & de concourir au rétabliſſement du re-

repos de l'Empire, par celuy des Traitez de Westphalie, C'eſt pour ce ſujet que Sa Majeſté a commis le Sr. Comte d'Eſtrades, Chevalier de ſes Ordres & Mareſchal de France, Et le Sr. Colbert Marquis de Croiſſy, Conſeiller Ordinaire en ſon Conſeil d'Eſtat, pour traiter & conclure non ſeulement de ſa part avec ledit Prince, mais auſſi pour faciliter ſon accommodement avec le Roy & la Couronne de Suede; & ledit Prince Evêque de Munſter & de Paderborn, ayant auſſi commis de ſa part le Sr. Zurmühlen, ſon Conſeiller intime d'Etat, & Vice-Chancelier de ſon Evêché de Munſter. Ils ont en vertu de leur pouvoir, dont copie eſt cy-deſſous tranſcrite, arreſté, conclu & ſigné, tant au nom de Sa Majeſté que dudit Prince Evêque, les Articles & conditions qui ſuivent.

I.

Ledit Prince Evêque de Munſter & de Paderborn ſe deſiſte dés à preſent de tous les engagemens, que ſon Predeceſſeur avoit pris tant contre ſa M. T. C. que contre le Roy & la Couronne de Suede, & promet de demeurer dans une exacte Neutralité pendant le cours de la guerre preſente, ſans pouvoir aſſiſter directement ny indirectement les ennemis, qui reſtent en guerre contre la France & contre la Suede.

II.

Ledit Prince Evêque s'oblige de retirer de bonne foy toutes les troupes, que ſon Predeceſſeur avoit & que ledit Prince peut encore avoir preſentement, ſoit au ſervice du Roy de Dannemarc, ſoit dans celuy de l'Electeur de Brandenbourg, & pour cet effet de faire toutes les diligences & inſtances, que Sa Majeſté pourra deſirer de luy.

III.

Ledit Prince Evêque promet de garder inviolable-

lablement toutes les Conditions auxquelles ſont obligez tous les Princes & Etats de l'Empire, compris dans le Traité de Paix ſigné à Nimegue le 5. Fevrier dernier, & Sa Majeſté T. C. s'oblige auſſi de faire jouir ledit Prince Evêque de tout ce qui a eſté reciproquement ſtipulé par ledit Traité en faveur deſdits Princes & Etats de l'Empire.

IV.

Le Traité, qui a eſté fait & ſigné aujourdhuy au nom du Roy de Suede & dudit Prince Evêque de Munſter & de Paderborn, ſera cenſé compris dans le préſent, comme ſi ce n'eſtoit qu'un même Traité, & aura la même force, que s'il eſtoit inſeré de mot à mot dans celuy-cy.

V.

Sa Majeſté voulant auſſi donner d'autant plus de marques de ſon eſtime & de ſon amitié audit Prince Evêque, & contribuer aux moyens de pourvoir à la ſeureté de ſes Etats, luy fera payer incontinent aprés la Ratification du preſent Traité la ſomme de ....., ... Eſcus à Amſterdam ou à Hambourg en argent de Banque.

VI.

S. M. T. C. promet pareillement, que ſi Elle eſt obligée de porter ſes armes au de là du Rhin, Elle conſervera les Eveſchés de Munſter & de Paderborn, & n'y pretendra aucun paſſage pour ſes troupes, ſans une neceſſité indiſpenſable, auquel cas Elle pourvoira au payement des frais neceſſaires, en ſorte que les habitans n'en reçoivent aucun dommage ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & au ſurplus Sadite Majeſté ne fera prendre dans leſdits Païs aucuns quartiers & logemens pour ſeſdites troupes, ny levera aucunes Contributions,

butions, & procurera la même choſe pour le bien deſdits Evêchez à l'égard de ſes Alliez.

VII.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrêtien promet encore & s'oblige, au cas que ledit Prince & Evêque de Munſter & de Paderborn vienne à eſtre attaqué, ou inquieté par qui que ce ſoit à cauſe du preſent Traité, de l'aſſiſter ou de le proteger & garentir par la force de ſes armes contre toute attaque & inſulte, ſans pouvoir former de pretenſions contre ledit Prince & ſes Etats à cauſe des frais, que Sa Majeſté pourroit eſtre obligée de faire pour cet effet.

VIII.

Il eſt auſſi convenu, que l'Abbaye de Corvey, les Comtez de Bentheim, Tecklenbourg, Ritberg, & la Seigneurie de Rhede jouïront de l'effet du preſent Traité.

IX.

S. M. T. C. meuë du zele qu'elle a tousjours eu pour le maintien de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & des inſtantes prieres dudit Prince Evêque, promet auſſi d'employer ſes preſſans offices aupres du Roy de Suede, pour porter ce Prince à laiſſer ladite Religion Catholique dans l'Etat où Elle ſe trouvera, lorſque ledit Prince & Evêque de Munſter reſtituera les Païs qu'il occupe à la Couronne de Suede, & en celuy qu'elle eſtoit en l'année 1624. dans leſdits Païs ſuivant les Traités de Weſtphalie.

X.

Le preſent Traité ſera ratifié de Sa M. T. C. & dudit Prince Evêque de Munſter & de Paderborn & les

& les Ratifications échangées à Nimegue dans trois semaines à conter du jour de la signature, ou plûtoſt ſi faire ſe peut. En Foy dequoy nous Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ſuſdits avons ſigné le preſent Traité & à iceluy fait appoſer les Cachets de nos armes.

Fait à Nimegue ce 29. jour de Mars, 1679.

(L. S.) Le Maréchal d'Estrades.

(L. S.) Colbert.

L. S.) Zurmühlen.

PLENAPOTENTIA

Epiſcopi Monaſterienſis ad componendam Pacem cum Legatis Galliæ.

NOs Ferdinandus Dei & Apoſtolicæ Sedis Gratiâ Epiſcopus Monaſterienſis & Paderbornenſis, Burggravius Strombergenſis, S. R. I. Princeps, Comes Pyrmontanus & Dominus in Borckolo, &c. Notum teſtatumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus Orbis affligitur, in æquam & honeſtam Pacem quantociùs converti queat, atque præterea grato acceperimus animo, Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & Mediatione eò perventum eſſe, ut Partium hinc inde conſenſu Tractatus & Colloquia Pacis Neomagi inſtituerentur, ideò quicquid in Nobis eſt, ad comparandam tranquillitatem Orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes, confiſi prudentiâ, experientiâ & fide honorabilis & Clariſſimi Conſiliarii Noſtri intimi & Vice-Cancellarii, ſincerè Nobis dilecti & fidelis Werneri Zurmühlen Jurium Doctoris, Eum nominavimus, elegimus, eligimus & con-

constituimus Noſtrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neomagi habendos, reſervando Nobis libertatem, illum poſtmodum pro lubitu principe Legationis Charactere inſigniendi, cui proinde committimus & ſpecialiter mandamus, ut ſe ad dictam Urbem conferat, ibique Pacis colloquia, ſive directè ſive interveniente operâ reſpective hinc inde receptorum Mediatorum, inſtituat cum Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Chriſtianiſſimi, &c. Ejuſque Confœderatorum Legatis, Deputatis & Commiſſariis, ſufficienti Mandato ad præſens bellum terminandum, Controverſiaſque quæ eò ſpectant componendas munitis. Damus quoque plenam & abſolutam poteſtatem cum omni authoritate & mandato ad id neceſſariis ſupradicto Plenipotentiario Noſtro Pacis Tractatum pro Nobis Noſtroque nomine ineundi, concludendi & ſignandi, inter Nos & prædictum Sereniſſ. & Potentiſſ. Regem ejuſque Fœderatos, omnia quoque Inſtrumenta, quæ in eum finem requiri poſſint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeòque in univerſum agendi, promittendi, ſtipulandi, concludendi & ſignandi, acta, declarationes, pacta-conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pacis negotium pertineant faciendi; æquè liberè ac amplè ac ipſi præſentes id faceremus vel facere poſſemus, quantumvis mandato adhuc ſpecialiori & expreſſiori, quàm quod hiſce præſentibus continetur opus eſſe viſum fuerit: Promittimus præterea & declaramus fide & verbo Principis, Nos acceptum & gratum, firmum & ratum habituros, quæcunque per dictum Plenipotentiarium Noſtrum acta, concluſa, ſignata, extradita & commutata fuerint, Nos obſtringentes hiſce præſentibus ad expediendum Ratificationum Noſtrarum diplomata, in decenti & ſolemni formâ, intraque tempus prout convenerit. In cujus rei fidem majorem haſce manu Noſtrâ ſubſcripſimus, & ſigillo Noſtro communiri juſſimus. Dabantur in arce

Noſtra

Noſtra Neuhuſana, die decimo menſis Novembris, anno ſupra milleſimum ſexcenteſimum ſeptuageſimo octavo.

FERDINANDUS.
(L. S.)

TRADUCTION.

PLEIN POUVOIR

de Monſieur l'Evêque de Munſter pour traiter avec les Ambaſſadeurs de France.

NOus Ferdinand par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Evêque de Munſter & de Paderborne, Bourggrave de Stormberg, Prince du St. Empire, Comte de Pyrmond, & Seigneur de Borekulo, ſçavoir faiſons que dans le deſir tres-ardent que nous avons, que la preſente guerre, dont la Chreſtienté eſt affligée ſoit au plutoſt terminée, & changée en une équitable & honneſte Paix, & qu'ayant de plus appris avec grand plaiſir, que par les ſoins tres-louables & par la mediation du Sereniſſime & tres-puiſſant Roy de la Grande Bretagne les choſes eſtoient avancées à un point, que du conſentement mutuel de toutes les Parties intereſſées, l'on eſtoit convenu de proceder à des Conferences, & à des Traitez de Paix en la ville de Nimegue, deſirans pour ce ſujet contribuer de tres-bon cœur & de tout noſtre pouvoir à donner le repos à la Chreſtienté, ſur la confiance, que nous avons en la prudence, experience & fidelité d'honnorable homme noſtre feal & bien-amé Werner Zurmühlen, l'un de nos Conſeillers ſecrets, & noſtre Vice-Chancelier, docteur en droits, nous l'avons nommé, choiſy, choiſiſſons & établiſſons noſtre Plenipotentiaire pour ſe trouver à ladite

Assemblée, & Traité de Paix à Nimegue, nous reservant la liberté ensuite de luy donner la qualité & le caractere d'Ambassadeur suivant la volonté des Princes ; auquel pour cet effet nous ordonnons & commandons particulierement, qu'il ait à se transporter à ladite Ville, afin d'y faire directement ou par l'entremise des Mediateurs, acceptez respectivement de part & d'autre, des pour-parlers de Paix avec les Ambassadeurs Deputez & Commissaires du Sereniſſime, Tres-Chrestien & Tres puissant Louis XIV. Roy de France & de ses Alliez, ausquels un commandement & ordre suffisant ont esté donnez de terminer la presente guerre, & d'accommoder leurs differens qui y ont donné lieu. En vûë de quoy nous luy donnons un plein & absolu pouvoir avec toute l'authorité necessaire à ces fins, & le commettons nostre Plenipotentiaire, pour passer, conclure & designer, pour nous & en nostre nom, le Traité de Paix, entre Nous & le Sereniſſime & tres-puissant Roy Tres-Chrestien & ses Alliez, & de passer, expedier, & delivrer tous les actes & instrumens, qui seront neceſſaires pour cette fin, & ainsi promettre, stipuler, conclure, signer, & faire generalement tous actes, declarations, pactes, conventions d'échanges, & toutes les autres choses, qui concerneront cet ouvrage de la Paix, comme aussi d'agir aussi librement & amplement, comme nous ferions ou pourrions faire nous mêmes, si nous y estions presens, nonobstant qu'on puisse alleguer & pretendre un ordre encore plus particulier & plus exprés, que celuy qui est contenu dans ces presentes. Nous promettons aussi & declarons en foy & parole de Prince, que nous accepterons, aurons pour agreable, & tiendrons pour ferme & constant tout ce qui sera fait, conclu, signé, delivré, & ce dont il sera fait

échange par noſtre-dit Plenipotentiaire. Nous obligeans par ces preſentes de faire expedier les lettres de noſtre Ratification en bonne & tres-authentique forme, dans le temps qu'il faudra. Pour plus grande foy de ce que deſſus, nous avons ſigné les preſentes, & y avons fait mettre noſtre ſceau. Donné en noſtre Chaſteau de Neuheuſe le 10. du Mois de Novembre 1678.

FERDINAND.
(L. S.)

RATIFICATION.

de Sa Majeſté Tres Chreſtienne, du Traité de Paix fait avec Monſieur l'Evêque de Munſter le 29 Mars 1679. & échangé le 15 Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre &c. à Tous ceux, qui ces preſentes lettres verront Salut, Comme noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Sr. Comte d'Eſtrades, Mareſchal de France & Chevalier de Nos Ordres; & Nôtre bien-amé & Feal le Sr. Colbert, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Eſtat; Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en vertu du Plein-pouvoir, que Nous leur en avions donné, avoient conclu, arreſté & ſigné le vingt neuvieſme jour du Mois dernier, avec le Sr. Zurmühlen, Conſeiller intime d'Eſtat de Noſtre tres-cher & tres-amé Couſin l'Eveſque & Prince de Munſter & de Paderborn, & Vice-Chancelier en ſon Eveché de Munſter, pareillement muni du plein-pouvoir, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

NOus ayans agreable le ſusdit Traité de Paix en tous & un chacun des points, qui y ſont

contenus & declarés, avons iceux tant pour nous, que pour nos Heriters, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & ſujets acceptè, ratifié, & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions, confirmons & le promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacun de nos biens preſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au-contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, En teſmoin dequoy Nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à St. Germain en Laye le huitieſme jour d'Avril, l'An de Grace mil ſix cens ſoixante dix-neuf, & de noſtre Regne le trente ſixieſme.

LOUIS.

par le Roy

ARNAULD.

RATIFICATION

de Monſieur l'Eveſque de Munſter du Traité de Paix fait avec ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le 29. Mars 1679. échangée le 15. Avril.

FErdinand par la grace de Dieu Eveſque de Munſter & Paderborne, Bourggrave de Stromberg, Prince de l'Empire, Comte de Pyrmont, & Seigneur de Borckulo, &c. faiſons ſçavoir par ces preſentes, qu'ayant donné pleinpouvoir, commiſſion, & mandement ſpecial, à noſtre Conſeiller d'Eſtat & Vice-Chancellier Werner Zurmühlen, d'arreſter, conclure, & ſigner avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pour la Paix,

Paix, munis d'un pareil pouvoir de la part de ſadite Majeſté ſuivant le Traité, ainſi qu'il eſt cy-deſſous transcrit de mot à mot.

Fiat inſertio.

NOus avons vû & examiné tous les Articles dudit Traité & les ayant trouvés entierement conformes à noſtre intention, nous avons aggrée & approuvé, ainſy que nous aggreons, approuvons, & ratifions le ſuſdit Traité en la meilleure forme qu'il eſt poſſible, promettant en foy, & parole de Prince d'obſerver, accomplir & executer ponctuellement tout ce qu'il contient, ſans y contrevenir jamais, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu de noſtre part, ſous quelque pretexte, que ce puiſſe eſtre. En foy dequoy nous avons ſigné les preſentes, & fait contreſigner par noſtre Conſeiller d'Eſtat & Vice-Chancellier ſuſdit & y appoſer le Scel de noſtre Secretaire fait à Noſtre Chaſteau de Neuhaus le 15. jour d'Avril, mil ſix cens ſoixante & dix-neuf.

FERDINAND.
(L. S.)

INSTRVMENTVM PACIS

Suecico-Monaſterienſe, concluſum & ſubſcriptum Neomagi die $\frac{12}{29}$ Martii 1677.

In nomine Sanctiſſimæ & Individuæ Trinitatis.

NOtum ſit omnibus & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt, quandoquidem Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus Dominus Carolus, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ,

Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, nihil magis in votis habeat, quàm ut Pax, quæ cum Sacra Cæsarea Majestate & Imperio, Neomagi die $\frac{26\ \text{Ianuarii}}{5\ \text{Februarii}}$ *anni currentis sancita est, etiam ad residuas, & in dictæ Pacis articulo 5. nominatas partes extendi possit, imprimis verò ut omnes in Imperio motus eorumque occasiones quantocius & penitus tollantur, & Reverendissimus & Celsissimus Princeps, Dominus Ferdinandus, Episcopus Monasteriensis & Paderbornensis, Burggravius Strombergensis, Sacri Romani Imperii Princeps, Comes in Pyrmont, & Dominus in Borckelo à sua etiam parte testatum velit, quâ promptitudine feratur ad conformandum se suaque consilia cum Imperii capite, totoque corpore, adeoque ad dissidia illa sopienda, quæ inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ & suæ Celsitudinis Prædecessorem, quondam Reverendissimum & Celsissimum Principem, Dominum Christophorum Bernhardum, Episcopum Monasterienſem, Administratorem Corbejensem, Burggravium Strombergensem, Sacri Romani Imperii Principem, & Dominum in Borckelo occasione nuperorum motuum exorta fuerunt, factum proinde esse, Divinâ annuente Gratiâ, & laudabili Serenissimi & Potentissimi Principis & Domini Domini Caroli Secundi, Magnæ Britanniæ Regis mediatione adlabòrante, ut constituti à parte Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Benedictus Oxenstierna, Comes in Korsholm & Wasa, Liber Baro in Möhrby & Lindholm, Dominus in Kapuriâ & Cattilâ, Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senator, ac Præses in Summo quod Wismariæ est Tribunali, ut & Supremus Ingriæ Legifer & Kexholmiæ;*

& Dominus Joannes Paulin Olivenkrans, Dominus in Ulfhäl & Hofmansdorp, Serenissimæ Regiæ Majestatis Sueciæ Consiliarius Cancellariæ, Secretarius Status, & Judex Ordinarius territorii Widboënsis, à parte verò Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasterienisis & Paderbornensis Ablegatus Extraord. & Minister Plenipotentiarius Dominus Zurmuhlen, Juris Consultus, Celsitudinis suæ Consiliarius intimus & Vice-Cancellarius, Neomagi ad negotia Pacis convenerint, ibique commutatis reciproce Plenipotentiarum Tabulis in mutuas Pacis & amicitiæ leges consenserint tenore sequenti.

I.

Sit Pax Christiana & perpetua, sinceraque amicitia inter Sacram Regiam Majestatem, ejus Heredes & Successores, Reges Regnumque Sueciæ ab una, & suam Celsitudinem & Episcopum Monasterienſ. & Paderbornensem, ejusque Successores ab altera parte, ita ut statim cessent omnes cujuscunque generis hostilitatum actus, ubivis locorum, inter omnes & singulos utriusque partis subditos & incolas, cujuscunque fuerint conditionis, adeoque altera Pars alteri nihil posthac inimicitiæ aut damni clàm aut palàm, directè vel indirecte, per suos vel per alios inferat vel inferri faciat, sed utrinque potiùs honori & commodis mutuis studeant, & omnia amicitiæ bonaque viciniæ officia præstent.

II.

Sit utrinque perpetua oblivio & amnestia omnium eorum quæ quocunque loco modove ab una vel altera Parte hactenus hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum nec ullius alterius rei causâ vel prætextu alter alteri quicquam hostilitatis aut molestiæ, specie juris aut viâ facti, inferat vel inferri faciat vel patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde, tam ante bellum, quàm in bello, verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, præjudicia, damna, expensæ absque omni per-

ſonarum rerumve reſpectu ita penitùs abolitæ ſint, ut quicquid eo nomine una pars adverſus alteram prætendere poſſit, perpetuâ oblivione ſit ſepultum; Gaudeantque pariter eadem amneſtiâ ejuſque beneficio & effectu omnes & ſinguli utriuſque partis vaſalli ac ſubditi, ita ut nemini noxæ dæmove ſit aut præjudicio, has vel illas partes ſecutum eſſe, quò minùs priſtino, in quo ante bellum immediate fuit, ſtatui, quoad honores & bona, plene reſtituatur.

III.

Recipitur utrinque Pax Weſtphalica Oſnabrugis die $\frac{14}{24}$ *Octobris Anno* 1648. *ſancita, pro firmâ baſi & omnimodâ normâ hujus Pacificationis, ita ut in omnibus ſuis articulis plenum & priſtinum vigorem obtineat, & utrique parti exinde obligatio incumbat omnia ea conferendi & præſtandi, quæ ad dictæ Pacis conſervationem & integritatem facere poſſint.*

IV.

Quævis loca munita vel non munita, atque adeò omne id, quod tempore horum motuum in Ducatibus Bremenſi & Verdenſi, & terris, vigore Inſtrumenti Pacis Weſtphalicæ, ad Sacram Regiam Majeſtatem Regnumque Sueciæ pertinentibus, armis Monaſterienſibus occupatum fuit, iiſdemque adhuc tenetur, Sacræ Regiæ Majeſtati Regnoque Sueciæ, omni meliori quo fieri poteſt modo, reſtituantur, ita ut munitionum præſentium nulla fiat demolitio vel deterioratio, ſed in ſtatu præſenti, cum omnibus tormentis bellicis ad Regiam Majeſtatem Sueciæ antehac pertinentibus, & in iiſdem munitionibus nunc exiſtentibus, cæteroque apparatu militari, relinquantur integræ, unà cum quibuſcunque Archivis & literariis Documentis ad Ducatum Bremenſem & Verdenſem vel eorundem civitates & incolas ſpectantibus, fiatque horum locorum evacuatio & traditio eo tempore, quo poſt ratificatum hunc

Tractatum Sacra Regia Majestas eam sibi faciendam postulaverit. Maneatque Dominus Episcopus interea in possessione, eamque contra quosvis defendet, ita tamen ut nihil hostile à suis patrari, nec urbibus, agris, sylvisque quicquam detrimenti inferri sinat, verùm erga incolas quosvis se moderate gerat, eosque novis & inusitatis exactionibus non gravet, aliis tamen obventionibus & emolumentis, tam ordinariis quàm extraordinariis sine contradictione & impedimento gaudeat & fruatur, nec ulla eorum quæ hactenus exacta sunt, vel usque ad deoccupationem supradicto modo obvenient, repetitio locum habeat.

V.

Cùm Partes hîc constituerint hanc suam Pacificationem Paci cum Cæsare & Imperio concluſæ, in omnibus conformem reddere, ideò speciatim hîc inter se utrinque recipiunt obligationem omnium eorum quæ articulo quarto dictæ Pacis de mutuis hostibus non juvandis expressa sunt, non secus ac si totus articulus de verbo ad verbum hîc repetitus esset. Et proinde Dominus Episcopus statim bona fide revocabit, sibique reddi curabit, omnes & singulos officiales & milites equestres & pedestres, quos Suæ Celsitudinis Prædecessor Regi Daniæ concessit.

VI.

Ut autem Dominus Episcopus eorum, quæ vigore hujus Tractatus præstanda in se recepit, necnon impensarum in munitionibus, tam reparatis quàm sumtuosè exstructis, nunc autem restituendis, factarum aliquam habeat compensationem, Sacra Regia Majestas, Celsitudini suæ, aut ejus Successori centum millia Thalerorum Imperialium de banco Hamburgi numerari curabit : in cujus solutionis majorem securitatem Eidem & Episcopatui Monasterienſi in firmam hypothecam relinquit & constituit Præfecturam Wildhausen, ab omni onere æris

alieni liberam, cum omni jure superioritatis & territoriali, omnibusque appertinentiis & dependentiis ac reditibus quibuscunque ad dictam Præfecturam pertinentibus, plane prout à Regibus Regnoque Sueciæ possessa fuit, aut vi Pacis Westphalicæ possideri potuit, ita ut Dominus Episcopus Monasterienſis ejusque in Episcopatu Successores dictâ hypothecâ, omni meliori modo jureque antichreseos, sine ullâ reductione aut onere reddendarum rationum, libere absque ullâ turbatione & impedimento, uti frui possint, usque ad ejusdem hypothecæ exolutionem, Summâ prædictâ 100. millium Thalerorum Imperii faciendam.

VII.

Hi Pacis articuli Instrumento Pacis Cæsareo-Suecico comprehensi intelligantur, non secus ac si specifice eidem inserti essent & ratihabeantur à Sacrâ Regiâ Majestate ab unâ, & Reverendissimo Domino Episcopo, ut & Capitulo Monasterienſi Cathedrali ab alterâ Parte, intra octo septimanarum spatium, vel citiùs si fieri possit. In quorum omnium fidem & majus robur, hanc Conventionem, tam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, quàm suæ Celsitudinis Ablegatus Extraordinarius & Minister Plenipotentiarius nominum subscriptionibus sigillisque propriis munierunt.

Actum Neomagi, die $\frac{19}{29}$ Martii 1679.

(L.S.) Benedict. Oxenstierna.

(L.S.) J. Paulin Olivenkrans.

(L.S.) W. Zurmuhlen.

TRA-

TRADVCTION.

TRAITE'

de Paix entre ſa Majeſté le Roy de Suede, & Monſieur l'Evêque de Munſter, conclu & ſigné à Nimegue le $\frac{19}{29}$ *Mars* 1679.

Au nom de la tres-Sainte, & indiviſible Trinité.

SOit notoire à tous & à ceux à qui il appartient, ou peut appartenir en quelque maniere que ce ſoit. Que comme le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince, & Seigneur Charles Roy des Suedois, Goths & Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Schonen, Eſthonie, Livonie, Carolie, Breme, Verhde, Stettin, Pomeranie, Caſubie, & Wandalen, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie, Wismar, & Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves & Mons, n'a rien tant à cœur que de voir que la Paix, qui a eſté faite à Nimegue le $\frac{26\text{ Ianvier}}{5\text{ Fevrier}}$ de l'année preſente avec ſa Sacrée Majeſté Imperiale & l'Empire, ſe puiſſe auſſi étendre aux autres Parties, dont il eſt fait mention dans l'Article 5. de ladite Paix, ſur tout que tous les troubles de l'Empire, & tous leurs pretextes de differens ſoient entieremeut & au plutoſt oſtez, & que le Reverendiſſime & tres-Haut Prince Ferdinard Evêque de Munſter & de Padeborn, Burggrave de Stromberg, Prince du St. Empire, Comte de Pyrmont & Seigneur de Borckelo, auſſi témoigne de ſon coſté, combien il eſtoit diſpoſé & paſſionné de conformer ſa perſonne & ſa conduite au Chef & à tout le corps de l'Empire, & par conſequent d'étouffer les differens, qui eſtoient

ſurvenus à l'occaſion des dernieres guerres entre ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede, & le Prédeceſſeur de ſon Alteſſe le Reverendiſsime & tres-Haut Prince Chriſtophle Bernard Evêque de Munſter, Adminiſtrateur de Corbie, Burggrave de Stromberg, Prince du St. Empire & Seigneur de Borckulo, il eſtoit heureuſement arrivé par un effet de la bonté divine, & par la tres-louable & tres-obligeante mediation du Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Charles II. Roy de la Grande Bretagne, que les Ambaſſadeurs Extraord. & Plenip. de la part de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede, leurs Excellences Meſſieurs Benoît Oxenſtiern Comte de Korsholm & Waſa, Libre Baron de Morhby & Lindholm, Seigneur de Caprure & de Catill; Conſeiller de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede, Preſident du Supreme Tribunal de Wismar & Intendant de Juſtice en Ingrie & en Kexholm; & Monſieur Jean Paulin Olivenkrans, Seigneur de Ulffhal & d'Hofmansdorp, Conſeiller de la Chancellerie de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede, Secretaire d'Etat, & Juge ordinaire de la Contrée ou Territoire de Widboë; & de la part du Reverendiſſime & tres-Haut Evêque & Prince de Munſter & de Paderborn l'Envoyé Extraord. & Miniſtre Plenipotentiaire, Monſieur Zurmühlen Docteur es loix, Conſeiller Secret de ſon Alteſſe, & ſon Vice-Chancelier, il eſtoit disje arrivé, que les ſusdits Ambaſſadeurs, & Envoyé s'eſtoient aſſemblez à Nimegue pour les affaires de la Paix, où aprés avoir fait échange entr'eux des Patentes de leurs Commiſſions de Plenipotentiaires, & que leurs dits Pouvoirs ont été reconnus de part & d'autre pour ſuffiſans, ont accordé établi & arreſté pour affermir une Paix & amitié mutuelle entr'eux, les Articles qui ſuivent.

I. Qu'il

I.

Qu'il y ait une Paix Chrêtienne & perpetuelle, & une ſincere amitié entre ſa Sacrée Maj. le Roy de Suede, ſes Heritiers & Succeſſeurs Roys, & le Royaume de Suede d'une part, & entre ſon Alteſſe Evêque de Munſter & de Paderborn, & ſes Succeſſeurs d'autre part, en ſorte que tous Actes d'hoſtilité viennent à ceſſer en tous lieux, entre tous & chacun des ſujets & habitans de l'un & de l'autre party, de quelque Condition qu'ils puiſſent eſtre; ainſi que l'une des Parties ne faſſe d'orênavant à l'autre, ny ſouffre faire aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, ouvertement ny en cachette, par ſoy ou par autruy, mais que plûtoſt chaque Partie taſche de procurer l'honneur & l'avantage de l'autre, & de luy rendre tous les offices d'amy & de bon voiſin.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubly & amniſtie ou pardon, de tout ce qui a eſté fait cy-devant, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilitez ayent eſté exercées, de ſorte que ny pour aucune de ces choſes, ny ſous aucun autre pretexte que ce ſoit, on ne faſſe l'un à l'autre, ny ne ſouffre eſtre fait aucun acte d'hoſtilité, ou aucun deplaiſir, ſous couleur de droit, ny par voye de fait; mais que toutes & chacune des injures qu'on a receuës de part & d'autre, ſoit devant, ſoit pendant la guerre, en paroles, écrits, actions, & que les violences, hoſtilitez, prejudices, dommages & depenſes, ſans avoir aucun égard aux perſonnes & aux choſes, ſoient entierement abolies, de maniere que tout ce que l'un pourroit demander, & pretendre ſur l'autre de ce coſté-là, ſoit entierement oublié; & que tous & chacun des vaſſaux,

& ſujets de l'une & de l'autre Partie, profitent de la même amniſtie, de ſon benefice & de ſon effet, de ſorte que perſonne ne ſoit traité comme coupable, & ne ſouffre aucun dommage ny deplaiſir d'avoir ſuivy un party plutoſt que l'autre, & que cela n'empêche pas qu'il ne ſoit rétably aux mêmes honneurs & facultez dont il jouiſſoit avant la guerre.

III.

L'une & l'autre des Parties reçoit la Paix de Weſtphalie & d'Osnabrug, concluë & arreſtée le $\frac{14}{24}$ Octobre 1648, comme le fondement & la regle en toutes manieres de ce Traité de Paix, en ſorte qu'elle ſubſiſte en tous ſes points & Articles dans ſon entiere & ancienne vigueur, & que d'orênavant chaque Partie ſoit obligée de contribuer, & de faire de ſon coſté tout ce qui pourra ſervir à la conſerver dans ſon entier, & ſans y rien alterer.

IV.

Toutes les Places fortifiées ou non fortifiées, & tout ce qui a eſté occupé pendant ces troubles, & eſt encore maintenant, par les armes de Munſter dans les Duchez de Breme & de Verde, & dans les Terres qui en vertu de l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie appartiennent à ſa Sacrée Majeſté le Roy & le Royaume de Suede, ſoient reſtituées de la meilleure maniere qu'il ſe pourra à ſa Sacrée Majeſté le Roy & le Royaume de Suede, en ſorte qu'on ne faſſe aucune demolition ou degaſt des fortifications preſentes; mais qu'on les laiſſe dans leur entier avec toutes les piéces d'artillerie, appartenantes auparavant à ſa Majeſté le Roy de Suede, & qui ſont encore en nature dans les fortifications, & avec tout le reſte de l'attirail de

guerre,

guerre, comme auſſi avec tous leurs archives & documens, concernans le Duché de Breme & de Verde, ou leurs Villes & habitans, & que ces Places ſoient evacuées, & delivrées à ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede dans le temps, auquel aprés la Ratification du preſent Traité, ſadite Majeſté les demandera. Et que cependant Monſieur l'Evêque demeure en poſſeſſion, dans laquelle il ſe pourra maintenir & defendre contre tous, en ſorte toutefois qu'il ne ſouffre pas, que ſes gens commettent aucune hoſtilité, & cauſent aucun dommage dans les Villes, dans les Champs, & dans les Foreſts; mais qu'il uſe de moderation envers toute ſorte d'habitans, & qu'il ne les foule pas de nouvelles & non accouſtumées exactions, & que neanmoins il jouïſſe & profite des autres aubaines & emoluments tant ordinaires qu'extraordinaires, ſans coutradiction & empêchement: & on n'aura pas lieu de redemander ce qui ſe trouvera exigé cy-devant, ou les choſes qui ſeront ſurvenuës de la maniere ſusdite, avant qu'on ſoit ſorti, & qu'on ait fait la reſtitution de ces Places.

V.

Attendu, que les Parties ont arreſté de rendre conforme en tout & par tout le Traité, qu'elles font icy preſentement entr'elles, à la Paix concluë avec l'Empereur & l'Empire, & qu'ainſi ils prennent ſur eux l'obligation ſpeciale, & s'engagent reciproquement à tout ce qui eſt contenu en l'article 4. de ladite Paix, de ne pas donner ſecours & aſſiſtance aux ennemis des uns & des autres, ny plus ny moins que ſi cet Article eut eſté icy repeté & couche mot à mot, & partant Monſieur l'Evêque rappellera dabord de bonne foy,

foy, & fera enſorte qu'on luy renvoye tous & chacun des Officiers, Cavaliers & fantaſſins que le Prédeceſſeur de ſadite Alteſſe avoit octroyé au Roy de Dannemarc.

V I.

Or afin que Monſieur l'Evêque reçoive quelque compenſation des choſes, qu'il s'eſt chargé d'effectuer en vertu de ce Traité, & des frais qu'il a faits, ſoit pour reparer des Fortifications, ſoit pour les faire avec ſomptuoſité, lesquelles maintenant il faut qu'il reſtituë, ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede fera conter & payer à ſon Alteſſe, ou à ſon Succeſſeur cent mille Thalers ou Rixdalers de la banque de Hambourg: Et pour la ſeureté de ce payement, il luy laiſſe & abandonne, & à l'Evêché de Munſter, en hypotheque ſolide & aſſurée, la Préfecture ou Gouvernement de Wildhauſen, quitte & exempte de toutes debtes, avec tous droits de Seigneurie & de ſon terroir, & toutes ſes appartenances, dependances, & revenus quelconques, appartenans audit Gouvernement, bien entendu de la maniere que les Roys & le Royaume de Suede ont poſſedé, ou pû poſſeder en vertu de la Paix de Weſtphalie; & qu'ainſi Monſieur l'Evêque de Munſter, & ſes Succeſſeurs en l'Eveché puiſſent profiter, & jouïr librement, ſans trouble aucun ny empeſchement de ladite hypotheque, en la maniere la plus utile & profitable, ainſi qu'un Pere de famille de ſon propre bien, ſans reſerve ny obligation de rendre compte des fruits & revenus, juſques au temps limité, pour mettre fin à ladite hypotheque, qui ſera lors du payement de la ſusdite ſomme de cent mille Thalers.

VII.

VII.

Ces Articles de Paix ſeront reputez compris dans l'Inſtrument de la Paix de l'Empereur & de la Suede, ny plus ny moins que s'il y eſtoient inſerez de mot à mot, & ſans changement aucun, & ſeront ratifiez par ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede d'une part, & par Monſieur le Reverendiſſime Evêque, comme auſſi par le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Munſter d'autre part, dans le terme de huit ſemaines, ou plutoſt ſi faire ſe peut. En foy de tout ce que deſſus, & pour plus grande aſſurance, tant les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede, que l'Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plenipotentiaire de ſon Alteſſe, ont ſigné ce preſent Accord, & y ont fait mettre leur ſceau.

Fait à Nimegue le $\frac{12}{22}$ *Mars* 1679.

(L.S.) BENOIST OXENSTIERN.

(L.S.) J. PAULIN OLIVENKRANS.

L.S.) W. ZURMÜHLEN.

PLENAPOTENTIA

Legatorum Sueciæ.

NOs *Carolus Dei gratiâ Suecorum, Gothorum Wandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſtoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Vehrdæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Wandaliæ; Princeps Rugiæ; Dominus Ingriæ & Wismariæ; necnon Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Notum teſtatumque facimus omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe*

tereſſe poterit ; quòd cùm occaſione belli hujus, quod jam flagrat, motus etiam Nos inter & quondam Reverendiſſimum ac Illuſtriſſimum Principem Dominum Chriſtophorum Bernardum Epiſcopum Monaſterienſem, &c. oborti, à morte ejus Nos inter & Reverendiſſimum ac Illuſtriſſimum Principem Dominum Ferdinandum Epiſcopum Monaſterienſem & Paderbornenſem, &c. adhuc continuentur, Nosque non ſolùm nihil in optatis magis habeamus, quàm ut Pax, cujus ſpes læta, laudabili curâ ac mediatione Sereniſſimi ac Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis, affulgere cæpit, Orbi Chriſtiano quantocyùs reſtituatur ; ſed & ut dicti quoque armorum motus feliciter componi poſſint, quicquid in Nobis eſt, lubenter conferre velimus ; nos idcirco noſtris ad Pacis Tractatus Neomagi inſtitutis Legatis Extraordinariis ac Plenipotentiariis, noſtro Regnique noſtri Senatori ac Præſidi in ſummo, quod Wismariæ eſt, Tribunali, ut & Supremo Legifero Ingriæ & Kexholmiæ, Illuſtri, nobis ſincere fideli Domino Benedicto Oxenſtierna, Comiti in Korsholm & Wasâ, Libero Baroni in Möhrby & Lindtholm, Domino in Kapuriâ & Kattilâ ; ſicut & noſtro Conſiliario Cancellariæ, Secretario Status & Judici Ordinario Widboënſi, Generoſo ac Nobili, nobis ſincere fideli Johanni Paulin Olivekrantz, Domino in Ulffhäl & Hoffmanſtorp, ſpecialiter in mandatis dare voluerimus, ut etiam Pacis Colloquia ſive directè, ſive interveniente operâ reſpective hinc inde receptorum Mediatorum inſtituant cum prænominati Principis Legatis ſufficienti mandato ad armorum Motus ac controverſias, nos inter ſive ſeparatim ſive conjunctim cum Fœderatis ejus, per bonam & firmam Pacem componendas munitis.

Damus itaque plenam & abſolutam poteſtatem cum omni auctoritate & mandato ad id neceſſario ſupradictis Legatis noſtris Extraordinariis & Plenipotentiariis, ſive duobus conjunctim, ſive uni eorum ſoli, altero abſente vel aliter impedito, Pacis Tractatum Contro-

troversiarumque compositionem pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi inter nos & præfictum Principem, omnia quoque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi Acta, Declarationes, Pacta conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad dictum Pacis Negotium pertineant, faciendi, æquè libere ac amplè ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro Regio, nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros quæcunque per dictos nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, sive binos conjunctim sive unum, eorum altero absente vel aliter impedito, acta, concluſa, signata, extradita, & commutata fuerint, nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata, in decenti & solemni formâ, intraque tempus prout convenerit. In quorum omnium fidem præsentes manu nostrâ subscriptas, sigillo nostro Regio communiri jussimus.

Dedimus in Castris nostris ad Liungby die 3. *Decembris Anno* 1678.

CAROLUS.

(L.S.)

J. L. HOGHUSEN.

TRA-

TRADVCTION.

PLEINPOUVOIR

des Ambaſſadeurs de Suede.

NOus Charles Roy des Suedois, des Goths & Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Schonen, d'Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Vehrde, Stettin, Pomeranie. Caſſubie, & Wandelen, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie, de Wiſmar, & Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves, & Monts &c. ſçavoir faiſons à tous & à chacun à qui il appartient ou pourra appartenir, que comme au ſujet de la Guere allumée, les troubles ſuſcitez entre nous & entre feu le Reverendiſſime & Illuſtriſſime Prince Chriſtophle Bernard, Eveſque de Munſter, &c. continuant encore depuis ſa mort entre nous & le tres-Reverend & tres-Illuſtre Prince le Sieur Ferdinand, Evesque de Munſter, de Paderborn, &c. Et que nous n'ayant rien tant à cœur, que de voir la Paix (pour laquelle nous avons conceu une grande eſperance, à cauſe des loüables ſoins & de la Mediation du Sereniſſime & tres-Puiſſant Roy de la Grande Bretagne,) rétablie au-plutoſt en la Chreſtienté, & que nous ne veuillions rien oublier de tout ce qui eſt en noſtre pouvoir, afin que ces troubles & ces desordres de la guerre, ſoient heureuſement aſſoupis. C'eſt pourquoy nous avons donné ordre & commandement exprés aux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, que nous avons nommez pour les Traitez de la Paix de Nimegue, ſçavoir à noſtre Conſeiller & du Royaume, Preſident ſupreme de la Cour du Tribunal de Wiſmar, & Intendant de Juſtice d'Ingrie & de Kexholm, noſtre bien amé & feal le

Sieur

Sieur Benoît Oxenſtiern, Comte de Korsholm & de Waſa, Libre Baron de Möhrby & de Lindsholm, Seigneur de Capurs & de Cattill; comme auſſi à noſtre Conſeiller de noſtre Chancellerie, Secretaire d'Etat & Juge ordinaire de Widboë, ſçavoir, le Genereux & Noble homme, noſtre feal Jean Paulin Olivenkrans Seigneur de Ulffhal & d'Hoffmanstorp, d'entrer en pour-parler de Paix, ſoit directement ſoit par l'entremiſe reſpective des Mediateurs, acceptez de part & d'autre, afin d'ajuſter & de terminer ces troubles de la guerre & tous ces differens, par le moyen d'une bonne & ſolide Paix entre nous, ſoit que ce doive eſtre ſeparément ou conjoinctement avec ſes Alliez, ayans un ordre ſuffiſant du Prince cy-devant mentionné pour ce faire.

Si donnons un plein & abſolu pouvoir avec toute l'authorité & le commandement neceſſaire à nos ſusdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiares, ſoit à tous deux enſemble, ſoit à un ſeul d'entr'eux deux, en l'abſence ou empêchement de l'autre, de paſſer, conclure, & ſigner pour nous, & en noſtre nom, un Traité de Paix, & accord des differens, qui ſont entre nous & le Prince ſusnommé, & de dreſſer, expedier & delivrer tous Actes, & Inſtrumens, qui ſeront neceſſaires pour cette fin, & par ainſi de faire en general, promettre, ſtipuler, conclure & ſigner les actes, declarations, pactes, conventions pour échanges, & de faire avec la même liberté, & auſſi étenduë, toutes les autres choſes, concernans cette grande affaire de la Paix, tout ainſi que nous ferions ou pourrions faire nous-même, ſi nous eſtions preſens, quoy qu'on pût alleguer que cet ordre & commandement eut pû eſtre plus ſpecial & plus exprés, qu'il ne paroît eſtre contenu dans les preſentes. Davantage nous promettons,

&

& declarons ſur la foy & parole de Roy, que nous recevrons, aurons pour agreable, confirmerons, & ratifierons tout ce qui ſera fait, conclu, ſigné, delivré, & donné en échange par nosdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ſoit que deux interviennent, ſoit qu'il n'y en ait qu'un ſeul, en cas d'abſence ou d'empêchement de l'autre: nous obligeans par ces preſentes, de faire expedier les Lettres patentes de noſtre Ratification en bonne & deuë forme, dans le temps dont l'on ſera convenu. En foy de quoy nous avons ſigné les preſentes, & y avons fait mettre noſtre ſceau Royal.

Donné dans noſtre Camp de Luingby le 3. *Decembre* 1678.

CHARLES,

(L. S.)

I. L. HOGHUSEN.

RATIFICATIO

Suecico-Monaſterienſis.

NOs *Carolus Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſtoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Dominus Ingriæ & Wiſmariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Notum teſtatumque facimus omnibus & ſingulis, quorum intereſt aut quomodolibet intereſſe poterit, quadoquidem nos inter & Reverendiſſimum ac Illuſtriſſimum Principem, amicum noſtrum chariſſimum, Dominum Ferdinandum, Epiſcopum Monaſterienſem & Paderbornenſem, Burggravium Strombergenſem, Sacri Romani Imperii Principem, Comitem in Pyr-*

Pyrmont & Dominum in Borckelo, &c. per Legatos noſtros Extraordinarios & altememorati Epiſcopi ad id conſtitutum Plenipotentiarium, remotâ omni, quæ hactenus in detrimentum publici boni nos interceſſit, diſſenſione, Pax & amicitia priſtina ſit reducta modo & tenore ſequenti.

Inſeratur Tractatus.

CUm igitur hæc omnia & ſingula per Legatos noſtros Extraordinarios & Plenipotentiarios noſtro præſcitu, & mandato, præfatum in modum peracta & conventa ſint, rata & firma eſſe & fore virtute præſentium declaramus, ita & verbo noſtro Regio promittimus & ſpondemus, pro nobis noſtrisque & Regni noſtri Succeſſoribus, Nos omnes & ſingulos ſupraſcriptos Articulos, adeoque totam hanc Conventionem firmiter & inviolabiliter ſervaturos atque Executioni mandaturos, nullâque ratione vel per nos vel per alios ullo unquam tempore contraventuros, aut ut per alios contraveniatur paſſuros. In horum omnium Teſtimonium & fidem Sigillum noſtrum Regium huic Diplomati manu noſtrâ ſubſcripto appendi fecimus. Datum in Caſtris noſtris ad Liungby die duodecimâ Menſis Aprilis, Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo nono.

CAROLUS.

(L. S.)

F. J. ORNSTEDT.

TRA-

TRADVCTION.

RATIFICATION

de la Suede du Traitè de Paix, fait avec Monsieur l'Evêque de Munster.

NOus Charles par la grace de Dieu Roy des Suedois, des Goths & Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Schonen, Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Vehrde, Stettin, Pomeranie, Cassubie & Wandalen; Seigneur d'Ingrie, de Wismar; & Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviere, Juliers, Cleves, & Monts, &c. sçavoir faisons à tous & chacun, à qui il appartient ou appartiendra. Comme ainsi soit qu'entre nous, & entre le tres-Reverend & tres-Illustre Prince, nostre tres-cher amy, le Sieur Ferdinand Evesque de Munster & de Paderborn, Bourggrave de Stromberg, Prince du saint Empire, Comte de Pyrmont, & Seigneur de Borculo, &c. par le moyen de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & du Plenipotentiaire étably pour cette fin du Sieur Evesque cy-devant nommé, aprés que toute la desunion & la dissension, qui avoient esté jusques-icy entre nous, au grand préjudice du bien public, ont esté entierement ostées, la Paix & l'amitié precedente ont esté rétablies, de la maniere & dans les termes qui s'ensuivent,

La Place du Traité.

TOutes & chacune de ces choses, de nostre certaine connoissance & par nostre ordre & commandement, ayant donc esté passées & accordées en la maniere susdite par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, nous decla-

declarons qu'elles ſont & ſeront ratifiées & confirmées par ces preſentes, comme auſſi nous promettons & aſſurons ſur noſtre foy & ſur la parole de Roy pour nous, & pour nos Succeſſeurs, & noſtre Royaume, que nous obſerverons conſtamment & inviolablement, & mettrons à execution tous & chacun des Articles écrits cy-deſſus, & par conſequent tout cet Accord, & que nous n'y contreviendrons jamais par nous ny par autruy, ny ne ſouffrirons y eſtre jamais contrevenu. En foy & témoignage de quoy nous avons fait mettre noſtre ſceau Royal à ces Lettres Patentes, ſignées de noſtre main.

Donné en noſtre Camp de Liungby le douſiéme jour du Mois d'Avril l'an de noſtre Seigneur mil ſix cens ſoixante dix-neuf.

CHARLES,

(L.S.) F. J. ORNSTEDT.

RATIFICATIO

Epiſcopi Monaſterienſis Pacis cum Rege Sueciæ initæ.

NOs Ferdinandus Dei gratiâ Epiſcopus Monaſterienſis & Paderbornenſis, Burggravius Strombergenſis, Sacri Romani Imperii Princeps, Comes in Pyrmont & Dominus in Borckulo, &c. Notum facimus per præſentes poſteaquam ad reſtringendum, quod ante aliquot annos exarſit, bellum, Congreſſus Neomagi Geldrorum inſtitutus fuerit, Divina favente Clementiâ factum eſſe, ut inter infranominatos Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ ad dictum Congreſſum deſtinatos Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, nec non noſtrum ad eundem Congreſſum Ablegatum Extraordinarium & Miniſtrum Plenipotentiarium Pax & amicitia tandem concluſa ſit formâ, modo & tenore ſequenti.

In nomine, &c.

CUm igitur hæc omnia & ſingula prout hîc verbotenus inſerta & deſcripta leguntur, noſtro præſcitu, juſſu & mandato geſta & conventa ſint, nos eadem & ſingula approbamus, ratificamus & confirmamus, rataque & firma eſſe & fore virtute præſentium declaramus, ſimulque verbo & fide Principis promittimus, nos omnes & ſingulos ſupradictos Articulos & quidquid hac Conventione continetur, firmiter & inviolabiliter ſervaturos atque executioni mandaturos, nullaque ratione contraventuros, aut, ut per alios ex parte noſtrâ contraveniatur, paſſuros, quomodocunque id fieri poſſit, omni dolo & fraude excluſis. In quorum omnium teſtimonium ac fidem Sigillum noſtrum huic Diplomati manu noſtrâ ſubſcripto appendi fecimus. Datum in arce noſtrâ Saſſenbergenſi die decimâ Octavâ Menſis Maji Anno 1679.

FERDINANDUS.

Confirmatio Capituli Cathedralis Monaſterienſis.

NOs, Decanus, Senior, & Capitulum Cathedralis Eccleſiæ Monaſterienſis in Weſtphaliâ, ſuprascriptos Pacis Articulos omnes & ſingulos approbavimus & ratos habuimus, prout tenore præſentium approbamus & ratos habemus, in cujus rei fidem ac teſtimonium Sigillum noſtrum Capitulare majus huic paginæ appendendum duximus. Anno milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo nono die decimâ nonâ menſis Maji.

TRA-

TRADVCTION.

RATIFICATION

de Monſieur l'Evêque de Munſter du Traité de Paix, fait avec le Roy & la Couronne de Suede.

NOus Ferdinand par la grace de Dieu Evesque de Munſter & de Paderborn, Bourggrave de Stromberg, Prince du ſainct Empire, Comte de Pyrmont & Seigneur de Borckulo. Sçavoir faiſons par ces Preſentes, que l'Aſſemblée ayant eſté aſſignée à Nimegue au Duché de Gueldres, pour éteindre le feu de la guerre, allumé depuis quelques années, il eſt arrivé par un effet de la bonté divine, qu'entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede, deſtinez pour cette Aſſemblée, & entre noſtre Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plenipotentiaire en la même Aſſemblée, la Paix & l'amitié ont enfin eſté arreſtées & concluës de la maniere qui ſuit.

Au nom, &c.

COmme donc toutes & chacune de ces choſes, ainſi qu'elles ſont icy couchées & transcrites de mot à mot, ont eſté faites & accordées de noſtre certaine connoiſſance, & de noſtre ordre & commandement, Nous les approuvons, ratifions & confirmons toutes en general & en particulier, & declarons, qu'elles ſont & ſeront ratifiées par ces Preſentes. Comme auſſi promettons en foy & parole de Prince, que nous obſerverons conſtamment & inviolablement, & mettrons à execution tous & chacun des Articles écrits cy-deſſus, & tout ce qui eſt contenu dans cet Accord, & que nous n'y contreviendrons en aucune maniere, &

ne ſouffrions pas, qu'il y ſoit contrevenu par d'autres, & de noſtre part; en quelque maniere que la choſe puiſſe arriver, rejettant toute fraude & ſupercherie. En foy & témoignage de tout ce que deſſus, nous avons fait mettre noſtre ſceau aux Preſentes ſignées de noſtre main, donné en noſtre Chaſteau de Saſſenberg le 18. jour du Mois de May 1679.

(L.S.) FERDINAND.

Confirmation du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Munſter.

NOus Doyen, ancien & Chapîtrê de l'Egliſe Cathedrale de Munſter en Weſtphalie avons approuvé & ratifié; ainſi que nous approuvons & ratifions par ces preſentes, tous & chacun des Articles de Paix écrits cy-deſſus. En foy & témoignage de quoy nous avons fait attacher noſtre grand ſceau du Chapître à ces preſentes. Le 19. May 1679.

CAUSÆ

& Rationes, cur ad promovendam Pacem univerſalem Gallia Electori Brandenburgico plus ſatisfactionis, quàm, illâ mediante, Ducibus Brunsvigo-Luneburgicis obtigit, procurare meritò debeat, cum demonſtratione, cur Pomerania ipſi eo nomine relinquenda ſit, & quomodo Sueciæ ſatisfieri poſſit.

I.

Elector Brandenburgicus bello à Suecia laceſſitus, jure tàm Naturæ quàm Gentium & Publico Imperii Romano Germanici, vim vi repulit.

Duces Brunswigo-Lunenburgici non niſi mandato ab Imperatore, conſenſu Imperii, ipſis dato auxilium, contra

tra vim Suecicam non sibi sed Electori Brandenburgico illatam, ferentes, ad bellum hoc accesserunt.

II.

Electoris Brandenburgici Marchionatus Branaenburgicus Ducatusque cùm Pomeraniæ & Prussiæ, tum Cliviæ hostibus inundati oppressique fuerunt.

In Ducum Brunsvigo-Lunenburgicorum Regiones hostis durante hoc bello ne pedem quidem intulit.

III.

Elector Brandenburgicus immensa in prædictis Ditionibus ab hostibus accepit detrimenta dammaque, quæ aliquot millena millia Thalerorum excedunt.

Ducum Brunswigo-Lunenburgicorum regiones plane inactæ mansere.

IV.

Electori Brandenburgico præter illa damna bellum diuturnum sui & Imperii defendendi causâ propriis potissimum sumptibus gestum, maximi constitit.

Duces Brunsvigo-Lunenburgici bello contra Sueciam unà cum Sociis brevi temporis spatio confecto, & pecunia Fœderatorum & Hybernis partim à Cæsare assignatis, partim propriâ authoritate occupatis valdè sublevati fuerunt.

V.

Elector Brandenburgicus felici armorum successu Patrimonium avitum olim à Suecià vi sibi præreptum recuperavit.

Ducum Brunsvigo-Lunenburgicorum, quæ occupavere, nunquam antehac fuerunt.

VI.

Electori Brandenburgico, antequam à Suecià invaderetur, ab Imperio Romano-Germanico contra quoscunque aggressores garantia promissa, & postquam ab eadem impetitus esset, satisfactio adjudicata fuit.

Ducibus Brunsvigo-Lunenburgicis nil nisi executio

illius Sententiæ ab Imperatore, consentiente Imperio, demandata fuit.

Cùm itaque ex modò dictis rationibus evidentissimè eluceat, causam Electoris Brandenburgici Ducum Brunsvigo-Lunenburgicorum causam rationibus præcellere longè præstantioribus, atque ideò satisfactionem illi deberi majorem, quàm quæ ab his postulari potuit; Spes est, Galliam, quæ Pacis promovendæ causâ, autor fuit, ut Ducibus Brunsvigo-Lunenburgicis magna pars Ducatuum Bremensis & Verdensis, nimirum Præfectura Teddinghausen & Terra omnis inter Visurgim & Allerum Fluvios sita, omnesque reditus, quos Ducatuum Bremensis & Verdensis Domini ad bellum novissimum usque, ex Ditionibus Ducum Brunsvigo-Lunenburgicorum perceperunt, qui quidem singulis annis ad Thalerorum .... summam ascendunt, adhæc ingens pecuniæ summa relinqueretur & promitteretur; Spes inquam est, Galliam ratione proportionis habitâ Electori Brandenburgico convenientem satisfactionem procuraturam, operamque daturam esse, ut ea, quam justis Armis & immensis sumptibus recuperavit, Pomeraniæ pars ipsi relinquatur, maximè, quòd.

I.

Satisfactio ista in proportione ad illam, quæ Ducibus Brunsvigo-Lunenburgicis obtigit, spectata, minor hâc sit.

II.

Quòd annui reditus ex supradictâ Pomeraniæ parte nunquam dimidiam partem usurarum, quas Elector Brandenburgicus ex iis, quas in Bellum hoc impendere ipsum oportuit, pecuniæ summis percipere potuisset, æquaverint.

III.

Quòd ad tranquillitatem tam publicam Imperii, quàm Fœderatorum Sueciæ pariter atque Electoris Brandenburgici conservandam, necesse sit ut tota Pomerania uni tantùm relinquatur Possessori, quia.

IV. *Si*

IV.

Si Suecia in partem ejus rediret, diffidentia & discordia, quibus diversi unius Regionis Possessores rarò vacui esse solent, facile resuscitatæ, novam belli materiam suggesturæ essent.

V.

Quòd si Suecia Pomeraniæ iterum particeps fieret, Elector Brandenburgicus, ejusque Successores minùs in posterum à Suecicâ injuriâ securi futuri sint, quàm olim fuerunt.

VI.

Quòd Regi Sueciæ non minùs quàm Electori Brandenburgico ob mutuam diffidentiam & metum, ne alter alterum imparatum pro lubitu aggredi & obruere velit, exercitus, numerosaque Urbium præsidia alenda sustentandaque erunt, quæ utrique pluris constabunt, quàm quotannis ex ista Pomeraniæ parte proveniet.

Unde apparet, Galliam, ut Electori Brandenburgico satisfiat, & Pax firma inter Sueciam & ipsum reducatur, restauretur ac corroboretur amicitia, bono publico meliùs consulere non posse, quàm si eò incumbat, ut dicta Pomeraniæ pars Electori Brandenburgico relinquatur; ut verò Gallia, cujus causâ Suecia bellum Electori Brandenburgico intulit, ab obligatione, quâ Sueciam indemnem præstare tenetur, ita liberetur, ut Sueciæ simul omnis de ea re querendi materia subtrahatur, hoc pacto Sueciæ prospici posset.

I.

Ut Electore & Linea ejus deficiente, tota Pomerania ad Sueciam revertatur, & transferatur eodem modo, quo nunc ab Electore tenetur, ab eâ in perpetuum possidendâ.

II.

Ut interea antequam casus ille existat, Sueciæ tanti reditus, quantos ante bellum ex supradictâ Pomeraniæ parte percepit, aut percipere potuit, aliunde procurentur.

III.

Ut ad constituendos illos reditus Gallia, quæ durante bello Sueciæ quotannis octo centum millia Thalerorum ad belli usum suppeditat, Pace quoque factâ & durante, bonam ejus partem ipsi quotannis largiatur.

IV.

Ut non solùm Imperium Romano-Germanicum, quod Electori Brandenburgico satisfactionem promisit, & olim quoque Pacis Osnabrugensis promovendæ causâ Sueciæ quinque millena millia Thalerorum dedit, sed &

V.

Fœderati, qui Electorem Brandenburgicum indemnem præstare fœdere obstricti sunt, Sueciæ æquivalens procurare annitantur, ut salubre Pacis opus tantò citiùs absolvatur. Denique

VI.

Ut ipsamet Suecia aliquid Paci & tranquillitati publicæ condonet & sacrificet, quò Christiani Sanguinis effusio, & ulterior Orbis Christiani, præsertim Regionum in Imperio sitarum desolatio & ruinæ sistantur, atque tot myriades Christianorum sub belli & calamitatum onere adhuc gementium, alinâ Pace quantocyùs recreentur.

TRA-

TRADVCTION.

MOTIFS

pour leſquels, pour l'avancement de la Paix generale, la France doit procurer à l'Electeur de Brandebourg plus de ſatisfaction, que les Ducs de Bronsvic-Lunebourg n'en ont reçu ; & pourquoi la Partie de la Pomeranie, qu'il a recouvrée par les armes, lui doit demeurer, & comment on peut contenter la Suede.

I.

L'Electeur de Brandebourg, ayant été attaqué par les armes de la Suede, a uſé du droit Naturel & des Gens, & du droit meſme de l'Empire, en repouſſant la force par la force.

Les Ducs de Bronsvic-Lunebourg n'ont eu de part à cette guerre, que par un Mandement de l'Empereur, & du conſentement de l'Empire, en vertu dequoi ils ont pris les armes, non pour eux-meſmes ; mais pour l'Electeur de Brandebourg, contre les armes des Suedois.

II.

Le Marquiſat de Brandebourg & les Duchés de Pomeranie, de Pruſſe & de Cleves, ont été inondés & abîmés par un torrent d'ennemis.

Mais pour le Duché de Lunebourg, il n'y a pas eu un ſoldat des Troupes ennemies, qui pendant le cours de cette guerre y ait ſeulement mis le pié.

III.

Les Troupes ennemies ont cauſé à l'Electeur de Brandebourg de tres-grands préjudices, par les ravages qu'elles ont faits dans ſes ſusdits domaines. Ce qui ſe monte à pluſieurs millions.

Au lieu que les Terres de Lunebourg n'ont ſouffert aucun prejudice.

IV.

Il a coûté des ſommes immenſes à l'Electeur de Brandebourg, pour ſoûtenir une longue guerre, tant pour ſa defenſe, que pour celle de l'Empire.

Les Ducs de Bronsvic-Lunebourg en ont été quittes à meilleur marche, car outre que la guerre qu'ils ont ſoutenuë avec les Alliés contre les Suedois, a été bien-tôt terminée, ils ont tiré de l'argent des Alliés, & de plus occupé de bons quartiers d'hiver, partie du conſentement de l'Empereur, partie de leurs propre autorité.

V.

Le Ciel a tellement beni les armes de l'Electeur de Brandebourg, qu'il a tiré des mains de la Suede le Patrimoine de ſes Peres.

Ce que les Ducs de Bronsvic-Lunebourg ont occupé, n'avoit & n'a jamais été à eux auparavant.

VI.

Avant que l'Electeur de Brandebourg eût été attaqué par la Suede, l'Empire lui avoit promis garentie contre toutes ſortes d'ennemis, & depuis qu'il a eu leurs armes ſur les bras, il a été jugé qu'on lui en feroit ſatisfaction.

Les Ducs de Bronsvic-Lunebonrg, n'ont reçu qu'une execution de cette Sentence du conſentement de l'Empire.

N'y ayant donc rien de plus évident, que la cauſe de l'Electeur de Brandebourg eſt fondée ſur des raiſons infiniment meilleures, que celle du Duc de Bronsvic-Lunebourg, & par conſequent qu'il merite mieux que lui d'être fatisfait; on eſpere que la France, qui en vûë de l'avancement de la

Paix

Paix a ſouhaité, qu'on donnât aux Ducs de Bronsvic-Lunebourg une grande Partie du Duché de Breme & de Verde, ſçavoir le diſtrict de Teddinghauſe, & tout ce qui ſe trouve entre les rivieres du Weſer & d'Aller, & tous les revenus que les Seigneurs des Duchés de Breme & de Verde ont perçus des Domaines des Ducs de Bronsvic-Lunebourg, juſques à la derniere guerre leſquels revenus paſſent tous les ans la ſomme de . . . . . & outre cela une grande ſomme d'argent; on eſpére dis-je, que la France procurera ſur ce pié à l'Electeur de Brandebourg une ſatisfaction raiſonnable, & qu'Elle fera, enſorte que cette Partie de la Pomeranie qu'il a priſe de bonne guerre, & qui lui a tant coûté à recouvrer, lui demeurera ſur tout, parceque.

I.

Cette ſatisfaction eſt fort inferieure à celle qui a été faite aux Ducs de Bronsvic Lunebourg.

II.

Parce qu'il eſt impoſſible, que les revenus annuels de cette Partie de la Pomeranie égale la moitié de ce qu'il a coûte dans cette guerre à l'Electeur de Brandebourg.

III.

Parce qu'il importe au repos public de l'Empire & des Alliez même de la Suede & de l'Electeur de Brandebourg, que toute la Pomeranie ne ſoit poſſedée que par un ſeul Maiſtre, la raiſon eſt,

IV.

Que ſi la Suede remettoit le pié dans cette Partie, la défiance & la discorde qui regnent d'ordinaire entre les Poſſeſſeurs d'un meſme Païs, lors

qu'ils ſont pluſieurs, ne ſeroient pas long-temps à ſe réveiller, ni par conſequent ſans ſervir de nouveau prétexte à la guerre.

V.

Parce que ſi la Suede revenoit au partage de la Pomeranie, il eſt certain que l'Electeur de Brandebourg & ſes Succeſſeurs y ſeroient moins desormais en repos du côté de la Suede, qu'ils n'ont jamais été.

V I.

Parce qu'en vûë des Troupes & des grandes garniſons, que la Suede & l'Electeur de Brandebourg ſeront obligez de tenir ſur pié, depeur d'être pris au dépourvû l'un par l'autre, leur coûteront beaucoup plus, qu'ils ne retirent annuellement de cette Partie de la Pomeranie.

D'où l'on infere, que la France pour ſatisfaire à l'Electeur de Brandebourg, & pour fonder une bonne Paix entre la Suede & Lui, & Les remettre en bonne intelligence par une amitié ferme & ſolide, ne peut le faire plus équitablement, & plus favorablement pour les deux Parties, qu'en faiſant, en ſorte que cette Partie de la Pomeranie demeure à l'Electeur de Brandebourg. Et afin que la France, pour les intereſts de laquelle la Suede a pris les armes contre l'Electeur de Brandebourg, réponde à cette obligation en indemniſant ladite Suede, ſi-bien qu'elle n'ait nul ſujet de plainte, voici ce qu'il y a à faire.

I.

Qu'en cas que l'Electeur meure ſans Lignée toute la Pomeranie retourne à la Suede, & lui ſoit transférée pour en jouïr à perpetuité, de la maniere que l'Electeur la poſſéde preſentement.

II. Que

II.

Que cependant on donne d'ailleurs à la Suede autant de revenus, qu'il en retiroit de cette Partie avant la guerre.

III.

Que pour faire lesdits revenus, la France qui durant la guerre donnoit tous les ans à la Suede pour les frais de la guerre cent mille Thalers, lui faſſe toucher tout les ans pendant la Paix une bonne partie de la même ſomme.

IV.

Que non ſeulement l'Empire Romain, en vertu de la promeſſe qu'il a faite de ſatisfaire l'Electeur de Brandebourg, & qui a promis autrefois à la Suede cinq mille Thalers pour avancer la Paix d'Osnabrug; mais.

V.

Les Alliés meſmes, qui ſe ſont obligés par alliance d'indemniſer l'Electeur de Brandebourg, tâchent de fournir à la Suede quelque choſe d'équivalent, pour contribuer d'autant plutôt à la concluſion de la Paix; enfin.

VI.

Que la Suede meſme de ſon côté ſacrifie quelque choſe à la Paix & à la tranquillité publique, pour arreſter l'effuſion du ſang Chreſtien, & empeſcher la deſolation de la Chreſtienté, & principalement des Païs ſitués dans l'Empire, & contribuë enfin à la tranquillité de tant de milliers de Chreſtiens, qui gemiſſent encore ſous le poids des calamitez de la guerre.

LETTRE

d'un Miniſtre d'Etat de la Sereniſsime Maiſon de Brunswic & Lunebourg, à un Conſeiller d'Etat de ſon S. A. E. de Brandebourg, écrite au ſujet du Memoire preſenté par le Sieur Blaſpiel le 6. d'Avril.

L'Amitié dont vous m'avez de tout temps honnoré, & le deſir que j'ay que la bonne intelligence entre nos Sereniſſimes Maitres puiſſe ſubſiſter, me font prendre la hardieſſe de vous donner part, ſuivant ma franchiſe ordinaire, des ſentimens que j'ay ſur le ſujet d'un certain Memoire, dont vous trouverez la Copie cy-jointe, que le Miniſtre de ſon Alt. Electorale à Nimegue y a preſenté, ſachant que vous ne les expliquerez, que comme des marques de mon zele, pour la conſervation de l'amitié entr'Elle & Meſſeigneurs les Ducs mes Maiſtres. Je m'y vois d'autant plus fortement animé, puis que je ne ſcaurois vous celer, Monſieur, que ledit Memoire pourroit aiſément apporter de l'alteration à cette amitié, ayant remarqué qu'on n'en eſt pas peu ſcandaliſé aux Cours de Meſſeigneurs les Princes de la Sereniſſime Maiſon, & qu'on y a eſté fort ſurpris de voir, qu'aprés que de leur coſté on n'avoit épargné ny le ſang de leurs ſujets, ny des ſommes immenſes pour la priſe des Places, qui ont mis ſon A. E. en poſſeſſion de la Pomeranie, & conſequemment en état d'obtenir une Paix glorieuſe & utile, un de vos Miniſtres combatte la Paix, que leurs Alt. Sereniſſimes ont faite, & faſſe tout ce qu'il peut pour leur faire perdre les avantages qu'elles y ont acquis, n'ayant pas pû empeſcher qu'ils ne leur ayent eſté donnez. En effet qu'y a t-il de plus offençant pour lesdits Seigneurs Princes, que de voir, que le Miniſtre ſusmentionné faſſe tout ſon poſſible,

pour

pour détruire la juſtice de leurs armes, pour ravaler leur cauſe, & pour pour prouver qu'on ne leur devoit point de ſatisfaction? Qu'avoit il beſoin pour ſoutenir la cauſe de ſon Alt. Elect. de vouloir renverſer celle de leurs A. Sereniſſimes? Il rend bien ruineuſe celle de ſon Maître, en taſchant de la baſtir ſur les ruïnes de nôſtre droit, & d'en faire ſes fondemens. Il ne prend pas garde, qu'il l'a decredité par là, puis qu'il pourroit faire croire au monde, en l'établiſſant toute entiere ſur l'injuſtice d'autruy, que mondit Seigneur Electeur n'a pas tant de droit de demander ſatisfaction, que plutoſt il eſt un peu moins mal-fondé d'en exiger, que les Ducs de Lunebourg ſuivant la ſuppoſition de mondit Sieur Blaſpiel, ne l'ont eſté. Auſſi paroiſt-il par tout ce qu'il dit dans ſon Memoire, qu'il a plutoſt deſſein de combattre la cauſe de leurs A. Sereniſſimes, que de ſoutenir celle de ſon Maiſtre, & que ſon principal deſſein eſt de leur faire du mal, ſans ſe ſoucier s'il fait par là du bien à ſon A. E. C'eſt en cette veuë qu'il n'employe que des argumens, qui ne peuvent eſtre aucunement de miſe à l'égard de la Couronne de France, à laquelle il les addreſſe pourtant, & qui bien ſouvent font autant & plus pour la Suede, que pour ſon Maiſtre. Mais c'eſt à quoy il ne regarde pas, pourvû qu'il y trouve de l'oppoſition à faire entre ſon A. E. & la Maiſon de Lunebourg, & ne ſe ſoucie point de mettre les armes aux mains des Ennemis de Monſeigneur l'Electeur, pourvû qu'il en ait premierement combattu ladite Maiſon, comme il ne me ſera pas moins aiſé de le faire voir, que de mettre en evidence le tort qu'il fait par ſes paralelles à leurs A. Sereniſſimes. J'en feray ici la deduction autant que le peu de temps, que mes autres occupations me laiſſent, le pourra permettre, eſperant que vous aurez la bonté de vous en ſervir,

ſervir, pour porter d'autant plutoſt ſon A.E. à desavoüer un écrit, qui ne ſçauroit en aucune maniere ſervir au bien de ſes affaires; mais ſeulement porter prejudice aux noſtres auprés de ceux, qui ne ne ſont pas informez du veritable état des choſes. L'Animoſité de Monſieur Blaſpiel contre la Sereniſſime Maiſon de Lunebourg paroiſt dans le 1. Article de ſes oppoſitions, où diſant que ſon Alteſſe Elect. a fait la guerre en vertu du droit de la Nature & des Gens, il nie conſequemment par la nature des contraires, & ſuivant la methode qu'il obſerve dans ſon Memoire, que les armes de mesdits Seigneurs ſoient autoriſées par le meſme droit : car faiſant dans ſon Memoire une oppoſition des raiſons & des titres, que ſon Alteſſe Elect. & lesdits Seigneurs Ducs ont eus, & alleguant en chaque Article de ce paralelle des raiſons pour Monſeigneur l'Electeur, qu'il croit ne ſe trouver point du coſté de Meſſeigneurs les Ducs ; il conſte evidemment qu'il dépouille leurs armes de l'appui du droit des Gens & de la Nature, en y fondant celles de ſon Alteſſe Elect. privativement ; par où il oſte à la Sereniſſime Maiſon tout ce qui peut juſtifier ſes armes, puisque c'eſt de ce droit que toute la Juſtice des guerres ſe derive. Et comme les conqueſtes, qu'on fait dans une guerre illegitime & injuſte, portent avec elles l'obligation de les reſtituer gratuitement, il les condamne par là à les rendre ſans aucune compenſation ou ſatisfaction. Dans le 2. membre de cet Article, ſur tout quand on le combine avec les deux du 6. Article, il ſoutient que leurs Alteſſes Sereniſſimes n'ont eu que le droit d'aſſiſter mondit Seigneur l'Electeur dans la preſente guerre. Je m'étonne qu'il n'avance point, que ce qu'elles y ont pris, elles ne l'ont pû prendre que pour

lui

lui ; & qu'il ne demande pas à la France qu'elle les oblige de le mettre entre les mains dudit Seigneur Electeur ; ou qu'il ne l'offre pas aux Suedois, pour les dedommager de la Pomeranie. Mais afin que le Seigneur Blaſpiel ne faſſe un jour cette demande, & qu'il ne diſe que pour cette fois il n'avoit pas encore voulu s'en ſervir, mais la garder pour la piéce de reſerve, & au pis aller, lorsque ſon Maiſtre ne pourroit pas trouver ſa ſatisfaction en Pomeranie. Je vous ſupplie, Monſieur, de luy vouloir faire donner information de la veritable cauſe, qui a fait entrer leurs A. Sereniſſimes mes Maiſtres en guerre contre la Suede, & du droit qui juſtifie leurs armes. Vous ſçavez, que nous en avons pluſieursfois diſcouru enſemble, & que je vous ay deduit, que c'eſt le Traité d'Alliance qu'elles firent avec ſa Majeſté Imperiale, le Roy d'Eſpagne, & les Etats Generaux des Provinces Unies l'an 1674. dont le 2. Article obligeoit leurs A. Sereniſſimes de les aſſiſter, non ſeulement contre leurs Ennemis preſens, mais auſſi contre ceux qu'ils pourroient avoir à l'avenir. Et comme le Roy de Suede devint ennemi desdites Puiſſances, & ſe fut declaré l'année ſuivante, leurs A. Sereniſſimes pour ſatisfaire à leurs engagemens, ſe troverent obligées indiſpenſablement, de prendre part à la guerre que l'on faiſoit à cette Couronne, & furent ſuffiſamment fondées de faire la guerre à celuy qui la faiſoit à leurs Alliez. Mais ſi meſme mesdits Seigneurs les Princes n'avoient pas eu cette Alliance, & s'ils ne s'eſtoient point vûs attaquez dans la perſonne de leurs Confederez, leurs armes n'auroient pourtant pas eſté dépourvûës de juſtice ; l'infraction de la Paix de Weſtphalie, (dans laquelle leurs A. Sereniſſimes ſont intereſſées notoirement, & dont elles ſont Garantes,) commiſe par les Suedois, les autoriſant

ſant ſuffiſamment, & ſuivant la diſpoſition de cette Paix meſme, de prendre les armes contre eux. Cependant pour prouver que ce n'eſt pas l'obligation d'aſſiſter ſon A. E. qui a fait entrer leurs A. Sereniſſimes dans la guerre contre la Couronne de Suede, je n'ay qu'à alleguer trois raiſons qui feront clairement voir, que ny ſon A. E. ny l'Empire, auſſi peu que les Alliez & lesdits Seigneurs Princes, n'ont jamais reconnu cette obligation, & qu'elle ne ſe fonde ſur aucun devoir ou raiſon. Car premierement on ſçait, que lorsque ſon A. Electorale entra en guerre avec les Suedois, il n'y avoit nul engagement & nulle Alliance entr'elle & lesdits Seigneurs Princes, qui les euſſent pû obliger de l'aſſiſter, & que les Decrets de l'Empire, poſé meſme qu'ils ſoient tels, comme Monſieur Blaſpiel le ſoutient, n'euſſent pu impoſer autre devoir à leurs Alt. Sereniſſimes, qu'à l'aſſiſter avec leur quote portée dans la Matricule de l'Empire ; laquelle aſſiſtance n'auroit pas beaucoup contribué aux conqueſtes, que Monſeigneur l'Electeur a faites en Pomeranie. Mais l'on ſçait meſme, que l'Empire n'avoit pas deſtiné ladite quote de leurs A. Sereniſſimes au ſecours de Son A. Electorale : mais il la demandoit pour l'oppoſer aux forces de la France, comme plus grandes & plus puiſſantes que celles de Suede : pluſieurs lettres de l'Empereur, que nous avons dans nos Archives, qui demandent au nom de l'Empire, qu'elle ſoit jointe à l'armée de l'Empire, commandée par le Marquis de Dourlac, qui agiſſoit contre la France, font foy de cette verité ; de ſorte que ce ne ſont, ny le devoir d'une Alliance particuliere, ny les Decrets de l'Empire, qui ayent pu engager leurs A. Sereniſſimes à aſſiſter ſon A. E. Auſſi a-t-on vû en ſecond lieu, que lorsque ſadite A. E. entra en guerre avec le Roy de Suede, leurs A. Sereniſſi-

niſſimes, meſme aprés les mandemens & Decrets de l'Empire, faits en faveur de Monſieur l'Electeur, ne luy envoyerent point leurs troupes pour l'aſſiſter, mais elles les envoyerent avec approbation de l'Empire, non moins que des Alliez devant Treves contre les François, & quand elles commencerent à agir contre la Couronne de Suede, ce n'eſtoit pas en Pomeranie pour y aſſiſter l'Electeur, comme elles devoient faire neceſſairement, ſi elles n'eſtoient entrées en guerre contre les Suedois, & n'avoient pû la leur faire que pour le ſecours de ſon A. E. Au contraire c'eſtoit au Païs de Breme qu'elles firent marcher leurs Troupes, où ſon A. E. n'avoit pas beſoin de leur aſſiſtance, deſorte qu'il eſt étonnant, que Monſieur Blaſpiel oſe ſoutenir, que Meſſeigneurs les Ducs n'ont eſté qu'auxiliaires de ſon Maiſtre en cette guerre, dont pourtant ſon A. E. a ſi bien elle-meſme reconnu le contraire, & que leurs Alteſſes Sereniſſimes n'eſtoient obligées par aucun devoir de l'aſſiſter dans la preſente guerre, (car la quote, avec laquelle elles auroient eſté obligées à le faire, eſtoit deſtinée, comme il a eſté dit cy-deſſus, pour le ſecours de ceux qui eſtoient opprimez par la France;) qu'elle a jugé neceſſaire de faire un Traité particulier avec elles pour en avoir du ſecours, qui fut fait au Mois d'Aouſt ou de Septembre 1676. ce qu'elle n'auroit pas eu beſoin de faire, ſi Leurs Alt. Sereniſſimes n'avoient eſté en guerre avec eux, que pour l'aſſiſter, & ſi elles y avoient eſté obligées en vertu de Decrets de l'Empire, puisqu'en ce cas elle auroit pû ſimplement ſe contenter de ſommer là-deſſus leſdits Princes pour les faire venir avec toutes leurs forces à ſon ſecours: Ce que j'ay dû alleguer comme une troiſieme raiſon pour faire voir, que Monſieur Blaſpiel ſe trompe en ce qu'il dit au ſujet du droit

droit de la Guerre de Leurs A. Sereniſſimes mes Maîtres.

La deuxiéme raiſon, alleguée par ledit Memoire pour ſon A. E. & contre la Maiſon de Lunebourg, paroiſt ſi forte à Monſieur Blaſpiel, qu'il en fait auſſi la 3. étant clair qu'il y eſt contenu la même choſe; mais enoncée ſimplement en d'autres termes. Elle ſe fonde ſur le dommage, que Monſr. l'Electeur avoit ſouffert dans ſes Etats par les armes de la Suede, & que Leurs A. Sereniſſimes au contraire n'en avoient point eſté endommagées dans les leurs. Mais qui ne voit, que cette raiſon peut encore moins ſervir ſon A. E. qu'elle ne peut eſtre alleguée avec fondement contre Leurs A, Sereniſſimes: car elle fait autant pour les Suedois, que pour Mr. l'Electeur, leſquels n'ont pas eſté moins incommodez dans leurs Etats par ſes armes, que les ſiens l'ont eſté par les Leurs. Vous voyez par là la verité de ce que j'ay dit cy-deſſus, que l'auteur du Memoire dans le ſoin qu'il a d'amaſſer, où il y a de l'oppoſition à faire contre Leurs A. Sereniſſimes & ſon Maiſtre, prend en main toutes celles qu'il rencontre, ne ſe ſouciant point, que du reſte elles luy puiſſent faire du bien, pourvû qu'elelles nous puiſſent eſtre objectées.

Le 4. Article eſt injurieux à leurs A. Sereniſſimes, & ne peut ſervir que de preuve de l'animoſité de Monſieur Blaſpiel contr'elles, & nullement qu'il ſoit dû une plus grande ſatisfaction à mondit Seigneur l'Electeur, qu'à la Maiſon de Lunebourg. Il dit que Monſieur l'Electeur a fait la guerre pour l'Empire, comme ſi leurs A. Sereniſſimes ne l'avoient pas faite pour luy; qu'il avoit faite long-temps, comme ſi celle de leurs A. Sereniſſimes avoit eſté trop courte; qu'il l'avoit faite principalement à ſes depens, comme ſi ce que leurs A. Sereniſſimes y avoient mis du leur,

avoit

avoit eſté le moins de ce qu'elles y avoient depenſé. Voila les conſequences qui ſuivent naturellement du 4 Article ſelon la nature des oppoſitions. Celles, qu'il exprime dans le 2. membre de cette 4. antitheſe, ſont que les Ducs de Lunebourg conjointement avec leurs Alliez, avoient achevé dans peu de temps la guerre contre la Suede, qu'ils y avoient eſté fort ſoulagez par les ſubſides & les quartiers d'hyver, qui leur avoient eſté en partie aſſignez par l'Empereur, ou qu'ils avoient occupez de leur propre autorité. Je ne doute point, Monſieur, que quand vous aurez vû cet article, vous ne condamniez l'emportement de celuy qui l'a fait, & ne voyez par là combien ſa paſſion l'aveugle ; puiſqu'il ne s'eſt pas apperçu, qu'il n'y a perſonne qui ne decouvre de ſoy-même le peu de fondement de cet article. Toute l'Europe ne ſçait-elle pas, que leurs A. Sereniſſimes ont non ſeulement fait la guerre pour l'Empire de meſme que Monſeigneur l'Electeur ; mais qu'elles l'ont faite meſme plus long-temps que luy : l'armée de leurs A. Sereniſſimes avoit déja eſté plus de deux Mois en Campagne, & avoit combattu en bataille rangée auprés d'Enſisheim en Alſace contre celle de France, commandée par le Mareſchal de Turenne, lorsque celle de Monſieur l'Electeur n'eſtoit pas encore arrivée en Alſace. Il faut nier, que la guerre que l'Empire a ſolemnellement declarée à la France, ait eſté une guerre de l'Empire, pour ne rien dire de celle contre la Suede, à laquelle leurs A. Sereniſſimes ont auſſi eu part, pour nier qu'elles n'ayent fait la guerre pour l'Empire, & qu'elles ne l'ayent faite meſme plus long-temps que ſon A. E. On ne veut pas mettre en doute, que celle de ſon A. E. contre les Suedois n'en merite le nom, & je veux auſſi peu luy oſter le merite & la gloire qu'elle s'eſt acquiſe, en y defendant avec tant de valeur

valeur ſes Etats & l'Empire. Mais je crois qu'on ſçauroit auſſi peu conteſter, que leurs A. Sereniſſimes ayant eu l'avantage de trouver des occaſions dans leſquelles elles pouvoient faire voir, qu'elles faiſoient la guerre principalement pour l'Empire, comme entr'autres dans le ſiege de Treves, & dans la Bataille qu'ils livrerent à Monſieur de Crequi, par laquelle ils ne chaſſoient pas l'Ennemy de leurs propres Etats, ny ne prennoient pas des Villes pour Eux, mais ſeulement pour l'Empire, ne meritent pas pour cela moins de recompenſe. Et ſi l'Empire eſtoit le Juge, qui pût decider de la preference au fait de la ſatisfaction, peut-eſtre trouveroit-il, dans ce que Monſieur Blaſpiel a allegué contre leurs A. Sereniſſimes, une raiſon de prononcer pour elles. La gloire de Monſeigneur l'Electeur eſt trop ſolidement établie, & ſon merite trop connu, pour qu'ils ayent beſoin, que ceux des autres ſoyent eclipſés, afin qu'ils puiſſent paroiſtre, & ils conſerveront de l'éclat auprés de tous autres. C'eſt ce qu'on auroit ſouhaitté, que Monſieur Blaſpiel euſt voulu conſiderer, puisque cela l'auroit détourné d'attaquer le merite, que les Sereniſſimes Ducs de Lunebourg ont acquis envers l'Empire dans la preſente guerre, & dans lequel elles conſtituent leur plus grande gloire. Pour le temps qu'on a fait la guerre pour l'Empire, j'ay déja fait voir que mes Maîtres y ſont entrez plutoſt que ſon A. E. & on ſçait qu'ils ont fait leur paix en meſme temps que l'Empire a fait la ſienne, & qu'ils ne ſont ſortis de la guerre qu'avec luy. Or ne voisje pas comment ils l'ayent pu faire plus long-temps; car de pretendre qu'on puſt la faire pour l'Empire, aprés qu'il a fait la Paix c'eſt une choſe tellement eloignée de toute apparence, que je ne ſçaurois croire que Monſieur Blaſpiel meſme le veuille ſoutenir. Quant à ce qui eſt des ſubſides qu'il

nous

nous objecte, je ſouhaitterois de tout mon cœur que nous meritaſſions ſes reproches. Mais je laiſſe à Meſſieurs les Etats & à la Cour de Bruſſeles le ſoin de nous en juſtifier : & je ſuis au moins ſeur, que lesdits Etats ont encore mieux payé les ſubſides de ſon A. E. que les noſtres. Ce qu'il marque des quartiers d'hyver, prouve d'autant plus ſon animoſité contre lesdits Seigneurs Ducs, puisque hors de toute neceſſité, & meſme avec aſſés d'incongruité, il leur objecte, qu'ils en ayent pris de leur propre chef. Veritablement c'eſt une choſe qu'il importe fort à la France de ſçavoir, pour juger de la ſatisfaction qui eſt duë à ſon A. E. que leurs Alt. Sereniſſimes ont pris des quartiers de leur propre autorité, comme il dit ; & il contribuera beaucoup à porter les Suedois à ceder la Pameranie à ſon A. E. quand ils ſcauront avec quoy on leur a fait la guerre, & d'où la Maiſon de Lunebourg a eu le moyen de leur oſter le Païs de Breme. Je ne veux m'étendre icy en de longues deductions, ſous quels titres leurs A. Sereniſſimes de Zell & de Wolffenbuttel ont poſſedé leurs quartiers d'hyver, puisquis cette matiere n'eſt pas de ce lieu-cy, & que j'ay trop peu de temps, pour m'enfoncer dans une affaire de ſi grande étenduë, de meſme comme je ſçay auſſi, que le vôtre vous eſt trop precieux pour l'employer à le lire, outre que le Decret du Cercle de la Baſſe-Saxe, de meſme que les alliances que leurs A. Sereniſſimes ont faites avec les Etats de ce Cercle, en vertu desquelles elles ont jouy desdits quartiers, ſont trop notoires, pour qu'il ſoit beſoin d'en faire une ample deduction, c'eſt à cauſe de la brieveté du temps, auſſi bien que par le profond reſpect, que j'ay pour ſon A. E. de Brandebourg, que je ne veux point examiner, ſi elle n'a point pris des quartiers de ſa propre autorité & contre la volonté de ceux, qui eſtoient obligez de les donner

ner, comme auſſi ſi elle a eu plus de droit à ſes quartiers que leurs A. Sereniſſimes, ou ſi elle en a eu plus ou moins, & ſi la guerre luy a plus couté qu'à ces Princes. Vous ſçavez, Monſieur, les frequentes plaintes, qu'on a faites de vos quartiers, & vous vous ſouvenez tres-bien de ce qui ſe paſſa l'année 1676. dans le fort de Recklinghauſen, & dans Eichsfeld : pour qu'il ſoit beſoin de vous en rafraichir la memoire, afin de reconnoiſtre le tort, que Monſieur Blaſpiel a de deterrer des choſes, qui ne ſont nullement de celles dont il a la direction, & qui ne regardent rien moins que la Paix : Auſſi devoit-on d'autant moins s'attendre à de pareils reproches de ſa part, puisque les plaintes que le Miniſtre de Cologne fait à Nimegue meſme des quartiers, que les troupes de Brandebourg ont pris dans l'Archeveché de Cologne, au ſujet desquels les Ambaſſadeurs de l'Empereur ont paſſé leur office auprés dudit Sieur Blaſpiel meſme, ne luy permettoient pas d'ignorer, que ſon A. E. n'a pas eu tous les ſiens en vertu des aſſignations de l'Empereur, ou du conſentement des Etats. Vous connoiſſez tout de meſme les quartiers qu'on a eu de part & d'autre, & vous ignorez tout auſſi peu ce qu'on en a tiré des deux coſtez : & quand on voudra venir à ce detail, on verra que nos quartiers n'ont pas eſté les plus profitables. Au reſte pour juger, qui des deux coſtez a fait les plus grandes depenſes pour la guerre, je crois qu'il faut faire reflexion, que les troupes de ſon A. E. ont toûjours tant tiré de leurs quartiers d'hyver, que tout l'Eſté elles ont pû ſubſiſter ſans recevoir un ſeul Mois de gage ; ce qui eſtoit un grand ſoulagement pour les Finances de ſon A. E. là ou leurs A. Sereniſſimes eſtant obligées de payer les leurs regulierement, n'ont pû qu'y depenſer des ſommes immenſes.

Le

Le 5. article m'a d'autant plus ſurpris, puiſque l'Inſtrument de la Paix d'Oſnabrug fait mention en termes exprés que la Sereniſſime Maiſon de Lunebourg a eu le Coadjutorat de l'Eveſché de Breme: deſorte qu'on ne peut pas dire ſi nuement, comme Monſieur Blaſpiel fait, que ladite maiſon n'a jamais eu auparavant ce qu'elle avoit conquis dans la preſente guerre. Mais en cas meſme que ſa propoſition fuſt fondée ainſi, je ne vois pas quel avantage il en pourroit tirer pour la cauſe de Monſieur l'Electeur, qu'on ſçait avoir eſté recompenſé par la Paix de Weſtphalie de la ceſſion de la Pomeranie, & y avoir renoncé au droit qu'il y pouvoit avoir, de ſorte que ce Païs-là eſt auſſi étranger à ſon egard, que le Duché de Breme l'eſt à celuy de leurs A. Sereniſſimes.

Le 6. article ſe trouve refuté par ce qui a eſté dit au ſujet du premier, où j'ay fait voir que Leurs A. A. S. S. n'eſtoient pas entrées dans cette guerre ſimplement pour aſſiſter ſon A. E. Elles ont beaucoup de joye de ce que ce, qui a eſté fait de leur part, ait tourné à ſon ſervice & à l'avancement de ſes affaires; mais elles n'en ſont pas moins perſuadées, que ſon A. E. eſt trop genereuſe elle-même pour pretendre, comme Monſieur Blaſpiel, qu'elles n'y ayent eſté que pour l'amour d'elle & pour ſes intereſts. Je ne dois pas oublier de marquer icy, pour preuve de ce qui a eſté dit au commencement de la paſſion de Monſieur Blaſpiel contre la Sereniſſime Maiſon, qui luy fait compiler tout ce qui peut eſtre dit contr'elle, ſans qu'il faſſe pour ſon A. E. & qu'ainſi il l'offence hors de toute neceſſité; que la garantie de l'Empire pour Monſeigneur l'Electeur, & ſa promeſſe de luy procurer ſatisfaction, que Leurs A. A. S. S. n'ont point eu de leur coſté, ne peuvent rien faire dans le point de queſtion, ny pour luy ny contr'elles,

tr'elles, & ne ſçauroient ſervir d'argument auprés des ennemis de Monſeigneur l'Electeur pour luy accorder ce qu'il ſouhaitte : n'eſtant nullement à eux de ſatisfaire aux promeſſes d'autruy, & ſi celles que l'Empire a faites à ſon A. E. & la garentie qu'on luy à prêtée devoient obliger les Suedois à y ſatisfaire, & que ce qui a eſté fait *inter alios*, & meſme contre des ennemis, pouvoit lier ceux contre leſquels il avoit eſté fait, ils pourroient prétendre en vertu de la garantie, que la France leur a promiſe, & de l'engagement de cette Couronne de leur faire recouvrer ce qu'ils pourroient perdre dans la preſente guerre, que ſon A. E. & les autres Alliez leur duſſent auſſi tout reſtituer. L'exageration qu'il fait enſuite de ce paralelle, des avantages que la Sereniſſime Maiſon a obtenus par la Paix, eſt extremément odieuſe ; & d'autant plus hiperbolique, qu'il dit qu'elle eſt plus grande à l'égard de ce qui eſt dû à la Sereniſſime Maiſon de Lunebourg & de ſon droit, que n'eſt toute la Pomeranie en conſideration de celuy de Monſieur l'Electeur. Je ne veux point parler icy de la qualité des avantages que nous avons eus par la Paix, comme Leurs A. A. S. S. n'ont point fait la guerre pour y faire des conqueſtes, & que l'amitié des Leurs Majeſtés les Roys de France & de Suede, qu'elles eſperent avoir obtenuë par-là, de même que la ſatisfaction de contribuër par ce moyen au repos de l'Empire, leur paroiſſent au deſſus de tout prix, elles ont lieu d'eſtre ſatisfaites de leur Traité, & ſouhaittent de tout leur cœur, que ſon A. E. le puiſſe eſtre autant de celuy qu'elle fera. Je ne veux pas examiner non plus, lequel de nos Maîtres merite la preference au fait de la ſatisfaction : c'eſt un point fort problematique, & dans lequel on ne manqueroit pas de raiſons du coſté de la Sereniſſime Maiſon, eſtant certain,

que

que ſoit qu'on conſidere le nombre des Troupes avec lequel on a agi pour la cauſe commune, ſoit qu'on regarde à celuy des exploicts qui ont eſté faits dans cette guerre, & entr'autres ce que les Troupes de cette Maiſon ont fait en pomeranie; on trouvera qu'elle n'a pas moins fait dans celle contre les Suedois, que ſon A. E. ayant pris non ſeulement une partie des places qui ſont au Païs de Breme; mais auſſi ayant eu part à la reduction de celles de la Pomeranie, pour ne rien dire de ce qui s'eſt fait contre les François. Je puis auſſi d'autant plus aiſement me diſpenſer de m'étendre ſur ce point, puiſque meſdits Seigneurs les Ducs n'y ont jamais fait reflexion, ni ſongé à rendre la ſatisfaction de ſon A. E. moindre que la leur. Je ne parleray pas du reſte du Memoire de Monſieur Blaſpiel, comme mon deſſein n'eſt pas d'écrire contre luy; mais ſeulement pour mes Maiſtres, & que c'eſt un Miniſtre, dont le zele pour le ſervice du ſien eſt à louër, je n'ay garde de le combattre, que lors qu'il le porte à ſe declarer contre les miens. Auſſi ſuis-je perſuadé, que ſon A. E. bien loin de luy avoir ordonné de parler, dans les termes qu'il fait, de la ſatisfaction de Leurs A.A. S.S. mes Maîtres, le deſavoüera au-contraire hautement; eſtant auſſi peu compatible avec la generoſité de ce grand Prince qu'avec ſa juſtice, qu'elle puiſſe trouver bon, que ſes Miniſtres témoignent de l'envie des avantages, que Meſſeigneurs les Ducs ont tirés d'une guerre, dans laquelle ils luy ont prêté des aſſiſtances ſi utiles, & ſi neceſſaires pour l'avancement de ſes intereſts. Il eſt impoſſible, que ſon A.E. qui a fait connoiſtre entr'autres par les graces toutes particulieres, qu'elle a faites à leurs Officiers aprés la priſe de Stettin, combien elle avoit d'obligation à Leurs A.A. S.S. du ſecours qu'elles luy avoient donné, & qui d'ailleurs a la

gloire, de paſſer pour le Prince du monde le plus reconnoiſſant, puiſſe ne ſe ſouvenir plus, combien elles ont contribué à la reduction de la Pomeranie, & de la part que leurs Troupes ont euës à celle des villes Demmin, Stettin, & Stralſond, & à l'occupation de d'Iſle deRugen. Auſſi y a-t-il d'autant moins de lieu de croire, que mondit Sr. l'Electeur ait voulu donner ordre à Monſieur Blaſpiel, de prendre tellement à taſche le Traité de la Maiſon de Lunebourg, puiſque tant s'en faut, qu'il puiſſe eſtre allegué pour luy faire obtenir toute la Pomeranie, que plûtôt la Suede s'en pourroit ſervir comme d'un prejugé pour ne luy en ceder pas une petite partie. On ſçait que les Duchés de Breme & de Verden ſont departis en 51. Bailliages, Chaſtelenies, Prevoſtez & Communautez, dont le Bailliage deTedinghauſen eſt un, & le petit coin de terre qui eſt entre l'Aller & le Weſer, & dont Monſr. Blaſpiel parle, comme ſi c'eſtoit un diſtrict de l'étenduë du Païs entre la Meuſe & le Rhin, fait peut-eſtre la 4. partie du Bailliage de Verden, de ſorte que ſi meſme on vouloit dire, (ce qui ne ſauroit eſtre ſoûtenu,) qu'il eſtoit dû encore une fois autant de ſatisfaction à Mr. l'Electeur qu'à Leurs A. A. S. S. il ne s'enſuivroit autre choſe, ſi non que la Suede eſt obligée de donner à ſon A. E 2 Bailliages en Pomeranie, & du reſte des conditions le tout deux fois autant, ce qui ſeroit encore bien loin de la Pomeranie toute entiere. C'eſt cette raiſon auſſi-bien que pluſieurs autres, qui me font eſperer, que ſon A. E. voudra ordonner audit Sr. Blaſpiel de ſe contenter à l'avenir à bien faire ſon Traité, ſans ſe mettre en peine de celuy de Leurs A. A. S, S. Je ſuis avec paſſion &c.

RESPONSE

Ou plûtôt avertiſſement à l'Auteur d'un certain Libelle, dont la rubrique eſt: Lettre d'un Miniſtre de la Sereniſſime Maiſon de Brunſwik & Lunebourg à un Conſeiller d'Etat de ſon A. E. de Brandebourg, écrite au ſujet du Memoire, preſenté par le Sieur Blaſpiel le 6. d'Avril.

MONSIEUR,

VOſtre écrit qui ſe debite en divers endroits, eſt auſſi à la fin tombé entre mes mains, qui ſuis Sujet de l'Electeur de Brandebourg, & comme le jugement que j'en ay oui faire eſt bien different, la curioſité m'a pris de le lire. J'y ay vû d'abord, que vous n'y avez point mis Voſtre Nom, & m'en ſuis tout incontinent douté, ſi vous ne l'avez laiſſé à deſſein, ſoit par honte d'expoſer voſtre Nom au public, ou depeur, ſi l'on ſçavoit qui vous eſtes, d'eſtre chaſtié de voſtre temerité. Il me ſuffit que vous vous dites Miniſtre de Brunſwik pour ſçavoir à qui m'addreſſer; mais vous deviez pour le moins avoir nommé celuy des Conſeillers de l'Electeur de Brandebourg, à qui vous dites avoir dirigé vôtre écrit. Ou eſt-ce qu'on vous a informé, que parmy tous ceux qui ſont du Conſeil de cet Electeur, il ny a pas un qui l'auroit ſouffert, que vous luy euſſiez envoyé cette piece, & qu'ils ſont tous trop gens de bien, pour avoir aucun commerce avec ceux, qui ſe meſlent de former & de debiter des libelles de cette nature. J'ay heſité quelque temps ſans ſçavoir ſi j'aurois à vous avertir ou non, de ce qu'on juge de vous & de voſtre écrit. J'ay à la fin reſolu de le faire, dans l'eſperance que vous vous corrigerez, & que vous

reconnoitrez, comme je le ſouhaitte de tout mon cœur, que le métier de faire tels écrits ne vaut rien; & que jamais vous ne paſſerez pour honneſte homme, ſi vous y continuez? Il paroiſt de la Rubrique, auſſi bien que du contenu de voſtre écrit, que c'eſt l'Ambaſſadeur de Brandebourg à qui vous en voulez. Mais de grace que vous a-t-il fait? Je le connois & ne puis point m'imaginer, qu'il vous ait jamais donné aucun ſujet d'offenſe; & encore qu'il vous en euſt donné quelqu'un, vous ne deviez pas avoir meſlé voſtre regard particulier avec le public, vous ne deviez pas avoir étendu voſtre colere juſques-là que de l'outrager, & de luy oſter meſme le Caractere d'Ambaſſadeur qu'il porte, là ou à vôtre Cour on le reconnoît pour tel. Ou bien eſt-ce que vous eſtes envieux de n'eſtre point auſſi Ambaſſadeur? Vous n'avez en tout cas qu'à l'imputer à vos Maiſtres, qui peut-eſtre vous en ont jugé indigne, ou ſe ſont voulu contenter, que vous fiſſiez ſeulement la figure d'un Ambaſſadeur. Vous ne devriez point vouloir pour cela de mal audit Ambaſſadeur, qui ne ſe ſoucie de rien moins que de cela, & à qui il eſt bien indifferent, ſi vous eſtes Ambaſſadeur, ou non. Je vous dois avertir, que je l'ay ouï parler de voſtre écrit, mais avec beaucoup de retenuë, & avec beaucoup d'indifference. Il a temoigné ſeulement d'avoir pitié de voſtre eſprit foible, & croit que c'eſt faute de jugement, que vous avez interpreté ſi ſiniſtrement les remonſtrances, qu'il a faites pour l'intereſt de ſon Maiſtre, & que c'eſt avec autant d'imprudence que de malice, que vous avez voulu le charger des impoſitions dont tout le monde le juge innocent. Il eſt perſuadé, que les Ducs vos Maiſtres ſont trop bien informez du reſpect & de la veneration qu'il a toûjours eus & conſervé pour eux, pour croire vos calomnies, & que jamais vous ne luy

auriez

auriez pû faire moins de mal, que de l'avoir voulu attaquer par cet endroit. Il croit que tous ceux qui le connoiſſent, luy rendront ce temoignage, qu'il eſt de vos Maiſtres aſſés bon ſerviteur, & peut eſtre meilleur que vous-meſmes. Il ſemble eſtre aucunement de l'opinion (dont il y en a pluſieurs) à ſçavoir que vos Maîtres ne ſont pas trop bien ſervis, & quelques uns de leurs gens, qui s'imaginent eſtre bien raffinez & grands politiques, ne font par leurs mêchantes maximes, que de les brouiller avec leurs voiſins & meſme avec l'Empire, en ſuſcitant entr'eux toute ſorte de diſcordes. Si l'on conſidere ſeulement voſtre écrit, il en paroiſt aſſés que cela eſt fondé, & qu'on ne vous feroit point tort, de dire que vous eſtes un, & peuteſtre le principal, de ces boutefeux. Vous croyez poſſible, que j'en juge & parle paſſionnément & avec partialité. Je l'avouë, que j'ay eſté ſcandaliſé de vous voir ſi eſtourdi, que d'oſer attaquer ſi malicieuſement l'Ambaſſadeur de mon Maiſtre, là où il ne fait que ſeconder les vœux de tous les honneſtes gens, qui ſouhaittent ſi fort la Paix generale; à quoy celle del 'Electeur mon Maiſtre, pour laquelle il travaille, eſt ſi neceſſaire, & là où les Etats & ſujets de vos Maiſtres en patiront auſſi-bien que ceux de mon Maiſtre, ſi cette Paix avec l'Electeur ne ſe fait pas bientoſt, de-ſorte que vous ne devez nullement trouver étrange, ſi à cet égard je vous ſuis contraire, & ſi je condamne voſtre conduite. Mais quand vous conſiderez, ce que d'autres, qui ne ſont nullement attachez ny à vos Maiſtres ny au mien, jugent de voſtre écrit & de l'affaire meſme; vous reconnoitrez, qu'ils ne vous ſont gueres plus favorables que je le ſuis, & qu'ils n'ont de vous une opinion nullement meilleure. Ils diſent, qu'aprés que les Ducs vos Maiſtres ont fait un Traité de Paix, dont ils ont raiſon

d'eſtre faitisfaits,(comme vous l'avoüés,)que c'eſt bien une grande envie & malveillance de ne pouvoir ſouffrir, que l'Ambaſſadeur de Brandebourg travaille, pour faire obtenir auſſi-bien à ſon Maiſtre la ſatisfaction qui luy eſt duë. Ils jugent avec cela, que les argumens que ledit Ambaſſadeur a employez pour cette fin-là, ne ſont ny contraires à vos Maiſtres, ſi on en eloigne la ſophiſterie, ny foibles,ſi on a ſeulement du bon ſens pour en connoiſtre la force. Ils ont examiné d'aſſés prés le Memoire dudit Ambaſſadeur & voſtre écrit,& jugent premierement,que du 1.argument dudit Memoire il ne s'enſuit nullement ce que vous en avez voulu tirer, mais qu'au-contraire ledit Ambaſſadeur en y aſſurant,que les Ducs de Lunebourg ont fait la guerre à la Suede en vertu des Decrets de l'Empire & par ordre de l'Empereur, autoriſe par là & juſtifie aſſés la bonne cauſe, les bons exploits, & la pretenſion de vos Maiſtres pour en demander recompenſe, & que d'ailleurs ceux, qui ne font la guerre que par l'ordre de leur ſuperieur,n'agiſſént pas par le droit de la Nature & des Gens,de la façon comme l'a fait l'Electeur mon Maiſtre; en quoy ils s'appuyent ſur *Hugo Grotius de jure belli & pacis l. 1. c. 3. §. 5.* dont apparemment vous ne diſconviendrez pas. Ils ajouſtent, qu'il ſeroit bien aiſé de verifier, que vos Maiſtres n'auroient point eu droit de ſe meſler de la guerre contre la Suede,ſi ce n'euſt eſté par ordre de l'Empire.

2. Que les actes d'hoſtilité ont des degrés, & qu'il y a bien de la difference entre une ſimple invaſion ou attaque, & entre la ruine des Provinces entieres, epuiſées par le ſejour d'une armée ennemie de 7. Mois, & par des exactions immenſes faites en l'abſence du Maiſtre, comme il eſt arrivé à l'Electeur.

3. Qu'il faut faire diſtinction entre l'Offenſé

& l'Agreſſeur, & que celuy-cy eſt obligé par le droit de la Nature à faire reparation des dommages qu'il a injuſtement cauſez à l'Agreſſé, ſans ſe pouvoir prendre qu'à ſoy meſme des dommages, qu'il a ſoufferts par une vigoureuſe reſiſtance, comme le même Grotius le montre *l.*3.*c.*10. § 3.

4. Que l'Ambaſſadeur de Brandebourg n'a point parlé, de ce que la guerre contre la France a couſté à vos Maîtres, & qu'il eſt evident, que la guerre qu'ils ont faite à la Suede, ayant eſté bientoſt finie, leur doit avoir couſté bien moins qu'à l'Electeur la ſienne; que c'eſt auſſi une choſe notoire que l'Electeur, pour avoir été occupé & preſque toujours en action contre la Suede, n'a pû agir pendant le cours de cette guerre qu'avec peu de troupes contre la France, & que par conſequent il n'a pû eſperer des Alliés un ſi prompt payement, comme les Ducs vos Maîtres.

5. Que des biens autrefois Eccleſiaſtiques, comme ont eſté Breme & Vehrden, n'ont jamais pû eſtre le Patrimoine de vos Maîtres.

6. Que les argumens que l'Ambaſſadeur de Brandebourg a employez dans ſon Memoire, pour faciliter la ſatisfaction duë à ſon Maître, n'oſtent rien aux Ducs, & qu'ils ne regardent pas tant la France, que ceux qui ſont obligez de concourir à la faire obtenir à l'Electeur, & que le Mediateur, à qui ledit Ambaſſadeur a addreſſé & preſenté ſon Memoire, ne manque pas de diſcernement, pour ſe ſervir de ces raiſons & motifs, & pour les appliquer là où il conviendra.

Ils diſent à la fin, que tous les raiſonnemens, que vous avez amaſſez, ſont bien fades, & ſentent plutoſt ſon pedant que ſon Miniſtre, & que vous avez fait tort à vos Maiſtres, & honte au Caractere de Miniſtre, de les avoir ainſi produit & debité. Tachez de vous en corriger ſi vous eſtes corri-

gible : ſi non , je plaindray toûjours la peine perduë de vous avoir donné cet avertiſſement.

LETTRE

D'un Sujet de la Sereniſsime Maiſon de Lunenbourg, écrite à l'Auteur de l'écrit , fait au ſujet de la lettre d'un Miniſtre de ladite Maiſon à un Conſeiller de ſon A. E. de Brandebourg.

MONSIEUR,

ESTant né Sujet de la Sereniſſime Maiſon de Lunebourg, & ayant lû la Lettre qui a eſté écrite ſons le nom d'un de ſes Miniſtres à un Conſeiller d'Etat de ſon Alt. E. de Brandenbourg, touchant le Memoire , preſenté par le Seign. Blaſpiel le 6. Avril , la part que je prends à tout ce qui regarde ſon intereſt, qui fait le ſujet de ladite lettre, & la curioſité de voir ce qu'on auroit pu repliquer à cette piece , & les argumens qu'on a pû produire pour ſoutenir ceux du Memoire , qui avoient receu un ſi grand echec , m'ont porté à lire voſtre écrit. Et non-obſtant que le titre faſſe voir , que vous pretendez combattre ladite lettre par des injures, puiſque vous luy donnez le nom de Libelle, je m'imaginay neanmoins , qu'ayant jetté ce premier feu vous ſeriés rentré dans voſtre bon ſens, & auriez defendu par des raiſons ce qu'on n'a combattu que par des raiſons. Au-moins m'eſtois-je flatté, que vous feriez voir en quoy ladite lettre reſſemble à un Libelle . & par où elle merite un titre, qui ſuivant le jugement de toutes les perſonnes , qui en ont, luy convient ſi peu. On y parle avec reſpect de ſon A. E. & on luy garde toute la veneration , qui eſt duë à un ſi grand Prince : on s'y tient ſimplement dans les termes de la defence, que,

que, ſuivant l'aveu de M. Blaſpiel meſme dans ſon Memoire, le droit de la Nature rend ligitime. On n'y combat point celuy de M.M. l'Electeur, & on repouſſe ſeulement les coups, que ce Miniſtre porte à celuy de mes Sereniſſimes Maiſtres. Cependant l'opinion où j'eſtois, que peuteſtre par vos lumieres extraordinaires vous auriez pu avoir decouvert dans la lettre des choſes, que perſonne n'y avoit vuës, m'a obligé de lire voſtre Ecrit avec plus d'attention qu'il ne merite, & j'ay eu bien de l'impatience de voir de quelle maniere vous vous prendriez à ſoutenir le nom de Libelle, que vous donnez à la lettre. Mais je me ſuis apperceu auſſitoſt, qu'en la voulant faire paſſer pour un Libelle, vous en compoſiez un vous-meſme, & donniez dans le crime que vous impoſez à autruy; je ne puis auſſi m'empeſcher de vous avouër, qu'il me ſemble, que vous n'euſſiez pu donner une preuve plus convaincante de la force de l'écrit, qui vous cauſe une ſi grande colere, qu'en luy cherchant un auteur ſur lequel vous la puiſſiez decharger. Vous faites croire par là, que vous ne trouvez comment combattre aſſés ladite lettre par elle meſme, puisque vous pretendez l'attaquer par la perſonne de celuy, que vous croyez l'avoir faite. Et comme vous accuſés la conduite de l'auteur, c'eſt une marque infaillible, que vous ne ſçavez rien repliquer avec fondement à l'écrit meſme. Car pourquoy prendriez vous autrement ce detour, & pour quelle raiſon vous donneriez vous une peine, qui dans le fond ne vous peut ſervir de rien? La queſtion n'eſt point, qui eſt l'Auteur de la lettre, ny quelle reputation il a dans le monde. On veut ſçavoir ſi les argumens de la lettre ſont bons ou concluans, & c'eſt de quoy on ne ſçauroit juger que par eux meſmes, le merite ou la reputation de l'Auteur n'y faiſant rien: La ſolution d'un argument par

cette raiſon, la reputation de celuy qui l'a fait n'eſt pas bonne; dont l'argument ne vaut rien, & merite la riſée & le mepris de toutes les perſonnes qui ſçavent raiſonner. Il n'y en a point, qui ne ſachent, qu'un tres-honnête homme peut faire un tres-méchant écrit; comme d'autre coſté un homme, dont la conduite ne ſeroit pas la meilleure, en fait quelquefois un excellent, de ſorte, que ſi toutes les calomnies & toutes les injures, qu'il y a dans le vôtre contre celuy que vous croyés l'Auteur de la lettre, eſtoient veritables, vous n'en tireriez aucun avantage, vû que tous les gens d'eſprit jugeroient toujours des raiſons de la lettre par elle-meſme, & non par ſon Auteur. Mais il ne faut pas trouver étrange, que vous renverſiez l'ordre naturel des choſes, & que vous faſſiez tout à rebours, le ſoin, que vous prenez d'imiter le Memoire dont vous vous erigez en defenſieur, vous y oblige neceſſairement; & c'eſt un modele, ſur lequel il eſt impoſſible de faire d'autres copies. Pour vous épargner la peine de le relire, afin d'y en trouver des exemples, je vous en citeray un qui eſt tres-conſiderable. Le Miniſtre de Brandebourg pretend, que la France doit procurer ſatisfaction à Monſieur l'Electeur, elle que tout le monde ſçait eſtre engagée envers la Suede, de luy en faire obtenir; & il veut au meſme temps que les Alliez s'acquittent envers la couronne de Suede du dedommagement qu'ils ont promis audit Seigneur Electeur; de-ſorte que ce Miniſtre veut que la France faſſe envers Monſieur l'Electeur contre le Roy de Suede ce que cette Couronne luy a promis de faire contre ſon A.E. & que les Alliez faſſent pour ledit Seigneur Roy ce qu'ils ont pris ſur eux en faveur de ſadite A.E. contre ſa Majeſté Suedoiſe. Cet exemple eſt ſi fort, que vous pourrez hardiment commettre toutes les irregularitez qui vous tomberont dans l'eſprit,

dans

dans l'assurance que vous les pourrez justifier avec celles-là. Il est vray, que le succez n'en sera pas different, & que les vostres auront aussi peu d'effet que celles du Memoire a euë, sur tout n'en pourront elles avoir qu'un tres-préjudiciable pour vous, lorsqu'elles seront fondées sur des fausſetés aussi grandes, que sont celles que vous dites du Ministre, que vous attaquez d'une façon si injurieuse. Il me seroit fort aisé de les mettre en evidence, & de justifier sa conduite: mais outre que vous paroissez trop en colere pour persuader, & que plusieurs honnestes gens la connoissent, je veux m'épargner une peine inutile, & ne point combattre des impositions qui ne seront reçeuës de personne. Aussi tout le monde tombera-t-il d'accord avec moy, qu'il auroit été plus honneste & plus conforme à la maniere, dont on a usé à l'égard du Memoire, de n'attaquer la lettre que par la lettre même, & de ne point recourir à des choses étrangeres pour la refuter. Mais c'est à quoi vous avez cru ne pas trouver vostre compte, & un rayon de jugement, qui vous est demeuré malgré vostre colere, vous a fait appercevoir, que c'est inutilement que vous porteriez vos coups à cette piece, & qu'ils n'y feroient que blanchir. C'est en cette vûë que vous vous formez un autre ennemi, contre lequel (comme il a esté dit cy-dessus) vous puissiés exercer vostre valeur, dans l'esperance sans doute que les injures, dont vous avez rempli votre écrit, luy feroient perdre la reputation, que vous ne voyez aucun moyen de recouvrer pour vous. On ne sçauroit douter que vous n'ayez ce sentiment, quand on considere, combien vous aimez à vous flatter, cette passion vous estant si naturelle, que vous vous imaginez, que c'est la honte qui a empeſché l'Auteur de mettre son nom à la lettre. C'est une opiniõ dont vous estes seul capable, & qui ne sçauroit

tomber dans un esprit moins chimerique que le vostre. Mais vous pouvez estre assuré, que si l'Auteur avoit eu de la honte, elle luy seroit passée infailliblement aprés avoir vû vostre réponse, & qu'elle lui auroit dû inspirer la resolution de mettre son nom à la lettre, puisqu'il n'y a pas peu de gloire d'éstre l'Auteur d'une piece, à laquelle vous n'avez pas pu opposer une seule raison solide: & avez si peu pu defendre le Memoire contr'elle, qu'il vous a falu avoir recours à des injures, qui font autant à sa refutation, que les raisons du Ministre de Brandebourg font à soutenir la prétention de son A.E. son Maistre. Ne vous flattez point que je veuille avancer ceci sans preuve, comme vous faites à l'egard de ce que vous dites de celuy de Lunebourg, (qui n'est coupable, que parce que vous croyez qu'il a fait une Piece, par laquelle il auroit defendu le droit de ses Maistres, & fait voir, que le Ministre de Brandebourg soutient mal celuy du sien,). & des raisonnemens contenus dans ladite piece, dont vous vous contentez de dire que ce sont des sophismes & qu'ils sons fades, sans marquer en quoy consistent leur foiblesse & leur sophisterie. Je vous promets, que j'agiray plus honnestement avec vous, & que je feray si clairement voir ce que je dis de vos raisons, que tout le monde reconnoistra, que je vous ay fait bonne justice, que j'ay examiné de bien prés vostre piece, & que je ne vous ay pas condamné sans connoissance de cause. Pour ce qui est de la crainte, que vous vous imaginez que l'Auteur de la lettre a, elle vous est commune avec tous les poltrons, qui lorsqu'ils veulent avoir du cœur, font tout ce qu'ils peuvent pour se flatter que leur Ennemi n'en a point. On pourroit vous avertir que vous devriez avoir peur à plus juste raison: Mais il y a certaines gens auxquels on pardonne tout, & un homme à

qui

qui la colere a fait perdre le jugement & le ſens commun, n'a rien à apprehender, tout ce qu'il fait, ſervant plutoſt à faire rire ou à exciter de la pitié qu'un deſir de vengeance. On voudroit bien ſçavoir, quelle raiſon vous avez, de vous imaginer que le Miniſtre, qui eſt de la part de la Sereniſſime Maiſon à Nimegué, eſt l'auteur de la piece qui vous tient tant au cœur. Eſt-il peut-eſtre le ſeul Miniſtre qu'elle a, que ce nom vous le doit faire choiſir neceſſairement ? Il faudroit, que vous euſſiez d'autres raiſons que celles-là pour entrer dans ce ſentiment, ſi vous vouliez en eſtre aſſuré. Maîs c'eſt dequoy vous ne vous mettez pas en peine. Il vous ſuffit d'avoir quelqu'un à qui vous addreſſer, & à qui dire des injures, non-obſtant que comme vous avouëz vous meſme, on ne ſache pas au vray qui eſt l'auteur de la lettre ; deſorte que c'eſt une eſtrange malice, & l'effet d'une violente haine, que vous devez avoir contre ledit Miniſtre, de l'outrager de la maniere que vous faites, ne ſachant pas ſeulement de certitude s'il a fait la lettre, pour ne rien dire de ce qu'elle n'eſt point couchée d'une maniere, qui puiſſe donner lieu à une réponſe, ſi pleine d'aigreur & ſi malicieuſe. Ce que vous dites de la repugnance que ceux du Conſeil de ſon A. E. auroient eu de recevoir la lettre, qui vous deplaiſt-tant, eſt auſſi ridicule qu'il eſt paradoxe : car ſeroit-il poſſible que vous puſſiez faire croire au monde, que les Conſeillers de Monſeigneur l'Electeur ayent juré fidelité à l'Auteur du Memoire, & qu'ils n'oſeroient lire un écrit dans lequel on fait voir qu'il ſe trompe, & y a fait plus de tort aux intereſts de ſon Maiſtre, qu'il ne luy a apporté d'avantage? Croyez moy, mon bon Monſieur, ils ne ſont pas ſi ſcrupuleux que vous, & ſes Collegues ſont perſuadez qu'il n'y a nul peché, de ne le point croire impeccable : Auſſi ne laiſſeroient

roient ils pas d'eſtre fort gens d'honneur ; quand même ils auroient receu une lettre, dans laquelle on decouvre, que ledit auteur, (ſans doute pour faire un Memoire d'autant plus grand,) ayant tourné une raiſon en deux differentes manieres, l'a voulu faire paſſer pour deux ; où on a aſſés peu de complaiſance pour luy, que de luy oſter une invention admirable de recompenſer les Suedois de la Pomeranie, par laquelle il auroit pû ſe faire valoir un jour ; où on montre ſi clairement le peu de connexion, qu'il y a entre les quartiers d'hyver de Meſſeigneurs les Ducs & la ceſſion de la Pomeranie, & le peu de coup que l'argument qu'il en tire porte ; pour ne rien dire des autres endroits où on decouvre ſes fautes. Voſtre veneration pour luy va bien loin, puiſque vous vous imaginez, qu'il eſt du devoir d'un honneſte homme de le tenir pour grand Miniſtre, & qu'on ne ſçauroit avoir de l'honneur, ſi l'on ne reçoit pas aveuglement ce qui vient de luy. Il ſemble neantmoins que vous ayez grande peur pour luy, & que l'echec que la lettre de queſtion a donné à ſon dernier Memoire, vous faſſe beaucoup apprehender pour ceux qui le pourroient ſuivre, puisque vous conjurez ſi fortement l'auteur, que vous vous formez, de ne plus écrire des pieces comme la lettre. Mais y ayant beaucoup d'apparence, que c'eſt voſtre intereſt plutoſt que celuy de l'auteur qui vous y a obligé, vous eſtes en grand danger que vos remonſtrances ne ſoyent ſans effet, & que vous n'ayez le deplaiſir de voir, qu'il defendra le droit de ſes Maiſtres toutes les fois qu'on l'attaquera. Cependant comme il y a lieu de croire, que vous avez plus de pouvoir ſur l'eſprit du Miniſtre de Brandebourg que ſur le ſien, vous ferez bien de vous employer auprés de luy, afin qu'il ne donne plus ſujet à ces ſortes de disgraces, & qu'il ſoit à l'avenir plus reſervé à faire

des

des ouvrages, qui ne peuvent que luy attirer beaucoup de chagrin, & à vous des peines inutiles pour les defendre. Vous vous trompez d'ailleurs beaucoup en vous imaginant, que c'eſt à l'Ambaſſadeur de Brandebourg que l'Auteur de la lettre en a voulu, il n'y a que voſtre imagination bleſſée qui vous peut avoir inſpiré cette opinion. L'écrit, qui a donné occaſion à voſtre fureur, ne marque en aucun endroit ce deſſein. Au-contraire on y voit clairement, que l'unique but qu'on s'y eſt propoſé a eſté de combattre le Memoire du 6. Avril, entant qu'il eſt contraire à la Sereniſſime Maiſon: Et c'eſt dequoy non ſeulement toute la conduite de la lettre ſert de preuve, mais on l'y declare même formellement: & tant s'en faut qu'on y faſſe paroiſtre aucun deſſein d'injurier vôtre Ambaſſadeur, qu'on y dit meſme du bien de luy. On ne s'eſt auſſi reſolu à refuter ſes écrits, qu'aprés qu'ils ſont devenus inſupportables, & qu'il ne gardoit plus aucune meſure; qu'il y oſtoit à Meſſeigneurs les Ducs de Brunswik non ſeulement le merite qu'ils avoient acquis & la juſtice à leurs armes; mais qu'il taſchoit meſme de les rendre odieux. On luy avoit pardonné deux paſſages, qu'il avoit mis dans ſes Memoires touchant le Traité de leurs A. Sereniſſimes, où il s'expliquoit d'une maniere qui n'eſtoit pas avantageuſe à ces Princes: Mais quand on a vû, que cette indulgence n'avoit ſervi qu'à le rendre plus temeraire, & qu'elle luy avoit inſpiré la hardieſſe de les attaquer d'une façon ſi injurieuſe pour eux, & ſi peu digne d'un Miniſtre, qui repreſentant la perſonne d'un grand Prince, devroit ſçavoir le reſpect qui leur eſt dû, on a cru qu'il eſtoit temps de reprimer ſon audace, en luy faiſant voir la fauſſeté de ce qu'il a allegué contr'eux, & la foibleſſe de ſes raiſonnemens. On y a voulu adjouſter auſſi des remontrances du

tort

tort qu'il y faiſoit à ſon propre Maiſtre, afin que ſi la conſideration des miens, ny la Juſtice de leur cauſe n'eſtoient pas aſſés fortes ſur ſon eſprit, pour le detourner de publier de pareils écrits à l'avenir, l'égard qu'il doit avoir pour Monſeigneur l'Electeur l'en fît au-moins deſiſter. Comme il importe aux Princes, que ce qu'ils font & leurs pretenſions paſſent auſſi-bien dans l'eſprit du monde pour juſtes, qu'elles le doivent eſtre en effet: on a eſté neceſſairement obligé de la part de ceux de la Sereniſſime Maiſon de Brunswic de faire refuter les objections, que le Miniſtre de Brandebourg a faites dans ſon malheureux Memoire contre leurs actions & leur cauſe, afin de faire voir au monde que leurs armes ont eſté juſtes; qu'ils les ont priſes pour maintenir des Traités dont ils ſont Parties & Garans, pour ſatisfaire à leurs Alliances & à ce qu'ils doivent à l'Empire; que les moyens dont ils ſe ſont ſervis pour faire la guerre, n'ont eu rien d'injuſte; qu'ils ont fait autant qu'aucun autre eſtat de l'Empire pour ſa conſervation; & qu'ils n'en ont pas moins merité, que qui que ce ſoit. Comme perſonne n'auroit pu remarquer aucune trace dans la Lettre de queſtion d'un deſir d'outrager l'Ambaſſadeur de Brandebourg, que vous ſuppoſez à l'Auteur que vous luy donnez, on ne vous a pas peu d'obligation, d'avoir decouvert en quoy conſiſte l'outrage qu'il luy a fait. On avoit cherché fort ſoigneuſement dans la Rubrique de la Lettre la preuve de ce que vous dites, qu'il y paroiſt qu'on en veut à l'Ambaſſadeur de Brandebourg; Mais on n'a pû l'y trouver, & je ſeray bien aiſe de voir par quelle Logique vous en pourriez tirer cette conſequence, puiſqu'il ne s'y dit autre choſe, ſi ce n'eſt qu'elle eſt écrite au ſujet de ſon Memoire; & il eſt certain qu'on n'auroit pu s'expliquer plus mo-

modeſtement, & d'une maniere qui témoigne moins un deſſein d'en offencer l'Auteur. Mais la fauſſe explication que vous donnez au titre, ne vous a pas porté peu de préjudice, & on a jugé d'abord, qu'un homme qui faiſoit une ſi grande bevûë au ſujet du titre d'un écrit, ne reüſſiroit pas mieux à ce qu'il diſoit de l'écrit même. Cependant voyons, en quoy vous a outragé ledit Miniſtre. C'eſt, dites vous, de luy avoir oſté meſme le caractere d'Ambaſſadeur. Il faut avouër, que Monſieur Blaſpiel doit eſtre bien amoureux du nom d'Ambaſſadeur, & ſe doit bien fâcher de celuy de Blaſpiel, puisqu'il tient à injure, ſi on ne l'appelle pas Ambaſſadeur & ſi on l'appelle Blaſpiel, c'eſt eſtre bien ſenſible que de croire qu'on a reçu un affront, ſi on ne ſe trouve pas honnoré, & d'avoir honte de ſon propre nom. Aprés que vous aviez dit, que l'Auteur de la Lettre n'y avoit pas voulu mettre ſon nom de honte de l'expoſer au public, vous ne deviez pas vous eſtre mis dans l'étrange colere, où on vous voit, de ce que l'on a appellé Monſieur Blaſpiel, Monſieur Blaſpiel, puis que vous faites croire par là, qu'il a honte que le ſien paroiſſe en public, & qu'on peut dire avec verité de luy, ce que vous avez dit ſur ce ſujet fauſſement de celuy de la Lettre. Il paroiſt auſſi, que Monſieur Blaſpiel voudroit bien, que ſon nom fuſt toujours enveloppé de celuy d'Ambaſſadeur, afin de ſe faire eſtimer par la repreſentation de la perſonne d'un des plus glorieux Princes de l'Univers, ne le pouvant point faire par la ſienne propre. Pour le conſoler de la disgrace qu'il a euë d'avoir vû ſon nom de Blaſpiel expoſé au public, vous ne l'appellez pas une ſeule fois par là dans voſtre réponſe, & vous luy donnez toujours celuy d'Ambaſſadeur. Auſſi n'y a-t-il point de doute, que la Lettre luy ayant tellement de-

deplu, à cauſe que ce prédicat ne s'y trouve point, voſtre écrit, non-obſtant qu'il luy eſt d'ailleurs ſi injurieux, ne manquera pourtant pas d'avoir ſon approbation, n'y ayant point de pillule, qu'on ne luy faſſe avaller agreablement, ſi on la dore de ce tître. Dans la penible recherche, que vous faites des ſujets de haine, que l'Auteur ſuppoſé de la Lettre peut avoir contre le Miniſtre de Brandebourg, vous inſinuez qu'il eſt envieux de ſon Caractere. Vous faites connoître par là, que le Sieur Blaſpiel doit s'imaginer d'eſtre dans un ſi haut faiſte de gloire, que tout le monde luy porte envie & voudroit luy reſſembler. Il y paroit auſſi, qu'il eſt en de continuelles alarmes pour ſon Caractere, & qu'il a peur qu'on le luy veuille oſter, comme vous accuſez ledit Auteur avoir fait. Il eſt vray, que le Miniſtre de Brandebourg a grande raiſon d'aimer ce Caractere, puisque jamais perſonne ne s'en eſt vû plus honnoré, & il doit extremement craindre d'en eſtre depouillé, eſtant certain, qu'il y perdroit plus qu'on ne penſe, & qu'il luy reſteroit fort peu aprés. Mais il peut avoir l'eſprit en repos de ce coſté-la, & on a auſſi peu le deſſein que le pouvoir de l'en depoſſeder. On ſçait qu'il depend uniquement de ſon A. E. de luy laiſſer l'avantage, de faire valoir ſa perſonne par la repréſentation de la ſienne, & elle fait le mieux ſi elle a ſujet de luy continuër cette grace. Les motifs, que Meſſeigneurs les Ducs ont eu de ne point reveſtir de ce caractere leur Miniſtre, nous ſont inconnus à vous auſſi-bien qu'à moy, Mais il y a plus que de l'apparence, que celuy que vous en marquez, n'eſt pas de leur nombre. Il ſe contente cependant du poſte où il ſe trouve, & l'honneur de repreſenter des Princes ſi glorieux, en quelque Caractere que ce ſoit, luy paroît ſi avantageux, qu'il ne peut qu'eſtre ſatisfait de celuy

qu'il

qu'il a. Quand vous dites que ſe Maîtres ont voulu ſe contenter, qu'il faſſe ſeulement la figure d'Ambaſſadeur, vous ne prenez pas garde, que vous luy appliquez ſans aucune raiſon, ce qui ne convient proprement qu'au Miniſtre de Brandebourg. C'eſt de luy qu'on peut dire avec verité, que ſon Maiſtre ſe contente, qu'il faſſe la figure d'Ambaſſadeur. Car pour les affaires, on ſçait bien qu'il ne l'en charge point. Les frequens voyages de Monſieur Meiners & meſme de Monſieur Spaen à Nimegue en peuvent ſervir de preuve: Et il n'y a perſonne, qui ignore qu'ils ſont bien ſouvent obligez, de quitter leurs affaires pour faire les ſiennes. Vous paroiſſez trop bien informé de ce qui le regarde, pour n'eſtre pas inſtruit qu'il n'a point d'autre part à bien des choſes, que d'y avoir ſigné ſon nom, & qu'il eſt à Nimegue pour le prêter à ce que d'autres font. Si on eſtoit auſſi curieux que vous, on pourroit s'egayer à rechercher les cauſes, qu'un Prince ſi judicieux, comme Monſeigneur l'Electeur, peut avoir à ne vouloir pas charger ſon Ambaſſadeur de ſes affaires. Mais on ne pretend point de penetrer comme vous dans le Cabinet des Princes; & on ſe contente de croire, qu'il en a de tres-fortes, qui l'obligent d'en uſer ainſi, ſans vouloir ſçavoir en quoy elles conſiſtent. Mais on ne ſçauroit ájouſter foy à ce que vous dites, que le Miniſtre de Brandebourg ne ſe ſoucieroit point, que l'Auteur de la Lettre fuſt Ambaſſ. puiſqu'il paroiſt en toute choſe, qu'il eſt trop jaloux de ce Caractere, pour en pouvoir voir ſans chagrin reveſtu un homme pour qu'il a tant de haine, & il y a meſme bien de l'apparence, qu'il ſeroit bien aiſe de l'avoir ſeul. Vous faites enſuite l'éloge de ſa retenuë & de l'indifference, qu'il a euë à l'égard de la Lettre de queſtion: Mais ce que vous rapportez des ſentimens qu'il a eus ſur ſon ſujet, marque

que plutoſt un furieux emportement & une grande colere, que de l'indifference & de la retenuë. Il eſt evident, que c'eſt n'en avoir eu gueres, que d'accuſer l'Auteur de la Lettre de foibleſſe d'eſprit, de faute de jugement, d'imprudence, & de malice, comme le Miniſtre de Brandebourg a fait : Et il n'y a qu'une extrême colere, qui puiſſe faire dire ces ſortes d'injures & de calomnies. On eſt contraint d'avouër, que vous n'auriez rien pû faire de plus judicieux, que de les alleguer pour preuve de la moderation de ce Miniſtre, ny mieux vous prendre à nous faire croire le contraire de ce que vous voulez perſuader, & à vous tourner en ridicule, que par ces citations ; la faute de jugement que vous faites paroiſtre en accuſant l'Auteur de la Lettre de n'en avoir point, faiſant retomber ſur vous les coups, que vous luy aviez deſtinez. Mais ce n'eſt pas le ſeul endroit où vous dites des choſes de l'Auteur de la Lettre, qui ne luy conviennent point du tout ; mais ſeulement à vous ou au Miniſtre de Brandebourg. Je vous en ay déja marqué quelques-uns, où vous parlez contre l'Auteur du Memoire, au lieu de parler contre celuy de la Lettre. Ce n'eſt pas petite faute que vous commettez par là ; mais vous pourrez vous en juſtifier envers luy : vous n'avez pas plus de ſujet de bien defendre ſa cauſe, qu'il en a eu de ſoutenir celle de ſon Maiſtre, qu'il a plaidée d'une maniere à la faire perdre en fourniſſant des argumens à la Suede pour la combattre : & ſon Memoire peut ſervir de juſtification à voſtre Avertiſſement. En tout cas il jugera bien, que ce n'eſt point par malice que vous les combattez, puiſque vous parlez bien contre vous-meſme, & il ne verra que trop bien, que vous ne ſçavez pas ce que vous dites. Au reſte quand vous aurez allegué en quoy on a ſiniſtrement interpreté cedit Memoire, & en quoy conſiſtent

fiſtent l'imprudence & la malice de l'Auteur de la Lettre, dont vous dites que l'Ambaſſadeur de Brandebourg l'accuſe pour preuve de ſa moderation, on y répondra, & on fera voir qu'on ne luy a donné que l'explication la plus naturelle, ou pour mieux dire, on n'a que fait voir, qu'on l'entendoit. Pour ce qui eſt du reſpect du Miniſtre de Brandebourg pour Meſſieigneurs les Ducs, que vous exagerez ſi fort, & ſur lequel vous bâtiſſez de ſi magnifiques eſperances que de vous flatter qu'il les éblouira, tellement qu'ils ne croiront point à leurs propres yeux, & qu'ils prendront pour des calomnies ce qu'ils liront dans le Memoire, ils ſçavent qu'en juger, & vous pouvez eſtre aſſuré, qu'ils ne ſe méprendront point là-deſſus; mais qu'ils luy rendront une entiere juſtice. Le Memoire ſur tout leur ſert de preuve de ſa veneration pour leurs perſonnes, & de ſa paſſion pour leur ſervice & le bien de leurs affaires. On n'auroit aſſurément rien pû dire de plus obligeant pour eux, que ce qui y eſt contenu, à ſçavoir qu'ils meritent moins d'avoir un Bailliage, (qui fait la plus grande partie de leur ſatisfaction,) qu'un autre un Duché tout entier, & encore d'avantage Stettin, & certains autres lieux, qui font partie des conqueſtes de ſon A. Electorale de Brandebourg, n'eſtant pas compris dans le Duché de la Pomeranie Ulterieure: & qu'ils n'ont pû faire la guerre que pour le ſervice d'autrui, outre le ſoin qu'on y prend de ravaller leur merite, & de les rendre odieux. Ce ſont des ſervices ſi conſiderables, qu'il n'y a point d'homme de jugement qui n'en penetre aiſement le principe. Et il eſt fort à craindre pour l'Auteur de la Lettre, qu'on n'ajouſte point foy à ce qu'il dit de l'animoſité de celuy du Memoire contre la Sereniſſime Maiſon. Pour juger de la comparaiſon que vous faites entr'eux, quand

vous

vous dites que le Miniſtre de Brandebourg eſt meilleur ſerviteur de la Sereniſſime Maiſon de Lunebourg que l'Auteur ; on n'a qu'à lire le Memoire & la Lettre, & on ne manquera pas de reconnoître, qui merite de la préference ſur ce chapître. C'eſt en effet une grande preuve de voſtre jugement, d'aſſurer aprés la publication de ces piéces, qu'il eſt meilleur ſerviteur de la Maiſon de Lunebourg que ledit Auteur. Mais ce n'eſt peuteſtre pas en vertu du paſſé, que le Miniſtre de Brandebourg pretend de meriter cette qualité, mais ſeulement par les ſervices qu'il a deſſein de luy rendre à l'avenir. On a lieu de croire que c'eſt ſon deſſein, quand on conſidere que vous avertiſſez ces Princes, (ſans doute par ſon ordre,) qu'ils ne ſont pas bien ſervis, & que quelques-uns de leurs gens les brouïllent avec l'Empire. Il eſt hors de doute, que ces avertiſſemens partent d'un grand zele pour leur intereſt, puiſque le Miniſtre de Brandebourg en fait une partie du ſien, & que vous ne veuilliez perſuader tout de bon leurs A. Sereniſſimes d'eviter leur perte, en deffendant à leurs Miniſtres de publier des écrits comme la Lettre, puiſqu'ils ſont extremement préjudiciables audit Miniſtre de Brandebourg, par lequel il n'eſt pas peu fâcheux de ſe voir faire paſſer pour malhabile. Perſonne ne pourra disconvenir doreſnavant, que ce Miniſtre ne veuille ſincerement, que lesdits Princes donnent ordre à leurs gens, de ne point allumer le feu dans l'Empire en attaquant ſes Memoires, mais qu'on le laiſſe faire. C'eſt aſſurement attaquer les lois fondamentales de ce grand corps, que d'attaquer les écrits de l'Ambaſſadeur de Brandebourg ; & c'eſt avoir des maximes pernicieuſes, que d'en avoir de contraires aux ſiennes. L'Auteur de la Lettre merite d'eſtre traité en perturbateur du repos public, puis qu'il a oſé troubler

bler celui dudit Miniſtre, & en refractaire aux loix à cauſe de la temerité qu'il a euë de combattre ſon Memoire. On ne ſçauroit douter qu'il ne ſe croie grand Politique & bien raffiné, puis qu'il a aſſés de vanité de juger des productions d'un ſi grand Miniſtre, lequel on devroit croire ſur la ſimple parole ſans approfondir la choſe. Il eſt vray, que quelquefois cela ne pourroit pas eſtre avantageux à la Sereniſſime Maiſon, l'envie pouvant prendre à l'Ambaſſadeur de Brandebourg d'écrire contr'elle. Mais le prejudice qui luy reviendroit de ce ſilence, n'eſt pas à comparer à celuy qu'elle évite en l'impoſant à ſes Miniſtres. Car premierement elle demeureroit en repos avec ſes voiſins; pour le ſecond, elle ne brouilleroit pas l'Empire; & en troiſiéme lieu elle n'empêcheroit pas la Paix generale, en empêchant le Miniſtre de Brandebourg d'y travailler. En effet ces avantages ſont ſi conſiderables, qu'il leur faut ſacrifier quelque choſe, & l'Auteur de la Lettre eſt un veritable étourdi, d'avoir interrompu un travail ſi ſalutaire que celuy de ce Miniſtre. Cependant comme c'eſt le zele, qu'il a pour le ſervice de ſes Maiſtres, qui l'a fait faillir; & qu'il n'a pas ſceu que le travail de ce Miniſtre étoit ſi neceſſaire à procurer la Paix de l'Europe, ayant oui dire, que le Sieur Meiners revenoit, ce qui lui avoit fait croire, que la Paix ſe pourroit bien faire par luy & ſans l'Ambaſſadeur de Brandebourg, il merite quelqu'indulgence, & vous n'auriez pas dû le condamner ſi cruëment comme vous faites. Il eſt vrai, qu'il tâchera de s'en conſoler de-même, que de ce que vous luy refuſez l'honneur de vôtre approbation, & comme c'eſt un étourdi & qu'il n'en connoît par le prix, il n'aura pas beaucoup de peine à ſe mettre l'eſprit en repos; & peuteſtre la conſidere-t-il ſi peu, qu'il n'en voudroit pas ſeulement. Quant à ce qui eſt de l'opinion d'autruy

& de ceux qui ſont neutres, j'ay quelque raiſon de croire, qu'elle luy eſt plus favorable que la vôtre: Et il faut une plus grande autorité que celle que vous avez pour perſuader le contraire. Sur tout n'y aura-t-il perſonne qui tirera de la Lettre la conſequence, qu'on envie à ſon Alteſſe E. la ſatisfaction. La Lettre en parle tout autrement, & elle n'attaque point la pretenſion de ſon A. E. Elle abbat ſeulement les fondemens ruineux, que Monſieur Blaſpiel luy donne au prejudice de la Sereniſſime Maiſon, & elle fait voir que la cauſe de la Sereniſſime Maiſon de Lunebourg n'eſt pas moins bien fondée que celle de ce Prince. Si la pretenſion de ſon A. E. en ſouffre, c'eſt à ſon Ambaſſadeur à en répondre qui l'a ſi mal plaidée, & qui a forcé autruy à renverſer les argumens ſur leſquels il l'établit. Que s'il n'avoit pû s'empêcher de faire ſon Memoire, & qu'à toute force pour ſeconder les vœux de tous les honneſtes gens, il a voulu travailler par écrit à la Paix generale, il auroit pû en faire un, où il eut ſimplement repreſenté le droit de ſon Maiſtre ſans attaquer celuy d'autruy. Perſonne en ce cas-là ne ſe ſeroit oppoſé à ſon zele, on l'eut laiſſé travailler en repos Mais puiſqu'il n'a pu demeurer dans ces termes, & qu'il a voulu en établiſſant le droit de ſon Maiſtre, detruire celuy d'autruy, il ne doit pas trouver mauvais, qu'il y ait eu des gens qui ont cru eſtre de leur devoir de le refuter. Vous dites que les argumens que ledit Sieur Blaſpiel a employez, ne ſont ny contraires à mes Maîtres, ſi l'on en éloigne la ſophiſterie, ny foibles, ſi on a ſeulement du bon ſens pour en connoiſtre la force. Vous faites enſuite diverſes allegations ſans doute pour decouvrir cette ſophiſterie, & pour faire voir la force deſdits argumens. Mais voyons ſi vous avez aſſés de bon ſens, pour faire connoiſtre cette force d'ailleurs

leurs imperceptible au monde, & assés d'habileté, pour trouver de la sophisterie où il ny en a point. Premierement c'est une maxime universellement reçeuë, que ce qui se dit dans un paralelle, ou une opposition de l'un se nie de l'autre, desorte qu'il demeure vray ce que l'Auteur de la Lettre a dit, que le Ministre de Brandebourg en disant de l'Electeur, qu'il a fait la guerre en vertu du droit de la Nature & des Gens, oste l'appui de ce droit à la Sereniſſime Maison, & consequemment toute justice à leurs armes. La fausseté de la position dudit Memoire, que cette Maison n'est entrée en guerre contre la Suede, qu'en vertu des Decrets de l'Empire, a esté si evidemment demonstrée par trois raisons que l'Auteur de la Lettre a apportées, qu'avant que d'en faire vostre principe, comme vous faites dans la Lettre, vous auriez dû refuter ces raisons, & prouver vostre supposition. Mais cela vous auroit paru trop pedant, & vous avez trouvé plus à propos de les abbatre par la sentence, que ce sont des sophisteries. Vous témoignez aussi une rare science du droit Public de l'Empire, en soutenant que si la Maison n'avoit fait la guerre ensuite de ses Decrets, elle eût portant esté en droit d'en demander recompense. Vos importantes occupations vous ont fait oublier, ou peutestre ne l'avez vous jamais sçeu, que les Constitutions de l'Empire portent, que ce qui est conquis dans une guerre de l'Empire, luy doit appartenir immediatement: où demeureroit donc la recompense de leurs A. Sereniſſimes en ce cas là? Car de dire qu'on seroit obligé de leur rendre les frais de la guerre, ce ne seroit point une recompense, ce seroit le simple payement de ce qu'elles auroient debourſé. Aprés avoir fait cette bevûe, vous en faites une plus grande, en voulant faire voir que leurs A. Sereniſſimes n'ont pas fait la

guerre en vertu du droit de la Nature & des Gens. Voicy vos propres termes. Ceux qui ne font la guerre, que par ordre de leurs ſuperieurs, n'agiſſent pas par le droit de la Nature & des Gens, de la façon que l'Electeur a fait, & là-deſſus vous vous appuiez ſur *Grotius de jure belli & Pacis l.* 1. *c.* 3. §. 4. Il faut avouër, que vous n'auriez pû mieux citer cet Auteur d'une maniere à vous mieux couvrir des reproches du pedantiſme: Car vous faites parfaitement bien voir, que vous ne l'entendez point, & voſtre ignorance ne ſçauroit eſtre aucunement tirée en doute pour cette citation, puiſqu'au-contraire elle en ſert meſme de preuve. Car 1. *Grotius* ne parle dans ce §. que de la ſolemnité de la guerre, ſi on peut dire qu'elle eſt publique & ſolemnelle, lorsque des Magiſtrats inferieurs, & qui n'ont pas la ſouveraine puiſſance, la commencent. Il n'y a dans tout ce §. pas un ſeul mot du droit des Gens & de la Nature, deſorte qu'on ne ſçauroit concevoir, comment vous avez pû vous mettre dans l'eſprit qu'il peut eſtre allegué pour preuve, que ceux, qui ne font la guerre que par ordre de leurs ſuperieurs, n'agiſſent pas par ce droit. En ſecond lieu *Grotius* parle du cas, lorsque ſans ordre exprés des ſuperieurs, les Magiſtrats inferieurs commencent une guerre; deſorte que c'eſt tout le contraire de celuy que vous dites, que leurs A. Sereniſſimes n'ont fait la guerre, que par ordre de leurs Superieurs. Mais ce ne ſont pas les ſeuls endroits par leſquels ledit §. ne convient pas au cas de queſtion: il y en a encore d'autres, & qui prouvent clairement, que vous entendez auſſi peu le livre de *Grotius* que le droit Public de l'Empire. Car outre que vous ne ſçauriez prouver, que les ordres de l'Empire ont donné ſeuls à la Maiſon de Lunebourg le droit de faire la guerre, comme vous dites eſtre aiſé de verifier, mais qu'on a de la peine à croi-

croire, puiſque vous ne le faites point voir: & qu'on ne ſçauroit s'imaginer, que vous ſoyez ſi grand ami des cauſes difficiles que vous veuilliez ſeulement eſtre leur Avocat, & ne point vous charger de celles qui ſont claires & aiſées à deduire. Poſons, pour vous faire plaiſir, que c'eſt ſeulement en vertu des Decrets de l'Empire, que leurs A. Sereniſſimes ſont entrées en guerre; quel rapport y a-t-il entre des Magiſtrats inferieurs, dont *Grotius* parle, & les Princes de Lunebourg? Ne ſçait-on pas, que tous les Princes de l'Empire, & conſequemment eux auſſi, ont droit de faire la guerre de leur propre chef, ce que des Magiſtrats inferieurs n'ont jamais, deſorte que ce qui ſe dit de ceux-là, ne ſçauroit eſtre appliqué aux Princes d'Allemagne. Vous devriez auſſi ſçavoir, que la ſuperiorité de l'Emp. & de l'Empire ſur les Etats n'infere nullement, qu'ils ne ſçauroient faire la guerre en vertu du droit des Gens: car autrement S. A. E. qui en a la même dependance, que lesdits Seigneurs Ducs, ne pourroit non plus juſtifier ſes armes par ce droit.

Quant à ce qui eſt de voſtre 2. §. par lequel je m'imagine, que vous voulez prouver, que l'Auteur du Memoire n'a point fait deux raiſons d'une. Je vous prie de lire les termes du 2. Article du paralelle contenu dans le Memoire, & d'expliquer enſuite, en quoy conſiſte l'oppreſſion, que vous dites que les Etats de ſon A. E. ont ſoufferte. On ne peut entendre par là, que la ruine des Peuples, que les armées ennemies ont accoutumé de cauſer par les exactions & les degaſts qu'ils font. Que ſi dans le Memoire pour augmenter le nombre des Articles du pararelle, ont avoit voulu reconter les divers degrez, & les differentes eſpeces d'hoſtilité, & par de doctes abſtractions les ſeparer les unes des autres, l'Auteur du Memoire qui aime tant le nombre, ne ſe ſeroit pas contenté d'en mettre ſim-

plement deux eſpeces, à ſçavoir l'invaſion & le dommage fait aux biens, vû qu'il y en a encore bien d'autres dont il n'auroit pas manqué de groſſir ſon Memoire. Mais la traduction qu'il a fait faire du Memoire en François (qui ſe trouve dans un recueil qui a pour titre, *Negotiatians de la Paix & de l'Armiſtice entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, les Couronnes du Nord, & Monſieur l'Electeur de Brandebourg*) peut le mieux decider, ce qu'il entend ſous les mots d'oppreſſion qu'il y a dans le Memoire. Voici comme cet Article eſt couché en François. L'Electeur a eſté attaqué dans ſon Electorat & ſes Duchez de Pomeranie, Pruſſe, & Cleves, que les Ennemis ont tout-a-fait ruinez & deſolez. Aprés cela on vous prie tres humblement de faire voir la difference qu'il y a entre ces Articles, & ſi l'Auteur a eu tort de dire, que le 3. contient la meſme raiſon que le 2. Auſſi tous ceux qui les verront ne pourront pas manquer de s'appercevoir qu'on y dit la meſme choſe, eſtant une conſequence neceſſaire & infaillible, que ſi les Ennemis ont deſolé & ruiné les Etats de Monſeigneur l'Electeur, comme il eſt dit dans le 2. Article que ſon A. Elect. y a ſouffert, ſuivant l'aſſertion du 3. des dommages; & ce que vous dites dans ce dernier de millions d'écus, ne fait point une nouvelle raiſon; mais il montre ſeulement en quoy le dommage, que les deſolations des ennemis ont fait, conſiſte La citation qu'il y a au 3. § de *Grotius* eſt fort heureuſe. Il dit dans le lieu que vous alleguez, qui eſt le *l.* 3. *c.* 10. § 3. que celuy, qui mene une guerre injuſte, eſt obligé en conſcience de reparer envers l'Offenſé le mal qu'il luy a fait, & vous dites dans voſtre §. que *Grotius* montre audit endroit; non ſeulement ce que deſſus; mais auſſi que l'agreſſeur ne peut que ſe prendre à ſoy-meſme des dommages qu'il y a ſoufferts par une

une vigoureuse resistance; de quoy l'Auteur ne dit pas un seul mot au lieu susmentionné. Cette remarque prouvera ou la mauvaise foy, ou vostre ignorance au fait des allegations. Mais afin que vous ne vous imaginiez point estre quitte pour cette petite correction, & de pouvoir alleguer ce dommage que la Couronne de Suede a fait dans le Pais de son A. E. au prejudice de Messeigneurs les Ducs, je dois vous avertir que cette Couronne ayant offert à son A. E. de l'en dedommager, & ayant mesme presenté des garands pour cet effet, qui seroient caution qu'elle le feroit, ce n'est point à cause du dommage reçu par les Suedois, dont elle auroit pû estre dedommagée, si elle avoit voulu, il est dû à son A. E. une plus grande satisfaction qu'à la Sereniſſime Maison de Lunebourg.

Vous dites dans le 4. §. que l'Ambassadeur de Brandebourg n'a point parlé de la guerre contre la France; mais que s'ensuit-il de là? Est-ce que pour cela elle ne doit point venir en consideration, & que ce qu'on y a depensé, doit estre un argent perdu qui ne merite pas d'estre mis en compte. Il vous tient aussi fort au cœur, que vôtre guerre dure plus long-temps que la nostre. Mais pourquoy ne la finissez vous point, & pour quelles raisons ledit Ambassadeur ne travaille-t-il point à faire des Memoires? Quant à ce qui est des subsides, on en a déja parlé dans la Lettre, & vous pouvez croire hardiment qu'on n'a pas mieux payé mes Maistres que le vostre.

Vostre 5. § ne sçauroit servir de justification du cincquiéme pararelle du Memoire, puis qu'on y dit expressément, que ce que les Ducs ont conquis, n'a jamais esté à eux, & vous n'y avez point fait la difference entre estre du patrimonie ou non, de sorte que la censure contenuë dans la Lettre est bien fondée.

Le 6. §. rebat ce que vous aviez déja dit, que les argumens de l'Ambaſſadeur de Brandebourg n'oſtent rien à la Maiſon, & dont on a déja fait voir le contraire. Mais ce qui ſuit, que le Memoire ne regarde pas tant la France, que ceux qui ſont obligés de faire obtenir ſatisfaction à l'Electeur, eſt une preuve convaincante, que vous reconnoiſſez que les raiſons, qui y ſont contenuës, ne ſçauroient gueres venir en conſideration auprés de ladite Couronne, & que le Miniſtre de Brandebourg a eu tort de les luy addreſſer. Cependant voyons, s'il vous eſt auſſi facile, de le tirer d'un méchant pas, qu'il le luy a eſté de s'y engager. La rubrique de ſon Memoire porte qu'il contient des motifs, pourquoy la France doit procurer à l'Electeur de Brandebourg plus de ſatisfaction. Outre cela Monſ. Blaſpiel l'a fait inſinuer ſolemnellement par le Mediateur aux Ambaſſadeurs de France: Et ce n'eſt pas ſa faute qu'ils ne les ont point voulu accepter. Il conſte evidemment par ces preuves, que Monſieur Blaſpiel a addreſſé ſes raiſons à cette Couronne. Mais ſi les argumens ne regardent pas tant la France, que ceux qui ſont obligez de procurer ſatisfaction à Monſieur l'Electeur, pourquoy en perſecute-t-il les François? Vous faites vous-meſme une diſtinction entr'eux & ceux qui ont ladite obligation: Et neantmoins Monſieur Blaſpiel dit dans le tître de ſon Memoire, que les raiſons y contenuës doivent obliger les François à procurer à Monſieur l'Electeur la ſatisfaction qu'il pretend. l'Auteur de la Lettre n'aura pas peu de joye de voir que vous eſtes obligé de reconnoiſtre, que le Sieur Blaſpiel n'eſt point infaillible, & que ſes remontrances ont eu cet effet ſur vous, que de vous faire avouër, que leſdites raiſons ne ſont pas de miſe auprés de la France. Auſſi l'irregularité du Memoire de demander à cette Couronne,

ronne, que puis que l'Empire avoit promis satisfaction à Monsieur l'Electeur, elle dût la luy faire avoir, estoit elle trop grande pour estre soutenable; & ledit Ministre auroit pû par la mesme raison requerir les François, en vertu des alliances qui ont esté faites contr'eux entre les Alliés & son Maistre. Quant à ce qui regarde le Mediateur, je vous avoüe que je crois qu'il a besoin du discernement dont il est doüé, & que tout le monde estime en luy; pour se servir des raisons contenuës dans le Memoire, & pour les appliquer là où il convient. Aussi ne doute-t-on point, qu'il ne leur rende entiere Justice, & qu'il n'en fasse l'état qu'elles meritent. La fin de vostre response repond parfaitement bien à son tître & à tout son tissu. Vous n'auriez pû mieux finir en libelle ce que vous aviez commencé de cette maniere. Il est vray, qu'il est des plus méchans, & que vous estes aussi fade dans vos Satyres que dans vos loüanges. Le Ministre de Brandebourg, dont vous estes le digne defenseur, en peut rendre témoignage, & vous pouvez estre asseuré, que s'il falloit de necessité passer par vôtre plume, l'on aimeroit mieux en estre blamé que d'en estre loüé, puisque vous faites également peu croire le bien & le mal que vous dites. Il faut neantmoins, que vous ayez grande opinion de vostre autorité, puisque vous vous flattez, qu'en prononçant simplement la sentence, que les raisonnemens de l'Auteur de la Lettre sont fades, & sentent plutost son pedant que son Ministre, tout le monde y acquiescera, & qu'on vous croira sur vostre parole denuée de toute preuve. L'invention seroit jolie & galante, si elle pouvoit reüssir; & cette methode, de se debarrasser des objections & des raisonnemens dont on est pressé, est fort cavaliere, & ne sent en aucune maniere son pedant. On n'a besoin ny d'esprit ny de doctrine pour l'employer, &

& il ny a point d'ignorant qui ne s'en puiſſe ſervir. Mais le mal eſt qu'elle n'eſt pas de miſe auprés des perſonnes qui ont du jugement, & qu'on n'ájouſte aucune foy à ces ſortes d'invectives, qui ſont indeterminées & avancées ſans aucune preuve. Ceux qui auront lû la Lettre jugeront, ſi elle ſent ſon pedant, & ſi les raiſonnemens ſont fades, & s'ils ne ſont pas prévenus de la meſme paſſion que vous, ils luy ſeront plus équitables. Mais pour ce qui eſt de voſtre écrit, on a lieu de croire qu'il ne ſervira qu'à vous faire berner, & à decouvrir voſtre foibleſſe, voſtre peu de jugement, & voſtre ignorance: C'eſt pourquoy vous feriez bien de quitter un meſtier, pour lequel vous n'eſtes nullement né, & de vous tenir en repos. Cet Avertiſſement merite mieux d'eſtre ſuivi, que celuy que vous vous ingerez de donner à l'Auteur de la Lettre, & j'oſe me flatter que vous y defererez, y ayant lieu de croire que le mauvais ſuccés que voſtre écrit a eu, aura au moins cet effet ſur vous, que vous ne vous hazarderez plus d'en faire d'autres.

DECLARATIO

Excellentiſſimæ Legationis Danicæ pro libertate Literarum & Curſorum Excellentiſſimæ Legationis Suecicæ.

EXxcellentiſſima Legatio Danica declarat, quòd omnes & ſingulæ literæ, quæ vel hinc Nëomago ad Aulam Suecicam ab Excellentiſſimâ Legatione Suecicâ, vel ad eam inde rurſus deſtinantur, per Poſtas ordinarias libere & ſecure perferri poterunt, ita ut neutiquam in Regnis, Ditionibus & Statibus Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Daniæ, quamdiu hoc in loco, divino annuente Numine & S. R. Majeſtatis Magnæ Britanniæ

niæ cooperante Mediatione, de Pace Universali restabiliendâ tractabitur, retardandæ, intercipiendæ vel aperiendæ sint, quin potiùs eâdem fruantur commoditate, securitate & libertate, quâ ipsamet prædicta Legatio Danica, aut quâcunque S. R. Majestatis Daniæ Amici & Fœderati gaudent ac fruuntur. Si quoque supranominata Legatio Suecica Cursores Extraordinarios ad Aulam suam intervenientibus causis gravioribus mittere desideret, ad eos salvi-conductus literis suis muniendos, quando eum in finem tempestive requisita fuerit, præmemorata Legatio Danica facilem se præbebit.

Neomagi die 12. Aprilis Stylo Vet. 1679.

TRADVCTION.

DECLARATION

de Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Dannemarc, touchant la liberté des Lettres & des Courriers de Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Suede.

LEurs Excellences M. M. les Ambassadeurs de Dannemarc declarent, que toutes les Lettres que L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs de Suede, envoyeront de Nimegue à la Cour de Suede, & qu'ils en recevront, y pourront être portées, & en pourront être rapportées, par les Postes ordinaires en toute liberté & sureté: De telle sorte que pendant que Dieu permettra, qu'on traite en cette Ville du rétablissement de la Paix generale par le moyen des puissans offices & de la Mediation de sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne, bienloin d'être retardées, interceptées, ou ouvertes, lesdits Ambassadeurs de Suede jouiront à cet égard de la même commodité, sureté & liberté dont

jouïſſent leſdits Ambaſſadeurs de Dannemarc, & tous autres Amis & Alliés de ſa Royale Majeſté de Dannemarc. Et s'il arrive des conjonctures preſſantes & d'importance, où les Ambaſſadeurs de Suede ne puiſſent ſe diſpenſer, d'envoyer des Courriers Extraordinaires à la Cour du Roy leur Maître, leſdits Ambaſſadeurs de Dannemarc ne feront nulle difficulté de munir leſdits Courriers de leurs Lettres de Sauf-conduit, toutes les fois qu'ils en ſeront requis en temps & lieu.

A Nimegue le 12. *Avril vieux ſtile* 1679.

ARTICLES

& Conditions d'une Prorogation d'Armiſtice entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & Monſieur l'Electeur de Brandenbourg, conclu & ſigné à Sante le 3. *May* 1679.

COmme pendant tout le cours de la guerre, qui auroit engagé Monſieur l'Electeur de Brandebourg dans des interets contraires à ceux de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, S. A. Electorale auroit toûjours conſervé une forte paſſion de rentrer par la Paix dans l'Alliance dudit Seigneur Roi, & que ſa Maj. auroit toûjours témoigné de deſirer, qu'un promt accommodement des differens, qu'il y a entre la Couronne de Suede & ledit Sieur Electeur, la pût mettre en état de luy rendre ſa premiere amitié, & luy faire reſſentir des effets de la grande eſtime, qu'Elle a toûjours euë pour luy: il ſeroit arrivé que pour parvenir à cet accommodement, on ſeroit convenu d'une Suſpenſion d'armes pour tout le Mois d'Avril, laquelle n'ayant pû ſuffire pour terminer les difficultez, qui ont arreté juſques à preſent ce Traité de Paix; ſa Maj. pour

ne

ne rien omettre de ce qui la pût faciliter, auroit donné pouvoir à ſes Ambaſſadeurs Extraordinaïres & Plenipotentiaires pour le Traité de Paix à Nimegue, de convenir avec l'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. A. Electorale, d'une prorogation d'Armiſtice aux conditions ſuivantes.

I.

Premierement qu'en conſequence des offres, que Monſieur l'Electeur a fait faire à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour preuve de la bonne foy avec laquelle il veut agir avec Elle, le Sieur de Spaen, Lieutenaut General & commendant les Troupes de S. A. Elector. remettera les Places de Weſel & de Lipſtad au pouvoir de ſa Majeſté Tres-Chreſt. pour eſtre gardées par les Commendans & Troupes, qu'Elle y voudra mettre en garniſon, jusques à ce que la Paix, entre ſa Majeſté & ſes Alliés d'une part, & Monſieur l'Electeur de Brandebourg de l'autre, ſoit ſignée & ratifiée.

II.

Que les Troupes, qui ſont en garniſon dans lesdites Places de Weſel & Fort de Lippe en dependant pour S. A. Elect. en ſortiront Lundy 9 de ce Mois, & que la garniſon Françoiſe, que Monſieur de Calvo y envoyera, juſques au nombre de quatre mille hommes tant d'Infanterie que Cavallerie, y ſera introduite & reçuë de bonne foy par ledit Sieur Spaen, pour y demeurer jusques audit temps de l'echange des ratifications du Traité de Paix, qui ſe fera avec S. A. Electorale.

III.

Ledit Sieur General Spaen fera auſſi conduire par un Commiſſaire le Corps de deux mille hommes tant d'Infanterie que Cavallerie des Troupes de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne qui doivent tenir garniſon dans Lipſtad, & elles partiront pour cet effet d'Ordingen ledit jour 9. du preſent Mois pour arriver à ladite Ville de Lipſtad le 15. ou plûtôt, où ledit Sieur Spaen les fera auſſi reçevoir & loger, en faiſant en même-temps retirer les Troupes qui y tiennent garniſon pour Monſieur l'Electeur.

IV.

Qu'il ſera libre audit Sieur General Spaen, de retirer desdites Places tout ce qui luy ſera neceſſaire, & qu'il ſera dreſſé un Inventaire de tout ce qu'il laiſſera de munition de guerre & de bouche dans les Magaſins desdites Places, & de toutes autres choſes appartenantes à S.A. Electorale, pour être renduës en pareille quantité par ſa Maj. avec l'Artillerie aprés la Paix à ceux auxquels Monſieur l'Electeur deſirera que lesdites Places ſoient remiſes, ce qui ſera fait ſans aucune deterioration.

V.

Qu'il ſera pareillement libre aux habitans desdites Places, ou d'y demeurer auquel cas ils y ſeront en toute ſeureté, ou d'en ſortir & d'en retirer tout ce qui leur appartiendra.

VI.

Et comme la prorogation d'Armiſtice, que ledit Sieur Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. A. Elect. auroit demandé inſtamment, pour traiter de ladite Paix tant pour elle que pour le Roy de Dannemarc ſon Allié, auroit été

été trouvé par ſa Majeſté beaucoup plus longue qu'Elle n'eſt neceſſaire pour la conclure, & que même elle pouvoit rendre plus incertain un bien ſi deſiré de toute l'Europe, il a été convenu, que la Suſpenſion d'Armes, ſignée le 31. de Mars dernier, durera encor 15. jours aux mêmes conditions & à commencer demain quatriême du preſent Mois.

VII.

Les Troupes que ſa Majeſté Tres-Chreſt. mettra dans Weſel & Lipſtad ne ſeront à charge aux habitans & ſujets de S. A. Elect. que pour le couvert & les ſimples utenſiles, & l'on n'impoſera ni exigera aucunes contributions, fourage ou ſubſiſtance de ſes Païs étant au de-là du Rhin.

VIII.

Il a été auſſi accordé que les Generaux, Intendans, Commiſſaires ou autres Officiers ne ſe méleront point des affaires de Juſtice, Police & Finance, ou Eccleſiaſtique du Païs, & les laiſſeront dans l'état où elles ſont à preſent.

IX.

Le Commerce ſera libre tant par eau que par Terre, ſans être chargé d'aucune nouvelle Impoſition, ſous quelque Pretexte que ce puiſſe être. En foy dequoy nousdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires avons ſigné les preſens Articles & à iceux fait appoſer les Cachets de nos armes.

Fait à Xante ce 3. May 1679.

(L.S.) LE MARESCHAL D'ESTRADES.
(L.S.) COLBERT.
(L.S.) W. BLASPIEL.

DECLARATION

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France à l'Ambaſſade de Dannemarc pour la continuation de l'Armiſtice, conclu à Nimegue le 31. Mars 1679.

NOus ſousſignés, Ambaſſad. Extraord. & Plenipotentiaires de France, eſtans convenu le 3. jour de ce Mois avec ſon Excellence Monſieur de Blaſpiel, Ambaſſ. Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſon Alt. Elect. de Brandeb. que la Suſpenſion d'armes, ſignée à Nimegue le 31. Mars dernier, ſeroit renouvellée pour 15. jours, & continuée aux mêmes conditions; declarons que nous avons pareillement conſenti, que le Roi de Dannemarc avec ſon Royaume & ſes Etats ſoient auſſi compris, en la meilleure maniere qu'ils puiſſent être dans ladite prorogation & continuation d'Armiſtice: & nous en promettons de bonne foy en vertu de nos Pleinpouvoirs le même accompliſſement de la part de ſa Majeſté envers le Roy de Dannemarc, ſes Royaumes & Etats, que nous l'avons promis envers Monſieur l'Electeur de Brandebourg par ladite convention du 3. de ce Mois. En foy de quoy nous avons ſigné ces Preſentes, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos armes.

A Nimegue ce 5. May 1679.

(L.S.) LE MARESCHAL D'ESTRADES.
(L.S.) COLBERT.

DE-

DECLARATIO

Excellentissimæ Legationis Danicæ pro continuatione Armistitii, die 31. Martii Neomagi concluſi.

NOs Sacræ Regiæ Majestas Daniæ, Norwegiæ, &c. Legatus Extr. & Plenipotentiarius infrascriptus declaramus & notum facimus per præsentes quòd cùm inter Illustrissimos & Excellentissimos Dominos S. R. M. Christianissimæ Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ex unâ, & Illustrissimum & Excellentissimum Dominum S. S. Electoralis Brandenburgicæ Legatum Extraord. & Plenip. ex alterâ parte 3. die hujus Mensis Maji conventum sit, ut Armistitium sive Armorum & Hostilitatium cessatio 31. Mensis Martii novissime elapsi hîc Noviomagi concluſa denuo renovaretur, & per 15. dies à 4. itidem hujus Mensis Maji Stilo Novo numerandos prorogaretur & continuaretur, iisdem Armistitii legibus & conditionibus, de quibus 31. die Martii inter Partes tunc paciscentes conventum erat, per omnia renovatis & restabilitis, nos in prædictam Armistitii prorogationem & continuationem, ut & prædictas leges atque conditiones jam renovatas nomine S. R. M. Daniæ Domini nostri Clementissimi consentimus, easdemque ratas habemus, omniaque & singula, quæ ex parte alte memoratæ S. R. M. Daniæ erga S. R. M. Christianissimam observanda & adimplenda sunt, bonâ fide observatum & adimpletum iri promittimus per præsentes manu nostrâ signatas & sigillo nostro munitas.

Noviomagi die $\frac{15}{5}$ *Aprilis Maji* 1679.

(L.S.) J. HÖECH.

TRA-

TRADVCTION.

DECLARATION

de ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur de Dannemarc, touchant la continuation de l'Armiſtice arrêté à Nimegue le 31. Mars.

NOus ſousſigné Ambaſſ. Extraord. & Plenipotentiaire de ſa Sacrée Royale Majeſté de Dannemarc, de Norvegue, &c. declarons & certifions par ces Preſentes, que LL.E.E.M.M. les Ambaſſadeurs Extraord. & Plenipotentiaires de ſa Royale Maj le Roi Tres-Chreſtien d'une part, & S. E. M. l'Ambaſſ. Extraord. de ſon Alt. Elect. de Brand. de l'autre; ayant conclu & arrêté entr'eux le 3. de ce Mois de Mai, que l'Armiſtice ou ſuſpenſion d'armes & ceſſation de tous actes d'hoſtilitez, expiré le 31. du Mois de Mars dernier, ſeroit de nouveau renouvellé en cette Ville de Nimegue, & prorogé juſqu'au nombre de quinze jours, en comptant du 4. de ce Mois de Mai ſtile nouveau, & continué ſous les mêmes loix & conditions de l'Armiſtice: dont les Parties eſtoient alors demeurées d'accord, nous declarons dis-je par ces preſentes, que nous conſentons au nom de S. R. M. de Dannemarc à la prorogation & continuation, comme auſſi au renouvellement des ſusdites loix & conditions, les tenant pour fermes & bien établies, & promettant par ces Preſentes, que nous avons ſignées de nôtre main & ſcellées de nôtre ſceau, que tout ce qui ſe devra obſerver & accomplir de la part de S. R. M. de Dannemarc à l'égard de S, R. M. le Roi Tres-Chreſtien, ſera de bonne foy obſervé & accompli.

A Nimegue le $\frac{15\ Avril}{5\ May}$ 1679.

La Place du Sceau J. HÖECH.

ME-

MEMOIRE

de Monſieur le Comte d'Avaux Ambaſſadeur de France, preſenté à Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, pour leur faire connoiſtre, que le Roy ſon Maiſtre avoit refuſé de mettre garniſon dans le Fort de Schenck du 7. May 1679.

LE Comte d'Avaux, Ambaſſ. Ext. du Roy Tres-Chreſtien & Plenipotent. pour les Traitez de Paix, eſt obligé de c monſtrer à vos Seigneuries, que quoy qu'il ait obtenu d'elles dés le 13 Mars 1679. une Reſolution, portant main levée des deffences qui avoient eſté faites, de delivrer une Sentence, touchant les intereſſés dans l'Iſle de Norſtrand, cependant lesdites deffences jusqu'à cette heure n'ont pas eſté levées; C'eſt pourquoy ledit Ambaſſad. ſupplie V.V. S.S. de vouloir bien faire executer leur Reſolution, & de faire donner permiſſion aux Juges de delivrer leur Sentence, &c.

Ledit Comte d'Avaux profite de cette occaſion, pour faire connoiſtre à V. V. S. S. les nouvelles marques de ſatisfaction, que le Roy ſon Maiſtre vient de donner à V. V. S.S. par le ſoin que ſa Majeſté a pris de deſtourner l'inquietude, qu'elles avoient pû concevoir du voiſinage de ſes armes, ſa Majeſté a appris par ſes Plenipotentiaires, que Monſieur Spaen leur avoit demandé une Prolongation de la Trêve, comme un temps neceſſaire à Monſieur l'Electeur de Brandebourg pour terminer l'accommodement, qu'il eſtoit reſolu de conclure avec ſa Majeſté, que pour gage de ſa parole il offroit de remettre dés cette heure entre les mains des Generaux de ſes armées le Fort de Schenck, Weſel ou Lipſtad; ſa Majeſté n'a point voulu mettre cette premiere placé au nombre de celles

celles où Elle voudroit avoir garniſon, parce qu'elle s'approchoit trop du Païs de V. V. S. S. & qu'Elle eſt informée, qu'elles ont ſur cette Place quelque pretenſion particuliere. Ainſi la Prolongation d'Armiſtice qui vient d'eſtre concluë, dans laquelle on n'a fait nulle mention du Fort de Schenck, qui donne lieu de faire eſperer une prompte concluſion de la Paix generale, & fait connoiſtre en meſmes temps le ſoin que ſa Majeſté continuë d'avoir pour le repos de la Chreſtienté en general, & pour les intereſts de V. V. S. S. en particulier.

Fait à la Haye le 7. jour de May 1679.

Signé,

D'AVAUX.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de Hauts & Puiſſans Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

du Mardi 9. May 1679.

Lû dans l'Aſſemblée le Memoire du S. Comte d'Avaux Ambaſſadeur Extraordinaire du Roy Tres-Chreſtien, & ſon Plenipotentiaire pour les Traités de Paix, faiſant nouvelle inſtance que la Reſolution de leurs Hautes Puiſſances du 13. Mars dernier, touchant la ſentence des Intereſſés en l'Iſle de Noordſtrandt ſoit executée, & permiſſion donnée aux arbitres de délivrer leur Sentence: Il a eſté trouvé bon de réiterer les inſtances auprez de Meſſieurs les Eſtats de la Province de Gueldre, qu'il leur plaiſe en conformité de ladite Reſolution de leurs Hautes Puiſſances du 13. Mars

Mars dernier, mettre tel ordre que la Sentence formée par les Avocats de Tryſt & de Linden en la cauſe deſdits Intereſſés en ladite Iſle de Noordſtrandt, leur ſoit délivrée inceſſamment ; & qu'ainſi ſoit oſté tout ſujet de plaintes auxdits Intereſſéz. Et ſera Extrait de ce que deſſus délivré par l'Agent Spronſſen audit S. Comte d'Avaux, afin qu'il s'en ſerve ainſi que de raiſon, & qu'il appartiendra.

AVERTISSEMENT.

Affaires particulieres dont le jugement a eſté renvoyé aux Traités de Paix à Nimegue.

MOnſieur Colbert Ambaſſadeur Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien à Nimegue, fit executer la precedente Reſolution de M. M. les EſtatsGeneraux, en faiſant rendre à Mr. D'Eſtropes qui eſtoit chargé de cette affaire, les ſentences dont il eſt fait mention dans ladite Reſolution, & de l'une deſquelles nous allons mettre icy la copie avec ſa traduction en François.

Il eſt vray que cet Acte ne fait pas une partie eſſentielle des Traités de Paix de Nimegue, neanmoins comme le renvoy & la deciſion de ces affaires a eſté faite à Nimegue à l'inſtance du Roy Tres Chreſtien, & par les ordres de M. le Duc de Holſtein-Gottorp, nous avons jugé à propos de l'inſerer dans ce livre, pour faire voir d'un coſté, comment ſa Majeſté tres-Chreſtienne protege par tout ſes ſujets, & pour apprendre de l'autre au public, que les particuliers & ſujets d'un Eſtat, qui ne ſçauroient avoir bonne juſtice de quelque Prince eſtranger ou de ſes Juges, peuvent avec raiſon employer l'autorité de leur Roy, ou de leur Prince, pour obliger ce Prince & ſes Juges qui leur

leur dénieroient la juſtice, de renvoyer leurs differens au lieu où ſe feroit quelque Traité de Paix, ou meſme à quelque Tribunal ou Parlement d'un autre Prince pour y eſtre terminés par des arbitres ou autrement, ſuivant l'exemple que nous en avons dans la ſentence qui ſuit.

SENTENTIE

geprononcieert tot Nimwegen den 14 May, 1677.

ALſoo de Hooghweerdighſte Doorluchtichſte Furſt en Heere, Chriſtian Albrecht Erff tot Norwegen, poſtulierter Coadjutor des Stifts Lubeck, Hartogh tot Sleswijck, Holſteyn, Stormar, ende der Ditmarſchen, Graaf tot Oldenburgh en Delmenhorſt, ende op andermalige gedane inſtantien door ſijn Excellencie den Heere Terlon Ridder, Ambaſſadeur van ſijne Koninclijcke Majeſt. van Vranckrijck, in den naem ende in reſpect van Hooghſtged. Majeſteyt, oock hier over verſcheydene ergane interceſſionale der hier by intereſſe nemende Heere Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden, by Decreet van den 7. July, 1676. belieft heeft te bevelen, dat die tuſſchen de Noortſtrandiſche Heeren Franſche Participanten ter eenre, ende Jacob de Meere ter andere zijde, ergane Acten. en uytgeſprokene oordeelen binnen ſes maanden. à dato insinuationis *door vier onpartijdige ſcheyts-mannen (waar van yeder deel twee ſoude voorſtellen) tot Nimwegen, ofte waar ſunſten die Vredens Tractaten voorgenomen worden, nochmaals ſoude worden gerevideert, met deſe bygevoeghde Clauſule; dat ingevalle d'eene ofte d'andere partije in't vernoemen der ſcheyts-mannen verſuymich, ofte* Contumax *bevonden wierde, alsdan de ſake door des gehoorſaems Partije gekorene goede mannen ende Arbiters ſoude voorgenomen, geexamineert ende* in Contumaciam *daar over uytgeſproken worden, luyt breederen inhoudt*

des

des voorſchreven Decreets, ende dat daar van inſinuatie aan de Volmachtigers van Jacob de Meere, namentlijck aan Willem Janſz, op den 12. en aan Hans Kerſtens op den 18. Auguſti 1676. gedaan zijnde, den Heer Iſaac d'Eſtropes Gevolmachtigde van welgemelte Heeren Franſche Participanten voor den Notaris Adriaen Roukens, ende twee Getuygen alhier tot Nimwegen op den 27. January, 1677. ons ondergeſchrevene tot ſijne Scheyts-mannen verkooren ende genoemt, en ſulcks op den 2. February ter gewoonlijcker plaatſe doen publiceeren heeft, ſonder dat de voornoemde Jacob de Meere, ofte yemant van ſijnent wegen voor als noch alhier bekent gemaeckt, ende in voldoeninge van het voorſz. Furſtelijck Decreet twee Scheyts-mannen verkoren heeft. Soo iſt, dat wy hier ondergeſchrevene geſien hebbende't voornoemt Furſtelijck Decreet, ende gedane inſinuatie ende publicatien, oock de Volmachten van den Heere d'Eſtropes, ende verders geſien en geexamineert hebbende die tuſſchen de voorgemelte Jacob de Meere klager ter eenre, ende Abraham de Bries genoemt van der Math voor hemſelven en Conſorten, beklaechde ter andere zijde tot Gottorp, ergane Sententie in datis den den 15. September, 16. October, ende 7. December, 1671. en d'andere Acten en Documenten, waar toe in de Redenen van deſe volgende uytſpraeck gerefereert wort, in kracht van hetſelve Furſtelijck Decreet in Contumaciam *verſtaan en verklaren, dat den Klager in ſijne ge-eyſte vergoedinge van die by de voorſz. Sententie van den 7. December, vermelde Poſten, namentlijck, (1) van vijf hondert en vijf Rijcxdaalders ende van duyſent Rijcxdaalders wegens ſalaris ende gedane onkoſten; Item, van eene ſomme van vijf hondert een-en-tſeſtich Rijcxdaalders twaalf ſtuyvers, herkomende van de helfte in vijf diſtincte Poſten. (2) Wegens de falcatie van den gemaakten Dijck, ende (3) van die by de voornoemde Sententie van den 7. December geadjudiceerde dertien hondert negen-en-tſeventich*

Rijcx-

Rijckdaalders; wegen verhooginge van den Dijck voor ſoo veel die voorſz. Poſten, de Heere Franſche Participanten aangaan, na rechten niet is ontfanckelijck dieſelvige Heeren Franſche Participanten daar van abſolveerende, ende den Klager in de koſten over deſe Reviſie gevallen in Contumaciam ſalvo moderamine, *condemneerende.*

Aldus uytgeſproken binnen Nimwegen den 14. *May* 1677.

ende was onderteeckent

JOHN van TRIEST.
H. vander LINDEN, J.V.L.

Volgens reſolutie van hare Hoogh-Mogende de Heeren Staten General, in datis *den* 13. *Marty*, 20 *April*, 9 *May*, 1679. (*waar by de Interdictien, over de overleveringe van deſe uytſpraken aan de bovenſtaande Compromiſſarien door ordre van haar Hoogh-Mogende voor deſen gedaan, zijn opgeheven worden:*) *is deſe aan de Heere Iſaac D'Eſtropes als Volmachtigde geextradeert in Nimwegen den* 18 *May*, 1679.

Collatione facta concordant cum ſuis originalibus Hagæ Comitis 27. July anno 1679.

per me

G. CRETSER, Notaris Publicq, 1679.

TRA-

TRADVCTION

SENTENCE

prononcée à Nimegue le 14. May, 1677.

COmme ſon Alteſſe Sereniſſime & Reverendiſſime Monſeigneur Chriſtian Albert Duc de Sleſwich & Holſtein, &c. à l'inſtance réiterée de ſon Excellence Monſ. le Chevalier de Terlon Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien, au nom & en conſideration de ſa Majeſté Tres-Chrſtienne, & auſſi en vuë de pluſieurs Interceſſions de Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des pays bas, qui s'intereſſent en ces affaires, a voulu ordonner par ſon Decret du 7. Juillet, 1676. que les Actes & les Sentences prononcées entre M. M. les Chefs Participans François en l'Iſle de Nordſtrandt d'une part; & le Sr. Jacques de Méere de l'autre, fuſſent reveuës & examinées dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de l'inſinuation dudit Decret, par 4. Arbitres déſintereſſés, dont chaque partie en nommeroit deux à Nimegue, ou en tout autre lieu, où ſe feroit le Traité de Paix: avec cette clauſe expreſſe, qu'en cas que l'une ou l'autre des parties fuſt trouvée negligente ou contumace à nommer ſes Arbitres, ceux que la partie obeïſſante auroit nommés, examineroient toute l'affaire, & prononceroient enſuite leur Sentence, par contumace & par defaut, ainſi qu'il eſt porté plus amplement par le ſuſdit Decret: & comme auſſi la ſignification dudit Decret a eſté faite les 12. & 18. Aouſt de la meſme année à Guillaume Janſſen & Jean Karſtenſſen Agents & Procureurs dudit Sr. Jacques de Méere; & que Mr. Iſaac d'Eſtropes au nom & comme ayant plein

pouvoir desdits Sieurs Chefs Participans François, nous a choisis & nommés Nous Soussignés pour ses Arbitres, par acte passé par Adrian Roukens en presence de deux tesmoins à Nimegue le 27. Janvier, 1677. & publié ensuite au lieu ordinaire le 2. Fevrier de la même année; & que d'ailleurs ledit Sieur Jacques de Méere, ny personne pour luy, n'a jusques à present comparu en cette Ville, ny nommé ses Arbitres suivant la teneur du susdit Decret. C'est pourquoy Nous Soussignés Arbitres aprés avoir serieusement veu & examiné ledit Decret, sa signification & publication, le plein pouvoir dudit Sieur D'Estropes, comme aussi les Sentences prononcées à Gottorp les 15. Septembre, 16. Octobre & 7. Decembre, 1671. entre ledit Jacques de Méere Demandeur d'une part, & Abraham de Brien dit van der Mark & ses Consors Défendeurs de l'autre, & enfin tous les autres actes & papiers debatus entre les Parties, & mentionnés dans le Catalogue des raisons & motifs, qui nous ont portés à décider, avons en vertu du susdit Decret declaré, & prononcé par contumace, que ledit Jacques de Méere Demandeur, ne doit point estre receu en droit, à demander la restitution & le payement des Articles mentionnés en ladite Sentence du 7. Decembre, 1671. sçavoir en premier lieu de 505. Escus d'un costé & de 1000. Escus de l'autre pour son salaire & ses depens, comme aussi de 561. Escus 12. souls provenans de la moitié de differentes sommes; en second lieu de ce qui luy a esté rabattu sur l'ouvrage de la Digue qu'il avoit entrepris; & en troisiesme lieu de 1379. Escus à luy ajugés par ladite Sentence du 7. Decembre, 1671. & pour cet effet nous en avons absous & déchargés lesdits Sieurs Chefs Participans François Defendeurs pour la part qui les concerne, & condamné

damné par contumace le Demandeur aux dépens de cette reviſion ſuivant la taxe qui en ſera faite.

Prononcé à Nimegue le 14. *May*, 1677. *ainſi ſigné*

JEAN VAN TRYST.
HENRY VANDER LINDEN.

CEtte Sentence a eſté renduë à Mr. Iſaac D'Eſtropes ſuivant les Reſolutions de Meſſieurs les Eſtats Generaux des 13. Mars, 20. Avril & 9. May, 1679. par leſquelles les deffences, faites par ordre de Meſſieurs les Eſtats Generaux aux ſuſdits Arbitres de rendre leurs Sentences prononcées, ont eſté levées.

A Nimegue ce 18. *May*, 1679. *ainſi ſigné*

JEAN VAN TRYST.

LETTRE

de Monſieur de Pomponne à Monſieur Colbert Ambaſſadeur du Roy de France à Nimegue du 8. *May*, 1679.

LE Roy ayant eſté informé à la fin du Mois paſſé, que deux particuliers avoient fait depuis peu un armement dans les Ports de Zelande, & qu'ils en eſtoient partis avec deux vaiſſeaux armez en guerre, pour aller dans les Iſles de l'Amerique faire la guerre à ſes ſujets ſous la Commiſſion de Monſieur l'Elect. de Brand. Sa Majeſté fit partir pour leſdites Iſles Monſieur le Comte d'Eſtrées, avec une eſquadre de quatorze vaiſſeaux pour les prendre ou couler à fond ; & comme il eſt porté par le 9. Article du Traité de Suſpenſion d'armes, que vous avez ſigné le 3. de ce Mois avec l'Ambaſſadeur de ce Prince, que le Commerce ſera libre tant par eau que par terre, Sa Majeſté veut, que

vous propoſiez audit S. Ambaſſadeur de donner ordre aux Capitaines deſdites deux Fegattes de ne rien entreprendre au prejudice dudit Traité contre les Vaiſſeaux des Sujets de ſa Majeſté, Et en ce cas Elle fera ſçavoir audit Seigneur Comte d'Eſtrées, que ſon intention eſt, qu'il laiſſe la liberté auxdites deux Fregattes de naviger par tout où bon leur ſemblera. J'attendray ce qu'il vous plaira de me faire ſçavoir ſur ce ſujet, pour en rendre compte à ſa Majeſté, &c. A Saint Germain en Laye le 8. May, 1679.

ARNAULD.

ACTE

Entre Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, & de Brandebourg, pour faire ceſſer les hoſtilitez en l'Amerique, conclu à Nimegue le 16. May, 1679.

NOus Charles Colbert, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pour les Traitez de Paix, &c. Et nous Werner Guillaume de Blaſpeil, auſſi Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg pour le même ſujet, Declarons à tous qu'il appartiendra, que, comme ſa Majeſté ayant eſté informée, que deux particuliers auroient fait depuis-peu un armement dans les ports de Zeelande, & qu'ils en eſtoient partis avec deux Vaiſſeaux armez en guerre, pour aller dans les Iſles de l'Amerique faire la guerre à ſes Sujects, ſous la Commiſſion de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, avoit fait partir pour leſdites Iſles Monſieur le Comte d'Eſtrées avec une eſquadre de quatorze vaiſſeaux, pour les chercher & les prendre ou couler à fonds; Nous pour empécher, que les hoſtilitez par Mer ne puiſ-

ſent

ſent apporter quelque retardement aux diſpoſitions, qu'il y a, à les faire ceſſer au pluſtoſt par terre. Serions convenus en vertu de Nos pleinpouvoirs, qu'il ſera inceſſamment donné ordre par ſon Alteſſe Electorale aux Capitaines desdites deux Fregattes, de ne rien entreprendre contre les Vaiſſeaux & Sujets de ſa Majeſté; Et que ſur les duplicats qui ſeront expediez dudit ordre, & remis entre les mains de nous Ambaſſadeurs de France, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne fera auſſi ſçavoir audit Seigneur Comte d'Eſtrées, que ſon intention eſt, qu'il laiſſe la liberté auxdites deux Fregattes, de naviger par tout où bon leur ſemblera: En foy de quoy nous avons ſigné le preſent Acte, & à iceluy fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Nimegue ce ſeizieme May 1679.

(L.S.) COLBERT.

(L.S.) W.G. BLASPEIL.

LETTRE

du Roy de France à Monſieur le Comte d'Eſtrées du 18. Juin, 1679.

MOnſieur le Comte d'Eſtrées; Ayant eſté informé que mon Frere l'Electeur de Brandebourg a donné ordre non ſeulement aux Capit. des deux Fregattes, (qui ont armé dans les ports de Zeelande, & qui ſont parties pour aller dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique faire la guerre à mes Sujets ſous ſa Commiſſion,) mais même à tous ſes Sujets, de ne rien entreprendre contre les vaiſſeaux François, qu'ils pourront rencontrer; Je vous faits cette Lettre pour vous dire, que mon intention eſt, que ſans avoir égard aux ordres, que je vous ay donnés de les prendre ou couler à fonds,

vous laiſſiez la liberté aux Capitaines deſdites Fregattes, & de tous les vaiſſeaux qui porteront le Pavillon de Brandebourg, de naviger par tout & ainſi qu'ils eſtimeront à propos, pourveu toutefois qu'ils ne faſſent aucun Commerce dans mesdites Iſles; Et le preſent n'éſtant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur le Comte d'Eſtrées, en ſa ſainte garde, Eſcrit à Saint Germain en Laye le 18. Juin 1679. Signé

LOUIS.

& plus bas

COLBERT.

LETTRE

de Monſieur Colbert à Monſieur le Comte d'Eſtrées du 18. Juin, 1679.

MONSIEUR,

VOus verrez par la Lettre du Roy cy-jointe les intentions de ſa Majeſté ſur le ſujet des Vaiſſeaux, que vous pourrez rencontrer avec le Pavillon de Brandebourg, & comme je ne doute point que vous ne vous y conformiés avec voſtre exactitude ordinaire, il ne me reſte qu'à vous aſſeurer que je ſuis

MONSIEUR,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant Serviteur

COLBERT.

à Saint Germain en Laye le 18. Juin 1679.

LET-

LETTRE

de Monsieur Colbert à Monsieur l'Ambassadeur son Frere; du 18. Juin, 1679.

POur respondre à la Lettre, que vous avez escrite à mon fils le 30. May dernier, vous trouverez cy-joint un pacquet à cachet volant pour Monsieur le Comte d'Estrées, dans lequel sont les ordres du Roy pour laisser la liberté aux Vaisseaux, qui porteront le pavillon de Brandebourg, de naviger dans toutes les Isles de l'Amerique, & par tout où bon leur semblera, il sera necessaire avant de le remettre à Monsieur de Blaspiel que vous retiriez de luy les ordres de Monsieur l'Electeur de Brandebourg, conformément à l'Acte que vous avez signé avec luy le 16. du Mois passé, & qu'ensuite vous me les envoyez. Je suis tout à vous; Signé

COLBERT.

ORDRE

de sa Serenité Electorale de Brandebourg aux Capitaines de ses Fregattes, de ne rien entreprendre contre les Vaisseaux & Sujets de sa Majesté Tres-Chrestienne.

COmme les Ministres & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrêtienne & de Sa Serenité Electorale de Brandeborg, qui se trouvent à Nimegue, sont convenus, qu'entre les Navires & Vaisseaux de sadite Majesté Tres-Chrestienne & de sa Serenité Electorale de Brandebourg tous actes d'hostilité cesseront par tout, soit aux costes de l'Amerique, soit aux mers & autres eaux de l'Eu-

rope, & qu'ils ne s'attaqueront ny n'endomageront l'un l'autre; ſadite Serenité Electorale ordonne & commande à ſon Conſeiller & Directeur de Navires comme auſſi à ſes Commendans, Capitaines, & tous ceux qui navigent ou navigeront ſous la Commiſſion & le Pavillon de ſadite Serenité Electorale, de n'attaquer ny endommager aucun vaiſſeau, qui porte le Pavillon ou la Banniere de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſoit aux mers & coſtes de l'Amerique, ou de l'Europe; mais de les laiſſer paſſer librement & ſeurement, & même ſi avant que d'avoir receu les Lettres preſentes ils auroient pris des Navires François, de les relacher & rendre incontinent, avec les marchandiſes & autres biens dont ils auroient été chargez, & de leur faire toute ſorte de faveur. En foy de quoy les preſentes ont eſté ſignées de la main de ſa Serenité Electorale, & ſes Armes y ont été appoſées.

Donné à Potſdam le $\frac{1}{11}$ *Juin* 1679.

LETTRE

de ſa Serenité Electorale de Brandebourg à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, par laquelle Elle luy remet la meilleure Partie de ſes Conqueſtes,

du $\frac{16}{26}$ *May*, 1679.

MONSEIGNEUR,

IL eſt impoſſible, que voſtre Majeſté ſelon les lumieres de ce grand Eſprit, dont Dieu l'a doüé, ne comprenne aiſement la moderation & la juſtice de mes pretenſions, & cela eſtant, qu'elle ne faſſe violence à cette generoſité & grandeur d'ame, qui eſt née avec elle, pour me forcer à des conditions de Paix, qui ſeroient pour moy iniques & honteuſes. Dieu, qui eſt juſte, voyant le droit

de

de ma cauſe, avoit decidé par le ſort des Armes de toute la Pomeranie en ma faveur; Voſtre Majeſté m'en fait rendre la meilleure partie, que je remets entre ſes mains, pour conſerver le reſte, qui eſt fort peu de choſe au régard de tout ce que j'avois gagné au prix de mon Sang & par la ruine de tous mes Sujets; N'eſt-il donc pas juſte, Monſeigneur, que puiſque Voſtre Majeſté m'oblige de quitter de ſi grandes & belles Villes & tant de Païs à mes Ennemis; Elle oblige auſſi les Suedois à me laiſſer le reſte, & que Voſtre Majeſté, s'eſtant ſi fort intereſſée pour le party qui n'avoit pas droit de rien demander, s'intereſſe auſſi pour celuy, qui avoit droit de tout garder; mais qui en cede la plus grande partie en la ſeule conſideration de voſtre Majeſté. J'ay bien entendu, que les Miniſtres m'oppoſent l'intereſt de ſa gloire, & je ſçay que c'eſt un puiſſant motif d'agir pour une ame grande: mais elle me permettra de la faire ſouvenir, que la juſtice fait naiſtre & régle la gloire, & que celle-là étant toute de mon coſté, il y aura une bien plus grande & ſolide gloire à acquerir, en appuyant une pretenſion juſte & moderée, qu'en favoriſant celle, qui n'eſt rien moins; & certes, ſi voſtre Majeſté pouvoit entendre le raiſonnement du reſte de toute l'Europe auprés de celuy, que l'intereſt fait pouſſer à mes Ennemis, je ſuis aſſeuré, qu'elle decideroit auſſi-toſt en ma faveur, & previendroit en cela le jugement de la Poſterité des-intereſſée, Aprés tout, Monſeigneur, je comprens bien, que le party eſt trop inégal des forces de voſtre Majeſté aux miennes, & que je pourrois eſtre accablé d'un Roy, qui a porté ſeul le fardeau de la guerre contre les plus grandes puiſſances de l'Europe, & qui s'en eſt démelé avec tant de gloire & de ſuccés. Mais voſtre Majeſté trouvera-t-elle ſon avantage dans la ruine d'un

Prince, qui a un desir extréme de la servir, & qui, estant conservé, pourroit apporter à son service quelque chose de plus, que la seule volonté; Certes vôtre Majesté en me detruisant s'en repentiroit la premiere, puis qu'elle auroit de la peine à trouver dans tout le monde, qui fût plus véritablement que moy, & avec plus de respect & de zéle.

De Potsdam ce $\frac{16}{26}$ May 1679.

AVERTISSEMENT.

COmme la Paix de Brandebourg a esté concluë à Saint Germain en Laye l'on ne trouvera point icy la Negotiation du Sieur Meynderts Envoyé extraordinaire de sa Serenité Electorale, étant la plûpart faite de bouche: il faut donc se contenter d'avoir le Traité de la susdite Paix, dont pourtant les Ratifications ont esté échangées à Nimegue le 22. Juillet 1679.

TRAITE'
De la
PAIX

Entre Sa Majesté Tres-Chrestienne & le Roy de Suede d'une part, & Son Alteſſe Electorale de Brandebourg de l'autre. Conclu & signé à St. Germain en Laye le 29 Juin. 1679.

AU Nom de DIEU le Createur & de la Tres-Sainte TRINITE. Soit notoire à Tous, que le Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre n'a rien souhaité davan-

davantage, que de voir la tranquillité generale reſtablie aprés les longues & ſanglantes diviſions dont l'Europe a eſté agitée, ſa Majeſté a veû avec peine, que les derniers Traités, qui ont eſté ſignés à Nimegue, particulierement avec l'Empereur & l'Empire n'ayent pû eſteindre le feu de la guerre dans le Nord, & qu'elle ait eſté neceſſitée de faire encore agir ſes armes contre l'Electeur de Brandebourg; mais parce qu'au milieu même de ces derniers troubles elle a conſervé beaucoup d'eſtime pour ce Prince, & une diſpoſition ſincere à le recevoir dans ſa premiere Alliance, toutes les fois qu'il ſe mettroit en état d'y rentrer. Elle a receu avec beaucoup de plaiſir les témoignages qu'il lui a fait porter par le Sr. Meinders ſon Conſeiller & Miniſtre d'Etat & ſon Envoyé extraordinaire vers ſa Majeſté, du deſir extrême qu'il auroit de reprendre auprés d'elle par la Paix, la même place qu'il a eüe ci-devant dans le nombre de ſes Alliez, & de l'obliger de luy rendre à l'avenir la même amitié dont elle luy a donné autresfois tant de marques, & comme ſa Majeſté n'a nul intereſt à demeſler avec S. A. Electorale de Brandebourg, qui ne luy ſoit commun avec le tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince Charles par la grace de DIEU Roy de Suede, & que ſadite Alt. Electorale luy a fait teſmoigner, qu'elle eſtoit dans le deſſein de faire une ſincere & ſolide Paix avec ledit Roy, ſa Majeſté a bien voulu tant pour elle, que pour le Roy de Suede entrer dans la diſcuſſion du preſent Traité de Paix, & pour ce ſujet elle a commis le Sr. Arnauld Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conſeiller dans tous ſes Conſeils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté, pour traiter & negocier avec le Sr. Meinders; leſquels aprés l'eſchange de leurs Pleinpouvoirs,

dont les copies ſont inſerées cy-aprés, ſont convenus des Articles ſuivants.

I.

Il y aura à l'avenir une bonne ferme & durable Paix & Amitié entre le Roy Tres-Chreſtien, le Roy de Suede & l'Electeur de Brandebourg, leurs Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Etats & Sujets, avec une entiere & reciproque liberté de commerce tant par Terre, que par Mer & autres Eaux.

II.

Il y aura de même une amniſtie & perpetuel oubly de ce qui s'eſt paſſé de part & d'autre à l'occaſion de la guerre, même à l'eſgard des ſujets qui auroient ſuivy les differens Partis.

III.

Toutes hoſtilités ceſſeront entre les Parties dans le temps de dix jours au plus tard aprés la ſignature du preſent Traité ou plutôt, ſi la notification en peut eſtre faite aux Generaux qui commendent les Armées de part & d'autre, ſans toutesfois que leſdites Armées ayent à ſe retirer des Païs qu'elles occupent, & dans leſquels elles pourront vivre & ſubſiſter juſques à l'échange des ratifications du preſent Traité.

IV.

Et comme les Traités de Weſtphalie doivent toûjours être regardés comme le fondement le plus ſolide & le plus aſſeuré de la Paix & de la tranquillité de l'Empire, & que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne s'eſt declarée dans tout le temps même durant le cours de la guerre, que ſon intention eſtoit de les maintenir dans toute leur force,

que

que le Roi de Suede s'eſt expliqué de la même maniere, & que l'Elect. de Brandeb. témoigne d'eſtre dans le même ſentiment, il eſt expreſſement ſtipulé par cet Article, que les ſusdits Traités de Munſter & d'Osnabrug, conclus en l'An 1648. demeureront dans toute leur force & vigueur, & ſeront cenſés repetés dans le preſent Traité, comme s'ils y eſtoient inſerés de mot à mot; à l'exception toutesfois des changemens, qui pourroient y être apportés par les Articles ſuivans.

V.

L'Electeur de Brandebourg promet par le preſent Traité de remettre entre les mains du Roy de Suede tout ce qu'il a occupé par ſes armes dans la Pomeranie, nommément la Ville de Stralſond & de Stettin, & generalement tout ce qu'il poſſede preſentement des Terres & Etats, qui ont eſté cedés dans l'Empire à la Couronne de Suede par le Traité de Weſtphalie, ſans en rien reſerver ny retenir.

VI.

Mais parce qu'il a eſté jugé neceſſaire, pour entretenir le bon voiſinage, & pour empêcher à l'avenir les differens, qui naiſſent d'ordinaire entre les Princes par le trop grand mélange de leurs Terres & Etats, de donner de nouvelles limites à la Pomeranie, qui appartient à la Couronne de Suede, & à la Pomeranie qui eſt ſous la Domination de S. A. Electorale de Brandebourg, il en a eſté diſpoſé en la maniere ſuivante.

VII.

Toutes les Terres poſſedées par la Couronne de Suede au de-là la riviere d'Oder, ſoit qu'elles luy euſſent eſté cedées par les Traités de Weſtpha-

lie, ſoit qu'elles luy euſſent eſté ájugées par le Reces ou Traité de Stettin de l'Année 1653, appartiendront d'oreſnavant à l'Electeur de Brandebourg en toute Souveraineté, à l'exception ſeulement des Villes de Dam & de Golnau, & leurs dependences, qui ont eſté ſpecifiées nommément dans lesdits Traités de Weſtphalie.

VIII.

Mais parce que la Ville de Golnau & ſes dependences ſe trouvent comme enclavées dans les terres qui doivent demeurer à l'Electeur de Brandebourg, & qu'il a inſiſté qu'elle luy fût cedée avec le reſte du Païs aû de là de l'Oder, il a eſté convenu & accordé, que ladite Ville de Golnau & ſes dependences luy ſeront laiſſées en engagemens par le Roy & la Couronne de Suede pour le prix & la ſomme de 50 mille Eſcus, payables à la volonté du Roy de Suede avec condition expreſſe, que toutes les fois, que ledit Roy de Suede luy fera payer ladite ſomme de 50 mille Eſcus, ledit Electeur ſera tenu & obligé de luy remettre ladite Ville de Golnau & ſes dependences; mais que dans tout le temps, que durera ledit engagement, il en jouïra en la meſme maniere que de tout ce, qui luy eſt cedé par le preſent Traité.

IX.

Et comme par le ſusdit Traité ou Reces de Stettin de l'année 1653. l'Electeur de Brandebourg fut obligé de partager avec le Roy & la Couronne de Suede les Droits de peages, qui ſe levent dans le Port de Colberg, & autres Ports & Havres de la Pomeranie au de-là de l'Oder, qui demeuroit ſous la Domination de S.A. Electorale de Brandebourg, il a eſté accordé que le Roy & la Couronne de

Suede

Suede renoncent par le preſent Traité à tout droit de partage des peages, qu'ils pouvoient avoir en Commun avec l'Electeur de Brandebourg, ſuivant le Reces ou Traité de Stettin dans les Ports ou Havres de la partie de la Pomeranie, qui eſt demeurée ſuivant les Traités de Weſtphalie audit Electeur.

X.

En vertu des Articles précedens le Roy de Suede tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayants cauſe renonce, cede, quitte & tranſporte perpetuellement & à toûjours par le preſent Traité de Paix à l'Electeur de Brandebourg ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayants cauſe tous les Droits, Rentes, Revenus, Juriſdictions & Prérogatives de quelque nom & de quelque nature, qu'ils puiſſent être, qu'il a eües, & qu'il peut prétendre tant en vertu des Traités de Weſtphalie, que par des conventions, tranſactions & ceſſions, particulierement par le Traité ou Reces de Stettin de l'Année 1653. ſur les Lieux, Villes, Terres, Forreſts & Domaines, ſituées au de-là la Riviere d'Oder, & partage des droits des peages dans les Ports & Havres de la Pomeranie Electorale, à l'exception ſeulement de la Ville de Dam & de ſes dependances, & de celle de Golnou & ſes dependances, conformement toutesfois à la diſpoſition, qui en a eſté faite par l'Article 8. du preſent Traité ſans Reſervation, Exception, Reſtriction ou Retention quelconque: & ce non-obſtant toutes Loix, Contracts, Conventions, Tranſactions, Ceſſions & Inveſtitures paſſées & futures, coûtumes, & Conſtitutions au contraire, auquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires il eſt expreſſement derogé par le preſent Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelques Droits,

Droits, Titres, Clauſes ou Pretextes qu'elles puiſſent eſtre fondées.

XI.

Conſent auſſi le Roy de Suede que les hommes, Vaſſaux & Sujets desdits Lieux, Villes & Païs, cedés par le preſent Traité audit Electeur de Brandebourg, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent, & pour toûjours de foy & hommage, ſervice & ſerment de fidelité, qu'ils pourroient luy avoir fait, tous lesdits Sujets & Vaſſaux demeurans à l'avenir ſous la Souveraineté de l'Elect. de Brandeb. mais dans la propriete & poſſeſſion de leurs biens tant de ceux, qui leurs auroient eſté donnés, vendus, ou alienés par le Roy & Couronne de Suede avant la Declaration de la preſente guerre, que de ceux qu'ils auroient acquis ou qui leur appartiendroient de leurs propres tant meubles qu'immeubles, rentes viageres & à rachapt, ſaiſies & occupées tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire, enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenuës, même depuis la guerre commencée, ſans toutesfois pouvoir rien demander, ny prétendre des fruits & revenus, preſents & eſcheus dés le ſaiſiſſement deſdits biens juſques au jour de l'eſchange de la Ratification du Roy de Suede, ny ſemblablement des debtes & effets & meubles, qui auroient eſté confiſquez avant ledit jour à cauſe de la guerre preſente, en ſorte qu'aucun creancier de telles debtes, ny aucun depoſitaire, proprietaire, & leurs heritiers ou ayants cauſe en puiſſent faire pourſuite, ny en prétendre reſtitution, recouvrement ou équivalent.

XII. La

XII.

La Riviere d'Oder, ſuivant la diſpoſition des Traités de Weſtphalie, demeurera toûjours en ſouveraineté au Roy & à la Couronne de Suede, & il ne ſera pas libre audit Electeur de Brandebourg d'eriger aucune Forteresſe, ou de fortifier aucune Place dans l'étenduë du Païs, qui luy eſt cedé par le preſent Traité.

XIII.

Auſſi-tôt aprés que l'eſchange des Ratifications de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne aura été faite avec celle de l'Electeur de Brandebourg, Sa Majeſté fera retirer ſon Armée des Païs & Places des Duché de Cleves, Principauté de Minden, Comtez de Marck & Ravensberg, & de toutes autres terres dudit Electeur, qu'elle auroit occupées à l'exception toutesfois d'un corps de mille Chevaux, qu'elle conſervera dans ledit Païs, & des Places de Weſel & Lipſtat, qu'elle retiendra juſques à l'entiere execution du preſent Traité avec le Roy de Suede, aprés laquelle, & lorsque ledit Roy aura eſté reſtably dans les Païs & Places, qui luy doivent être remis, elle retirera entierement ſes troupes des Places & Païs de l'Electeur de Brandebourg; mais durant qu'Elles y demeureront les habitans des Villes de Weſel & Lipſtat continueront à fournir aux garniſons les meſmes logemens & utenſiles portez par le Traité de Santhen & les habitans des lieux où lesdits mille Chevaux ſeront logez, leur fourniront les mêmes utenſiles & le fourage.

XIV. Mais

XIV.

Mais comme le Roy de Suede n'a point presentement de troupes dans l'Empire, & qu'il ne pourroit peut-être y en faire passer dans le temps, porté par l'échangé des Ratifications du present Traité, pour reprendre en son nom la possession des Places & Païs, qui luy doivent estre remis par l'Electeur de Brandebourg, il a esté convenu, & stipulé qu'aussi-tôt aprés ledit eschange entre le Roy de Suede & l'Electeur de Brandebourg, ledit Electeur retirera ses troupes de tout le Platpaïs, qui doit revenir par ce Traité au Roy de Suede; mais qu'il laissera les garnisons necessaires dans les places qui luy doivent être remises, sçavoir, deux mille hommes au plus dans Stralsund, & mille à douze cens hommes dans Stettin, & ainsi à proportion dans les autres Places, lesquelles il conservera contre tous ceux, dont elles pourroient estre attaquées, jusques à ce que le Roy de Suede ait envoye des Troupes, pour prendre possession desdites Places, lesquelles luy seront laissées alors par celles de l'Electeur, qui se retireront dans ses Etats.

XV.

Il sera loisible toutesfois audit Electeur de Brandebourg, de retirer auparavant desdites Places tout le Canon, & les Munitions de guerre, qu'il y auroit fait conduire depuis qu'il s'en est rendu Maistre, y laissant toutesfois l'Artillerie & Munitions de guerre, qui ont appartenuës à la Couronne de Suede, & qui s'y trouveront le jour de la signature du present Traité de Paix.

XVI. Com-

XVI.

Comme S. A. Elect. de Brandebourg a fait de grandes instances à sa Majesté Tres-Chrestienne de vouloir bien terminer à même temps la guerre qu'elle a avec le Roy de Dannemarc, duquel ladite Alteſſe Electorale seroit etroictement alliée, ledit Roy de Dannemarc ayant desja fait connoître le desir, qu'il a de r'entrer dans l'ancienne Amitié & Alliance qu'il a euë cy-devant avec la France, Sa Majesté declare, qu'Elle seroit bien-aise que cette Paix se puisse faire au plûtôt à des conditions justes & raisonnables, pour le bien & repos general de la Chrestienté, pourveu qu'elle se fasse en même-temps avec la Suede, sans laquelle le Roi ne se trouve pas en estat de la conclure, cependant ledit Electeur s'oblige, de ne donner aucun secours directement ou indirectement au Roi de Dannemarc, s'il demeuroit encore en guerre contre la France & la Suede, & promet de rappeller ses Troupes, s'il en avoit quelques unes dans le service dudit Roy de Dannemarc.

XVII.

Sa Majesté T. C. s'oblige de procurer l'aggrément du Roy de Suede sur ce present Traité & sur tout ce qui y est contenu, & d'en obtenir la Ratification dudit Roy de Suede en bonne & deuë forme dans le temps de trois Mois, à compter du Jour de la signature ou plûtôt si faire se peut; jusques à ce que cette Ratification soit delivrée entre les mains de S. A. E. Elle ne sera point obligée de rendre la Pomeranie Suedoise, dequoy sadite Majesté T. C demeure garante, de même que de tout ce, qui a esté accordé à S. A. Electorale en vigueur du present Traité.

XVIII. Les

XVIII.

Les Ratifications de ſa Maj. Tres-Chreſtienne avec celle dudit Electeur de Brandebourg ſeront eſchangées dans un Mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut, & celles du Roy de Suede avec ledit Electeur ſeront eſchangées dans le terme de trois Mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut. En Foy de quoy nous ſouſſignés en vertu de nos Pleinpouvoirs reſpectifs avons ſigné ces Preſentes, & y fait appoſer les cachets de nos Armes.

Fait à St. Germain en Laye ce 29 jour de Juin 1679.

ARNAULD. (L. S.)

F. S. MEINDERS. (L. S.)

Articles ſeparez.

OUtre les Articles contenus au Traité conclu & ſigné ce jourd'huy de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de S. Alt. Electorale de Brandebourg on eſt encore convenu de ce qui ſuit.

Comme l'intention de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne eſt de faire ceſſer entierement tous les differens, qui pourroient donner lieu à de nouveaux ſujets de diviſion & de guerre entre les Princes de l'Empire, & que Sa Majeſté T. C. s'eſt obligée par le Traité ſigné à Zell, le 5. Fevrier de la preſente année avec les Princes de la Maiſon de Brunſwick & Lunebourg, de les aſſiſter dans la garantie qu'ils ont à donner aux Ducs de Mecklenbourg & Saxe Lauenbourg, l'Evêque de Lubeck, les Comtes de Lippe & de Schwartzenbourg, &

les

les Villes de Hambourg & de Lubeck à l'égard des prétenſions, qu'a ou pourroit avoir contre lesdits Princes & Etats l'Elect. de Brandebourg, ſous prétexte des certaines aſſignations obtenuës pendant la guerre; Sa Majeſté, ſans deroger à ladite obligation, mais ſçachant que l'intention de l'Electeur de Brandebourg eſt d'accomoder cet affaire à l'amiable, employera ſes ſoins & ſes offices pour la terminer entre les Parties, par toutes voyes juſtes & raiſonnables.

Ce preſent Article ſeparé aura pareille force & vigueur, que s'il eſtoit inſeré dans le corps dudit Traité principal paſſé ce jourd'huy, & la Ratification en ſera fournie en même-temps.

Fait à St. Germain en Laye, le 29 jour de Juin 1679.

ARNAULD. (L. S.)

F. S. MEINDERS. (L. S.)

Second Article ſeparé.

POur donner une marque encore plus particuliere du deſir, qu'a Sa Majeſté de faciliter une Paix, qui doit contribuer au reſtabliſſement d'un Roy ſon allié dans ſes Etats, & faire connoiſtre à l'Electeur de Brandebourg le plaiſir, avec lequel Elle le voit rentrer dans ſon ancienne Alliance avec Elle, Sa Majeſté veut bien, par un pur effet de ſes bonnes intentions pour le bien de la Paix, promettre de faire payer audit Seigneur Electeur dans le terme de deux ans, la ſomme de 300 mille Eſcus pour le desdommager en quelque ſorte des fraix & des deſpenſes, qu'il a faites durant le cours de cette guerre, lesquels 300 mille Eſcus ſeront payés par Termes eſgaux de trois Mois en trois

Mois

Mois jusques à l'entier payement de ladite somme, à la fin desdites deux années, & commencera le premier payement trois Mois aprés l'échange des Ratifications.

Fait à St. Germain en Laye 29. Juin, 1679.

ARNAULD. F. S. MEINDERS.

L. S. L. S.

RATIFICATION

de Sa Majesté T. C. de la Paix avec Monsieur l'Electeur de Brandebourg échangée le 22. Juillet 1679.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, &c. à tous ceux qui ces presentes Lettres liront & verront salut. Comme le S. Arnauld Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous nos Conseils, Secretaire d'Etat, & de nos Commandemens, en vertu des Plain-pouvoirs, que nous luy en avons donnés, auroit conclu, arresté & signé le 29. Juin dernier en ce lieu, avec le S^r. Meinders Conseiller, Ministre d'Estat, & Envoyé extraordinaire de nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Electeur de Brandebourg, pareillement muni de Plein-pouvoir de la part dudit Electeur, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

Teneur dudit Traité.

NOus ayant agreable le susdit Traité de Paix en tous & en chacun des points, qui y sont

ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy ſous l'obligation & hipoteque de tous & chacun nos biens, preſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En tesmoins dequoy nous avons ſigné ces Preſentes & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à Saint Garmain en Laye le 3. jour de Juillet, l'an de grace 1679. & de noſtre Regne le 37.

LOUIS.

Par le Roy

ARNAULD.

DECLARATIO

Legati Brandenburgici, inſinuata Mediationi Anglicæ, occaſione commutationis Ratificationum Pacis inter S. R. M. Chriſtianiſſimam & S. Ser, Electoralem Brandeburgicam concluſæ.

POſtquam ſuæ S. E. Brand. Legatus Extraordinarius & Plenipot. ad Pacis Tractatus Neomagi, temporis lucrifaciendi & damni majoris avertendi cauſâ ad commutationem Ratificationum Pacis inter S. Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & S. Ser. El. Brandenburgicam 29. Julii præterlapſi concluſæ, articulorumque eidem adjectorum feſtinandum ſibi eſſe duxiſſet, non potuit non Illuſtriſſimo & Ex. Domino Mediatori Anglico ſignificare, S. Ser. Elect. Brand. illum ſupradictæ Pacis articulum ſeparatum, in quo Pacis 5. Febr. noviſſimè præteriti Zellæ factæ & concluſæ mentio facta eſt,

est, quidem ratihabuisse quòd quæ de amicabili Hamburgensis negotii complanatione, & R. S. M. Christianissimæ Officiis eô fine interponendis ibidem conventa sunt, ipsi non ingrata fuerunt. Sed quoniam supradicta Pace Zellensi jura cùm Cæsaris & Imperii, Regisque Daniæ, tum S. S. Elect. ipsius impetuntur, non dubitasse alte dictam S. S. Brand. Reg. S. M. Christianiss. quemadmodum ipsa obligationi, quam antè memoratam Pacem Zellensem contraxit, prædictâ Pace Brandenburgicâ quidpiam derogare abnuit, ita quoque eam non improbaturam, quod S. S. E. approbare non possit nec velit, quæ tertius quidam in præjudicium, non solùm suum, sed & Cæsaris & Imperii Regisque Daniæ stipulari voluit, ac proinde Consiliario suo status intimo & ablegato Parisiis jam commoranti in mandatis dedisse, ut prædictum articulum nonnihil mutari curaret, cui rei dum ipse operam dabit supradictus Legatus Brandenburgicus commutatione ratificationum Pacis ob antè dictas causas diutiùs non dilatâ, Illustriss. atque Excell. Mediatori Anglico declarandum esse duxit, suam S. E. Brandenb. prædictum articulum, nonnisi in spem, desideratam mutationem à S. R. M. Christianissimâ admissum iri, ratihabuisse, eaque ratificatione, id est, Ratificationis commutatione prædictam Pacem Zellensem quatenùs, non modo suis, sed & Cæsaris & Imperii Regisque Daniæ juribus adversatur, præjudicioque est, nullatenùs approbare, quin potiùs eidem eo respectu contradicere sibi & reliqus, quorum etiam interest, omnia quæ jure ipsis sibique competant reservare. Quam declarationem ut Illustr. & Ex. Dom. Med. Anglicus ad Acta Mediationis referre velit, enixé rogatur. Neomagi $\frac{12}{22}$ *Julii* 1679.

Wern. Wilh. BLASPEIL.

TRA-

TRADVCTION.

DECLARATION

de l'Ambaſſadeur de Brandenbourg ſignifiée aux Mediateurs d'Angleterre à l'occaſion de l'échange des Ratifications de la Paix concluë entre ſa Sacrée Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, & entre ſa Serenité Electorale de Brandebourg.

APrés que l'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Serenité Electorale de Brandebourg pour les Traitez de la Paix de Nimegue, pour gaigner temps, & pour eviter un plus grand préjudice, a crû qu'il devoit ſe haſter de faire l'échange des Ratifications de la Paix, & des Articles qui y ont eſte ájouſtés, entre ſa Sacrée Majeſté le Roy Tres-Chreſtien & entre ſa Serenité Electorale de Brandebourg, concluë le 29. Juillet dernier, il n'a pas pû éviter de faire ſçavoir à ſon Excell. M. le Mediateur d'Angleterre; que ſa Serenité Electorale de Brandeb. a d'autant plus volontiers ratifié cet Article ſeparé de la ſuſdite Paix, dans lequel il eſt fait mention de la Paix faite & concluë à Zell le 5. Fevrier dernier, que ce dont l'on y eſt tombé d'accord, ſçavoir d'ajuſter amiablement l'affaire & le differend d'Hambourg, & des bons Offices que ſa Sacrée Majeſté le Roy Tres-Chreſtien leur veut rendre pour cette fin, luy a eſté agreable. Or dautant que dans ladite Paix de Zell les droits, non ſeulement de l'Empereur, de l'Empire & du Roy de Dannemarc, mais encor ceux de ſa Serenité Electorale ont eſté attaquez & bleſſez, ſadite Serenité ne doute aucunement, que ſa Sacrée Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, (come elle ſe veut tenir entierement, par cette derniere Paix faite avec ſadite Serenité, à l'obligation

qu'elle a contractée avant la Paix de Zell cy-dessus mentionnée, sans y vouloir rien alterer) n'autorise & n'approuve son procedé, en ce que sadite Serenité Electorale ne peut, ny ne veut point approuver ce qu'un certain tiers a voulu stipuler; non seulement à son préjudice, mais encor à celuy de l'Empereur, de l'Empire & du Roy de Dannemarc, c'est pour cela aussi qu'elle a donné ordre à son Conseiller d'Estat & privé, son Envoyé, qui est maintenant à Paris de faire en sorte qu'on changeât tant soit peu cet Article. A laquelle chose pendant que cet Envoyé travaillera, cependant l'Ambassadeur de Brandebourg, sans differer plus long-temps (pour les raisons déja alleguées) l'échange des Ratifications de la Paix, a crû devoir declarer à son Excellence le Mediateur d'Angleterre; que sa Serenité Electorale de Brandebourg, n'a point ratifié l'Article susdit, qu'en veuë & dans l'esperance, que sa Majesté Tres-Chrêtienne autoriseroit & procureroit ce changement tel qu'on le souhaite, & que par cette Ratification ou échange des Ratifications Elle n'approuve aucunement la susdite Paix de Zell, entant qu'elle est contraire, & préjudicie non seulement à ses droits, mais encor à ceux de l'Empereur, de l'Empire, & du Roy de Dannemarc, & qui plus est qu'elle s'y oppose à cet égard, & qu'elle se reserve pour soy & pour les autres, qui y ont interest, tous les droits, qui leur appartiennent de même qu'à elle. Laquelle Declaration son Excellence Monsieur le Mediateur d'Angleterre est instamment prié de coucher & d'inserer dans les Regiſtres de sa Mediation.

A Nimegue le $\frac{12}{22}$ *Juillet*, 1679.

Wern. Wilh. BLASPIEL.

SCHREI-

SCHREIBEN

Ihr. Chur-Fürſtlichen Durchleuhtigkeit zu Brandeburg an die Hochmögende Herren Staten der Vereinigten Niederlanden. De dato Potzdam den $\frac{1}{11}$ Julius, 1679.

Unſern freündlichen gruſz und wolgeneigten willen zu voren.

Hochmögende Herren, beſonders liebe freünde und Nachbahren:

„ BEy gegenwertiger erſchrecklicher verheerung unſerer Weſtphaliſchen und Ew. „ Hochmög. benachbahrten Landen, und daher „ billich bey uns entſtandenen ſchmertzlichen „ empfindung, iſt nicht leicht zu urtheilen, ob wir „ mehr urſach haben uns über die jenige zu beklagen, welche uns unter dem pretext der hoſtilität der geſtalt überziehen, oder viel mehr „ über die jenige, umb derentwillen uns dieſes „ alles wiederfähret, und welche an ſtatt der „ verſprochenen und alſo ſchuldigen hülffe, die „ ſo heilig aufgerichtete fœdera, wieder aller „ völcker Recht, auſſer augen geſetzet, in deme „ ſie eben zu der zeit, da ſie uns zu fortſetzung „ des kriegs zum heftigſten vermahnet, und dagegen aller beſtändigkeit biſz auf die letzte „ ſtund verſichert, durch gantz unbilligen einſeitigen Frieden unerhörten Exempels, uns „ und zugleich ihre eigene ſache gäntzlich verlaſſen, und dadurch uns alle laſt des Krieges „ mit welchen wir ſonſten, auſſer daſz wir unſere freünde von gäntzlicher untertrückung

„ retten helffen wollen, keine gemeinschaft ge-
„ habt, aufgeweltzet haben, nicht anders als
„ wann es zu Ew. Hochmog. consolation gerei-
„ chen könte, wann nur derselve, der mit aller
„ macht sich beflissen hat, sie von gäntzlichen
„ untergang befreyen zu helffen, zur belohnung
„ gäntzlich ruiniret und unterdrücket würde.
„ Wir halten unnöthig Ew. Hochmög. mit meh-
„ reren Particularitäten vorzustellen, was Wir
„ der Ihnen geleisteten hülffe halber jetzo ausste-
„ hen müssen, und wie unsere Clevische, Marc-
„ kische, Ravensbergische und Mindsche so nahe
„ an ihren gräntzen gelegene Lande und *in con-*
„ *spectu* ihrer auf den beinen habenden stattlichen
„ Armeen, bisz auf das eüsserste ausgesogen, und
„ gäntzlich desoliret werden; noch mit was fug
„ wir uns über die verlassung deren, welche sich
„ hierbey billich nicht anders als wann es ihnen
„ selbst wiederführe betragen solten, so sehr be-
„ schwehren, weil jenes ausser dem was unsere
„ Ministri ohne zweiffel zum öfftern davon, un-
„ serm gnädigsten befehl gemes, beweglich vor-
„ gestellet, auch durch die allgemeine zeitungen
„ ihnen gnugsam vorgekommen seyn wird, und
„ dieses aus denen mit uns aufgerichteten Allian-
„ cien und darauf zum öfftern gegebenen hohen
„ versicherungen gnugsam erhellet. Wann es
„ Ew. Hochm. beliebet hette uns auf unser vor
„ etzlicher zeit abgelassenes Schreiben, in wel-
„ chem wir zeitig genug umb assistentz gegen
„ damalige angedrohete und nunmehro erfolgte
„ feindliche überziehung angehalten haben, eini-
„ ge antwort zukommen zu lassen, würden wir
„ aufs wenigste zu unserm trost daraus ersehen
„ haben, ob Ihnen unser Ihrenthalben tragendes
„ unglück auch zu hertzen gienge, und ob wir
„ uns einige hülffe von Ihnen zu getröstten ha-
„ ben

„ben möchten, Wir hetten uns deſſen umb ſo
„viel mehr verſehen, weil Ew. Hochmög. an-
„noch in ſo friſchen angedencken ſchwebet, wie
„Wir uns in ihrer Noth, ja ehe dieſelbe ſie noch
„getroffen, gegen ſie erwieſen, wie Wir alles
„für ſie aufgeſetzet und gewaget, wie Wir alle
„uns angebottene ſehr advantageuſe Conditio-
„nen, wann wir nur ſtille ſitzen wolten, aus-
„geſchlagen, und uns keine eintzige vorgeſtellet
„werden können, deren Wir nicht die freünd-
„ſchaft mit Ew. Hochmög. weit vorgezogen,
„und obwol Ew. Hochm. zu dieſen ſo frembden
„bezeügungen gegen uns (wie uns ſolches öff-
„ter wehrender unſerer Chur-Fürſtlichen Re-
„gierung wiederfahren) von einem und ande-
„ren aus abſonderlichen reſpecten, und durch
„affectirte und übel fundirte vorſtellungen ge-
„leitet, und alle gute *Reſolutiones* verhindert
„ſeyn möchten, ſo werden ſie doch bey ſich
„ſelbſt befinden, daſz alles dergleichen dannoch
„niemand anders als Ew. Hochm. zu imputiren.
„Wir müſſen ſolches anietzo an ſeinen orth ge-
„ſtellet ſeyn laſſen, zweiffeln aber im gering-
„ſten nicht, Ew. Hochmög. werden dero bey-
„wohnenden verſtande nach ſelbſt wol begreif-
„fen, daſz uns nicht angemüthet werden kön-
„ne, dieſen ihrentwegen anjetzo leidenden in-
„æſtimirlichen ſchaden ohne erſtattung über uns
„ergehen zu laſſen, beſonderen daſz wir derſel-
„ben und unſere indemniſirung, nach anleitung
„aller Rechte, von denen die es verhütten kön-
„nen, und zu thun ſchuldig geweſen, zu erwar-
„ten haben; Geſtalt wir dann zu dem ende die-
„ſes an Ew. Hochm. abgehen laſſen wollen, da-
„mit ſie nicht in die gedancken gerathen möch-
„ten, als hetten wir uns dieſer unſerer rechtmeſ-
„ſigen prætenſion begeben, oder ſie deren aus de-

„ nen mit uns getroffenen alliantzen uns zuge-
„ wachſenen obligationen erlaſſen, bedingen
„ auch hiemit feyerlichſt, daſz, wie wir biſs
„ auf gegenwertige ſtunde nichts versäumet was
„ zu erfüllung unſers verſprechens erfordert
„ werden können, beſondern desfalls ein übri-
„ ges von uns geſchehen, alſo auch Wir alle ver-
„ ſprochene gegen-præſtationem, und in er-
„ mangelung derſelben, die erſtattung deren uns
„ desfalls zugeſtoſſenen ungelegenheit, gewertig
„ ſeyn, und uns, und unſern nachkommen des-
„ falls alles competirendes Recht reſerviret ha-
„ ben wollen; Wünſchen im übrigen, daſz der
„ Allerhöchſte Gott Ew. Hochm. Staat, als deſ-
„ ſen ungekränckte Conſervation wir auch un-
„ ſers eigenen beſten halber, inniglich verlangen,
„ ins künfftige vor allem unglück und feindlichen
„ überziehungen gnädig bewahren wolle, damit
„ ſie nicht dermaleins zu Ihrem höchſten nach-
„ theil erfahren mögen, was es nach ſich ziehe,
„ getrewe freünde zu verlaſſen. Ew. Hochmög.
„ verbleiben, &c.

Potſdam den $\frac{1}{11}$ *Julii*, 1679.

FRIDERICH WILHELM.

TRADVCTION.

LETTRE

de S. A. Elect. de Brandebourg, écrite à leurs H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies le $\frac{1}{11}$ *Juillet*, 1679.

Tres-chers Amis & voiſins,

LA deſolation, dont nos Provinces, ſituées dans la Weſtphalie & voiſines de celles de

L. H. P. ſe trouvent accablées, étant auſſi grande & cruelle qu'elle eſt, on demeurera facilement perſuadé, que nous en ſommes ſenſiblement touchés ; mais il eſt difficile à juger, ſi nous avons plus de raiſon de nous plaindre de ceux, qui ſous pretexte d'hoſtilité nous traitent de la ſorte, ou bien de ceux, pour l'amour de qui nous ſoufrons ces calamitez, & qui au lieu de l'aſſiſtance promiſe & duë, n'ont eu contre le droit des Gens nul égard aux Alliances, ſi ſolemnellement établies, en abandonnant par une Paix injuſte, particuliere & ſans exemple, noſtre interêt auſſibien que le leur, dans un temps où ils faiſoient auprés de nous les inſtances les plus preſſantes, pour la continuation de la guerre, & nous donnoient des aſſurances d'une fermété inébranlable; de ceux dis-je, qui ſe ſont décliargés ſur nos épaules d'une guerre, à laquelle nous n'avions autre part, que celle de tirer nos amis d'une oppreſſion, ſous laquelle ils gemiſſoient; comme ſi L. H. P. pouvoient avoir quelque conſolation, en voyant que celuy, qui a employé toutes ſes forces pour les ſauver, n'a pour recompenſe que dommage, perte & ruine. Il n'eſt pas neceſſaire, de repreſenter plus particulierement ce que nous ſommes obligés de ſoufrir, à cauſe du ſecours que nous avons donné à L H. P. & juſques à quel point nos Terres de Cléves, de Marc, de Ravensberg & de Minden viennent d'eſtre deſolées à la vuë d'une armée ſi conſiderable que la leur; ny avec quelle raiſon nous nous plaignons ſi fort, d'être abandonnés de ceux, qui devoient conſiderer nos afflictions comme les leurs propres: car ſans parler des remontrances, qui conformément à nos ordres ont ſouvent été réiterées par nos Miniſtres, les gazettes auront aſſez informé L. H. P. de l'état de nos Provinces; & la Juſtice de

nos plaintes ne paroît que trop clair, quand on conſidere les Alliances, qui ſe ſont faites avec nous, & les effets des grandes aſſurances, dont on nous a toûjours flaté. S'il avoit plû à L. H. P. de répondre à la Lettre, que nous leurs avons écrité, il y a quelque temps, & par laquelle nous avons d'aſſés bonne heure demandé du ſecours contre les invaſions & hoſtilités, dont on nous menaçoit alors, & qu'on a vûës bien-tôt aprés; nous en aurions au moins tiré cette conſolatiõ de voir, ſi nôtre malheur les touchoit, & ſi nous pouvions eſperer de leur part telle aſſiſtance, ſur laquelle nous puſſions faire quelque fond. Que L. H. P. ſe reſſouviennent, de ce que nous fîmes, lors qu'Elles étoient à deux doits du précipice, & même comme avant ce temps-là nous hazardâmes tout pour elles, comme nous rejettâmes des conditions tres-avantageuſes, que l'on nous offroit pour ne point prendre quelqu'engagement, & comme nous eſtimâmes tout au deſſous du prix de leur amitié. Bienque ce procedé ſi étrange de L. H. P. dont nous avons vû diverſes preuves pendant nôtre Regence, ſoit une production infaillible de quelques-uns, qui, par des conſiderations particulieres & de remonſtrances affectées ou malfondées, détournent toutes les bonnes reſolutions, ſi eſt-ce que L. H. P. demeureront convaincus, qu'Elles ſeules en ſont la cauſe. Mais ſans nous arrêter à cette particularité, nous ne doutons nullement, que L. H. P. n'aient aſſés de lumiere, pour voir ſans peine qu'Elles ne peuvent juſtement pretendre, que nous ſouffrions de ſi grandes pertes, & que nous ſoyons opprimez ſeulement pour l'amour d'Elles; ſans aucune ſatisfaction; tant s'en faut dis-je que nõs ayons cette penſée, qu'au contraire nous en attendons avec juſtice d'eſtre dedommagés par ceux, qui pouvoïent & de-

voient

voient empêcher, que ces pertes ne nous survinssent. C'eſt auſſi dans cette vûë que nous avons voulu adreſſer ces preſentes Lettres à L. H. P. & afin qu'Elles ſçachent, que nous n'avons garde de nous départir de nos juſtes pretenſions, & que nous ne les diſpenſons pas de ce qu'Elles nous doivent en vertu des Alliances, que nous avons faites avec elles. Nous proteſtons auſſi ſolemnellement, que tant s'en faut. que jusques-icy nous ayons rien oublié de ce qui pouvoit tendre à l'accompliſſement de nos promeſſes, qu'au-contraire nous avons fait plus que nous n'étions obligés de faire; C'eſt pourquoi nous attendons du côté de L. H. P. l'execution des obligations reciproques, ou du moins la reparation des dommages qu'un manquement de parole nous a cauſés, reſervans enfin à cet égard tous les droits competens & à nous & à nos Succeſſeurs. Au reſte, deſirans de tout nôtre cœur la conſervation des Etats de L. H. P. auſſi pour noſtre propre intereſt, nous ſouhaitons, que Dieu les veuille préſerver de toutes ſortes d'invaſions, depeur que L. H. P. n'aprennent un jour à leurs dépens, ce que c'eſt que d'abandonner de fidelles amis: ſur ce nous ſommes, &c.

Potsdam le $\frac{1}{11}$ *Juillet* 1679.

FRIDERIC GUILLAUME.

ANTWOORD

van hare H. M. de Staten Generaal, op de Missive van den Heer Keurvorst van Brandenburg.

Doorluchtighste,

WY hebben wel ontfangen uwe Keurvorstel. Doorluchtigheyts schrijven van den 11. *der voorleden Maent, ende daar uyt met een sonderling leetwesen vernomen de ontstelteniſſe van uwe K. F. D. over de jegenwoordige Constitutie sijner Landen, ende komen deselve wel versekeren; dat het aan Ons niet alleen tot een groote Consolatie, maar tot een sonderlinge vreughde soude hebben gestreckt; indien het in ons vermogen was geweest, of dat wy hadde kunnen sien, dat uwe K. F. D. de Vrede hadde mogen maken op de Conditien, die aan deselve favorabelder waren geweest, en dat wy die onse genegentheyt hebben getracht diermaten werck-stelligh te maken, dat sijne Koninghlijcke Majesteyt van Vranckrijck niet gelaten heeft sijn misnoegen daar over tegens ons te betuygen, en dat de Heeren Ambassadeurs van sijne Koninghlijcke Majesteyt van Sweden 't selve tegens ons hebben willen aanduyden, als een infractie van de gemaeckte Vrede; Wy en sullen noyt vergeten de dienſten, die uwe K. F. Doorluchtigheyt aan ons in den jonghst-voorgaanden Oorlogh heeft gedaan, als deselve de andere Furſten des Rijcks door sijn Doorluchtigh exempel animeerde, om haar onser ende der geneyne saken aan te trecken; ende hoopen, dat uwe K. F. D. ende alle de Wereldt sal hebben gesien, dat Wy noch het Goedt van onse Ingesetenen, noch het Bloet van onse Bevel-hebberen en Soldaten hebben gespaart, om onder Godes Zegen tot een goede uytkomste van dien Oorlogh te geraecken, en laten aan uwe K. F. D. hooghvernuftigh overlegh, of wy in dien onsen goeden yver*

van

van alle de geſamentlijcke Geallieerde ſoodanigh zijn geſecondeert geworden, als wy billick hadden kunnen verwachten, en weten ons oock noch wel te erimeren, dat uwe K.F.D. verſcheyde malen de hoogh-gemelte andere Geallieerden heeft aangemoedight, om haar de gemeyne ſaken ten beſte beter en meerder te evertueeren, Wy en ſullen niet loochenen, dat wy ſiende de Spaanſche Nederlanden in ſoodanig verval, dat alle de Werelt oordeelde, dat het een miracul was, dat die niet t'eenemaal door de macht van hoog-gemelte ſijne Majeſt. van Vranckrijck wierden overmeeſtert, dat wy niet capabel waren, om die, of oock ons ſelve langer te guaranderen en te beſchermen, en dat de Ingeſetenen deſer Landen, door het ſtilſtaan van hare Commercie en Navigatie, de groote verlieſen, die ſy daar in hadden geleden, en de ſwaren Contributie en oplagen, die ſy nu ſoo veel Jaren aan den anderen hadden moeten opbrengen, ſoodanig waren uytgeput; dat wy t'eenemaal onmachtig geworden waren, de laſten, daar mede wy door den Oorlogh gechargeert moeſten blijven, langer te konnen dragen; hebben uytgeſien na middelen, of om den Oorlogh te konnen continueren, of om den Vrede te maken: dat de middelen, om den Oorlog te komen continueren, ſoo geringh en onſeker geweeſt zijn, aan de kant van waar wy die aldermeeſt hadden mogen verhoopen; dat ſijne Koningl. Maj. van Spanjen ſelfs bewogen is geworden de Vrede te prefereren voor de continuatie van den Oorlog, ſchoon die Vrede aan hem ſoo veele Plaatſen, ja geheele Provintien moeſte koſten: dat wy wel gaerne anders hadden geſien, indien ons maar eenigh middel, waar op men redelijcker wijſe ſich hadde kunnen verlaten aan de handt gegeven was, en dat alleen d'oorſaeck is geweeſt, waar om wy ons hebben moeten inlaten in Conditien van Vrede, die wy anders verworpen ſouden hebben, en dat wy hebben moeten eyndigen een Oorlog, die onſe evidente ruine met ſich ſleepte. Wy weten, dat uwe K.F.D. het ſijne ſeer geerne ſoude hebben gecontribueert, om krachtige middelen tot

reſiſtentie te helpen bybrengen, en de anderen Geallieerde daar toe oock aan te moedigen; maar wy houden ons verſekert, dat uwe K.F.D. noch in gedachten gebleven ſal zijn, dat de groote onkoſten van den Krijgh het vermogen van deſelve Geallieerde ſeer hadde uytgeput, en dat de middelen van reſiſtentie ſonder betalinge van Subſidien niet konden werden geeffectueert; en dat wy ſoodanigh waren uytgeput, dat wy niet alleen niet meer machtich waren die te betalen, maar oock niet langer onderhouden konden dat aantal van Militie, die wy tot die tijt toe op de been hadden gehadt, daar de Macht van onſen Vyandt door ſijn Conqueſten dagelijcks vermeerderde. Wy ſouden wel voor onredelijcke menſchen geacht moeten werden, indien wy niet ſeer gaerne hadden geſien, dat onſe Geallieerde op een en deſelve tijdt hadden mogen geraecken tot een ruſte, die wy ſonder ons uytterſte verderf niet konden ontgaan; maar wy zijn ſoo ongeluckigh geweeſt, dat alle de hooge Geallieerden, hoogh-gemelte ſijne Koningl. Maj. van Spanjen alleen uytgeſondert, gemeynt hebben door de continuatie van den Oorlog tot beter ende min beſwaarlijcker Conditien van Vrede te ſullen kunnen komen, als de gene die hooggemelte ſijne Koningl. Majeſt. van Vranckrijck voorgeſtelt hadde. Wy hebben ons dan daar tegens noch konnen noch willen oppoſeren, maar al bygebracht, wat in ons vermogen was, om hoog-gemelte ſijn Koningl. Maj. van Vranckrijck te permoveeren, dat deſelve de voorſz. Conditien van Vrede, ſonderlingh ten aanſien van uwe K. F. D. ſoude willen verſachten, dan die ſaeck is oock deſperaat geworden, door dien deſelve hooge Geallieerden yder afſonderlijck op ſijne reddinge quam te dencken. Wy willen dan niet hopen Doorl. Keurfurſt, Dat wy de gene ſullen zijn, die uwe K. F. D. ſoude verdencken, dat wy vergetende de dienſten, ons door uwe K.F.D. toegebracht, alleen voor oogen ſouden hebben gehadt onſe eygene verloſſinge, ons niet bekommerende, hoe het met onſe hooge Geallieerde macht afloopen, want wy

kunnen

kunnen U.K. F.D. wel verſekeren; dat wy, voor ſoo veel ons aangaat, by de gemaakte Vrede geen beter Conditien hebben geobtineert, als ſijne Kon. Maj. van Vranckrijk ons te vooren meer-malen hadde doen offereren; en dat wy wel volſtandig ſouden zijn gebleven, om die te blijven deſorteren, ſoo lange hoogh-gemelte ſijne Majeſteyt niet hadde believen met onſe hooge Geallieerden mede op ſortable Conditien Vrede te maken, en alſoo den Oorlog door een gemeyn concert te eyndigen, gelijck wy meer-malen hadden gedaan, indien ons den uytterſten noot, als naar vele obteſtatien van onſe onmacht, en de gantſch ſlechte apparentien die ſich opdeden tot eenige verbeteringe, daar omtrent hadde geobligeert, dien wegh te moeten kieſen. Wy en hebben ook daar in niet vergeten uwe Keurvorſtl. Doorluch. Cleefſche en Markſche Landen, zijnde ſoo ſeer met de onſe geenclaveert, maar wy en hebben noch in het ſluyten van den voorſz. Vrede, noch daar naar, niet kunnen obtineren de Neutraliteyt voor deſelve, ſchoon men ons die ſeer hadde doen hopen. Wy willen hopen en vertrouwen, dat de ongelucken, die ons zijn overgekomen, niet ſullen beletten de oude Vriendſchap, die wy met uwe Keurvorſt. Doorl. altoos hebben onderhouden, en zijn ten uytterſten genegen die met uwe Keurvorſt. Doorluch. in alle oprechtigheyt te cultiveren, wetende hoe ſeer wy daar toe door den bandt van de Religie en van Nabuyrſchap boven andere verbonden zijn, en ſullen van onſe ſijde geerne toonen, dat het Ons niet dan ſeer leet ſoude doen, dat wy met uwe Keurvorſt. Doorl. yets oneffens of onvriendelijcx ſouden hebben, en dat wy ter contrarie hooghlijck genegen zijn, de oude Vriendtſchap door alle middelen voort te ſetten.

Waar mede.

Den 18. *Aug.* 1679.

Doorluchtighſte.

TRADVCTION.

RESPONSE

de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies à ſon Alteſſe Sereniſſime l'Electeur de Brandebourg.

MONSEIGNEUR,

NOus avons receu la Lettre de votre Alteſſe Electorale, datée de l'onziemé du Mois paſſé, par laquelle nous avons appris avec regret, le pitoyable état où ſes Païs ſont plongés ; ſur quoi Nous aſſurons V.A.E. que ce Nous auroit été non ſeulement une conſolation, mais auſſi une joie tres-grande, ſi nous avions pû contribuer en quelque choſe à l'avancement d'une Paix, conforme aux intentions de V. A. E. Nous avons tellement fait nos efforts pour montrer notre bonne intention à cette fin, que ſa Majeſté Tres-Crêtienne nous a témoigné en eſtre fâchée ; Et meſme les Ambaſſadeurs de ſa Maj. le Roy de Suede nous en ont voulu imputer une infraction de la Paix concluë. Nous prions V. A. E. de croire, que nous n'oublierons jamais les ſervices, qu'elle nous a rendus au commencement de cette derniere guerre, ni meſme ceux, que tous les Princes de l'Empire nous ont rendus à ſon exemple, en prenant nôtre parti & conſervant nos intereſts. Nous eſperons que V A. E. aura aſſés remarqué, qu'à la vûë de toute l'Europe nous n'avons épargné ni le bien de nos Sujets, ni le ſang des nos Soldats, pour venir à la concluſion d'une Paix favorable à Nous & à nos Alliez ; & V. A. E. ſçait, ſi nous avous êté ſecondés d'eux comme nous l'avions pû eſperer. Nous ſouvenant fort bien que V. A. E. les à pluſieurs fois

ex-

exhorté à faire des efforts extraordinaires pour l'avancement du bien commun. Nous ne nions pas, que voyant les Païs-Bas appartenans au Roy d'Eſpagne en un ſi pitoyable état, que tout le Monde s'étonnoit, comme ils ne ſuccomboient pas aux forces de ſa M.T.C. Nous n'étans pas capables de les préſerver, ni nous mêmes, joint que nos Sujets, par l'empêchement de leur negoce & les grandes contributions, qu'ils avoient été obligés de payer l'eſpace de tant d'années, étoient tellement ruinés, & affoiblis, qu'ils n'en pouvoient plus. Par où Nous nous ſommes vûs incapables de pouvoir pourſuivre & entretenir la guerre: & nous avons été reduits à l'impoſſibilité de continuer la guerre, & obligés de conclure & d'accepter la Paix. La raiſon eſt, que les moyens de continuer la guerre étoient trop foibles, & que cela même, où nous fondions le plus nous manquoit, voyant que S.M. Cath. avoit plus d'inclination à faire la Paix qu'à continuer la guerre, quoi qu'elle luy fût aſſés cher vendüe, luy coûtant pluſieurs Places, meſme des Provinces toutes entieres, ce qui nous deplaiſoit aſſés, & l'aurions bien voulu autrement, ſi nous avions eu quelque moyen de pouvoir venir à des conditions plus favorables. Voilà donc les motifs qui nous ont fait embraſſer cette Paix, que nous aurions autrement refuſée; Si-bien que nous avons été obligés de finir une guerre, qui eſtoit noſtre ruine totale. Nous ſçavons fort bien, que V.A.E. auroit avec aſſés d'exactitude contribué à la continuation de la guerre, pour l'avancement du bien commun, & qu'elle y'auroit auſſi encouragé les Alliez; Mais nous ſommes aſſurés, que V.A.E. aura remarqué, que cela auroit été noſtre entiere ruine; joint qu'il eſt impoſſible de reſiſter ſans avoir de bonnes troupes, & pour nous nous étions tellement à bout, que non ſeulement nous ne pouvions

vions pas contribuer, mais meſme nous ne pouvions plus entretenir nos troupes, & nous voyons au-contraire noſtre Ennemi devenir puiſſant & floriſſant par ſes conquêtes. Nous aurions êté bien deraiſonnables, ſi nous n'avions pas contribué tout ce qui étoit en noſtre pouvoir, pour procurer la mêmePaix à nos Alliez,& pour embraſſer leur parti comme le noſtre, & conclure, comme nous, la Paix que nous n'avons abſolument pû refuſer, ſans nous ruiner totalement, mais nous avons êté ſi malheureux, qu'excepté S. M. Cath. tous nos Alliez ont cru, que la continuation de la guerre nous feroit venir à de meilleures & plus favorables conditions,que celles que S.M.T.C. nous preſentoit,auxquelles nous n'avons pû nous oppoſer, mais nous avons fait tout nôtre poſſible, pour diſpoſer S.M. T.C. à moderer ſon Projet en conſideration des Alliez,& particulierement de V.A.E. On a même deſeſperé de la concluſion de la Paix, à cauſe de la diviſion qui étoit entre lesAlliez,chacun tenant ſon parti & intereſt à part. Nous eſperons donc,Monſeigneur, que V.A.E.ne nous croira pas ſi méconnoiſans,que de n'avoir pas eu égard à ſon intereſt particulier, & à celui des autres Alliez. Nous pouvons aſſurer V.A.E. que nous n'avons obtenu par cette Paix, que les conditions que S. M. T. C. nous avoit déja pluſieurs fois preſentées, & que nous ne les aurions jamais acceptées, ſi ſadite M. n'avoit voulu condeſcendre à de favorables conditions pour nos Alliez en general, ce que nous avons fait pluſieurs fois, ſi nous n'y avions été contrains par la neceſſité & la miſere où nous étions reduits. C'eſt ce qui nous a obligé à les accepter, ne pouvant plus ſubvenir aux frais de la guerre. Nous n'avons pas oublié l'intereſt de vôtreV.A.E.puiſque nous avons tâché d'obtenir la neutralité de vos Païs de Cleves & de Marck, mais

nous

nous n'avons pû rien obtenir, ce qu'on nous avoit neanmoins fait eſperer. Nous eſperons donc, que tous les malheurs, qui nous ſont arrivés, n'empêcheront pas la continuation de l'amitié & bonne correſpondance, que nous avons toûjours euë avec V. A. E. Etant toûjours bien intentionnés & diſpoſés à l'entretenir & fomenter avec toute ſorte d'exactitude, étans comme nous ſommes voiſins & confederés, & d'une même confeſſion, nous y ſommes plus obligés que pas un autre: Et nous témoignerons toûjours de nôtre côté le deplaiſir, que nous aurions s'il arrivoit quelque differend entre vôtre A. E. & nous, n'ayant rien plus à cœur que de formenter & augmenter l'amitié & bonne intelligence en laquelle nous avons toûjours été.

Sur quoy

MONSEIGNEUR,

Le 18. d'Aouſt 1679.

SCHREIBEN

Ihr Churfürſtlichen Durchleüchtigkeit zu Brandenburg an die Hochmögende Herren Staten der Vereinigten Niederlanden de dato 24. Auguſti 1679.

„ UNſern Freündlichen gruſs und wollgeneigten willen zuvor, Hochmögende „ Herren, beſonders liebe Freünde und Nachbaren, Wir haben endlich dero höchſtverlangte „ antwortſchreiben vom $\frac{8}{18}$ Auguſti, wiewol nur „ auf unſer jungſtes vom 11. Julii, keine aber auff „ unſer erſt abgelaſſenes vom $\frac{28\ \text{Martii}}{7\ \text{Aprilis}}$ empfangen, viel weiniger iſt uns auf unſer billigmäſſiges begehren das geringſte nicht geantwortet, da „ wir

„ wir doch gar nicht zweiffeln ſollen, wan beyde
„ unſer ſchreiben und die darin angezogene mo-
„ tiven recht würden erwogen ſein, Ew. Hoch-
„ mög. auf der einen ſeite unſere begierde mit
„ denen ſelben in beharlicher Freünd und Nach-
„ barſchaft zu verharren würden erſehen, und
„ auf der anderen ſeite ſelbſt vor recht und billig-
„ mäſſig erkant haben, dasz wir wegen deren
„ in unſern ſchreiben angezogenen uhrſachen
„ einige vergenügung, und wegen des ihrentwe-
„ gen erlittenen unæſtimirlichen ſchadens erſe-
„ tzung bekommen müſſen: Wie wir dan auch
„ noch im geringſten nicht zweiffeln, Ew. Hoch-
„ mög. werden dero rühmlichen æquanimität
„ nach darauf bedacht ſein, und ſich alſo denen
„ *in Fœdere* enthaltenen ſtarken Obligationen ent-
„ binden. Dieſes Ew. Hochmög. ausführliches
„ Schreiben aber hat zu unſern leidweſen und
„ nicht geringen verwunderung, nichts anders
„ in ſich, dann dasz ſie die notwendigkeit, war-
„ umb ſie zum Frieden ſchreiten müſſen, darin
„ deduciret. Wir wollen nun ſolche uhrſachen
„ an ſeinen ohrt ſtellen, und uns desfals mit Ew.
„ Hochmög. nicht einlaſſen; Sie wiſſen ſich
„ auch gar woll zu erinnern, dasz wir dem Frie-
„ den-werck, warumb wir die waffen allein er-
„ griffen, niemals entgegen geweſen, wir ſeind
„ viel mehr von Ew. Hochmög. und deren *Mi-*
„ *niſtris*, bisz auf die letzte ſtunde gar ſehr zur
„ continuation des Krieges animiret worden; Nur
„ allein können wir nicht umbhin, Ew. Hoch-
„ mög. nochmahln vorzuſtellen, dasz die Ihres
„ Stats angezogene noht, womit doch unſern
„ Lande zuſtandt nicht zu vergleichen, nimmer
„ ſoo groſs geweſen ſein, dasz Ew. Hochmög.
„ einen getreüwen Freündt und alliirten, der
„ ſich allein umb ihrentwegen in dieſen verder-
„ blichen

„ blichen Krieg geſtürzet hat, ohne einige gege-
„ bene uhrſach von ſolchem Frieden excludiren,
„ und unſer erbieten, nebſt ihnen zugleich den
„ Frieden zu ſchlieſſen verwerffen ſolten: viel
„ weniger kan einige Noth juſtificiren, das eben
„ zu der zeit, da ſie ihrer Friedens-conditionen
„ halber mit der Crohn Franckreich ſchon gewis
„ geweſen, wie wir deſſen gnugſame nachricht
„ haben, an ſtat davon zu advertiren, und zu glei-
„ cher Friedens-handlung zu veranlaſſen, ſie uns
„ ſicher zu machen, zu der Campagne zu præpa-
„ riren, und eine groſſe anzahl Volcks zu ihrer
„ Armee an den Rhein zu ſchicken durch unſere
„ *Miniſtros* erſuchen laſſen. Es kan auch von Ew.
„ Hochmög. gar nicht behauptet werden, dasz
„ Franckreich mit uns nicht zugleich hette tra-
„ ctiren wollen, weil wir ihr Königl. Majeſt. van
„ Franckreich dieſes zum höchſten rhum nach-
„ reden müſſen, dasz ungeachtet aller hoſtilitäten,
„ die wir bloſs umb Ew. Hochmög. willen verü-
„ bet, in dem wir mit ihr Majeſt. allezeit in guter
„ freundtſchafft gelebet, und nicht das geringſte
„ mit derſelben zu demeſliren gehabt, ſie den-
„ noch bey ſo vielen occaſionen bezeüget, dasz
„ ſie mit uns in vorige freündtſchafft gern wieder
„ tretten wolten. Soo können auch unſere *condi-*
„ *tiones* Ew. Hochmög. nicht davon abgehalten
„ haben, weil ſie ja nimmermehr mit uns ver-
„ treüwlich überlegen laſſen, worauf wir end-
„ lich beſtehen wolten; und ihnen gnugſam be-
„ kandt, dasz wir zu der zeit viel beſſere *conditio-*
„ *nes* haben können, als wir anitzo erlanget, wan
„ wir nicht umb Ew. Hochmög. willen, und
„ dieſelbe niet zu verlaſſen, uns ſolcher Tractaten
„ entſchlagen hetten. Was Ew. Hochmög. über
„ die Crohn Spanien klagen, gehet uns nicht an;
„ es iſt aber gleichwohl offenbar und am tage, dasz

„ nicht

„ nicht Spanien sondern Ew. Hochmög. zu erst
„ aus dem Kriege geschieden, Spanien auch so
„ wol als andere Alliirte alle hefftig darüber doli-
„ ret, und die Frantzösische armée in ihren Lan-
„ den mit unsäglichen kosten noch eine geraume
„ zeit sehen lassen wollen, ehe sie den Frieden ra-
„ tificiret haben. Wan nun dieses alles sich also
„ verhält, und Ew. Hochmög. versprechen in
„ dem *Fœdere* unsere satisfaction zu beforderen,
„ klar dar lieget; sie auch selbst erkennen, dasz
„ unsere Assistentz ihnen nicht unnützlich gewe-
„ sen, und unsere Lande desfals aufs eüsserste
„ ruiniret worden, und sie dannenhero verhof-
„ fentlich den vorsatz haben werden, uns der ge-
„ stalt zu begütigen, dasz wir in dergleichen fäl-
„ len, gleich wie wir van hertzen dar zu geneigt
„ sein, uhrsach haben mögen uns Ihres Stats
„ hinwiederumb treülich anzunehmen. So er-
„ suchen wir Ew. Hochmög. hiemit dienst-
„ freünd-und nachbarlich, sie wolten dieses alles,
„ dero uns in diesem ihrem Schreiben abermalen
„ versicherten affection nach, mit einen solchem
„ vorsatz erwegen, dasz sie sich zu aller billig-
„ keit und zu prästirung dessen wozu sie sich ver-
„ bunden, erklären wollen. Und weil dieses werck
„ mit Schreiben nicht wol zu dem gewünschten
„ zweck gebracht werden kan; So stellen wir in
„ dero belieben, ob nicht desfals eine conferentz
„ zwischen unser beyderseits *Ministros* anzustel-
„ len, wie wir das vertrauwen haben, Ew.
„ Hochmög. werden sich dabey zur billigkeit
„ anschicken; also versichern wir dieselbe hin-
„ wiederumb, dasz auch wir den bogen niet zu
„ hoch spannen, sondern viel mehr umb desto
„ besserer cultivirung beharrlicher freündtschafft
„ uns dergestalt dabey anschicken wollen, dasz
„ Ew. Hochmög. selbst uns das zeügnüs geben
„ werden,

„ werden, dasz wir bey dieſem werck nichts mehr,
„ dan eine billigmäſſige und nus verſprochene in-
„ demniſirung ſuchen, damit wir ein andermal
„ capabel ſein mögen bey einem und andern
„ zufall denenſelben angenehme dienſte und
„ freüdtſchafft zu erweiſen, wozu wir dan ieder-
„ zeit bereit und gefliſſen verbleiben. Gegeben
„ zu Potzdam den 24. Auguſti 1679.

„ Von Gottes gnaden Friederich Wilhelm Marg-
„ graff zu Brandenburg, des Heyl. Röm. Reichs
„ Ertz Cammerer und Chur-Fürſt, in Preüſſen,
„ zu Magdeburg, Gülich, Cleve, Berge, Stet-
„ tin, Pommeren, der Caſſuben, und Wenden,
„ auch in Schleſien, zu Croſſen und Jägern-
„ dorff Hertzog, Burggraff zu Nürenburg,
„ Fürſt zu Halberſtadt, Minden und Camin,
„ Graff zu der Marck und Neuwenſperg, Herr
„ zu Ravenſtein, und der Landen Lauwen-
„ burg und Bütauw.

Ew. Hochmög. gutwilliger
Freünd und Nachbar

FRIEDERICH WILHELM
Chur-Fürſt.

TRADVCTION.

Autre LETTRE

de ſa Serenitè Electorale de Brandenburg à leur H. P. Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies du 24. Aouſt 1679.

TRes chers Amis, & voiſins, aprés avoir ſalué vos H. P. nous vous faiſons ſçavoir, que nous avons enfin receu la rêponſe de vos H. P. tant de-

desirée, du $\frac{8}{28}$ Aouſt, quoyque ſur noſtre derniere, datée du 12. Juillet, mais pas ſur noſtre precedente du $\frac{28\ \text{Mars}}{7\ \text{Avril}}$, L'on nous a encor moins répondu ſur nos juſtes pretenſions, quoyque nous ne voulons pas douter, que vos H. P. n'ayent bien conſideré les motifs allegués, que d'une part nous ne ſouhaittons, que de vivre dans une continuelle Amitié & voiſinage, & d'autre part que nous ſouhaittions quelque reparation des pertes ineſtimables que nous avons ſouffertes pour l'amour d'eux. Nous ne voulons pas douter, que vos H. P. ne ſe ſouviennent, ſelon leur grande capacité tant renommée, du Traité d'Alliance tant forte, & qu'elle ne s'en debaraſſe: Mais nous avons enfin apris avec deplaiſir & eſtonnement, que vos H. P. ne nous ont remontré que la neceſſité de faire la Paix les y obligeoit. Nous mettrons cela de coſté, mais vos H. P. ſçavent bien que ſi nous avons pris les armes, cela n'a eſté que pour faire la Paix; & nous ſommes pluſieurs fois même jusques à la fin animés de vos H. P. & de leur Miniſtres pour une continuation de guerre, c'eſt pourquoy nous ne pouvons manquer, de remontrer encore une fois à vos H. P. que la neceſſité alleguée de leur Etat n'étoit pas à comparer à celle de nos terres, & qu'elle n'a jamais été telle, que vos H. P. devoient faire une Paix à l'excluſion de Voſtre fidelle Ami & Allié, qui n'eſt entré en cette perilleuſe guerre que pour l'amour d'eux, & qui a bien voulu faire la Paix conjoinctement avec eux. Encor moins vous pouvez vous juſtifier ſur la neceſſité, puisque au même-temps, que vous avez traité ſur les Conditions avec la France, dont nous eſtions aſſeurés, au lieu de nous en advertir & d'offrir de negotier conjoinctement, vous nous aſſeuriez des préparations pour la Campagne, & ayant demandé à nos Mini-

Miniſtres un grand nombre de Troupes, qui ſe devoient joindre à leur Armée vers le Rhin : Vos H. P. ne pourront pas prouver, que nous ayons voulu traiter avec la France en même-temps, puisque nous ſommes obligés, de loüer Sa Royale Majeſté de France, que non-obſtant toutes les hoſtilitez, que nous avons commiſes pour l'amour de vos H. P. lors que nous avions tousjours vêcu en bonne amitié, & que nous n'avions rien à demêler, il a toûjours & en tant d'occaſions témoigné, qu'il ne ſouhaittoit que de rentrer avec nous en amitié. Auſſi nos Conditions n'auroient pas pû en detourner vos H. P. puisqu' ils ne nous ont jamais demandé ſur quel point nous voulions conclure : & comme il vous eſt aſſés connu, que nous pouvions avoir pour lors des Conditions plus favorables, que nous n'avons obtenu à preſent, ſi nous ne les avions laiſſées pour l'amour de vos H. P. Vos H. P. ſe plaignent de la Couronne d'Eſpagne, cela ne nous touche pas; mais il eſt public; que ce n'eſt pas l'Eſpagne, mais vos H. P. qui ont quitté premierement la guerre, & que l'Eſpagne auſſi-bien que les autres Alliez, tous s'y ſont oppoſés, & ont fouffert l'Armée de France long-temps dans leur Païs avec des frais ineſtimables, avant que d'avoir ratifié leur Paix, tout cela êtant, & vos H. P. s'eſtant obligées par l'Alliance faite avec nous, de nous procurer ſatisfaction, & que vous avoüez, que noſtre aſſiſtance ne vous a pas eſté inutile, & que par là nos Terres ſont reduites à l'extremité; par conſequent nous eſperons qu'ils nous les dedommageront, & que nous aurons ainſi ſujet de renoüer avec l'Etat une fidelle Amitié & voiſinage, & puisque par écriture nous ne pourrions pas bien venir à une fin ſouhaittable; nous le deferons à leurs H. P. s'ils deſirent, que nos Miniſtres en tiennent des Conferences avec les voſtres

voſtres, ne doutant pas de la raiſon de leur H. P. & nous aſſurons, que nous y porterons toutes les facilitez, & ferons tout pour une continuelle amitié, & vos H. P. donneront ce témoignage, que nous ne cherchions qu'une juſte reparation, laquelle nous a eſté promiſe, pour que nous puiſſions eſtre capables par les premieres occaſions, de témoigner nôtre agreable ſervice & amitié, à quoi nous ſommes toûjours prêts & demeurons. Donné à Potsdam ce 24. Août, 1679.

Frederich Wilhelm, par la grace de Dieu, Marquis de Brandebourg ; Grand Chambelan & Electeur du Saint Empire ; en Pruſſe, à Magdenbourg, Juilliers, Cleve, Berge, Stettin, Pomeranie, Caſſubie, Wandales, en Sileſie, Croſſen & Jagersdorf Duc; Bourggrave à Nürenbourg; Prince de Halberſtadt, Minden & Camin ; Comte de la Marc & Neuwenſperg, Seigneur de Raveſtein & du Territoire de Lauwenbourg & du Buttauw.

De Vos Hautes Puiſſances.

le bon Amy & voiſin

FREDERICH WILHELM
Electeur.

MEMOIRES

touchant le

TRAITE' de PAIX

entre les Couronnes

D'ESPAGNE & de SUEDE.

LETTRE

du Mediateur aux Ambaſſadeurs de Suede, propoſant un Expedient pour faire la Paix avec l'Eſpagne.

MESSIEURS,

VOyant qu'il y a quelque choſe, qui manque encore à la perfection de la Paix entre les Couronnes de Suede & d'Eſpagne, & l'Expedient dont j'ay eu l'honneur de parler plus d'une fois à vos Excellences, pour ſortir de l'affaire en cette rencontre, ayant eu des-ja quelque approbation, j'ay cru eſtre de mon devoir, afin d'avancer tant qu'il m'eſt poſſible une affaire de cette importance, de minuter une forme de Declaration, qui puiſſe être ſuivie ſauf un meilleur avis, pour mettre la derniere main à cette Paix. J'ay pris pour fondement, que Sa Majeſté le Roy de Suede, eſtant compris dans la Paix faite icy à Nimegue entre la France & l'Eſpagne: Et le Roy Catholique eſtant pareillement compris dans celle, qui s'eſt faite entre Sa Majeſté Imperiale & la Suede, il n'y avoit plus lieu de craindre les ho-

ſtilités ; & par conſequent, que la Paix s'étoit facilement rétablie entre lesdits Roys, Leurs Royaumes & Etats. Cecy étant indubitable, il ne reſte, ce ſemble, aucun lieu de douter, que Leurs Majeſtés les Roys de Suede & d'Eſpagne ne ſoient en tres-bonne diſpoſition de déferer aux offices & aux inſtances du Roy mon Maiſtre d'autant plus, que Sa Majeſté ne deſire rien plus paſſionnément, que de voir la Paix entre deux Roys, ſes anciens Alliés, prendre au plûtôt toutes les perfections qui y ſont requiſes, & d'eſtre compris dans les Traités de Paix qui ſont déja faites, afin d'affermir de plus en plus le repos general de la Chreſtienté. Pour cet effet, on pourroit paſſer ſans délay à la Publication de la Paix dans les Villes de Stockholm, de Riga, de Madrit & de Bruxelles, moyennant que Vos Excellences & l'Ambaſſade d'Eſpagne aggréaſſent préallablement la teneur d'une Declaration à tel effet, & arrêtaſſent de concert un certain jour auquel on en pourroit faire la Publication auxdites Villes. Vos Excellences me feront l'honneur, s'il Leur plaît, de faire Leur reflection ſur le Projet cy-joint, & en cas qu'Elles le trouvent conforme à leurs ſentimens, Elles auront la bonté de m'en avertir ; & en même-temps de me faire ſçavoir ce qu'il y aura à faire davantage. Le tout ſur le fondement que je préſuppoſe, ſçavoir, que l'autre Partie ne fera point difficulté d'entrer dans cet expedient, pour mettre la derniere main à une œuvre ſi ſainte & ſi importante. En attendant la reſolution de Vos Excellences ſur ce ſujet, je demeure.

MESSIEURS,

De Vos Excellences

Le tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur.

L. JENKINS.

A Nimegue ce ſixiéme d'Aouſt, 1679.

AVER-

AVERTISSEMENT.

PAreille lettre à la precedente a auſſi eſté eſcrite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, pour faire propoſer par eux le meſme expedient à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, avec lequel le Mediateur n'avoit point de communication. Le Projet dont il fait mention ſuit.

PROJECTVM

Declarationis Pacis Hiſpano-Suecicæ, transmiſſum die 6. Auguſti, 1679. à Mediatore Anglico Legatis Hiſpanicis & Suecicis.

CAROLUS *Dei Gratiâ Hiſpaniarum &c. Rex &c. Omnibus &c. Quum belli denuntiatio illa, quæ nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Dominum Carolum Suecorum &c. Regem &c. ante aliquot annos hinc inde interceſſit, jam pro non habitâ & non publicatâ cenſeatur, ex eo ſpeciatim tempore, quo nos Pace cum Rege Chriſtianiſſimo Noviomagi nuper initâ & concluſâ ac poſtmodum ratihabitâ, conſenſimus, ut præfatus Rex Sueciæ in eâdem pace comprehenderetur, prout reipſa, comprehenſus & ritè concluſus eſt, præfatuſque viciſſim Rex Pace cum Imperatore & Imperio Romano Noviomagi itidem nuper initâ & concluſâ, & deinde ratihabitâ, conſenſit, ut nos pariter in eâdem Pace comprehenderemur, prout nos reipſâ comprehenſos & ritè incluſos eſſe, certiores facti ſumus. Cùmque Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps Dominus Carolus* II. *M. Britanniæ &c. Rex &c. Mediator inter nos & prædictum Regem Sueciæ (uti & univerſim) receptus pro indefeſſo illo zelo, quo Orbi Chriſtiano pacificando operam, per plures annos, navavit, in eo totus*

totus jam sit, ut Paix inter nos & prædictum Regem Sueciæ, comprehensionibus & inclusionibus ante memoratis inchoata, tot pacificationibus, Deo dante, per Europam confectis quantoyùs accedat, omnibus numeris absoluta, iisdemque annumeretur; eumque in finem consultum inò necessarium duxerit, ut solemni aliquâ Declaratione, ex condicto hinc inde publicandâ, Pacis & antiquæ amicitiæ, inter nos & prædictum Regem Sueciæ jam per Dei gratiam redintegratæ, plenaria restauratio & confirmatio, omnibus, quorum interest, innotesceret.

Nos postquam certiores facti sumus, eam Pacis & amicitiæ cumulatiùs redintegrandæ & firmandæ rationem, (quæ à præfato Rege Mediatore proponebatur,) uti nobis ita & prædicto Regi Sueciæ perplacere, nec non de tenore ipsarum Declarationum, ut & de locis & diebus certis, quibus commodè publicari poterunt, (alias interpositis Officiis Mediatoriis,) conventum esse.

Sancimus, edicimus & declaramus, quòd Pax Christiana, vera & sincera, inter nos & prædictum Regem Sueciæ, ut & inter nostros, respectivè, Hæredes & Successores, Regna, Provincias & Ditiones adeò plenariè & perfectè restabilita, redintegrata & confirmata sit, ac si nulla unquam belli denunciatio, aut alii quipiam hostiles motus nobis aut subditis nostris cum prædicto Rege & subditis suis, intercessissent, eandemque Pacem firmam, inviolabilem & perpetuam esse volumus & jubemus.

Cessationem item hostilitatum, inimicitiarum & simultatum cujuscunque generis, contra Regem Regnumque Sueciæ subditos & incolas suos subditis & incolis nostris, cujuscunque status aut conditionis fuerint, firmiter injungimus & imperamus.

Omnesque repressalias, ut & Marchæ & contra Marchæ commissiones, (si quæ fortè post nuperos belli motus vel contra subditos & incolas prædicti Regis Sueciæ

emana-

emanarunt) auctoritate præsentium inhibemus, revocamus & cassamus. Declaramus insuper, omnia ea quæ quocunque loco & modo à primordio horum motuum vel anteà hostiliter gesta sunt, omnesque lites & actiones inde exortas vel exordium sumpturas, tolli, extingui & aboleri, uti vigore præsentium tolluntur, extinguuntur & abolentur: ita ut neque intuitu hostilitatum antecedentium, nec alio quocunque sub prætextu quicquam omninò molestiæ vel impedimenti, viâ juris vel viâ facti subditis prædicti Regis Sueciæ quoad personas vel res suas, vel earundem securitatem vel indemnitatem inferatur vel inferri patiatur.

Quòd si aliqua navis vel navigium, bona vel mercimonia ad subditos prædicti Regis Sueciæ pertinentia, post 17. Mensis Septembris, anni proximè præcedentis (quâ scilicet comprehensionum & inclusionum prædictarum altera stipulata est) per mare capta aut occupata fuerunt, & per subditos nostros adhuc detenta sunt, ea omnia & singula eorundem proprietariis, absque morâ vel exceptione quacunque reddi & restitui decernimus & jubemus, in statu quo tempore captionis aut occupationis existebant.

Declaramus porrò & statuimus, quòd omnes subditi Regis Sueciæ in commerciis per regna, & ditiones nostras terrâ marique exercendis gaudebunt iisdem immunitatibus & privilegiis, quibus ullo alio tempore, ante prædictam belli denuntiationem, gavisi sunt.

Mandamus denique & injungimus, omnibus Urbium, locorum & armorum nostrorum terrâ marive Præfectis, necnon Magistratibus & Officialibus nostris & generatim omnibus, qui nobis fide & obsequio tenentur, ut ea quæ superiùs declarata, & sancita sunt, fideliter exequantur & observent, & ab aliis pariter observari faciant sub pœnâ indignationis nostræ, &c.

In quorum fidem & robur hanc nostram Declarationem, manus nostræ Regiæ subscriptione & sigilli

Regii appositione firmatam promulgari & publicari jussimus.

Datum Anno Domini, 1679.

TRADVCTION.

PROJET

de la Declaration de la Paix entre l'Espagne & la Suede, envoyé le 16. d'Aoust, 1679. par le Mediateur d'Angleterre aux Ambassadeurs d'Espagne & de Suede.

CHarles par la grace de Dieu Roy d'Espagne, &c. A tous ceux, &c. La Declaration de la guerre muë depuis quelques années, entre nous, & le tres-puissant Prince, le Seigneur Charles Roy de Suede, étant maintenant estimée comme non declarée, ni publiée, particulierement depuis que par la Paix faite & concluë à Nimegue depuis quelque temps avec le Roy Tres-Chrêtien, & ratifiée peu aprés, nous consentons que ledit Roy de Suede soit compris dans cette Paix, comme en effet il y est compris en bonne & duë forme. Pareillement le Roy sus-nommé ayant consenti par la Paix faite & concluë aussi à Nimegue depuis peu de temps avec l'Empereur & l'Empire, & ratifiée ensuite, ayant dis-je consenti, que nous fussions reciproquement compris dans cette Paix; comme en effet nous sommes certains, que nous y sommes bien & duëment compris.

Davantage le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince le Seigneur Charles II. Roy de la Grande Bretagne, reçu Mediateur entre nous & le susnommé Roy de Suede, comme aussi entre tous les Princes interessés dans tette guerre, lequel depuis plusieurs années a employé ses puissans offices pour réta-

rétablir la Paix parmi les Chreſtiens, faiſant aujourd'huy tous ſes efforts pour achever auplutôt entre nous & le ſuſdit Roy de Suede, la Paix commencée ſur le pié des concluſions ſuſdites, & par la grace de Dieu précedée de tant de Traités; Ayant deplus pour la conduire à ſa perfection, jugé à propos, que tous ceux qui y ont intereſt, ſçuſſent par une Declaration ſolemnelle, publiée de part & d'autre, que l'ancienne Paix & amitié d'entre nous & le Roy de Suede ſuſdit, eſt entierement rétablie.

Nous, étans dûement informés, que le motif allegué par le ſuſdit Roy Mediateur pour le rétabliſſement de ladite Paix & amitié, éſtoit accepté du Roy de Suede auſſi-bien que de nous; Et deplus, qu'on eſt demeuré d'accord de la teneur des Declarations; de même que des jours & des lieux, auxquels on pourra les publier commodément, par l'entremiſe des bons offices du Mediateur.

Nous ordonnons & declarons, que la Paix veritable, ſincere, & Chreſtienne entre nous & le ſuſdit Roy de Suede, les heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Provinces & Domaines de l'un & de l'autre, ſoit renouvellée, confirmée & rétablie de la même maniere, que s'il n'y eût jamais eu de guerre entre nous ou nos ſujets, & le ſuſdit Roy & ſes ſujets; & voulons & commandons que cette Paix ſoit ferme, inviolable & perpetuelle.

Pareillement nous deffendons expreſſément à tous nos ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'exercer aucun acte d'hoſtilité, de haine & d'animoſité contre le Roy de Suede, ſon Royaume & ſes ſujets.

Comme auſſi nous revoquons, caſſons & annulons en vertu des Preſentes, toutes les commiſſions de marche & de contremarche, que l'on pourroit avoir données depuis les mouvemens de

la derniere guerre contre les ſujets dudit Roy de Suede & les habitans de ſon Royaume. Deplus nous declarons, que tous actes d'hoſtilités, de quelque maniere & en quelque endroit, qu'on les ait exercés, depuis ou avant le commencement de ces troubles, & toutes actions & tous proces intentés ou à intenter en vuë deſdits actes d'hoſtilité, ſont éteints, abolis & annullés en vertu des Preſentes. De telle ſorte qu'il ne ſoit fait aux ſujets dudit Roy de Suede, directement ni indirectement, par voie de droit ou de fait, en vuë deſdits actes d'hoſtilité, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, nulle injure ou empêchement, ſoit dans leurs perſonnes ou dans leurs biens, ni aucune choſe qui contrevienne à leur ſeureté.

Que s'il arrive, que depuis le 17. Septembre de l'année derniere, jour de la ſtipulation deſdits Articles & concluſions, on ait pris par mer, & retenu aux ſujets dudit Roi de Suede des navires, biens ou marchandiſes; nous voulons & commandons, qu'ils ſoient entierement reſtitués & ſans delay, au même état qu'ils eſtoient au moment de la priſe.

Nous voulons encore & ordonnons, que tous les ſujets du Roy de Suede jouiſſent, par Mer & par Terre dans l'exercice de leur commerce, dans l'étenduë de nôtre Royaume & ſes dépendances, des mêmes immunités & privileges, dont ils jouiſſoient avant la Declaration de ladite guerre.

Mandons enfin & enjoignons à tous nos Gens commis à la garde de nos Villes, Places & armes, tant par mer que par terre, comme auſſi à nos Magiſtrats & Officiaux, & generalement à tous ceux qui ſont obligés de nous rendre fidelité & obeïſſance, d'executer & obſerver fidellement, & même de faire obſerver aux autres cette noſtre Declaration & ordonnance, ſous peine de noſtre indignation.

En

En foy de quoy nous avons ordonné, que ladite declaration, signée de nôtre propre main, & scellée de nôtre grand sceau, fût publiée & divulguée. L'An de grace, 1679.

LETTRE

de Messieurs les Ambassadeurs de Suede à Monsieur Jenkins, par laquelle ils declarent d'accepter le Formulaire de la Publication de la Paix entre les Couronnes de Suede & d'Espagne.

MONSIEUR,

AYant receu la Lettre de V.E. nous n'avons pas manqué d'en considerer le contenu avec le formulaire y joint de la Publication de la Paix entre les Roys & les Couronnes de Suede & d'Espagne, & comme nous avons raisons d'approuver les sentimens de V. E. aussi declarons nous à present, que nous acceptons le susdit Formulaire en tous ses points & clauses, nous chargeans que selon la teneur d'iceluy, la Publication se fera le 24. de Novembre prochain dans les Villes de Stockholm & Riga, au nom de sa Majesté le Roy nôtre Maître, sur l'assurance, que V. E. nous veut bien faire; qu'elle se fera en même temps, & en la même forme par S. M. le Roy d'Espagne dans les Villes de Madrit & de Bruxelles. C'est dequoy nous avons bien voulu asseurer V. E. par ces mots, afin qu'elle sceut, que l'Europe doit encore cette Paix à la mediation de sa Majesté Britannique & à vos soins: nous sommes.

A Nimegue ce 6. d'Aoust, 1679.

MONSIEUR.

de vôtre Exc. les Tres-humbles & tres-obeissants Servit.

BENOIT OXENSTIERN.
JOH. PAULIN OLIVENKRANTS.

TESTIMONIVM

Domini Jenkins, Suecicam Legationem recipere Formulam Pacis inter Hiſpaniæ & Sueciæ Reges factæ.

NOs S. R. M. Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenip. ad Tractatus Pacis Noviomagi inſtitutos infraſcriptus notum facimus ac teſtamur per præſentes, quòd Illuſtriſſima & Exc. Legatio Suecica nobis Mediatorio munere fungentibus declaravit, ſe formulam Declarationis ſive Programmatis præſentibus annexam in omnibus approbaſſe & acceptaſſe, eum in finem, ut pax inter Coronas Hiſpaniæ & Sueciæ publicetur ac formetur; Promiſit inſuper & in ſe ſuſcepit, quòd autoritate Seren. & Potentiſſimi Suecorum Regis eadem Declaratio Stockholmiæ & Rigæ in Livoniâ, 24. die Novembris ſtilo Vet. proximè futuri ſolemniter promulgabitur, prout in caſibus conſimilibus moris eſt; in quorum fidem haſce literas certificatorias manu noſtrâ ſubſcripſimus, iiſque ſigillum noſtrum appoſuimus.

8. Auguſti ſtilo Vet. 1679.

(L.S.) L. JENKINS.

TESTIMONIVM

Legati Magnæ Britanniæ Regis, literas antecedentes cum Originali convenire.

NOs Legatus Extraord. & Plenip. S.R. Majeſtatis Magnæ Britanniæ infraſcriptus teſtamur, quòd hoc præſens Scriptum tranſumptum ſit ex literis Originalibus Illuſtriſſimæ & Exc. Legationis Suecicæ ad nos datis & penes nos remanentibus, quòdque earundem

rundem vera Copia ſit, & cum iis in omnibus concordet.

Datum 8. Auguſti, 1679.

L. JENKINS.

TRADVCTION.

CERTIFICAT

de M. Jenkins touchant l'acceptation du Formulaire de la Publication de la Paix entre les Couronnes de Suede & d'Eſpagne, de la part des Ambaſſadeurs de Suede.

NOus ſousſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Sacrée Royale Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, pour les Traités de Paix qui ſe doivent conclure à Nimegue, atteſtons & certifions par les Preſentes, que L.L. E.E. M.M. les Ambaſſadeurs de Suede nous ont déclaré en qualité de Mediateurs, qu'ils ont approuvé & accepté le Formulaire de la Declaration ou écrit joint à ces Preſentes; & ce afin de faire & de publier la Paix entre les Couronnes d'Eſpagne & de Suede. Davantage leſdits Ambaſſadeurs ont promis & garanti, que ladite Declaration ſera publiée ſolemnellement par ordre du Sereniſſime & tres-Puiſſant Roy de Suede à Stokholm & à Riga en Livonie le 24. Novembre prochain venant V. S. comme on a coutume de faire en pareille rencontre. En foy de quoy nous avons ſigné ce Certificat, & y avons mis noſtre Cachet.

Le 8. d'Aouſt vieux ſtile 1679.

L. JENKINS.

CERTIFICAT

de Monsieur le Mediateur, declarant que les Lettres precedentes sont conformes à leur Original.

NOus sousigné Ambassadenr Extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Sacrée Royale Majesté le Roy de la Grande Bretagne, certifions que ce présent écrit a été copié sur les Lettres Originales que LL. EE. MM. les Ambassadeurs de Suede nous ont confiées, & dont nous sommes dépositaires; Qu'il a esté fait suivant la Copie, & qu'il y est entierement conforme. Donné le 8. Aoust, 1679.

L. JENKINS.

ACTUS

certificatorius Pacis Suecico-Hispanicæ, à Mediatore Legatis Suecicis exhibitus die 8. Augusti, 1679.

NOs *Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, ad Tractatus Pacis Noviomagi institutos infrascriptus notum facimus & testamur per præsentes, quòd Illustrissima & Exc. Legatio Cæsarea, nobis, munere Mediatorio fungentibus, declarârit, Illustrissimam & Excellentissimam Legationem Hispanicam formulam Declarationis, sive programmatis præsentibus annexam, in omnibus approbasse & acceptasse eum in finem, ut Pax inter Coronas Sueciæ & Hispaniæ, secundum ejusdem Declarationis tenorem publicetur & firmetur, promisisse insuper & in se suscepisse, quòd auctoritate Serenissimi ac Potentissimi Hispaniarum Regis eadem Decla-*

Declaratio Madriti & Bruxellis, die 4. Decembris ſtilo Nov. proximè futuri, ſolemniter promulgabitur, prout in Caſibus conſimilibus moris eſt. In quorum fidem haſce Literas noſtras certificatorias, manu noſtrâ ſubſcripſimus, iisque ſigillum noſtrum appoſuimus.

8. Auguſti ſtilo Vet. 1679.

(L.S.) L. JENKINS.

TRADVCTION.

CERTIFICAT

de la Paix, faite entre la Suede & l'Eſpagne, donné par le Mediateur aux Ambaſſadeurs de Suede.

NOus ſousſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, pour les Traités de Paix qui ſe doivent faire à Nimegue, de ſa Sacrée Royale Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, certifions par les Preſentes, que L.L. E.E. M.M. les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, nous ont declaré en qualité de Mediateurs, que L.L. E.E. M. M. les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ont approuvé & accepté ſans exception le Formulaire de la Declaration ou écrit joint à ces Preſentes: & ce afin que la Paix d'entre les Couronnes de Suede & d'Eſpagne ſoit confirmée & publiée, ſuivant la teneur de ladite Declaration. Nous certifions de plus, qu'ils ont promis & garanti, que le Sereniſſime & tres-Puiſſant Roy d'Eſpagne la feroit publier ſolemnellement à Madrid & à Bruxelles le 4. Decembre prochain venant Nov. ſtile, comme on a coutume de le faire en ſemblables occaſions. En foy dequoy, nous avons ſigné ces Preſentes

ſentes de nôtre propre main, & ſcellé de nôtre ſceau.

Le 8. d'Août vieux ſtile 1679.

(L.S.) L. JENKINS.

AVERTISSEMENT.

PAreil Acte de Certificat a eſté donné aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, pour eſtre delivré à celuy d'Eſpagne.

FORMULA

Declarationis Pacis Hiſpano-Suecicæ.

CArolus Dei gratiâ Hiſpaniarum, &c. Rex, &c. Omnibus, &c. (a) . . . . . .

Quum belli denuntiatio illa, quæ nos inter ac Serenac Potentiſſimum Principem Dominum Carolum, &c. Suecorum, &c. Regem, &c. (b) . . . *ante aliquot annos hinc inde interceſſit, jam pro non habitâ & non publicatâ cenſeatur ex eo ſpeciatim tempore, quo nos Pace cum Rege Chriſtianiſſimo Noviomagi nuper initâ & conclusâ ac poſtmodum ratihabitâ conſenſimus, ut Præfatus Rex Sueciæ in eâdem Pace comprehenderetur, prout reipsâ comprehenſus & rite incluſus eſt, Præfatuſque viciſſim Rex Pace cum Imperatore & Imperio Romano Noviomagi itidem nuper initâ & conclusâ, & deinde ratihabitâ, conſenſit, ut nos pariter in eâdem Pace comprehenderemur, prout nos reipsâ comprehenſos, & ritè incluſos eſſe certiores facti ſumus.*

Cumque Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps Dominus Carolus II. Magnæ Britanniæ, &c. Rex, &c. (c) . . . . . *Mediator inter nos &*

(a) Titulus & Alloquium ex ſtilo Cancellariæ.
(b) Titulus ex ſtilo Cancellariæ.
(c) Titulus ex ſtilo Cancellariæ.

& Prædictum Regem Sueciæ (uti & universim) receptus, pro indefesso illo zelo quo Orbi Christiano pacificando operam per plures annos navavit, in eo totus jam sit, ut Pax inter nos & Prædictum Regem Sueciæ, comprehensionibus & inclusionibus antememoratis inchoata, tot Pacificationibus per Europam Deo dante, & præfato Rege Magnæ Britanniæ officiis suis Mediatoriis adnitente, confectis, quantocyùs accedat, iisdemque omnibus numeris absoluta annumeretur; eumque in finem cònsultum, imò necessarium duxerit, ut solemni aliquâ Declaratione ex condicto hinc inde publicandâ, Pacis & Antiquæ amicitiæ inter nos & prædictum Regem Sueciæ jam per Dei gratiam redintegratæ plenaria restauratio & confirmatio, omnibus quorum interest innotesceret.

Nos postquam certiores facti sumus eam Pacis & amicitiæ cumulatiùs adhuc redintegrandæ & firmandæ rationem (quæ à præfato Rege Mediatore proponebatur) uti nobis ita & prædicto Regi Sueciæ perplacere, nec non de tenore ipsarum Declarationum, sive Programmatum ut & de locis & diebus certis quibus commodè publicari poterunt (aliàs interpositis officiis mediatoriis) conventum esse.

Concludimus, edicimus & declaramus, quòd Pax Christiana vera & sincera inter nos & prædictum Regem & Regnum Sueciæ, ut & inter nostros respectivè hæredes & Successores, Regna, Provincias & ditiones adeò plenariè & perfectè restabilita, redintegrata & confirmata sit, ac si nulla unquam belli denunciatio aut alii quipiam hostiles motus, nobis aut subditis nostris, cum prædicto Rege & subditis suis intercessissent, eandemque pacem firmam, inviolabilem, & perpetuum esse volumus & jubemus.

Cessationem item hostilitatum, inimicitiarum & simultatum cujuscumque generis contra Regem Regumque Sueciæ, subditos, incolas & inquilinos suos, omnibus subditis, incolis & inquilinis nostris cujuscunque

status

ſtatus aut conditionis fuerint, firmiter injunginus & imperamus.

Omnesque repreſſalias, ut & marchæ & contra-marchæ Commiſſiones (ſi quæ forte poſt nuperos belli motus vel antea contra ſubditos & incolas prædicti Regis Sueciæ emanarunt) auctoritate præſentium inhibemus, revocamus & caſſamus.

Declaramus inſuper, omnia ea quæ quocunque loco & modo à primordio horum motuum vel antea hoſtiliter geſta ſunt, omnesque lites, & actiones inde exortas, vel exordium ſumturas tolli, extingui & aboleri, uti vigore præſentium tolluntur, extinguuntur & abolentur, ita ut neque intuitu hoſtilitatum antecedentium, nec alio quocunque ſub prætextu, quicquam omnino moleſtiæ vel impedimenti, viâ juris vel viâ facti, ſubditis prædicti Regis Sueciæ, quoad perſonas, vel res ſuas, vel earundem ſecuritatem, vel indemnitatem inferatur vel inferri patiatur.

Quòd ſi aliqua Navis vel navigium bona vel mercimonia ad ſubditos prædicti Regis Sueciæ pertinentia poſt decimam ſeptimam Menſis Septembris anni proximè præcedentis (quâ ſcilicet comprehenſionum & incluſionum prædictarum altera ſtipulata eſt) per mare in quâcunque Orbis plagâ vel Regione, capta aut occupata fuerunt, & per ſubditos noſtros adhuc detenta ſunt ea omnia & ſingula eorundem proprietariis abſque morâ vel exceptione quâcunque reddi & reſtitui decernimus & jubemus in ſtatu quo tempore captionis aut occupationis exiſtebant.

Declaramus porrò & ſtatuimus, quòd omnes ſubditi Regis Sueciæ in Commerciis, per Regna, & ditiones noſtras, terrâ marique exercendis, gaudebunt iisdem immunitatibus, & privilegiis, quibus ullo alio tempore ante prædictam belli denunciationem gaviſi ſunt.

Mandamus denique & injungimus omnibus urbium, locorum & armorum noſtrorum, terrâ marive Præfectis, nec non Magiſtratibus & Officialibus noſtris & ge-

generatim omnibus, qui nobis fide & obsequio tenentur, ut ea, quæ superius declarata & sancita sunt, fideliter exequantur, & observent, & ab aliis pariter observari faciant sub pœnâ indignationis nostræ (d) . . . . . *In quorum fidem & robur hanc nostram Declarationem manus nostræ Regiæ subscriptione & sigilli Regii appositione firmatam promulgari & publicari jussimus.*

Datum . . . Anno Domini 1679.

(*d*) Cætera ex stilo Cancellariæ.

TRADVCTION.

FORMULAIRE

de la Declaration de la Paix, faite entre l'Espagne & la Suede.

CHarles par la grace de Dieu Roi d'Espagne, &c. A tous ceux, &c. (*a*) . . . . .

La Declaration de la guerre mûë depuis quelques années entre nous & le tres-Puissant Prince le Seigneur Charles, &c. Roi de Suede, &c. (*b*) . . . . . étant desormais réputée comme s'il n'y en avoit point eu, principalement depuis le jour que nous avons consenti, que ledit Roi de Suede fût compris dans la Paix que nous avons concluë à Nimegue, & depuis ratifiée, comme en effet il y a été compris & inseré. Et reciproquement depuis que le susdit Roi a consenti, que nous fussions compris dans la Paix faite & concluë depuis peu à Nimegue avec l'Empereur & l'Empire & ratifiée ensuite, comme effectivement

(*a*) Titre & expression usités dans le stile de la Chancellerie.

(*b*) Titre selon le stile de la Chancellerie.

ment nous ſçavons y avoir été compris & inſerés.

Davantage, le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince, le Seigneur Charles II. Roi de la Grande Bretagne, &c. (c) . . . . reçu Mediateur entre nous & le ſusdit Roi de Suede, (comme il l'eſt entre tous les Princes intereſſés dans cette guerre) aprés avoir employé ſes ſoins & ſes offices durant pluſieurs années pour pacifier l'Europe Chreſtienne, faiſant aujourd'hui des efforts tout extraordinaires en qualité de Mediateur, pour mettre au plutôt la derniere main à la Paix entre nous, & le ſusdit Roi de Suede, aux fins & concluſions y mentionnées; Et à ces fins ayant jugé à propos & même neceſſaire de faire ſçavoir à tous ceux à qui il appartient de part & d'autre, que l'ancienne Paix & amitié entre nous & le Roi de Suede eſt maintenant rétablie, & entiérement confirmée.

Aprés avoir été aſſurés, que le motif de cette Paix & amitié, qui doit être renouvellée & confirmée plus abondamment dans la ſuite, & qui a été propoſée par le ſusdit Roi Mediateur, agrée au ſusdit Roi de Suede auſſi-bien qu'à nous; & qu'on eſt demeuré d'accord par l'entremiſe du Mediateur de la teneur de ces Declaratious & concluſions, comme auſſi des lieux & des jours, ausquels on en peut faire commodément la Publication.

Nous concluons, ordonnons, & declarons, que la Paix Chreſtienne, veritable & ſincere entre nous & ledit Roi de Suede & ſon Royaume, & reſpectivement entre nos heretiers & Succeſſeurs, nos Royaumes, Provinces & domaines, eſt renouvellée, rétablie & confirmée auſſi parfaitement, que s'il n'y avoit jamais eu de guerre ni d'hoſtilités, entre nous ou nos ſujets & le ſusdit Roy

(c) Titre ſelon le ſtile de la Chancellerie.

Roy & ſes ſujets, & voulons & commandons que cette Paix ſoit ferme, inviolable & perpetuelle.

Item nous enjoignons & ordonnons abſolument à tous nos ſujet, vaſſaux & habitans, de quelque condition qu'ils ſoient, qu'il n'y ait plus d'hoſtilités, de haine, ni d'inimitié entre eux & les ſujets, vaſſaux & habitans du Roi & du Royaume de Suede.

Pareillement nous caſſons & revoquons, en vertu des Preſentes, toutes ſortes de repreſailles, & même toutes commiſſions de marche & de contre-marche, qui auroient été données contre les ſujets & habitans dudit Roi de Suede avant ou depuis cette guerre.

Comme auſſi nous declarons, que tout ce qui a été entrepris en quelque lieu, & de quelque maniere que ce ſoit, ſoit devant ou depuis la guerre, & toutes actions & procés, qui en ſont nez ou en pourroient naître, ſoient éteints & abolis en vertu des Preſentes. De telle ſorte qu'en vûë des hoſtilités précedentes, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, nul ne faſſe, ou ſouffre être fait aucune injure, par voie de droit ou de fait, aux ſujets dudit Roi de Suede, ſoit en leurs perſonnes ou en leurs biens, contre leur ſureté ou leurs privileges.

Que s'il arrivoit, que quelque navire, biens ou marchandiſes euſſent été pris par mer aux ſujets dudit Roi de Suede, depuis le 17. Septembre (jour auquel on a ſtipulé) en quelque endroit du Monde que ce ſoit, & que lesdits biens fuſſent encore entre les mains de nos ſujets; nous voulons & commandons que tous & chacun de ces biens, ſoient reſtitués aux proprietaires ſans exception & retardement, au meſme état, & auſſi entiers qu'ils étoient au temps de la capture.

Enfin nous mandons & enjoignons à tous Com-

Commandans de nos Villes, Places & armes; comme auſſi à nos Magiſtrats & Officiers, & generalement à tous ceux qui nous doivent fidelité & obeïſſance, d'executer & obſerver ponctuellement les ordres ci-deſſus donnez, & de les faire obſerver aux autres ſous peine de nôtre indignation. (*d*) . . . . En foy dequoi, nous avons ſigné ces Preſentes de nôtre propre main, & les avons fait ſceller de nôtre ſceau Royal pour être enſuite publiées. L'An de grace 1679.

(*d*) Le reſte eſt ſelon le ſtile de la Chancellerie.

AVERTISSEMENT.

PAreil formulaire a auſſi eſté donné ſous le nom du Roy de Suede.

ACCEPTATION

du Formulaire de la Declaration de Paix entre l'Eſpagne & la Suede.

MONSIEUR,

NOus n'avons pas manqué de communiquer la Lettre de voſtre Excellence avec le Formulaire y joint de la Publication de la Paix entre les Couronnes d'Eſpagne & de Suede à l'Ambaſſade d'Eſpagne, & comme celle-cy approuve ledit Formulaire, ſe chargeant que ſelon la teneur d'iceluy ladite Publication ſe fera le 4. de Decembre prochain dans les Villes de Madrid & de Bruxelles, au nom de ſa Majeſté Catholique ſon Maître ſur l'aſſeurance, que voſtre Excellence nous veut bien faire, qu'elle ſe fera en meſme-temps & en la meſme forme par ſa Majeſté le Roy de Suede dans les Villes de Stockholm & de Riga, nous en avons voulu aſſeurer voſtre Excellence

par

par ces mots, afin qu'Elle ſçeut, que l'Europe doit encore cette Paix à la Mediation de ſa Majeſté Britannique & à vos ſoins : nous ſommes.

Nimegue le $\frac{17}{27}$ *Aouſt* 1679.

MONSIEUR,

De Voſtre Excellence les tres-humbles & tres-obeiſſants Serviteurs

JEAN Evêque & Prince de GURCK.
T. A. HENR. STRATMAN.

Eſtoit addreſſée.

A ſon Excellence Monſieur de Jenkins Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Majeſté Britannique.

TESTIMONIUM

Legationis Anglicæ de fidelitate tranſcriptionis Inſtrumenti ſupraſcripti.

NOs Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius Sacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ infraſcriptus, teſtamur, quòd hoc præſens Scriptum tranſſumtum ſit ex Literis Originalibus Illuſtriſſimæ & Excellentiſſimæ Legationis Cæſareæ ad nos datis & penes nos remanentibus, quodque earumdem vera copia ſit, & cum iis in omnibus concordet. Datum 8. *Auguſti* 1679.

L. JENKINS.

AVERTISSEMENT.

PAreille Acceptation a auſſi eſté faite de la part des Ambaſſadeurs de Suede.

ME-

MEMOIRES

touchant le

TRAITE' de PAIX

entre leurs Majeſtez

Tres-Chreſtienne & Suedoiſe

d'une part, & le

Roy de Dannemarc

de l'autre.

AVERTISSEMENT.

LA Negotiation de la Paix entre les deux Couronnes du Nord a eſté tranſportée en Scanie, comme l'on void par les Lettres ſuivantes. Les Conferences pour la ſusdite Paix y ont eſté commencées à Lunden le premier Juillet 1679. *entre les Commiſſaires des Parties, avec l'aſſiſtance de Monſieur de Feuquieres Ambaſſadeur de France, non-obſtant cela la Paix a eſté concluë à Fontainebleau le* 2 *Septembre* 1679. *Selon la teneur du Traité ſuivant.*

LETTRE

LETTRE

de Monſieur de Feuquieres à Monſr. le Grand Chancellier de Sa Majeſté Danoiſe de Chriſtianſtadt 1. de May, 1679. &c. pour traiter la Paix du Nord en Scanie.

MONSIEUR,

L'Inclination du Roy mon Maiſtre à la Paix étant aſſés connuë par les facilités, que Sa Majeſté a toujours apportées aux Traités en ce qui la touchoit, & par tout ce qu'elle fait preſentement; ſes armes meſme n'ayant autre but, que d'eſtendre ce bien à toute la Chreſtienté, il n'y a rien qui me doive retenir de faire toutes les ouvertures, qui y peuvent contribuer: & j'ay cru, Monſieur, ne les pouvoir mettre en de meilleures mains que celles de Vôtre Excellence: c'eſt pourquoy auſſi je la ſupplie de me faire l'honneur de me dire, ſi Elle juge, que l'état des Negotiations de Nimegue, (lequel m'eſt inconnu,) ſoit tel qu'on s'en puiſſe bien-tôt promettre une heureuſe Paix entre les deux Couronnes du Nord; ou bien ſi pour l'abreger le Roy Voſtre Maiſtre auroit agreable de traitter en ces Quartiers. Selon ce qu'il plaira à Voſtre Excellence de me faire ſçàvoir là-deſſus, les Commiſſaires du Roy de Suede & moy pourrions aller à Malmöe, d'où il ſeroit facile de prendre un Rendévous à Lunden. Si toutefois Voſtre Excellence avoit d'autres moyens plus ſeurs ou plus abregeans, je ſerois tres-aiſe de les apprendre d'Elle, ma penſée n'étant en cela, que d'avancer un bien ſi deſiré, & nullement de retarder les Negotiations de Nimegue, ſi elles ſe trouvent plus avancées que je ne

les

les crois. Cependant, Monsieur, je me prévaudray de cette occasion pour supplier Vostre Excellence de croire, que personne ne l'honnore plus que moy, & n'auroit plus d'envie de l'assurer en personne, que je suis

de Vôtre Excellence,

FEUQUIERES.

Autre LETTRE

de Monsieur de Feuquieres au Chancelier de Dannemarc, touchant la Negotiation de la Paix du Nord en Scanie, de Christianstadt le 25 May, 1679.

MONSIEUR,

IE ne suis pas peu surpris du retardement de la lettre, que j'ay eu l'honneur d'écrire à Vostre Excellence, & de la maniere qu'Elle luy a esté renduë, Monsieur Sedererantz, Secretaire de la Reine Christine s'en étant chargé en partant d'icy, qui étoit le deuxiême de ce Mois; mais, Monsieur, je m'en console, puis qu'enfin Vostre Excellence l'a receüe, & que le Roy son Maistre agrée ma Proposition, ce qui me donne de grandes esperances du prompt restablissement de la Paix generale, qui produira en mesme-temps celuy d'une amitié entre trois grands Princes, proportionnée à l'estime qu'ils se doivent. Aussi-tôt aprés l'arrivée de Vostre Trompette, j'ay, Monsieur, eu l'honneur de communiquer vostre réponse au Roy de Suede, & Sa Majesté a eu agreable de nommer pour ses Commissaires Monsr. Jean Guldenstiern, Senateur du Royaume; & Monsr. Joel Ornestett, Cor-

Conſeiller de la Chancellerie, & deplus afin de gaigner le temps, Elle donne ordre à Monſr. le Lieutenant General Sperling, Gouverneur de Malmoë de régler par avance les circonſtances de l'Aſſemblée avec celuy qui ſera nommé de Vôtre part. Nous aurons beſoin, avant que de partir, des Paſſeports, afin d'éviter l'embarras des grandes Eſcortes, qui autrement ſeroient neceſſaires. J'eſpere auſſi, que V. E. trouvera à propos, de me faire ſçavoir les noms de Meſſieurs le Commiſſaires Danois, & qu'ils ſeront de qualité proportionnée à Ceux de Suede: au reſte Monſieur je ne puis rendre d'aſſés grands & reſpectueux remerciemens au Roy Voſtre Maiſtre de la favorable opinion, dont il luy plait de m'honnorer. Aidez moy, je vous ſupplie, à le faire dignement, & à perſuader Sa Majeſté, que j'employeray tous mes ſoins à y correſpondre; c'eſt Monſieur une obligation, que je prendray grand plaiſir d'avoir à Voſtre Excellence, & dont j'eſpere avoir l'honneur de la remercier un jour, en l'aſſeurant moy-même que je ſuis;

MONSIEUR,

De Voſtre Excellence.

FEUQUIERES.

INSTRVMENTVM

Pacis Gallico-Suecico-Danicum, concluſum Fontibellaquei 2. Septembris, 1679.

In Nomine Sanctiſſimæ & Individuæ Trinitatis.

„ NOtum ſit omnibus & ſingulis, quorum „ intereſt: poſtquam mutuus antiqui fœ„deris inter Galliam & Sueciam nexus Sereniſſi„mum ac Potentiſſimum Principem ac Domi„num, Dominum Ludovicum XIV. Franciæ „& Navarræ Regem bello in Septentrionalibus „partibus orto implicarit, prædictuſque Rex „Chriſtianiſſimus nihil magis in votis habuerit, „quàm ut pace ubique ferè in Europa nuper reſti„tutâ, incendium, quod in ſuprà dictis oris ad„huc gliſcebat, quantociùs etiam extingueretur, „& in ipſis quoque ſiragrantiſſimi hujus belli „flammis ſingularem ſemper affectum erga Sere„niſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Do„minum Chriſtianum V. Daniæ, Norvegiæ, „Gothorum Vandalorumque Regem, Ducem „Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ & Ditmarſiæ, „Comitem in Oldenborg & Delmenhorſt ſerva„rit, adeoque lubentiſſimè ex prænominati Da„niæ Regis Conſiliario atque Ablegato extrordi„nario, Nobili & generoſo Domino Henningo „Meyerkron intellexerit, modò dictum Daniæ „Regem eandem pacem ſeriò exoptare, nihilque „in ſe deſiderari paſſurum, quod ad reconcilian„dam concordiam, redintegrandumque mutuæ „amicitiæ cum Galliâ, & priorum fœderum per „noviſſimas haſce bellorum turbas interruptum „nexum, facere ulla ratione queat: & quia ſupra

„dicti

„ dicti Regis Christianissimi rationes & interesse,
„ quoad præsens bellum, à rationibus & interesse
„ Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis ac Domini,
„ Domini Caroli XI. Suecorum, Gotthorum,
„ Valdalorumque Regis, Magni Principis Fin-
„ landiæ, Ducis Scaniæ, Livoniæ, Eſtoniæ, Ca-
„ reliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ,
„ Caſſubiæ, & Vandaliæ, Principis Rugiæ, Do-
„ mini Ingriæ & Wiſmariæ, nec non Comitis
„ Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ &
„ Montium Ducis, nullo modo ſeparari queant;
„ prædictuſque Ablegatus Daniæ extraordinarius
„ haud alium eſſe memorati Daniæ Regis ani-
„ mum teſtatus fuerit, quàm ut bona, ſecura atque
„ conſtans cum Sueciæ Rege Pax ineatur atque
„ concludatur; Rex Chriſtianiſſimus tam ſuo
„ quàm Sueciæ Regis nomine reconciliandæ mu-
„ tuæ concordiæ, reſtituendæque Orbi Chriſtiano
„ tranquillitatis ergò, de Pacis conditionibus cum
„ præfato Daniæ Rege ineundis Tractatus in ſe
„ ſuſcipit, eumque in finem Excellentiſſimum &
„ Illuſtriſſimum Dominum Arnauld, Equitem
„ Dominum à Pomponne, Conſiliarium ſuum
„ intimum, & Secretarium Statûs & Mandato-
„ rum, nominavit deputavitque, ut cum prædicto
„ Daniæ Regis Ablegato negotium hoc tractaret,
„ atque ad optatum finem perduceret: qui ſuffi-
„ cientibus inſtructi Mandatis, (quorum origi-
„ nalia utrinque commutata Apographa ſub fi-
„ nem hujus Inſtrumenti verbotenùs inſerta
„ ſunt) in ſequentes Pacis & amicitiæ leges con-
„ venerunt.

I.

„ Sit intra ſupradictos Reges & eorum Hære-
„ des, Succeſſores, Regna, Status, Provincias,
„ Ditiones & Subditos terrâ marique & ubique

„ locorum vera, firma & perpetua Pax, ſinceraque
„ amicitia, eaque religioſè & bonâ fide ſervetur,
„ & ſupradicti Reges mutuum honorem, utilita-
„ tem & commodum invicem promoveant. Sit
„ præterea amneſtia generalis, & perpetua oblivio
„ omnium eorum, quæ ante hoc bellum, & duran-
„ te eodem ejuſque occaſione, quocunque loco
„ modove hoſtiliter acta ſunt, quod etiam obſer-
„ vetur reſpectu Subditorum, qui has vel illas
„ partes ſecuti ſunt, ita ut nemini eorum poſthac
„ quicquam moleſtiæ, ſpecie juris aut viâ facti,
„ ſub quocunque prætextu inferatur.

II.

„ In quem finem ceſſent & aboleantur omnia
„ fœdera, quæ ab alterutro ſupradictorum Re-
„ gum in alterius damnum & præjudicium inita
„ ſunt, neque præfati Reges in poſterùm illi Tra-
„ ctatui aut confœderationi in alterius detrimen-
„ tum tendenti conſentiant.

III.

„ Ceſſent intra partes ſupradictas cujuſcunque
„ generis hoſtilitates terrâ marique intra duas
„ Septimanas à die ſubſcriptionis hujus Tractatûs
„ computandas, excepta tantùm Norvegiâ, in
„ cujus confiniis eædem hoſtilitates intra trium
„ Septimanarum ſpatium ceſſabunt, aut citiùs, ſi
„ Ducibus exercituum præſens Tractatus priùs
„ innoteſcere poſſit. Si quæ autem copiæ Gallicæ
„ in Ditionibus Regis Daniæ commorari contin-
„ geret, intra decem dierum ſpatium à ſubſcri-
„ ptione præſentis Tractatûs computandarum re-
„ cedent, nec poſt elapſas ſupradictas decem dies
„ ullæ novæ contributiones exigi poterunt.

IV. Et

IV.

„ Et quandoquidem Rex Christianissimus sem-
„ per declarârit se non aliter quàm sub conditione
„ restitutionis Sueciæ juxta tenorem Tractatuum
„ Rotschildensis, Hafniensis & Westphalicæ Pacem
„ inire posse : Rex Daniæ etiam ob publicam
„ tranquillitatem & respectu Regis Christianissi-
„ mi huic conditioni assensit ; conventum est
„ quòd supra dicti Tractatus Rotschildensis, Haff-
„ niensis & Westphaliæ cum omnibus ad Tracta-
„ tum Haffniensem spectantibus Instrumentis in
„ omnibus & singulis Articulis pristino vigori re-
„ stituantur, sarti tectique maneant, atque in hoc
„ Tractatu ita repetiti censeantur, ac si de verbo
„ ad verbum eidem inserti essent.

V.

„ Vigore igitur præsentis Tractatus Rex Da-
„ niæ pollicetur, se Regi Sueciæ omnia loca du-
„ rante hoc bello armis suis occupata, aut quæ ad-
„ huc ante vel post subscriptionem hujus Tracta-
„ tûs occupari possent restituturum ; nominatim
„ Urbes Lands-Croniam, Helsingburgum, Mar-
„ strand, Wismariam, cum Insulis Rugiæ &
„ Gothlandiæ, cum earum omnibus dependentiis,
„ & generaliter quicquid ditionum terrarumque
„ possidet quæ per Tractatus Rotschildensem,
„ Haffniensem & Westphalicam Regi Sueciæ
„ cessæ sunt, aut quæ ante eosdem Tractatus ad
„ Sueciam pertinuerunt.

VI.

„ Vicissim Rex Sueciæ promittit, se Regi Da-
„ niæ restituturum quicquid terrarum aut ditio-
„ num ad Regem Daniæ pertinentium armis oc-

„ cupaverit aut ante aut poſt ſubſcriptionem præ-
„ ſentis Tractatûs occupare poſſet.

VII.

„ Et quandoquidem Rex Daniæ expoſuit,
„ quòd privilegia & immunitates, navibus Sueciæ
„ in Oreſundâ & freto Balthico conceſſæ, quibus-
„ dam abuſibus contra mentem ſupradictorum
„ Tractatuum anſam dederint; Rex autem Chri-
„ ſtianiſſimus pro certo habeat, Regis Sueciæ in-
„ tentionem non eſſe, quòd Subditi ſui aut alii, ſub
„ dictorum privilegiorum aut immunitatum
„ prætextu, iiſdem privilegiis aut immunitatibus
„ in detrimentum jurium & redituum Regis Da-
„ niæ abutantur, Conventum eſt, quòd poſt tres
„ menſes, à permutatione Ratificationum præ-
„ ſentis Tractatûs computandos, ſupradictus Rex
„ Sueciæ Commiſſarios nominabit, qui eò loci,
„ de quo Partes utrinque convenerint, cum Com-
„ miſſariis Regis Daniæ congredientur, ibidem-
„ que præſente & interveniente Miniſtro à Rege
„ Chriſtianiſſimo deputato bonâ fide & amica-
„ biliter diſſenſiones eâ occaſione ortas compo-
„ nent: ita tamen ut omnia Privilegia & Immu-
„ nitates in Oreſunda & Freto Balthico Sueciæ
„ ſupradictis Tractatibus conceſſæ in pleno & in-
„ tegro vigore permaneant: abuſus autem qui in
„ detrimentum & præjudicium jurium & redi-
„ tuum Regis Daniæ contra mentem dictorum
„ Tractatuum oborti eſſent, bonâ fide corri-
„ gantur.

VIII.

„ Conventum quoque eſt, quòd Urbes, Arces
„ & Fortalitia, quæ Sueciæ vigore hujus Tracta-
„ tûs reſtitui debent, in eo, quo die ſubſcriptionis
„ hujusce Tractatus ſunt, ſtatu reſtituantur. Re-
„ ſtitutio

„ ſtitutio autem Urbium, Locorum & Inſularum
„ & Provinciarum cum omnibus earum depen-
„ dentiis, de quibus præſenti Tractatu conventum
„ eſt, fiat modo ſequenti: urbes & arces Helſin-
„ burgum, Landſcronia, uti & generaliter omnia
„ loca occupata à Rege Daniæ in Provinciis Sca-
„ niæ, Bleckingiæ & Hallandiæ, Caroloburgum,
„ & Fortalitium ad flumen Swinger ſitum eva-
„ cuentur intra duas; Wiſmaria & inſula Rugia
„ intra tres, Marſtrand & Inſula Gothlandiæ intra
„ quatuor Septimanas, à permutatione ratihabi-
„ tionis præſentis Tractatus computandas.

IX.

„ Liberum tamen erit Regi Daniæ omnem
„ belli apparatum cum omnibus tormentis belli-
„ cis ex ſupradictis Urbibus, Inſulis, ante præſcri-
„ ptum tempus avehere, quæ illuc à tempore oc-
„ cupationis advehi introducique curavit, dum-
„ modo ibidem relinquat ea tormenta bellica
„ aliaſque belli munitiones, quæ ad Sueciam tem-
„ pore occupationis pertinuerunt, ibidemque die
„ ſubſcriptionis hujus Tractatûs adhuc inveniun-
„ tur. Quòd ſi pars aliqua illorum tormentorum
„ bellicorum in præfatis locis non exiſtat am-
„ pliùs, numeruſque eorum minor eſſet dimidio
„ ejus numeri, qui tempore occupationis ibi re-
„ periebantur, Rex Daniæ non niſi dimidiam
„ partem dictorum tormentorum quæ antehac
„ ad Sueciam pertinuerunt reſtituere tenebitur.

X.

„ Reſtituuntur omnes ſupradictorum Regum
„ ſubditi cujuſcumque ſint ſtatus & conditionis
„ ſtatim poſt permutationem ratihabitionum
„ præſentis Tractatûs in univerſa bona, mobilia

„ & immobilia, eorumq; reditus cujuſcunque ge-
„ neris occaſione hujus belli occupata & confiſca-
„ ta, unà cum juribus, actionibus & ſucceſſioni-
„ bus, quæ ipſis durante hoc bello obvenerint,
„ ita ut propriâ auctoritate poſſeſſionem ſupradi-
„ ctorum bonorum capeſſere poſſint, nullâ habi-
„ tâ ratione confiſcationis, oppignerationis, aut
„ donationis antefactæ, ita tamen ut nihil ratione
„ fructuum & redituum poſt confirmationem ex
„ ſupra dictis bonis perceptorum peti poſſit; idem
„ quoque diſpoſitum cenſeatur ratione omnium
„ Subditorum ſupradictorum Regum, tam Eccle-
„ ſiaſticorum quàm Secularium, omniumve alio-
„ rum qui hujus vel illius Regis militiæ addicti
„ fuerunt, atque proprietates ac bona mobilia aut
„ immobilia in Suecia, aut in Provinciis, per Rot-
„ ſchildenſes & Hafnienſes Tractatus ceſſis & vi
„ præſentis Tractatûs reſtituendis, poſſident, qui-
„ bus omnibus & ſingulis, uti & eorum hæredibus
„ & cauſam habentibus, plena facultas ſit illic bo-
„ na ſua poſſidendi, utendi, fruendi, & alienandi
„ cum Juribus & Privilegiis, quæ ipſis ante præ-
„ ſens bellum competierunt, adeò ut nemini
„ noxæ damnove ſit aut præjudicio, quòd has vel
„ illas partes ſecutus fuerit, quò minùs in priſti-
„ num, quo ante bellum fuit, ſtatum, tam quoad
„ honores quàm bona plenè reſtituatur, non ob-
„ ſtantibus ullis proceſſibus, ſententiis aut decre-
„ tis contra eos eorumque parentes vel conſan-
„ guineos latis, propterea quòd partes adverſas
„ vel reverà ſecuti, vel ſecutos fuiſſe accuſati
„ fuerint. Liberum etiam illis erit ſervare vel
„ mutare pro libitu domicilium, ita ut nihil
„ propterea ab iiſdem exigi queat: electo verò
„ ſemel domicilio, illi tantùm Regi, in cujus
„ territorio degunt, Sacramento fidelitatis ob-
„ noxii erunt, non attento quòd in alterius etiam

„ Regis

„ Regis Territorio bona poſſideant, quorum ta-
„ men bonorum poſſeſſionumque ratione iiſdem
„ privilegiis & juribus gaudeant ac alii Provin-
„ ciarum illarum incolæ & ſubditi.

XI.

„ Omnes actiones & jura cujuſcunque natu-
„ ræ aut generis, quæ ſubditis utriuſque Regis
„ in alterutro regno Septentrionali ante bel-
„ lum competebant, in pleno vigore maneant,
„ non ſecùs ac ſi unusquiſque eorum hîc ſpe-
„ ciatim nominaretur, illisque juxta æquitatem
„ & Juſtitiam ſine mora ſatisfiat, quod locum
„ quoque habebit, etiamſi quiſquam eorum
„ has vel illas partes præſenti bello fuerit ſecu-
„ tus.

XII.

„ Et cùm Comitatus Rexingenſis ad Comi-
„ tem ab Ahlefeld in Langeland & Rexingen,
„ Magnum Daniæ Cancellarium ſpectans, cum
„ omnibus juribus & reditibus occaſione hujus
„ belli fiſco Regis Chriſtianiſſimi addictus fue-
„ rit, præfatus Rex conſenſit, quòd prædicto
„ Comiti Comitatus hic Rexingenſis cum om-
„ nibus pertinentiis, juribus, dependentiis &
„ reditibus unà cum omnibus privilegiis, actio-
„ nibus & prærogativis, quibus ante Declara-
„ tionem hujus belli fruebatur, reſtitui de-
„ beat.

XIII.

„ Omnes captivi, cujuſcunq; conditionis ſtatim
„ in libertatem utrinque reſtituantur non ſoluto

„ ullo lytro: impensæ verò alimentorum, vel si
„ quod mutuo sumpsissent in locis ubi commo-
„ rantur, juxta æquitatem solvere teneantur. Si
„ qui vero captivi militiæ alterius partis se ad-
„ dixerint, atque in illis locis, ubi jam degunt, por-
„ rò commorari voluerint, liberum hoc illis esto;
„ ita tamen ut spatio trium Mensium à permuta-
„ tione ratihabitionum computandorum men-
„ tem suam declarare teneantur.

XIV.

„ In præsenti Tractatu comprehendantur si
„ comprehendi voluerint, Reges, Principes, Res-
„ publicæ & Status, qui ante permutationem ra-
„ tificationum, aut intra spatium sex Mensium
„ fuerint à partibus nominati.

XV.

„ Rex Christianissimus promittit atque spondet,
„ Regis Sueciæ ratihabitionem præsentis Tracta-
„ tus, omniumque illorum quæ in illo continen-
„ tur, intra spatium trium Mensium, à subscri-
„ ptione quidem computandorum, aut citiùs si
„ fieri poterit, bonâ & convenienti formâ se pro-
„ curaturum. Rex autem Daniæ non tenebitur
„ restituere Sueciæ Civitates, Provincias, & Insu-
„ las nisi post permutatam hanc ratificationem.

XVI.

„ Promisit quoque Rex Christianissimus rati-
„ ficationem hujus Tractatus cum Rege Daniæ
„ intra sex Septimans aut citiùs, si fieri possit,
„ se commutaturum. Rex autem Daniæ pollice-
„ tur se ratihabitionem suam cum ratihabitione
„ Regis Sueciæ, quam Rex Christianissimus præ-
„ cedenti,

„ cedenti articulo ſe procuraturum promiſit, in-
„ tra trium Menſium ſpatium vel citiùs ſi fieri
„ poſſit, commutaturum. Actum Fontibellaqui
„ die ſecundâ Septembris anni 1679.

Signatum erat.

(L.S.) ARNAULD.
(L.S.) MEYERCROON.

Articulus ſeparatus.

„ QUandoquidem è re communi viſum fuerit,
„ omnes ulteriorum controverſiarum diſ-
„ ſenſionumque cauſas & occaſiones inter S. R.
„ Imperii Principes & Status funditùs amputare
„ & præcidere, atque Rex Chriſtianiſſimus vigore
„ Tractatûs, cum Ducibus Brunsvicenſibus &
„ Lunæburgenſibus Cellæ quinto Februarii hujus
„ anni initi, auxilium opemque eiſdem ferre te-
„ neatur in promiſſâ Ducibus Megalopolitanis,
„ Saxo-Lauwenburgico, Epiſcopo Lubecenſi, Co-
„ mitibus de Lippe & Schwartzenberg, Civitati-
„ buſque Hamburgo & Lubecæ guarantiâ, ratione
„ prætenſionum, quas Rex Daniæ contra præ-
„ dictos Duces, Comites, & Civitates, ob aſſigna-
„ tiones nonnullas, durante hoc bello obtentas,
„ habet vel habere poſſet, Rex Chriſtianiſſimus
„ perſuaſus, Regem quoque Daniæ amicabilem
„ hujus negotii compoſitionem haud recuſatu-
„ rum, citra præjudicium nexûs ſuperiùs dicti
„ cum domo Brunsvicenſi omnem curam omnia-
„ que officia impendet, ut cauſa hæc inter partes
„ ex æquo & bono componatur.

„ Permutatio autem ratihabitionum hujus ar-
„ ticuli fiat intra ſex ſeptimanas à ſubſcriptione

„ computandas. Actum Fontibellaquei, die se-
„ cundâ Septembris anni 1679.

II.

„ Cùm Dux Slesvici, Holsatiæ-Gottorpiensis Regem Christianissimum instanter rogaverit, „ ut officia sua efficaciter pro restitutione præfati „ Ducis juxta tenorem Tractatuum Rotschilden- „ sis, Hafniensis & Westphaliæ impenderet, testa- „ tusque prædictus Dux prætereâ sit, nihil se ma- „ gis exoptare, quàm ut quantociùs in amicitiam „ Regis Daniæ reciperetur. Prædictus Rex ad te- „ standum finiendi præsentis belli desiderium, ad „ requisitionem Regis Christianissimi atque in „ ejusdem respectum consensit, uti vigore hujus „ articuli consentit in substitutionem præfati „ Ducis in ipsius Ditiones, Provincias, Loca & „ Urbes in eo quo nunc statu inveniuntur, uti & „ in Suverenitatem, uti vocant, quæ ipsi vigore „ Tractatuum Rotschildensis & Hafniensis com- „ petit, ita ut quicquid postmodum actum, quive „ Tractatus initi fuerint, nullum illis adferant „ præjudicium.

„ Supra nominati autem Tractatus Rotschil- „ densis, Hafniensis, Westphaliæ in omnibus & „ singulis articulis quoad supra dictum Ducem „ Gottorpiensem in pleno vigore permaneant, „ ita ac si verbotenùs Tractatui huic essent inser- „ ti, & quoniam uniones & pacta hæreditaria „ quæ tunc temporis inter utramque Regiam sc. „ Ducalemque Holsaticam-Gottorpiensem Do- „ mum interceserunt, per supradictos Tracta- „ tus confirmata sunt, conventum est, quòd præ- „ dictæ uniones & pacta hæreditaria in pleno vi- „ gore permaneant atque exactè utrinque & bo- „ nâ fide observentur, ita ut ne quicquam sub „ quocumque prætextu contra illos agatur.

„ Resti-

„ Reſtitutio præfati Ducis Holſatico-Gottor-
„ pienſis fiat intra duarum Septimanarum ſpa-
„ tium à permutatione ratihabitionum hujus In-
„ ſtrumenti computandarum, quæ permutatio
„ ratihabitionum fiat intra ſex Septimanas, à ſub-
„ ſcriptione hujus Inſtrumenti computandas.
„ Actum Fontibellaquei die ſecundâ Septembris,
„ anni milleſimi ſexenteſimi ſeptuageſimi noni.

Signatum erat.

(L.S.) ARNAULD. (L.S) MEYERCROON.

TRADVCTION.

TRAITE'

de Paix entre les Sereniſſimes Roys de France, de Suede & de Dannemarc.

Au nom de la tres-Sainte & indiviſible Trinité.

SOit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, Que les raiſons de l'ancienne Alliance entre la France & la Suede, ayant envelopé dans la guerre excitée dans les parties du Nord le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Louis XIV. Roy de France & de Navarre; & ledit Roy tres-Chreſtien ne ſouhaitant rien plus ardemment, vû la Paix nouvellement rétablie preſque par toute l'Europe, que de voir éteindre auplûtôt le feu qui croiſſoit de jour en jour dans lesdites contrées, & voulant donner, dans le temps que la guerre eſt le plus allumée des preuves de l'affection particuliere, qu'il a pour le Sereniſſime &

tres-Puiſſant Prince Chriſtian V. Roy de Dannemarc, de Norvegue, des Gots & des Wandales, Duc de Slesvic, d'Holſace, Stormarie & Ditmarſie, Comte d'Oldembourg & de Delmenhorſt; & ayant appris avec beaucoup de plaiſir de l'Illuſtre Monſieur Hennigue Meyercroon, Conſeiller & Envoyé Extraord. du Roi de Dannemarc, que ledit Roy de Dannemarc deſiroit cette Paix avec ardeur, & qu'il chercheroit tous les moyens poſſibles de rétablir l'union, & de renoüer avec la France les liens de l'amitié & de l'ancienne alliance, interrompuë par les guerres dernieres; & d'ailleurs les intereſts du Roy tres-Chreſtien ne pouvant eſtre ſeparez, dans ce qui eſt de la guerre preſente, d'avec ceux du Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Charles XI. Roy de Suede, des Gots & des Wandales, Prince Souverain de Finlande; Duc de Scanie, Eſtonie, Livonie, Carelie, de Breme, de Verde, de Stettin, de la Pomeranie, Caſſubie & Wandalie, Prince de Ruge, Seigneur d'Ingré & de Wismar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juilliers, Cleves & Monts; & ledit Envoyé Extraord. de Dannemarc ayant proteſté, que le Roy de Dannemarc ne ſouhaitoit rien tant, que de voir regner une bonne, ferme & ſtable Paix entre le Roy de Suede & luy; le Roy tres-Chreſtien, tant au nom du Roy de Suede qu'au ſien propre, afin de rétablir la concorde & de rendre la Paix à toute la Chreſtienté, s'eſt chargé de traiter avec le Roy de Dannemarc des Conditions de la Paix, & pour cet effet il a nommé & commis l'Illuſtre Monſieur Simon Arnaud, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conſeiller en ſon Conſeil privé, ſon Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens, pour ménager & terminer heureuſement cette affaire avec ledit Envoyé du Roy de Dannemarc. Leſquels ayant reçu les ordres & l'au-

l'autorité ſuffiſante, dont les Originaux échangez de part & d'autre, & les Copies ſont inſerées mot pour mot à la fin de l'inſtruction de ce Traité, ſont convenus de ces Articles de Paix.

I.

Qu'entre les Roys cy-deſſus nommez & leurs heritiers, leurs Succeſſeurs, les Royaumes, les Etats, les Provinces, les Seigneuries & leurs ſujets, par Terre, par Mer & en quelqu'endroit que ce puiſſe eſtre, regnera une Paix ferme & ſtable & une union ſincere, qu'elle ſera maintenuë inviolablement & de bonne foy. Que lesdits Roys travailleront à l'envy à ſe procurer mutuellement de l'honneur & de l'utilité. Qu'il ſera accordé une Amniſtie generale & un éternel oubli de toutes les choſes qui ſe ſont paſſées, tant devant que pendant la guerre ou à ſon occaſion, en quelque lieu, & quelqu'acte d'hoſtilité qui ait été exercé; ce qui aura lieu auſſi à l'égard des ſujets, qui ſe ſont engagez dans l'un ou l'autre Parti, enſorte qu'il ne ſera pas permis, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſoit par voie de fait ou de droit des les inquieter pour quoi que ce ſoit.

II.

C'eſt pourquoi les ligues, qui auroient été faites par l'un ou l'autre Roy à leurs préjudices & desavantages, ſeront entierement rompuës; & lesdits Roys ne pouront à l'avenir faire aucun Traité, qui puiſſe nuire à l'un ou à l'autre Parti.

III.

Tous actes d'hoſtilité ceſſeront tant ſur Mer que ſur Terre, dans l'eſpace de deux Semaines à compter du jour de la Signature de ce Traité, excepté

ſeule-

ſeulement en Norvegue, dans les Frontieres de laquelle les mêmes actes d'hoſtilité ceſſeront, dans l'eſpace de ſept Semaines ou plutoſt, ſi le preſent Traité vient à la connoiſſance des Generaux d'armée. Que s'il arrivoit que quelques troupes Françoiſes demeuraſſent ſur les Terres du Roy de Dannemarc, elles ſeront obligées d'en ſortir dans le terme de dix jours à compter de celuy de la ſignature du preſent Traité, & ces dix jours expirez, l'on ne pourra point exiger de nouvelles contributions.

IV.

Et comme le Roy tres-Chreſtien a toujours declaré, qu'il ne pourroit donner les mains à la Paix qu'à condition que la Suede ſeroit renduë ſelon la teneur des Traitez de Rotſchilden, d'Haffnie & de Weſtphalie, le Roy de Dannemarc en faveur du repos public & en conſideration du Roy tres-Chreſtien agrée cette Propoſition. On eſt convenu, que les ſusdits Traitez de Rotſchilde, d'Haffnie & de Weſtphalie & toutes les piéces qui concernent le Traité d'Haffnie ſeront remis dans leur premiere valeur dans tous & chacun des Art. & que tous ces Articles ſeront rétablis & demeureront auſſi purs & auſſi entiers, que s'ils avoient eſté repetez dans ce Traité, & y avoient été inſerez mot pour mot.

V.

Par la vigueur de ce preſent Traité, le Roy de Dannemarc promet de rendre au Roy de Suede, tant les places qu'il auroit priſes pendant le cours de cette guerre, que celles qui auroient été priſes devant ou aprés la ſignature de ce Traité; ſçavoir, Landscroon, Helſingbourg, Marſtrand, Wismar

avec

avec les Iſles de Rugen & Gothlande avec toutes leurs dependences, & generalement tout le Païs qu'il occupe, qui a eſté cedé au Roy de Suede par les Traitez de Rotſchilde, Haffnie & Weſtphalie, ou qui appartenoient à la Suede avant ces meſmes Traitez.

V I.

Le Roy de Suede promet de rendre de ſon coſté tout le Païs, qu'il auroit conquis par la force de ſes armes ſur le Roy de Dannemarc devant ou aprés la ſignature du preſent Traité.

V I I.

Et parce que le Roy de Dannemarc remonſtre, que les Privileges & les exemptions accordées aux Navires Suedois dans la Mer Baltique ont donné occaſion à quelques abus contre le ſens des ſusdits Traitez; Et que le Roy Tres-Chreſtien connoit aſſés, que l'intention du Roy de Suede n'eſt pas, que ſes ſujets ou autres ſe ſervent du prétexte de ces Privileges & exemptions, pour bleſſer ou violer les droits, & intereſſer les revenus du Roy de Dannemarc; Il a été arreſté, que dans l'eſpace de 3 Mois à compter du jour de l'échange des ratifications du preſent Traité, le Roy de Suede nommera des Commiſſaires, qui s'aſſembleront au lieu dont l'on ſera convenu avec ces Deputez du Roy de Dannemarc, & que là en preſence du Deputé du Roy Tres-Chreſtien on terminera de bonne foy & à l'amiable les differens nés à cette occaſion, en ſorte que neanmoins tous les Privileges & exemptions, accordez par les ſusdits Traitez à la Suede dans la Mer Baltique, demeureront dans leur pleine & entiere vigueur, & que les abus qui pourroient violer les droits, & intereſſer les revenus du Roy de Dannemarc, contre la teneur & le ſens veritable

table desdits Traitez, ſeront corrigez de bonne foy.

VIII.

On eſt auſſi convenu, que les Villes, Forts & Chaſteaux, qui doivent eſtre rendus par la teneur de ce Traité au Roy de Suede, luy ſeront remis dans l'état, qu'ils ſeront trouvez au jour de la ſignature du preſent Traité. Or la reddition des Villes, des lieux, des Iſles & des Provinces avec toutes leurs depandances, qu'on eſt tombé d'accord de rendre, ſe fera de la maniere ſuivante: les Villes & Chaſteaux de Helſingbourg, de Landtscroon & generalement toutes les Places, qui ſont preſentement ſous la puiſſance du Roy de Dannemarc dans les Provinc. de Scanie, de Bleckingue & de Hallande, Charlebourg & le Fort ſur la riviere de Swinger, ſeront évacuez dans l'eſpace de deux Semaines; Wismar & l'Iſle de Rugen dans le terme de trois; Marſtrand & l'Iſle de Gothlande dans quatre Semaines, du jour de l'échange des ratifications du preſent Traité.

IX.

Il ſera cependant permis au Roy de Dannemarc, de faire tranſporter des Villes, Iſles & lieux ſusdits avant ce temps preſcrit toutes les munitions de guerre & l'artillerie, qu'il a fait amener depuis leur reddition, pouvû toutefois qu'il y laiſſe l'artillerie & toutes les munitions, qui appartenoient à la Suede lors de la priſe, & celles qui s'y trouveront encore au jour de la ſignature du preſent Traité. Mais s'il arrivoit, qu'il y eût en ces lieux manque d'une partie d'artillerie, & même moins de la moitié de la quantité de celle qui eſtoit au temps de la priſe, le Roy de Dannemarc ne ſera tenu qu'à rendre la moitié de la-

dite

dite artillerie, qui appartenoit auparavant à la Suede.

X.

Les ſujets des Roys cy-deſſus, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, auſſi-toſt aprés l'échange des ratifications du preſent Traité, ſeront rétablis dans tous leurs biens, meubles & immeubles, leurs revenus de quelque genre que ce ſoit, qui leur auroient eſté pris & confiſquez à l'occaſion de la guerre preſente; dans tous leurs droits, actions & ſucceſſions ou heritages, qui leurs ſeroient échus pendant le cours de cette guerre; de telle maniere que de leur propre autorité, ſans avoir aucun égard à la confiſcation, engagement & donation faite auparavant, ils pourront rentrer en poſſeſſion desdits biens; ſans exiger les fruits & revenus perçus depuis leur confiſcation. Ce qui ſera obſervé à l'endroit des Sujets des Roys cy-deſſus, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers & de tous autres, qui ſe ſeroient engagez au ſervice de l'un ou de l'autre Roy, & des propres biens meubles & immeubles, concedez dans la Suede & dans les autres Provinces par les Traitez de Rotſchilde & Haffnie & qui doivent eſtre remis ſelon la teneur de ce preſent Traité; à tous leſquels & à un chacun ainſi qu'à leurs hoirs, heritiers & ayant cauſe ſera fait droit de poſſeder, uſer, jouïr, vendre & aliener, avec les droits & Privileges dont ils jouiſſoient avant la preſente guerre, en ſorte que perſonne ne reçoive aucun dommage ou préjudice pour avoir ſuivi l'un ou l'autre Parti: ce qui ne doit point empêcher qu'ils ne ſoient pleinement rétablis dans leurs anciens honneurs & biens precedens, ainſi qu'ils eſtoient avant la guerre, non-obſtant procez, ſentences, arreſts rendus contre eux ou contre leurs Parens ou alliez,

pour

pour avoir été accusez, d'avoir voulu suivre le parti contraire. Il leur sera aussi permis de garder, ou de changer, ainsi que bon leur semblera, leur demeure, sans qu'on puisse pour ce sujet rien exiger d'eux, si bien que quand ils auront une fois fait election de domicile, ils seront tenus & obligez de garder inviolablement le serment de fidelité au Roy, dans les Etats duquel ils demeureront, sans avoir égard aux biens qu'ils pourroient posseder sur les terres d'un autre Prince desquels biens ils joüiront selon les Privileges & le droit, qu'en ont les habitans & sujets naturels de ces Provinces.

XI.

Tous les Privileges, liberté d'agir & tous droits, de quelque nature ou genre que ce soit, dont joüissoient avant la guerre les sujets des deux Rois, dans l'etenduë de l'un ou de l'autre Royaume, leurs seront conservez dans leur pleine vigueur, comme s'ils étoient tous specifiez en particulier dans ce Traité, en sorte que sans delay droit & équité leur soit faite. Ce qui aura lieu & sera observé aussi à l'endroit de ceux, qui auroient soutenu l'un ou l'autre Party pendant le cours de cette derniere guerre.

XII.

Le Comté de Rexingen avec tous ses droits & revenus, qui appartenoit au Comte Ahlefeld de Langeland & Rexingen, Grand Chancelier de Dannemarc, ayant esté à l'occasion de cette guerre confisqué & uni au Domaine du Roy Tres-Chrestien, ledit Roy consent que ce Comté de Rexingen avec toutes ses appartenances, droits, dependances & revenus, comme aussi tous les Privileges, liberté d'agir & toutes les prérogatives

tives, dont il joüiſſoit avant la Declaration de cette guerre, ſoit rendu audit Comte.

XIII.

Tous les Priſonniers de guerre de quelque condition & qualité qu'ils puiſſent eſtre, ſeront d'abord mis de part & d'autre en liberté, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucune rançon. Ils ſeront neanmoins obligez de payer ſelon la raiſon & l'équité la depenſe de la nouriture, & ce qu'ils auroient pu emprunter dans les lieux où ils ont demeuré. Il ſera libre & permis aux Priſonniers de Guerre, qui auroient pris parti dans l'une ou l'autre armée, de demeurer dans les lieux où ils ſont maintenant, ſi bon leur ſemble, de telle façon cependant qu'ils ſeront obligez de declarer leur choix là-deſſus dans l'eſpace de trois Mois, à compter du jour des échanges des ratifications du preſent Traité.

XIV.

Les Roys, Princes, Republiques & Etats, qui auparavant l'échange ou dans les temps de ſix Mois auparavant, auroient été choiſis par ces Parties interreſſées, ſeront compris dans ce preſent Traité, ſi bon leur ſemble.

XV.

Le Roy Tres-Chreſtien promet & s'oblige, de faire en ſorte de faire donner au Roy de Suede la ratification du preſent Traité, & de tout ce qui y eſt contenu, en bonne & duë forme dans l'eſpace de trois Mois à compter du jour de la ſignature, ou plûtoſt même, s'il eſt poſſible, Et le Roy de Dannemarc ne ſera point tenu de rendre les Villes de Suede, les Provinces

ces & les Isles, qu'aprés les échanges de cette ratification.

XIV.

Le Roy Tres-Chrestien s'oblige deplus de donner l'échange de la ratification de ce present Traité au Roy de Dannemarc dans six Semaines ou plutost s'il se peut. Le Roy de Dannemarc promet aussi de son côté d'échanger la ratification avec la ratification du Roy de Suede, que le Roy de France promet dans l'Article precedent de ménager & procurer dans l'espace de trois Mois, ou plutost s'il est possible. Fait à Fontainebleau ce deuxiéme jour du Mois de Septembre de l'année mille six cens soixante & dix-neurf.

Estoient signé,

(L.S.) ARNAULD. (L.S.) MEYERCROON.

Article separé.

PUis qu'il est tout-à-fait de l'interest public, que les causes, matieres & sujets des differens & des dissensions, nez entre les Princes & les Etats du Saint Empire, soient entierement extirpez, & que le Roy Tres-Chrest. en vertu des Traitez faits le cinquiéme de Fevrier de la presente Année avec les Ducs de Brunsvic & de Lunebourg de Zelle, leur doit sa protection & son secours, dans la promesse de garantie, qu'il a faite aux Ducs de Meklenbourg, de Saxen-Lauwenbourg, à l'Evesque de Lubec, aux Comtes de Lippe & Swartzemberg, aux Villes de Hambourg & de Lubec, à cause des prétensions, que le Roy de Dannemarc a ou pourroit avoir à l'encontre de cesdits Ducs, Comtes & Villes, par quelques raisons qu'en a fourni la

suite

ſuitte de cette guerre ; le Roy Tres-Chreſtien perſuadé, que le Roy de Dannemarc ne s'oppoſera pas à ce que l'affaire ſoit vuidée à l'amiable, pour ne pas violer l'alliance cy-deſſus avec la Maiſon de Brunsvic, emploiera tous ſes ſoins à ce que le different ſoit terminé ſelon toute juſtice & raiſon.

L'échange de la ratification de cet Article ſe fera dans l'eſpace de ſix Semaines à compter du jour de la ſignature. Fait à Fontainebleau le deuxiéme jour du Mois de Septembre de l'année mil ſix cens ſoixante & dix-neuf.

II.

Le Duc de Slesvic, d'Holſace-Gottorp ayant conjuré tres-inſtamment le Roy Tres-Chreſtien d'employer efficacement ſes ſoins pour le rétabliſſement dudit Duc, ſelon la teneur des Traitez de Rotſchilde, Haffnie & Weſtphalie : & ce Duc ayant aſſés témoigné, qu'il ne ſouhaittoit rien avec plus de paſſion, que de r'entrer au-plutoſt dans la grace & amitié du Roy de Dannemarc, le Roy pour donner des preuves du deſir qu'il a de voir la guerre finie, à la requiſition du Roy Tres-Chreſtien & en ſa conſideration, a conſenti, comme il conſent par la vertu du preſent Article, que ledit Duc ſoit rétabli dans ſes Domaines, Provinces, Lieux & Villes dans l'état où elles ſe trouvent maintenant, & dans la Souveraineté qui luy appartient en vertu des Traitez de Rotſchilde & Haffnie, en ſorte que tout ce qui a été fait enſuite, & même quelque Traité que ce ſoit, ne luy ſoit aucunement préjudiciable.

Or tous & un chacun des Articles des Traitez de Rotſchilde, Haffnie & Weſtphalie cy-deſſus declarez, ſeront obſervez dans toute leur force & vigueur au regard du Duc de Gottop, comme s'ils

s'ils étoient mot pour mot inserez dans ce present Traité. Et parce que l'union & les conventions d'heritage, qui ont été faits en ce temps entre la Maison Royale & la Ducale de Holstein-Gottorp, sont confirmez par les susdits Traitez, & a esté arresté, que cette union & ces conventions d'heritage subsisteront dans leur force & pleine vigueur, & qu'ils seront observez si exactement & de si bonne foy de part & d'autre, que sous aucun prétexte que ce soit, on ne pourra y contrevenir.

Le rétablissement enfin du Duc de Holstein-Gottorp se fera dans l'espace de deux Semaines à compter du jour de l'échange de la ratification de cet accord; lequel échange se doit faire dans l'espace de six Semaines, à compter du jour de la signature de ce present Traité. Fait à Fontainebleau le deuxiéme jour du Mois de Septembre de l'année mil six cens soixante & dix-neuf.

Estoit signé.

(L.S.) ARNAULD.

(L.S.) MEYERCROON.

Friedens-ARTICVL

zwischen Ih. Königl. Majest. zu Dennemarck, Norwegen, &c. an einer; und Ih. Königl. Majest. zu Schweden, &c. an der andern seite, geschlossen und unterschrieben zu Lunden in Schonen, den 26. Septemb. anno 1679.

„KUnd und wissend sey hiemit jedermänniglich, deme es auff einiger massen angehen möchte, dasz nachdem für etlichen Jahren eine höchstschädliche und verderbliche „krieges-flamme in der Christenheit angezündet worden, welche fast gantz Europam über-

„schwem-

„ſchwemmet, und ſich vornemlich durch das „Heilige Römiſche Reich, und deſſen benach„barte Königreiche und Lande auſzgebreitet, „alſo daſz auch der Groſzmächtigſte Fürſt und „Herr, Herr Chriſtian der V. König zu Denne„marck, Norwegen, der Wenden und Gothen, „&c. Hertzog zu Schleſzwig, Holſtein, Stormarn „und der Ditmarſchen, Graff zu Oldenburg, und „Delmenhorſt, &c. Als auch der Groſzmächtig„ſte Fürſt und Herr, Herr Carl, der Schweden, „Gothen und Wenden König, Groſz-Fürſt in „Finnland, Hertzog in Schonen, Eheſten, Lieff„land, Carelen, Brehmen, Vehrden, Stettin, Pom„mern, der Caſſuben, und Wenden, Fürſt zu „Rügen, Herr über Ingermanland und Wiſzmar, „wie auch Pfaltz-Graff bey Rhein, in Bäyern, zu „Julich, Cleve und Berg Hertzog, &c. Vermöge „der Aſſiſtence welche Sie beiderſeits Ihren Al„liirten zu leiſten verbunden geweſen, ebenmäſ„ſig darein verwickelt worden, und endlich in „offentlichen harten und blutigen Krieg gegen„einander gerahten ſind, Sich der Groſz„mächtigſte Fürſt und Herr, Herr Carl der an„der, König von Groſz-Britannien, &c. auſz ei„ner ruhmwürdigen Intention, ſo wol durch „Schreiben, als deſſen hiezu abgeſchickte *Mini„ſtros* Sich höchſtlöblich dahin bemühet, damit „ſolcher blutige Krieg geendiget, die ſtreitende „Partheyen verglichen, und zwiſchen Ihnen ein „beſtändiger Friede und gutes Vernehmen wie„dergebracht und geſtiftet werden möge. Wel„che hohe Sorgfält gedachte Königl. Maj. umb „ſo viel lieber und nachdencklicher fortgeſetzet, „nach dem ſie aller, bey dieſem Kriege intereſ„ſirten Partheyen gute intention hierzu ſatſam „verſpühret, auch von Ihnen erlanget, daſz ſie „insgeſampt ihrer Geſandten und Bevollmäch-

„ tigte Ambaſſadeurs und Commiſſarien nach
„ Nimwegen geſchicket, allwo man von ſol-
„ chem Frieden zu handeln den anfang gema-
„ chet, daſelbſt auch das werck, durch Gött-
„ lichen Beyſtand, und gedachter Königl. Maj.
„ embſige Mediation ſo weit gebracht, daſz der
„ meiſte Theil der kriegenden Partheyen daſelbſt
„ vereiniget worden; Und ob man wol vermuh-
„ tet gehabt, es würde der Krieg zwiſchen bey-
„ den Königl. Königl. Maj. Maj. von Dennemarck
„ und Schweden daſelbſt zu einer zeit auch bey-
„ gelegt, und an deſſen ſtatt ein allgemeiner Frie-
„ de und Ruheſtand auffgerichtet werden, ſo hat
„ doch ſolches an ſelbigem Orte ſeinen fortgang
„ nicht erreichet, ſondern die ſtreitende Par-
„ theyen haben, nachdem auff Ihrer Königl.
„ Maj. von Schweden Confœderirten und Aliir-
„ ten, des Groſzmächtigſten Fürſten und Herrn,
„ Herrn Ludwigs des XIV. Allerchriſtlichſten
„ Königes in Franckreich und Navarren, durch
„ dero Ordinari Staats-Raht, General Lieutenant
„ dero Armeen, und Gouverneur von Verdun,
„ auch Extraordinar Ambaſſadeur an dem Schwe-
„ diſchen Hofe, den Hochwolgebohrnen Herren,
„ Herren Iſaac de Pas, Marquis de Feuquieres (wel-
„ cher ſich umb einen erwünſchten Friedens-
„ Schluſz auffs höheſte bemühet hat,) gegebene
„ anleitug und fleiſzige beförderung ſich end-
„ lich dahin umb ſo vielmehr gelencket, daſz Ihr
„ Königl. Königl. Maj. Maj. beiderſeits vor gut
„ und nützlich angeſehen, die Handlung zwi-
„ ſchen Ihnen nach Lunden in Schonen zu trans-
„ portiren, damit ſelbige an einem ſo nahe und
„ gleichſam im geſichte beyder Könige gelege-
„ nem Orte, deſto eher zu einem guten Auſz-
„ ſchlag gedeyen möchte. Da denn zu eben ſol-
„ cher zeit, der Durchläuchtigſte Fürſt und Herr,

Herr

„ Herr Johann Georg der andre, Hertzog zu Sach-
„ ſen, Jülich, Cleve, und Berg, des Heiligen Rö-
„ miſchen Reichs Ertz-Marſchall und Churfürſt,
„ Land-Graff in Düringen, Marg-Graff zu Meiſ-
„ ſen, auch Ober- und Nieder-Lauſznitz, Burg-
„ Graff zu Magdeburg, Graff zu der Marck und
„ Ravensberg, Herr zu Ravenſtein, &c. auſz
„ einer Chriſtl. und höchſt-lobwürdigen Inten-
„ tion, zu beforderung dieſes heilſamen wercks,
„ nach anleitung der beyderſeits Königl. Königl.
„ Maj. Maj. und Churfl. Durchleuchtigkeit nahen
„ Anverwandt- und Bluht-Freundſchafft, Ihre
„ Mediation denen Partheyen angebohten, wel-
„ che auch beſtermaſſen acceptirt, und drauff
„ von Ih. Ih. Königl. Königl. Maj. Maj. gewiſſe
„ zeit und tage zur zuſammenkunfft verordnet
„ worden. Da dann höchſtermelter J. K. M. zu
„ Dennemarck unſers Allergnädigſten Königs
„ und Herrens, Wir nachgeſchriebene und dazu
„ verordnete Extraordinar Ambaſſadeure und Ge-
„ vollmächtigte Commiſſarii, Anthon, des Hei-
„ ligen Römiſchen Reichs Graff, Freyherr von
„ Altenburg, Edler Herr zu Varell, Kniphauſen
„ und Darwart, Ritter, höchſtermeldter Ihr Kö-
„ nigl. Maj. geheimer Raht, und Stadthalter in
„ denen Grafſchafften Oldenburg und Delmen-
„ horſt, &c. Iens Iuel, Freyherr auff Juling, Herr
„ zu Noregard, Ritter, Ihr. Königl. Maj. gehei-
„ mer Eſtaats und Cantzeley-Raht, Aſſeſſor im
„ höchſten Gericht, und Vice-Preſident im Com-
„ mercien Collegio, &c. und Conrad Biermann,
„ auf Buſzkerndsgaardt, Ih. Königl. Maj. Eſtaats-
„ Juſtitz, und Cantzeley-Raht, auch geheimer
„ Eſtaats Secretarius, &c. mit S. Königl Maj. von
„ Schweden hierzu verordneten Ambaſſadeuren
„ und Gevollmächtigten Commiſſarien, denen
„ reſpectivè hoch und Wolgebohrnen Herrn, Hrn.

„ Johann Güldenſtierna, Freyherrn zu Lundt-
„ holm, Herrn zu Stacket, Biörckeſund und Hail-
„ leryd, &c. Ih. Königl. Maj. ſampt dero Reiche
„ Schweden Raht, Canzley-Raht, und Lag-
„ Mann über Narre, Finne, Layhſagu; ſo wol
„ auch Hrn. Frantz Joël Ornſted, Herrn zu Sckat-
„ torp, Kruſſenhoff, und Hoffgaardt, K.M. Cantz-
„ ley-Raht und Eſtaats Secretario, &c. Uns zu-
„ ſammen gethan, und nach auffgewechſelten
„ richtigen Vollmachten, vermittelſt der rühm-
„ lichen ungeſpareten Mühe, und fleiſſigen Ne-
„ gotiation höchſtgedachter Sr. Churfürſtlichen
„ Durchl. zu Sachſen würcklichen Geheimen
„ Rahts und Cammer-Herrns, auch zu dieſer
„ Friedens-handlung verordneten Abgeſandtens,
„ des Wolgebohrnen Herrn, Hrn Nicolai, des Hei-
„ ligen Röm. Reichs Edlen Panner- und Frey-
„ herrns von Gerſzdorf auff Baruth, Bretnig, Hen-
„ nersdorff, Rackell und Hauſzwallde, &c. unter-
„ ſchiedliche Conferentzen hier in Lunden dar-
„ über gehalten, auch das werck ſo weit ge-
„ bracht, daſz an deſſen gutem auſzgang nicht
„ mehr zu zweiffelen geweſen; unangeſehen
„ nun mitlerzeit ſolche Friedens-Conditiones
„ durch eine andere Negotiation in Franckreich
„ am 23 Aug. und 2 Sept. dieſes itzt lauffenden
„ Jahres abgehandelt und unterzeichnet wor-
„ den ſind, welche auch S. Königl. Maj. in Den-
„ nemarck, nachdem alle dero Alliirten ſich auſz
„ dem Kriege gezogen, und bereits für ſich ihren
„ Frieden gemacht, ſo wol in anſehung des Aller-
„ Chriſtlichſten Königes, als auch der nunmehr
„ geſtiffteten Alliance und darauſz flieſzenden
„ guten vertrauligkeit, alſo beliebet und ange-
„ nommen; ſo haben doch gleichwohl auff be-
„ fehl Ih. Königl. Königl. Maj. Maj. unſerer Aller-
„ gnädigſten Könige und Herren, wir ſolche in

„ Franck-

„ Franckreich geſchloſſene Friedens-*Conditiones*
„ nochmals fürgenommen, und ſelbige mit bey-
„ derſeits Willen, Einſtimmung und Gutbefin-
„ den auff nachfolgende weiſe weiter erkläret
„ und abgefaſſet.

I.

„ Es ſoll hinführo zwiſchen beyden Königl.
„ Königl. Maj. Maj. &c. dero Erben, Nachfol-
„ gern, Königreichen, Provintzen, Ländern,
„ Staaten und Unterthanen ein unwiederruffli-
„ cher ſtets-währender ewiger Friede ſein und
„ bleiben, alſo daſz der biſzherige blutige krieg,
„ auch alle feindſchafft beyde zu lande und waſ-
„ ſer gäntzlich auffgehoben, und alle ſtreitigkei-
„ ten, miſzverſtändnüſſe, wiederwillen und
„ zweitracht abgeſchaffet, und geendiget ſeyn
„ ſollen, dahingegen ſoll eine gute, vertrauliche
„ auffrichtige freundſchafft, einigkeit und nach-
„ barſchafft eingegangen, geſtifftet, befäſtiget,
„ und auffgerichtet ſeyn, und ſtets erhalten wer-
„ den, alſo daſz einjeder an ſeinen Theil ſich be-
„ mühen ſoll, alle Irrungen und daraufz ent-
„ ſtehende zwiſtigkeiten, beyzulegen; auch ſol-
„ len ſie, dafern einiges ſchädliches vornemen,
„ oder anſchläge wieder eines oder des andern
„ Perſohn, Staat, Land oder Unterthanen entdec-
„ ket werden möchten, einander ſolches offen-
„ bahren, ſchaden und verderben abwenden, und
„ nach mögligkeit einer des andern auffnehmen
„ und beſtes, ſo als ſein eigenes, williglt und
„ gerne beförderen.

II.

„ Zu mehrer beſtärkung ſothaner vertraulichen

„ vereinigung, und alles das jenige, wordurch
„ vorige uneinigkeit wieder erwecket werden
„ köndte, gäntzlich aufzzurotten, iſt beliebet
„ und beſchloſſen worden, daſz alles dasjenige,
„ was vor und bey wehrendem Kriege zu eines
„ oder des andern Theils ſchaden und prejuditz
„ geſchehen, und vorgegangen, in ewigkeit nicht
„ mehr gedacht werden, noch auch ein oder der
„ ander Theil ſich deſzwegen ſelbſt, oder durch
„ andere, heimlich oder öffentlich, *directe* oder
„ *indirecte*, unter was vor prätext es ſey, rechen,
„ ſondern alles, alſz ob niemahls nichts geſche-
„ hen, in ewige vergeſſenheit geſtellet ſeyn und
„ bleiben ſoll: zu welchem ende auch alle Schrifft-
„ ten ſo in dieſer unfriedens-zeit von einem theil
„ zu des andern verkleinerung publiciret worden
„ ſind, auffgehoben, abgeſchafft, verbothen und
„ allerdings todt ſeyn ſollen. Es ſollen auch der
„ vorgeſchriebenen Amneſtie alle unterthanen,
„ ſo zeit währendem Kriege auff die feindliche
„ ſeite ſich begeben, zu genieſſen haben; Alſo
„ daſz hinführo niemand, unter was prätext es
„ geſchehen köndte, es ſey durch den weg rech-
„ tens, oder *de facto* und mit gewalt, einiges
„ nachtheil oder ſchaden hierüber zugezogen
„ werden, noch einige newe unterſuchung zu
„ jemandes præjuditz umb deſzwillen vorge-
„ nommen werden ſoll.

III.

„ Zu dem ende ſollen alle bündnüſſe, welche
von einem, gedachter Könige, zu ſchaden und
„ præjuditz des andern auffgerichtet geweſen,
„ nunmehro auff hören, und abgeſchaffet ſeyn,
„ und wollen dero Maj. weiter keinen Tractat
„ oder Alliance eingehen, welcher dem einem

„ oder

„ oder andern theil zu schaden gereichen köndte,
„ auch soll aller handel und wandel zwischen
„ beyden Königl. Königl. Maj. Maj. Reichen,
„ Landen, Provintzen und Staaten, hinführo in
„ freyem lauff ungehindert gelassen werden.

IV.

„ Und nach dem Ihre Königliche Majestät von
„ Dennemarck, aufz begierde zu der allgemei-
„ nen ruh, in den Frieden mit Ihr. Königl. Maj. in
„ Sweden, nach Inhalt des Rohtschildischen Co-
„ penhagenschen und Westphälischen Vertrags
„ gewilliget haben: Als sollen obbemelte Roht-
„ schildische, Copenhagensche und Westphäli-
„ sche Tractaten, mit allen zu dem Copenhagen-
„ schen Tractat gehörenden Instrumenten, in al-
„ len und jeden Ihren Articulen bey ihrer vorigen
„ krafft und vigeur treulich verbleiben, nicht an-
„ ders, als ob sie in diesem jetzigen Tractat aufz-
„ drücklich wiederholet, und darinnen von
„ wort zu wort enthalten wären.

V.

„ Und weil in dem 5ten und 6ten Articul des in
„ Franckreich am 23. Augusti und 2. September
„ auffgerichteten Tractats verabscheidet ist, daſz
„ alle die jenigen Länder und Städte, welche
„ beyde Königl. Königl. Maj. Maj. in diesem
„ Kriege einander abgenommen, restituiret wer-
„ den sollen; Als wil man solchem in allem
„ nachkommen, also daſz Ihr. Königlichen Maj.
„ die Städte, Vestungen, Länder und Oerter, so
„ sie vor dem Kriege inne gehabt, auch dero Ma-
„ jestät, vermöge des Rohtschildischen, Copen-
„ hagenschen und Westphälischen Friedens von
„ rechtswegen zugehören, und von einem oder

„ andern dero Maj. Unterthanen in diesem kriege
„ occupiret und eingenommen worden, restituirt
„ werden sollen.

VI.

„ Auch ist abgehandelt worden, dass die Städte,
„ Oerter und Vestungen, so man der Cron
„ Schweden wieder einzuräumen hat, in solchem
„ stande, wie sie jetzo befindlich sind, restituiret
„ werden sollen, und sol die Restitution solcher
„ Städte, Insulen und Provintzen mit allen darzu
„ gehörigen Oertern, und wie es in erwehntem
„ Tractat verabscheidet ist, auff nachvolgende
„ zeit erfolgen: Als nemlich Helsingburg soll
„ restituiret werden, den 18 Octob. Landskrohn
„ den 20; das Land-Rügen den 22; Marstrandt,
„ Uddewalt mit dem Bahusischen Lehn, wie auch
„ Gottland, Carlsburg und die Schwinger-schan-
„ tze aber allzusammen den 31. obgedachten
„ Monats, da die Dänische Guarnisonen, so vor-
„ benandte Vestungen inne haben, abmarchiren,
„ und solche auff oben gezeichnete termine de-
„ nen Schwedischen hierzu verordneten und be-
„ vollmächtigten Commendanten in besatzung
„ einräumen sollen; Auch sollen die Officirer an
„ jedem theil gute Disciplin und Auffsicht auff
„ Ihre Soldaten halten, dasz keine insolentz ver-
„ übet werden möge; zu welchem ende denn von
„ beyden seiten Commissarien verordnet wer-
„ den sollen, achtung zu haben, damit weder
„ denen Bürgern in Städten, noch dem Land-
„ manne von keinem theile überlast geschehe;
„ Solten auch die einräumungen und restitution
„ derer Oerter, da die guärnisonen zu Lande nicht
„ abgeführet werden können, wegen Wetter und
„ Windes nicht so genau auff die bestimte zeit
„ und tage geleistet werden können, so soll kei-

nes

„nes wegens ſolches verhindern, ſolche Ve-
„ſtungen und Lande dem jenigen der ankom-
„men kan, zu übergeben, auch die einräu-
„mung nichts minder ihren fortgang haben,
„als wäre ſolche an dem dazu verordneten tage
„geſchehen; Solte es ſich auch zutragen, daſz
„das Kriegs-volck, welches ſolche Länder und
„Veſtungen wieder beſetzen ſoll, vor dem be-
„ſtimmten termin ankommen, oder die abmar-
„chirenden wegen des waſſers über die zeit ſich
„auffhalten müſten, ſo ſollen ſo wohl die zu
„denen Evacuations-tagen ankommende, alſz
„auch die abziehenden, biſz ſie zu waſſer fort-
„ſegeln können, beyde von dem Lande mit noht-
„türfftiger unterhaltung verſehen werden.

VII.

„Was die Stücke anlanget in denen Veſtungen,
„welche reſtituiret werden ſollen, ſind ſolche
„zum theil verlohren, zum theil eingangen, und
„andere an die ſtelle geſchaffet, deſzwegen denn
„die jenigen, ſo jetzo an jedem Orte befindlich
„ſind, allda gelaſſen werden ſollen; doch ſte-
„het Ih. Königlichen Majeſtät von Dennemarck
„frey, 10 Stücke auſz jedem Ohrt wegzuführen,
„nur daſz die übrigen da gelaſſen werden. Und
„weil die Länder und Städte, welche vermöge
„dieſes Frieden-Schluſzes, vor der in dem Fran-
„tzöſiſchen vergleich beſtimmten zeit evacuiret
„werden, nichts deſtoweniger die bewilligte
„Contributiones, biſz zu dem, in dem Fran-
„tzöſiſchen Inſtrument veraccordirtem reſtitu-
„tions termin bezahlen ſollen, als nehmlich,
„Landskrohn, Helſingburg, Carlsburg, und
„die Schwinger-Schantze biſz den 29 Novem-
„bris; Wiſmar und die Inſul Rügen den 6ten;

Gottland, Uddewaldt und Maarſtrand mit dem
„ Bahuſer Lehn den 13. December ſtil. Vet. ſo iſt
„ beliebet worden, daſz Ihre Königl. Maj. von
„ Dennemarck mitlerzeit, biſz zu völliger Be-
„ zahlung ſolcher Contributionen, Wiſſmar zum
„ unterpfand behalten ſollen; So bald aber ſolche
„ Contributiones bezahlet, oder ſichere und
„ gnugſame caution deſzwegen geſtellet iſt, ver-
„ ſprechen Ihre Königl. Maj. von Dennemarck
„ vorbenandte Stadt Wiſſmar Ihr. Königl. Maj.
„ von Schweden, dem in Franckreich geſchloſſen
„ Tractat zufolge, unweigerlich und ohne auf-
„ fenthalt zu reſtituiren, und darauff keine wei-
„ tere einwendung oder Prätenſion zu machen.

VIII.

„ Weil auch S. Königliche Maj. zu Denne-
marck zu erkennen gegeben, daſz die Privile-
„ gia und Freyheiten, welche den Schwediſchen
„ Schiffen im Sunde und auffm Belt accordiret
„ worden, zu allerhand miſzbrauch urſach ge-
„ geben, welches doch dem inhalt und meinung
„ vorbenandter Tractaten allerdings zu wider,
„ auch Ihr. Königl. Maj. zu Schweden Vorſatz
„ nicht iſt, daſz dero Unterthanen oder andere,
„ unter dem Prätext ſolcher Privilegien, ſich ſo-
„ thaner Freyheiten, zum nachtheil Ihr. Königl.
„ Maj. von Dennemarck miſzbrauchen ſollen;
„ ſo iſt umb künfftiger beſſerer richtigkeit wil-
„ len verabſcheidet, daſz höchſtgemeldte Kö-
„ nigl. Maj. zu Schweden auf den 22. Februarii
„ nechſt kommenden Jahres gewiſſe Commiſſa-
„ rien abſchicken wil, welche mit Ihr. König.
„ Maj. von Dennemarck hierzu verordneten
„ Commiſſarien an einem von beyden theilen
„ beſtimmten Ohrt zuſammen kommen, und da-
„ ſelbſt

„ selbst in beyseyn des Königes von Franckreich „ darzu Deputirten *Ministri* die hierüber ent- „ standene Streitigkeiten in der Güte auffrichtig „ beylegen sollen, jedoch so, daſz die *Privilegia* „ und Freyheiten, so denen Schwedischen Schif- „ fen aufs offt erwehneten Tractaten im Sunde „ und auff den Belt zukommen, in ihrem vollen „ vigeur bleiben, und nur dem misbrauch so zu „ præjuditz und schaden Ihr. Königlichen Maj. „ von Dennemarck und derer einkommen, der „ meinung solcher Tractaten zuwieder, einge- „ schlichen, auffgehoben und abgeschaffet wer- „ den soll.

IX.

„ Weil auch über seiner Königl. Maj. von Den- „ nemarck auff die grosse Schauenburgische Præ- „ bende in Hamburg, zustehende gerechtigkeit, „ einiger disputat entstanden, so verbleibt es zwar „ damit bey der disposition, so Ih. Königl. Maj. „ darüber gemachet, jedoch wird im übrigen „ einem jeden sein Recht daran vorbehalten.

X.

„ Weil auch Ihre Königl. Maj. von Denne- „ marck vermöge einer cession, eine forderung „ und hypothec auff Cruytsand haben, so ist ver- „ abscheidet, daſz seine Königl. Maj. von Schwe- „ den solch Capital neben denen auffgelauffenen „ zinsen, wie es in Deutschland gebräuchlich, in „ Hamburg richtig bezahlen wollen, und behal- „ ten Ihre Königl. Maj. von Dennemarck ge- „ dachte Insul in Possesz, bisz alles richtig ver- „ gnügt und bezahlet ist: nach bezahlung solcher „ Summa soll Ihre Königliche Maj. von Denne- „ marck solche Insul an Ihre Königl. Maj. von „ Schweden ohne einige weitere Prætension

„ wieder abtretten, auch mitlerzeit keine Schan-
„ tze noch Veſtung darauff anlegen, ſondern nur
„ die einkommen darvon genieſſen, welche her-
„ nach gegen die zinſen abgerechnet werden
„ ſollen.

XI.

„ Dafern auch einer oder der ander Ih. Ih. Kö-
„ nigl. Königl. Maj. Maj. dafür hielte, dasz es der
„ expreſſen meinung und inhalt der vorigen Tra-
„ ctaten nach, mit denen gräntzen zwiſchen
„ Schweden und Norwegen, noch keine richtig-
„ keit hätte, ſo ſoll auff begehren eines oder des
„ andern Ih. Ih. Königl. Königl. Maj. Maj. derüber
„ unterſuchung geſchehen, und gewiſſe Com-
„ miſſarien binnen nechſtfolgenden 6 Monaten
„ verordnet werden, welche den Inhalt obbe-
„ meldeten Tractats unterſuchen, und richtige
„ abtheilung und entſcheidung machen ſollen.

XII.

„ Alle brieffe, documenten und ſchrifften, was
„ nahmen ſie auch haben mögen, ſie betreffen
„ gleich Juſtitz- Militz- oder die Landes- ein-
„ kommen, recht und Herrligkeiten, deren ſich
„ Ih. Ih. Königl. Königl. Maj. Maj. in denen ero-
„ berten Landen und Veſtungen bemächtiget,
„ ſollen alle zuſammen, auch was von dem Pom-
„ meriſchen Archivo bey der Bornholmiſchen
„ Strandung übrig blieben und gerettet worden,
„ richtig wieder eingelieffert werden.

XIII.

„ Sollen alle höchſtermeldeter Könige Unter-
„ thanen, wes Standes und Würden ſie ſind, alſo-
„ bald nach Auſzwechſelung der Ratification

gegen-

„gegenwärtigen Tractats, in alle Ihre Güter,
„beweg- und unbewegliche, sambt denen ein-
„künfften, wie sie auch nahmen haben, und
„durch diesen krieg genommen, oder confiſciret
„worden, benebſt denen in währendem krieg
„Ihnen zugekommen Rechten, Gerechtigkei-
„ten und Succeſſionen reſtituiret werden, al-
„ſo daſz ſie auſz eigener macht, obgemeldte
„Güter, unangeſehen der vorher geſchehenen
„Confiſcation, verpfändung oder verſchenckung
„in beſitz nehmen mögen; Jedoch alſo, daſz
„ſie nichts wegen derer, nach geſchehener con-
„fiſcation auſz obgedachten Gütern genoſſenen
„einkünfften, zu fordern haben ſollen. Dieſes
„ſoll auch von allen höchſtermeldeter Könige
„ſo wol Geiſt-als Weltlichen Unterthanen, wel-
„che bey einen oder den andern in kriegs-dien-
„ſten geweſen, oder welche eigenthümber, und
„beweg-oder unbewegliche Gütter, ſo wohl in
„Schweden, als in denen durch den Rohtſchil-
„diſchen und Copenhagenſchen Frieden abge-
„tretenen, und durch gegenwärtigen Tractat zu
„reſtituiren ſchuldigen Provintzen, beſitzen,
„verſtanden werden, welche alle und jede ſo
„wohl deroſelben erben und erbnehmen, völlige
„Macht und Gewalt haben ſollen, dieſe ihre Gü-
„ter zu beſitzen, und mit allen ihren Rechten
„und Privilegien, wie ſie ſolche vor dem kriege
„gehabt, zu genieſſen, zu gebrauchen, oder zu
„verallieniren, alſo daſz es niemand zu ſchaden
„oder nachtheil gereichen ſoll, daſz er ſich zu
„dieſer oder jener parthey geſchlagen, daſz er
„nicht deſzwegen ſolte in vorigen ſtand, wie er
„vor dem kiege geweſen, ſo wohl was ſeine Ehr
„als Güter betrifft, völlig reſtitui ret werden, un-
„angeſehen aller derer Proceſſen, Sententzen und
„Urtheile, ſo wieder ſie oder ihre Eltern und An-

„ verwandte ergangen, darumb daſz ſie entweder
„ dem feindlichen theil warhafftig angehangen,
„ oder ſolches gethan zu haben angeklaget wor-
„ den. Es ſoll Ihnen auch frey ſtehen, den Ort
„ ihres auffenthalts nach belieben zu behalten,
„ oder zu ändern, alſo daſz ſie deſzwegen nicht
„ im geringſten anzufechten; wenn ſie aber ein-
„ mahl ihren Sitz erwehlet, ſollen ſie bloſz allein
„ dem jenigen König, in deſſen Landen ſie ſich
„ niederlaſſen, mit Eyd und Pflicht verbunden
„ ſeyn; ohngeachtet ſie in des andern Königes
„ Lande Güter beſitzen, welcher Güter und Sitze
„ wegen dannoch ſie aller derer Freyheiten und
„ Gerechtigkeiten, als andere ſelbiges Landes
„ Inwohner und Unterthanen, genieſſen ſol-
„ len.

XIV.

„ Alle forderungen und gerechtigkeiten, von
„ was ahrt und eigenſchafft ſie auch ſeyn können,
„ welche beyder Königl. Königl. Maj. Maj. Un-
„ terthanen vor dieſem kriege; ſo wol bey denen
„ Königen ſelbſt, als bey andern gehabt haben,
„ bleiben in ihrer vollgültigen krafft, gleich als ob
„ jede inſonderheit hier auſzdrücklich benennet
„ wäre, alſo daſz die jenigen, welche bey Ihr. Ihr.
„ Königl. Königl. Maj. Maj. richtige forderun-
„ gen haben, innerhalb zweyer Jahre zeit bezah-
„ let werden ſollen, und die welche einen Rechts-
„ Proceſz auſzzuführen haben, denen ſoll inner-
„ halb Jahr und Tag nach Recht und Billigkeit
„ wiederfahren, und zwar in Schweden vor der
„ Königlichen Reviſion, von denen, vor welche
„ dieſe ſachen gehören, in Dennemarck aber vor
„ dem höchſten Gericht, zum endlichen auſz-
„ ſpruch, und ſoll die Execution auff geſche-
„ henes endurtheil innerhalb Jahr und Tag

„ würck-

„ würklich erfolgen, welches auch von denenje-
„ nigen verſtanden wird, welche dieſes zeit wä-
„ renden kriegs, ein oder anderem partey beyge-
„ fallen.

XV.

„ Alle gefangene, wes ſtandes oder nation ſie
„ ſind, ſollen ſtracks nach der Ratification von
„ beyden theilen ohne rantſion loſzgelaſſen wer-
„ den, doch daſz ſie der billigkeit nach, das was
„ ſie verzehret, oder an denen Orten, wo ſie biſz-
„ her geweſen, entlehnet, bezahlen; Deſzglei-
„ chen ſoll auch förderlichſt das jenige, waſz je-
„ des theil dem andern an rantſion dem auffge-
„ richteten Cartel nach ſchuldig blieben, liquidi-
„ ret und bezahlt werden; ſo auch von denen ge-
„ fangenen jemand dienſte unter des andern Ar-
„ mee genommen, und an dem Orte, wo er ge-
„ genwärtig iſt, verbleiben wolte, ſoll ihm ſolches
„ allerdings frey ſtehen; doch daſz er innerhalb
„ 3 Monaten, nach auſzwechſelung der Ratifica-
„ tion ſich erkläre. Zu welchem ende auch bey-
„ de Könige in Ihren Reichen und Landen, von
„ allen predigſtühlen publiciren und abkündigen
„ laſſen wollen, daſz niemand bey Leib und Le-
„ bensſtraffe ſich unterſtehen ſoll, einen auffzu-
„ halten, oder hinderlich zu ſeyn, ſondern viel-
„ mehr einen jeden zu befördern, daſz er je ehe je
„ beſſer zu ſeiner vorigen freyheit wieder gelan-
„ gen möge.

XVI.

„ Auch ſollen in dieſen Tractat alle Könige,
„ Fürſt. Provintzen und Eſtats, ſo jedes theil ſechs
„ Monate, nach geſchehener auſzwechſelung die-
„ ſer Tractaten, zu benennen belieben wird, mit
„ begriffen und eingeſchloſſen ſeyn.

XVII. Da-

XVII.

„ Damit aber alle erwündschte Verträulig-
„ keit, auffrichtige Nachbahrschafft und künfftige gute Correspondentz zu beyder Theilen Interesse desto besser möge gestifftet werden können, als ist abgehandelt und verabscheidet worden, dasz zwischen beyden Königl. Königl. Mayest. Mayest. auffs förderlichste eine nähere Verbündnisz auffgerichtet werden soll.

XVIII.

„ Vorbeschriebene Articul sollen innerhalb 14. Tagen, oder auch ehe, da es müglich ist, ratificiret werden.

Actum Lunden den 26. Sept. Anno 1679.

A.G.H. *Aldenburg.* (L.S.)

J. *Guldenstierna.* (L.S.)

G. *Juel.* (L.S.)

F.J. *Oerenstedt.* (L.S.)

Biermann. (L.S.)

TRADVCTION.

TRAITE'

De

PAIX

Entre Sa Majesté le Roy de Dannemarc, Norwegue, &c. d'une part: Et Sa Majesté le Roy de Suede, &c. de l'autre, Conclu & sousigné à Lunden en Scanie le 26. Septembre de l'An. 1679.

A Tous ceux qui le present Traité verront ou oiront, Salut. Sçavoir faisons, que dans la funeste

funeſte guerre qui embraſa il y a quelques années toute la Chreſtienté, & qui s'attacha principalement au S. Empire Romain, entrainant quant & quant les Royaumes & Provinces du Voiſinage, s'eſtant trouvé engagé le Sereniſſime Prince Chriſtian V. Roy de Dannemarc & Norwegue, &c. avec le Sereniſſime Prince Charles Roy de Suede, &c. en vertu des aſſiſtences qu'ils ont eſté obligés de donner à leurs Alliez, enſorte que ces deux puiſſances eſtant tombées en une guerre ouverte & des plus ſanglantes, le Prince Sereniſſime, Charles II. Roy de la grande Bretagne, d'une intention tres-glorieuſe s'eſt appliqué tant par Lettres, que par ſes Ambaſſadeurs qu'il a envoyés dans ces quartiers, à mettre fin à une guerre ſi funeſte, en reconciliant les Parties, & rétabliſſant entr'eux la Paix & l'Amitié d'auparavant. Sa Maj. ſe voulant donner cette peine & s'employer avec d'autant plus de zele, qu'elle s'eſt apperçuë de la bonne intention de toutes les Parties, qui ont eſté engagées dans la guerre, & ayant obtenu d'eux, d'avoir envoyé à Nimegue leurs Ambaſſadeurs & Commiſſaires, pour commencer le Traité de Paix, qui par l'aſſiſtence Divine & la mediation de ſa Majeſté, n'a pas manqué de mettre d'accord la plus grande partie de ceux, qui eſtoient enveloppez dans la guerre. Et combien que l'on ſe fuſt imaginé, que la guerre entre Leurs Majeſtés de Dannemarc & de Suede ſe termineroit de même, & qu'il ſe rétabliroit une Paix generale par toute l'Europe, cela a pourtant eſté ſans effet: enſorte qu'à la recherche & par l'entremiſe du Roy Tres-Chreſtien, Allié & Confederé du Roy de Suede, qui avoit envoyé en ces quartiers Monſieur le Marquis de Feuquieres ſon Conſeiller d'Eſtat & General des ſes Armées, pour travailler avec toute l'application à cet oeuvre ſalutaire; leurs Majeſtés

jestés de part & d'autre consentirent de transporter la Negotiation de Paix à Lunden en Scanie, afin de la terminer tant plûtost, comme en un lieu, qui est à la veüe de ces deux Majestéz. Sur quoy arrivant, que le Serenissime Prince Jean George II. Duc de Saxe, Electeur & Mareschal du S. Empire, &c. d'une intention tres-chrêstienne & tres-glorieuse, suivant la parenté dont il est attaché à ces deux Majestez, presenta sa Mediation à ces deux Parties, qui l'accepterent de tres-bonne volonté, Leurs Majestés s'expliquerent sur ce qui concernoit le jour & le lieu de l'assemblée pour le Traité de Paix. C'est pourquoy nous sousignez, les Ambass. & Plenipotentiaires de S. Majesté de Dannemarc, Antoine, Comte du S. Empire, Baron d'Altenbourg, &c. Conseiller & Lieutenant du Roy dans les Comtés d'Oldenbourg & Delmenhorst; Jens Juël Baron de Juling, Chevalier, Conseiller privé de Sa Maj; & Conrad Bierman, Conseiller d'Estat & de Justice de S. M. nous sommes assemblez avec Messieurs les Ambassad & Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, Monsieur Jean Guldenstierna, Baron de Lundholm, &c. Conseiller du Royaume de sa Majesté de Suede; Monsieur Francois Juël Orenstede, Conseiller de S. M. & Secretaire d'Estat: & ayant eschangé nos Lettres de Pleinpouvoir, nous avons eu par l'entremise de M, le Baron de Gerstorf, Envoyé de Monseigneur l'Elect. de Saxen, plusieurs conferences, dans lesquelles les choses ont esté si avancées, qu'il n'y avoit plus lieu de se douter d'une tres-heureuse issuë. Et combien qu'en l'entretemps ces Articles de Paix se soient conclus & sousignés dans une Negotiation faite en France, que sa Majesté le Roy de Dannemarc accepta tant à l'honneur de S. Majest. Tres-Chrestienne, qu'à l'égard de la bonne alliance & de l'amitié, qui en

devoit

devoit avoir sa ressource; si est-ce neanmoins, que par le commandement de leurs Majestez, nos Rois de part & d'autre, nous voulûmes encore une fois examiner cesdits Articles, & du consentement des deux Parties les expliquer & concevoir en ces termes.

I.

Il sera rétabli une Paix asseurée & éternelle entre leurs Majestés, &c. leurs Heritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Provinces, Estats & Sujets, en faisant cesser la guerre sanglante, toute hostilité, mesintelligences & differens, tant par Mer que par Terre; & sera revoquée & rétablie l'amitié & l'union mutuelle, en ostant toute occasion qui pourroit troubler le repos & la bonne intelligence des deux Royaumes. Et les deux Parties seront obligées d'avertir l'un l'autre de ce qui pourroit s'entreprendre contr'eux, de détourner les dommages & les desavantages reciproquement, & de chercher comme leur propre bien la prosperité l'un & l'autre.

II.

Pour plus grande confirmation de ladite réunion, & pour oster toute occasion aux differends, qui pourroient se ressuciter entr'eux, il est accordé, que tout ce que dans la guerre passée s'est fait au préjudice & au dommage de l'un ou de l'autre, sera effacé sous un oubli éternel, sans s'en ressentir en aucune façon, ni s'en vanger, directement ou indirectement, ouvertement ou en cachette, ni par soy-même ni par autre, & sera établi une amnistie generale & éternelle de tout le passé; & à celle fin tous les écrits & livres, qui ont esté publiés de part & d'autre pendant la guerre, seront abolis,

abolis, & aneantis entierement; & meſme les Sujets, qui pendant la guerre ſe ſeront rendus de l'un & de l'autre party, ſeront compris dans cette Amniſtie generale; en ſorte que perſonne ne ſoit aucunement troublé ou outragé ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de fait ni par voye de juſtice, & qu'il ne ſe faſſe aucune recherche, contre qui & au préjudice de qui que ce ſoit.

III.

A cette fin, toutes les alliances, que l'un ou l'autre de deux Roys pourroit avoir faités au préjudice de l'autre, ſeront dés à preſent aneanties, en promettant de n'en faire à l'avenir, qui porteroit préjudice à l'un ou l'autre; & le commerce entre les Royaumes, Provinces & Eſtats des deux Majeſtés ſera rétabli, & aura ſon cours comme auparavant, ſans que perſonne y ſoit aucunement empeſché.

IV.

Sa Majeſté de Dannemarc pour l'amour du repos univerſel, ayant conſenti à la Paix avec ſa Majeſté le Roy de Suede, ſelon le contenu des Traités de Rotſchild, de Coppenhague, & de Weſtfalie; lesdits Traités de Paix de Rotſchild, de Coppenhague & de Weſtfalie demeureront en leur entier, avec tous les Inſtrumens du Traité de Coppenhague, & en tous leurs Articles, tout de même, que s'ils avoient eſté repetez & remis exprés dans le Traité d'à preſent.

V.

Les 5. & 6. Articles du Traité fait en France le 23. Aouſt, & 27. Septembre portant, que toutes les

les Provinces & Villes, que les deux Rois pendant la guerre ont pris l'un de l'autre, doivent estre renduës, ce qu'on observera ponctuellement; ensorte que toutes les Villes, Fortereſſes, Provinces & Places que leurs Majeſtés ont euës avant la guerre, & qui en vertu des Traités de Rotſchild, de Coppenhague, & de Weſtfalie leur appartiennent, eſtant occupées ou priſes par les armées de l'un ou de l'autre, ſe doivent rendre reciproquement.

V I.

Outre cela il eſt accordé que les Villes, Places, & Fortereſſes, qui ſe doivent rendre à la Couronne de Suede, ſe rendront dans l'eſtat où elles ſont à preſent: & la reſtitution des Villes, des Iſles & Provinces avec toutes leurs appartenances, ſuivant ledit Traité, ſe fera au temps qui s'enſuit: Helſingbourg ſe doit rendre le 18. Octobre, Landskron le 20. l'Iſle de Ruguen le 22. Marſtrant, Udewald avec le Fief de Bahus, Gottland, Charles-bourg & le Fort de Swing le 31. & dans le temps ſusnommé, les Garniſons Danoiſes, qui ſont à preſent dans lesdites Places, en ſortiront, en les remettant entre les mains des Commiſſaires & autres, qui en auront ſoin de la part de la Suede; comme auſſi tous les Officiers de part & d'autre ſeront obligés de garder bonne diſcipline, pour empeſcher tout outrage; & les Commiſſaires auront ſoin, que ni les bourgeois dans les Villes ni les Payſans du plat-païs, ne ſoient endommagez aucunement. Et en cas que la reſtitution des lieux ſusdits, dont les garniſons doivent ſortir, ne ſe puſt faire au temps preſcrit, à cauſe de la mauvaiſe ſaiſon ou des vents contraires, cela n'empeſchera pas de remettre ces Villes & Fortereſſes ſusdites à celuy qui ne ſera pas empeſché d'y

d'y arriver, & la reſtitution ſe fera, tout comme ſi elle eſtoit faite au jour preſcrit: & en cas que les Troupes, qui ſeront envoyées pour prendre poſſeſſion deſdites Places, y arrivaſſent avant le temps deſtiné, ou que celles qui en doivent ſortir, à cauſe de l'inondation des eaux fuſſent obligées de s'y arreſter, alors tant celles qui y ſont arrivées avant le jour deſtiné pour l'evacuation desdites places, que celles qui attendent la commodité de faire voile, recevront du Païs les vivres & proviſions neceſſaires.

VII.

Quant au Canon des Fortereſſes, qui ſe doivent rendre, partie d'iceluy eſtant perdu, & partie du reſte changé, il ſe doit rendre dans l'eſtat où il ſe trouve à preſent; en reſervant à ſa Majeſté de Dannemarc d'en pouvoir emmener de chaque Place dix pieces, en y laiſſant le reſte. Et puisque les Provinces & Villes, qui en vertu de ce Traité de Paix, ſe doivent rendre avant le temps preſcrit dans le Traité de France, ſont obligées de payer les contributions juſqu'au temps preſcrit dans ledit Traité, par exemple, Landskron, Helſingbourg, Charles-bourg, & le Fort de Swing le 29 Novem. Wiſmar & l'Iſle de Ruguen le 6. Dec. Udewald, Marſtrand & le Fief de Bahus le 13. Decemb. vieux ſtyle; il eſt accordé que ſa Majeſté de Dannemarc reſtera en poſſeſſion de Wiſmar, juſqu'à tant qu'elle ſoit entierement ſatisfaite desdites Contributions: Mais dés que lesdites Contributions ſeront payées, ou qu'on aura donné caution ſuffiſante pour icelles, Sa Majeſté de Dannemarc promet de rendre promptement à Sa Majeſté de Suede ladite Ville de Wiſmar en vertu du Traité fait avec la France, & qu'elle n'y aura plus aucune pretenſion.

VIII. Sa

VIII.

Sa Majeſté de Dannemarc ayant remontré, que les Privileges, accordez aux vaiſſeaux Suedois au Sundt & dans le Belt, ont cauſé toute ſorte d'abus & de deſordres contre l'intention & la teneur desdits Traités, & comme ce n'eſt pas l'avis de S. M. Suedoiſe, que ſes ſujets ou d'autres abuſent de ces ſortes de Privileges au préjudice de S.M. Danoiſe, pour éviter ces ſortes d'inconveniens, il eſt accordé, que S. M. Suedoiſe envoyera le 21. Fevr. de l'an prochain des Commiſſaires qui traiteront avec les Commiſſaires de S. M. Danoiſe au lieu à ce deſtiné & en preſence des Miniſtres du Roy Tres-Chrêſtien, ſur les difficultés qui en rejailliront, pour les decider à l'amiable, mais enſorte que les Privileges des vaiſſeaux Suedois, qu'ils ont obtenu par lesdits Traités, demeurent en leur entier, & qu'on ne remedie qu'aux abus qui s'y ſont gliſſez au dommage de ſa Maj. Danoiſe & de ſes revenus.

IX.

Et parce qu'il s'eſt mû des conteſtations touchant le droit, que ſa Majeſt. Danoiſe a ſur la Prebende de Schouwenbourg à Hambourg, la diſpoſition de ſadite Majeſté demeurera comme elle eſt faite, reſervant au reſte à qui que ce ſoit le droit & les prétenſions qu'il y croit avoir.

X.

Sa Majeſté Danoiſe ayant des prétenſions & une hypotheque ſur Cruyſand, en vertu de certaine ceſſion, il eſt accordé, que S. M. Suedoiſe en payera à Hambourg le fond & les intereſts, ſelon la couſtume d'Allemagne; & que S. M. Danoiſe reſtera

reſtera en la poſſeſſion de ladite terre juſqu'à ſon entiere ſatisfaction ; aprés laquelle S. M. Danoiſe rendra ladite Iſle à ſa Majeſté ſans aucune prétenſion ulterieure, & ne fera faire cependant aucun fort, en joüiſſant des revenus, qu'elle en tirera pour les rabattre enſuite ſur la ſomme des rentes.

XI.

Arrivant, que l'une ou l'autre de leurs Majeſtés crût, que les Frontieres de Dannemarc & de Norwegue, ſuivant la teneur deſdits Traités, ne fuſſent pas exactement ajuſtez, on en fera à la ſollicitation de l'un ou de l'autre recherche ; en ordonnant dans l'eſpace de 6. Mois des Commiſſaires, qui examineront la teneur deſdits Traités & feront une juſte diviſion des Frontieres.

XII.

Toutes les Lettres & Papiers, quels qu'ils ſoient, concernants la Juſtice, la Milice, ou les revenus des Païs, Droits & Seigneuries, qui ſont toimbez entres les mains de leurs Majeſtés de part & d'autre, dans les Païs nouvellement conquis, avec ce qui eſt reſté des Papiers de la Chambre de Pomeranïe du naufrage de Bornholm, doivent eſtre rendus de bonne foy.

XIII.

Tous les Sujets deſdites Majeſtés, de quelque condition qu'ils ſoient ſeront aprés l'éſchangé de la Ratification de ce Traité, remis en la poſſeſſion de tous leurs biens mobiles & immobiles, avec leur revenu, quels qu'ils ſoient, & qu'on leur a pris dans la guerre paſſée, ou qui ont eſté confiſqués avec tous les droits qu'ils ont eus avant icelle, en ſorte qu'il leur ſoit permis d'en prendre poſ-

ſeſſion

ſeſſion de propre mouvement, non-obſtant ladite confiſcation, hypotheque ou donation aucune: reſerve neanmoins qu'ils ne puiſſent rien exiger du revenu de ces biens, qu'on en a tiré aprés ladite confiſcation. Ce qui ſe doit même entendre de tous les ſujets des deux Majeſtés, tant Seculiers que du Clergé, & de ceux qui ont eſté au ſervice de l'un ou de l'autre de ces deux Roys, ou qui ont des Domaines, tant en Suede qu'aux Provinces, qui ſe doivent reſtituer, ſuivant la teneur du Traité de Rotſchild & de Coppenhague, qui, quels qu'ils ſoient, avec leurs Succeſſeurs & Heritiers auront pleine puiſſance, avec tous leurs Droits & Privileges, comme ils les ont eus avant la guerre, d'en jouïr & de les vendre, en-ſorte que les ſervices, qu'ils ont rendu à l'une ou l'autre de ces Couronnes, ne leur porteront aucun préjudice, mais qu'ils ſeront remis, tant à ce qui concerne leur éſtat & leur honneur, que ce qui touche les biens qu'ils ont poſſedés avant la guerre, non-obſtant tous les jugemens & ſentences donnés contr'eux ou contre leurs parens, à cauſe qu'ils ſe ſont rendus du party de l'Ennemi, ou qu'ils en ont eſté accuſés. Il ſera même en leur pouvoir de changer le lieu de leur demeure, en-ſorte qu'à cauſe de cela il ne ſouffriront aucun outrage; mais dés qu'ils auront choiſi leur demeure, ils ne feront hommage qu'au Roy, és terres duquel ils viendront demeurer, non-obſtant qu'ils poſſedent des biens dans les Eſtats de l'autre, touchant leſquels ils jouïront neanmoins de tous les Droits & Privileges, dont jouïſſent les habitans naturels du Païs.

XIV.

Toutes les pretenſions & droits, de quelque nature qu'ils ſoyent, que les Sujets de l'un ou de l'au-

tre de ces deux Roys ont eu avant la guerre, tant à l'égard des particuliers, que des Roys mêmes, garderont leur vigueur, tout comme s'ils étoient specialement exprimés dans ce Traité; ensorte que ceux, qui ont des pretensions dans les Royaumes de l'un ou de l'autre de ces deux Roys, recevront leur payement dans l'espace de deux ans; & on fera justice dans un an à ceux qui auront quelque affaire devant les Juges; & nommément en Suede dans la Chambre de Revision devant ceux à qui il appartient; & en Dannemarc devant la Chambre de Justice, & l'execution ensuivra en effet dans l'espace d'un an; ce qui s'entend même de ceux, qui dans la guerre passée se sont rendus de l'un ou de l'autre party.

XV.

Tous les prisonniers, de quelque condition qu'ils soient, seront relaschez tout aussi-tost aprés la Ratification de ce Traité, sans aucune rançon, moyennant qu'ils payent, comme il est raisonnable, leurs dépens & ce qu'ils ont emprunté és lieux, où ils ont demeuré en cet entretemps: De même tout ce qu'ils se doivent de rançon l'un à l'autre, suivant la teneur de l'accord, qui en a esté fait exprés, se payera sans delay; Et ceux des prisonniers, qui ont pris service sous l'un ou l'autre, pourront à leur gré demeurer, comme ils sont; moyennant qu'il s'expliquent dans 3. mois aprés la Ratification. A cette fin leurs Majestés feront publier dans toutes leurs terres, que personne n'osera sur peine de la vie contraindre ou empescher celuy, qui en voudra sortir, mais au contraire de les secourir & des les ayder à parvenir à leur premiere liberté.

XVI. Tous

XVI.

Tous les Roys, Princes & Eſtats ſeront compris dans ce Traité, moyennant que dans 6. Mois aprés la Ratification ils ſe declarent d'y vouloir entrer & y eſtre compris.

XVII.

Mais afin, qu'une entiere amitié & le bon voiſinage pour l'intereſt & le bien des deux Rois ſoit rétabli, il eſt accordé, qu'il ſe fera encor une Alliance plus entiere & plus parfaite entre les deux Roys.

XVIII,

Les Articles précedens ſeront ratifiés dans quinze jours, ou plûtoſt, ſi faire ſe peut.

Fait à Lunden le 26. Septembre l'an. 1679.

A. G. H. *Aldenbourg.* (L. S.)

J. *Guldenſtierna.* (L. S.)

G. *Juel.* (L S.)

F. J. *Ohrenſtedt.* (L. S.)

Bierman. (L. S.)

MEMOIRES
touchant
LA CESSION
de la Ville
de MAESTRICHT.

ANTWOORD
van hare H. Mog. de Heeren Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden, aen den Heer Don Emanuel de Lira, Extraordinaris Envoyé van de Kroon Spangie, rakende den eysch van Maestricht.

IS gehoort het Raport van de Heeren Schimmelpenning van der Oye, en andere hare Hoog. Mog. Gedeputeerden tot de Buytenlandtsche saken; hebbende in gevolge, en tot voldoeninge van derselver respective Resolutien Commissoriael van den 3. *Octobre* 1678. *den* 18. *Maert, en den* 19. *April* 1679. *gevisiteert ende geëxamineert de Memorialen van den Heer Don Emanuel de Lira, Extraordinaris Envoyé van den Koninck van Spangien, alles rakende de overlevering van de Stadt Maestricht aen sijn Majesteyt: Waar op gedelibereert en ingenomen zijnde de consideratien en 't hoog wijs Advijs van sijn Hoogheyt den Heere Prince van Orangie; is in conformité van dien goet gevonden en verstaan, dat aan den gemelden Heer de Lira tot antwoordt sal werden toegevoegt: dat haar Hoog. Mog. altoos in goede en achtenis sullen houden de trouwhertige*

hulpe

hulpe en assistentie, die deselve van hoogst-gedachte sijne Majesteyt in hare ongelegentheyt hebben genoten, en soo veel haer mogelijck is trachten te conserveren desselfs vriendtschap; dat sy gelooven, dat sy geduerende den geheelen loop van den voorgaenden Oorlogh zeer goede preuven hebben gegeven, dat sy de interessen van hoogstgedachte sijne Majesteyt, soo hoogh als haar eygen interessen, hebben geconsidereert, en niet minder yver getoont om desselfs Landen en Luyden te beschermen, als sy voor haer eygen behoudenis hadden konnen doen; en dat de ongelucken, die het Godt belieft heeft over de gemeyne zaken te laten gaan, oorzaek zijn dat haren goeden yver niet heeft gehadt die successen, die men onder sijnen zegen hadde mogen verwachten. Dat het Tractaet van den Jare 1673. noch by haer is in goede geheugenis, en dat het 18. Articul van't selfde Tractaet mede bracht een belofte van de Stadt Maestricht aan hoogstgedachte sijne Majesteyt te sullen cederen; dan dat haer H. Mog. sijne Maj. versoecken de goetheyt te willen hebben, van te considereren, dat het 12. Articul van het voorsz. Tractaet insgelijcks uytdruckelijck medebrengt een belofte, van dat het Tractaet van de Vreede en Vriendtschap tusschen hoogst-gedachte sijne Majest. en haar H. Mog. gesloten tot Munster in den Jare 1648. en de Conventien daar op gevolgt, in alle hare Poincten souden werden geobserveert, en dat hoogst-gedachte sijne Majesteyt, en hare Hoog. Mog. en hare Ingesetenen ten wederzijden souden genieten van alles, wat daar by was geconvenieert en gereguleert, voor soo veel die het publijck, als voor soo veel die het particulier concerneerde: Dat het oock evident is, dat by het 45. Articul van het voorsz. Tractaet van Munster expresselijck is geconditioneert, dat voor een gedeelte van't voorsz. Tractaet gehouden, en als soodanig geexecuteert souden werden de Conventien tusschen hooghst-gedachte sijne Majesteyt en sijne Hoogheyt den Heere Prince van Orangie, Frederick Hendrick hoog-loffel. memorie, den 8. January en den

27. December, 1647. gemaakt, medebrengende onder anderen, dat boven de Partyen daar van in 't voorsz. Tractaat van Vrede wierde gesproken, aan sijne Hoogheyt, tot voldoeninge van sijne pretensien, souden volgen het Landt en Heerlijckheyt van Montfoort, en dat sijn Majesteyt daar by soude voegen soo veel Landen, dat de suyvere Inkomsten van dien jaarlijcks souden monteeren op een somme van 32000. guldens; dat sijn Majesteyt daar-en-boven soude besorgen, dat het Graafschap van Meurs souden werden toegevoegt soo veel Landen, dat de Inkomsten van dien daar door 10000. gulden hooger als te vooren soude komen te monteeren, en dat het voorsz. Graafschap voortaan door sijne Keyserl. Majest. tot een Hartogdom geërigeert, en van 't Rijk te Leen gehouden soude werden; dat het voorsz. Graafschap van Montfoort onder sijn Hoogheyts directie eerst is gekomen in den jare 1654. en dat de Inkomsten van 't voorsz. Graafschap van Montfoort van dien noyt meer dan 20000. gulden hebben gerendeert, en dat de Melioratien van de voorsz. 10000. gulden van 't voorsz. Graafschap Meurs is gebleven onvoldaan; Dat by de voorsz. Conventien van den Jare 1647. vast gestelt zijnde, dat sijn Hoogheyt soude blijven behouden het Marquisaat van Bergen, tegens eenige Landen in 't voorsz. Tractaat geexprimeert, daar over op den 12. Articul des Jaars 1651. is gemaakt een nader Conventie, by dewelke hooghst-gedachte sijne Majesteyt aan sijn Hoogheyt latende de voorsz. Landen, die aan sijn Majesteyt tegens het voorsz. Marquisaat souden werden gecedeert, aan dese selve daar-en-boven belooft een somme van 500000. guldens, en noch een Rente van 80000. jaarlijks, lastbaar den penning twintigh; dat sijne Majest. daar by niet alleen heeft verklaart, dat alle de versekertheden, die hooghst-gemelde sijne Hoogheyt dien aangaande was hebbende, souden blijven in haar volle kracht en waerde, maar by speciale Assignatie noch daar-en-boven daar toe heeft geobligeert desselfs Goederen, Domeynen,

Sayden,

Sayden, &c. in't Hartogdom van Brabant, en't Graafschap van Vlaanderen, en voorts gehypotequeert alle desselfs Goderen en Domeynen, om daar op te hebben recours in cas van contraventie, dat op de voorsz. 500000. guldens noch is onbetaalt gebleven de somme van 220000. guld. en dat de voorsz. jaarlijkse Renten van 80000. guldens insgelijks is onbetaalt gebleven, uytgenomen dat sedert eenige korten tijdt herwaarts eenige penningen daar op zijn voldaan: Dat volgens het 24, 25, 26, 27, en 28. Articul van 't voorsz. Tractaat tot Munster gesloten, aan sijne Hoogheit hebbende moeten werden gerestitueert desselfs Goederen in Bourgondien gelegen, sulks ten opsichte van verscheyde Goederen niet alleen niet en is geschiet, dat sijn Maj. of desselfs Pachteren van de Saulverien in Bourgondien uyt de Bosschen sijne Hoogheyt toekomende, hebben getrocken 5000 guldens jaarlijks, Frans gelt, en dat de voorsz. Saulverien verpacht zijn geworden voor een somme van 25000. guldens jaarlijks, mede Frans gelt, en dat in deselve 25000. guldens jaarlijks aan sijn Hoogheyt een seste deel heeft gecompeteert, zijnde genaamt la sixte de Auxerre, *'t welk de hooghst-gedachte sijne Maj. onder sich heeft blijven behouden, dat aan hare Hoogheyt Mevrouwe de Princesse Douariere van Orangie, in-krachte van de voorsz. Conventien van den 8. Januarii, en den 27. Decemb. des Jaars 1647. heeft moeten werden gegeven de Heerlijkheyt van Turnhout, en daar by soo veel Landen, dat het suyver inkomen van dien soude monteren tot 12000. guld. jaarlijcks, dat de voornoemde Inkomsten nyt hooger dan tot 8000. jaarlijcks hebben bedragen, en dat het Land van Turnhout daar-en-boven van den Jare 1658. heeft betaalt een somme van 30000. guldens, daar van het tot noch toe niet en is gerembourseert: Dat boven de effective restitutie der voorsz. Goederen, selfs het verbeteren van eenige van dien, en het vermeerderen van de Inkomsten van eenige van desselfs, de somme van penningen, die hoogstgenel-*

de ſijne Hoogheyt over de præſtatien te vorderen heeft, het Capitaal van de voorſz. Rente van 80000. guldens jaarlijks daer in mede gecomprehendeert, komt te bedragen ſeven millioenen 732392. gl. Dat hoogſt-gedachte ſijne Maj. buyten bedencken niet uyt de memorie ſal zijn gegaan, dat haar Hoog-Mog. ſeer veel inſtantien menigte van jaren aan den anderen hebben gedaan, ten eynde hoog-gemelde ſijne Hoogheyt van't voorſz. achterweſen ſoude mogen werden voldaan, en niet komen nalaten, haar te bedancken van de goede officien, die den gemelden Heer de Lira ten voorſz. eynde heeft aangewent, maar dat daar op weynigh effecten zijn gevolgt, niet alleen in deſe calamiteuſe oorlogs-tijden, maar ook voor dato van dien: en ſoo wanneer ſijne Maj. was in een ſeer volkomen ruſt en vrede: dat deſe Staat aan hoogſt-gemelde ſijne Hoogheyt ſoo veel obligatien hebbende voor de dienſten, die deſelve den Lande in ſoo veel occaſien heeft gedaan, en verplicht zijnde desſelfs intreſſe als haar eygen intreſt te conſidereren, haar in deſen vinden in een groote verlegentheyt, door dien ſy aan d'eene zijde ſien, dat ſijne Maj. vordert de Ceſſie van Maſtricht, uyt kracht van een Tractaat; en aan d'andere zijde, dat datſelfde Tractaat ook vaſtſtelt, dat de gene die in krachte van 't voornoemde Tractaat van Munſter oyt hebben te vorderen, mede ſullen werden voldaan, en dat hoog-gemelde ſijne Hoogheyt de voornoemde voldoeninge niet heeft genoten, en dat ook hoog-gemelde ſijne Maj. voor die voldoeninge heeft gehypotiqueert desſelfs Goederen en Domeynen, en ſpecialijck geoffereert de Landen dewelcke in Brabant en Vlaanderen gelegen zijn.

Want indien hoogſt-gedachte ſijne Maj. uyt krachte van een Tractaat met reden kan vorderen de Ceſſie van Maeſtricht; Soo kan hoog-gemelde ſijne H. uyt datſelve Tractaat niet alleen de voornoemde voldoeninge vorderen, maar ook voor al met recht inſiſteren, dat aan ſijn Maj. niet mach volgen een domain gelegen in Brabant, ſoo lang hy niet is voldaan, om dat het aan ſijn Hoogheyt

voor

voor de voornoemde voldoeninge is geoffereert en gehypotiqueert: en dat haar Hoogh Mog. daarom wenschen, dat hoogst-gedachte sijne Majest. de goetheyt wil hebben van haar uyt den genoemden laberinth te degageren, in dewelcke sy haar, niet door haar faute en toelaten, maar door de voornoemde wanbetalinge vinden geengageert, en dat hoogst-gedachte sijne Maj. derhalven met hooghgemelde sijne Hoogheyt wil convenieren en verdragen over de voornoemde voldoeninge. Dat haar Hoog-Mog. haar daar-en-boven genoot saackt vinden te representeren, dat de Collegien ter Admiraliteyt over equipagies, gedurende desen tegenwoordigen Oorlogh gedaan, aan hoogst-gedachte sijne Maj. seer notable sommen ten achteren zijn, en specialijck ter sake van Equipagies, die hoogst gedachte sijne Maj. hier te Lande selfs heeft doen bevorderen; dat het voornoemde Tractaat van den jare 1673. de voldoeninge van dien wel niet reguleert, maar ook niet heeft konnen reguleren, ten opsichte deselve Equipagies eerst lang daar naar, niet alleen met believen, maar voor verre de considerabelste gedeelten op de instantien van hoogst gedachte sijne Maj. zijn gedaan, en dat sijne Maj. na sijne equiteyt wel sal komen considereren, dat het met de Justitie niet soude over-een-komen, dat aan d'eene zijde voldaan wierd 't gunt hoogh-gedachte sijne Maj. vordert; en dat aan d'andere zijde de gemelde Collegien geen betalinge van 't voornoemde achterweesen souden consequeren; sonderlinge daar deselve Collegien door de voorsz. Equipagies niet alleen in groote achterheyt zijn geraackt, maar ook gekomen tot soo grooten verval, dat deselve onmachtigh souden zijn, de saken haar aanbevolen te konnen doen, indien de voornoemde voldoeninge langer soude werden uytgestelt en gedifferéert.

Hage den 9. Augusti, 1679.

TRADVCTION.

RESPONSE

De Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies à Don Emanuel de Lira, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Catholique, touchant la reddition de la Ville de Maſtricht.

SUr le rapport de Meſſieurs Schimmelpening van der Oye & autres Deputés de leurs H. P. pour les affaires Eſtrangeres, lesquels ſelon leurs commiſſions du 3. d'Octobre 1678. & des 18. de Mars & 19. d'Avril 1679. ont lû & examiné les Memoires de Don Emanuel de Lira, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roy d'Eſpagne, lesquels portoient, qu'il faloit rendre la Ville de Maſtricht à S. M. C. Aprés la lecture desquels, deliberation priſe, & ſon Alteſſe le Prince d'Orange ſur ce conſulté, il a eſté arrêté de répondre audit Sieur de Lira ce qui ſuit, ſçavoir: Que L. H. P. ne perdront jamais le ſouvenir du puiſſant ſecours, qu'ils ont reçu de S. M. C. dans leurs preſſans beſoins, & qu'ils tâcheront toûjours de fomenter & entretenir cette bonne amitié, de laquelle ils croient avoir donné des preuves aſſés evidentes dans la guerre précedente, ayant êpouſé les intereſts de S. M. C comme les leurs propres; & defendu ſes Païs & ſujets comme leurs propre ſujets; de telle ſorte qu'il n'y a eu que les malheurs, qu'il a plû à Dieu de leur envoyer, qui ayent été cauſe que tout n'a pas ſuccedé à ſouhait. Pour ce qui eſt de l'Article 18. du Traité de l'an 1673. portant, que la Ville de Maſtricht ſeroit renduë à Sa Majeſté Catholique, L. H. P. ſupplient ſadite Maj. d'avoir égard à l'Article douziéme dudit Traité, où il

eſt

eſt ſpecifié expreſſément, que le Traité paſſé à Munſter en l'an 1648. entre L. H. P. & S. M. C. ſeroit exactement executé, ſuivant toutes ſes concluſions; & que les ſujets de part & d'autre jouïroient des Privileges, mentionnés dans ledit Traité, tant en ce qui concerne le bien public que le particulier; qu'il eſt même expreſſément dit au 45. Article dudit Traité de Munſter, que les conventions d'entre Fredric Henri Prince d'Orange d'heureuſe memoire & de ſadite Majeſté, en l'an 1647. les 8. de Janvier & 27. de Decembre, portent ce qui eſt même inſeré dans le ſusdit Traité, ſçavoir que S.M.C. luy cederoit pour ſatisfaction de ſes prétenſions, le Comté de Monfort en y ajoûtant aſſés de Fiefs pour achever la ſomme de 32000. liv. de rente. Que S. M. C. ajouteroit au Comté de Meurs autant de Terres qu'il en faudroit, pour faire la ſomme de 10000. livres plus qu'à l'ordinaire, & que ledit Comté ſeroit erigé en Duché par ſa Majeſté Imperiale & reputé deſormais pour Fief de l'Empire. Que le Comté de Monfort n'a eſté remis à ſon Alteſſe, que depuis l'année 1654, & qu'il n'a jamais valu que 20000 liv. de rente; & que les dix mille liv. d'augmentation du Comté de Meurs n'ont jamais eſté payées: que par ladite convention de 1647. on eſtoit convenu, que ſon Alteſſe poſſederoit paiſiblement le Marquiſat de Mons ſur Some, en échange de quelques Terres mentionnées dans ledit Traité, ſur quoy on fit encore un nouvel accord, ſuivant l'Article 12. du Traité de l'an 1651. où il eſt ſpecifié, que ſon Alteſſe laiſſant S. M. C. poſſeder leſdites Terres ou Domaines, il luy reviendroit en échange ledit Marquiſat, moyennant la ſomme de 500000, & 80000 livres de rente. Que S. M. C. ne s'eſt ſeulement pas tenuë aux gages & aſſurances que ſadite Alteſſe avoit; mais qu'elle a de plus

obligé ſes Païs, Domaines, & dependances, tant dans le Duché de Brabant, que dans le Comté de Flandres & autres Domaines & Hipotéques, afin d'y avoir recours en cas de contravention.

Que pour la ſuſdite ſomme de 500000. liv. il eſt demeuré redevable de 220000. Et quant à la rente de 80000. liv. elle n'a jamais été payée, excepté quelques choſe qu'on a payé les années dernieres. Que ſuivant les Articles 24, 25, 26, 27, 28. dudit Traité de Munſter il eſtoit ſpecifié, qu'on rendroit à ſon Alteſſe ſes Domaines en Bourgogne; & que S. M. C. ou les Fermiers ont tiré chaque année des foreſts de ſon Alteſſe 5000. livres monnoie de France: & que leſdites foreſts ont eſté loüées 25000. livres monnoie de France par chaque annee, dont il appartenoit une ſixiéme partie à ſon Alteſſe, ce droit ſe nommant *La Sixte d'Auxerre*: qu'on devoit rendre à Madame la Princeſſe Douairiere la Seigneurie de Turnhout, ſelon la convention du 8. de Janvier & 27. Decembre 1647. & outre cela autant de Païs qu'il en faudroit, pour faire la ſomme de 12000. livres de rente. Que ladite rente ne s'eſt montée qu'à 8000. livres par an, & que la Seigneurie de Turnhout a payé depuis l'an 1658. la ſomme de 360000. liv. dont jusques à preſent on n'a point eſté rembourſé: qu'outre la reſtitution deſdits biens, on peut encore ajouter les revenus d'iceux avec leur arrerage; ſi bien que ſon Alteſſe a droit de demander à S. M. C. la ſomme de 7. milions 732392. livres. Plaiſe à S. M. C. de ſe ſouvenir, que L. H. P. ont fait pluſieurs inſtances, que ſon Alteſſe fût ſatisfaite, à quoy le Sieur de Lira s'eſt employé, & dont il a eſté remercié, quoy que c'ait eſté ſans effet, non ſeulement pendant le cours de cette pernicieuſe guerre mais même auparavant: & que Sa Majeſté Catholique étant dans une parfaite Paix,

L. H. P.

L.H.P. ſi obligées à S.A. pour les bons ſervices, qu'il a rendu en pluſieurs occaſions au Païs ; & pour cet effet étant obligées de maintenir ſes interets comme les leurs propres ; ſe trouvent icy fort en peine, voyant que S. M. C. demande la Ville de Maſtricht, aux fins & concluſions d'un Traité, le meſme Traité ſpecifiant, que le Traité de Munſter ſera obſervé & ſes concluſions executées, quoi que ſon Alteſſe n'en ait rien touché, & S. M. C. ayant hipotéqué ſes biens & Domaines pour la ſatisfaction d'iceux, y ſpecifiant expreſſément ſes Domaines de Brabant & de Flandres.

Que ſi ſa Maj. Cat. a droit ſuivant ce Traité de demander qu'on luy cede Maſtricht. Son Alt. par l'auctorité du même Traité n'a pas ſeulement droit de s'y oppoſer ; mais meſme d'arreſter tous les Domaines de ſadite Maj. dans le Brabant jusques à ce qu'il ſoit ſatisfait, S.M. la luy ayant à cette fin hipotéquée : c'eſt pourquoy L. H. P. ſouhaiteroient fort, qu'il plût à S.M.C. de les tirer de ce labirinte, où Elles ſe trouvent engagées en conſideration de ce que doit S.M.C. & des conventions paſſées avec ſon Alteſſe. L.H.P. ſe trouvent outre cela obligées, de repreſenter à S. M. C. que le College de l'Amirauté a des prétenſions à faire ſur S. M. C. concernants les équipages, qu'il a faits au ſervice de S.M.C. dont il n'a pas eſté entierement rembourſé, & particulierement d'autres équipages, faits audit College par S. M. C. dont il n'a eſté fait aucun reglement dans le Traité de l'an 1673. parce qu'on ne l'a pas pû. Plaiſe donc à S. M. C. d'avoir égard, qu'il ne ſeroit pas de la Juſtice, que S.M. fût ſatisfaite de ſa demande, & que d'autre côté ledit College de l'Amirauté fût fruſtré des ſommes immenſes qu'il a debourſées, ce qui ſeul pourroit le rendre incapable de ſubvenir aux beſoins de la Communauté. *Fait à la Haye le 9. Août, 1679.*

REPLIQUE

ou Memoire de Monſieur de Lira, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Catholique, preſenté à Meſſeigneurs les Etats Generaux le 15 d'Août, 1679. Sur la Réponſe qu'ils luy ont donnée ſur ſes inſtances, touchant la ceſſion de la Ville de Maſtricht.

APrés dix Mois que le ſousſigné Envoyé Extraordinaire d'Eſpagne a exigé de VV. SS. avec plus de juſtice que de ſuccés, l'accompliſſement réel de l'offre gratuite & volontaire, que VV. SS. firent à ſa Majeſté de la Ville de Maſtricht & de toutes ſes dependances par l'Article 18. du Traité d'Alliance concluë à la Haye le 30. d'Août 1673. & aprés les pourſuites publiques & particulieres, qu'il en a faites tant par ſes diſcours chez les Miniſtres principaux de l'Etat, que par ſes Memoires dirigez à VV. SS. le 3. d'Octobre de l'an paſſé, le 18. de Mars, le 17. d'Avril & le 19. de May du preſent, & par des Lettres qu'il en a écrites à Monſieur le Penſionnaire General, principalement le 18. d'Avril & le 6. de May.

La premiere nouvelle autentique, que ledit Envoyé Extraordinaire a receuë en tout ce temps, des intentions de VV. SS. a eſté le 9. du preſent Mois d'Aouſt, qu'on luy a mis en main la Reſolution de VV. SS. priſe le 5. ſans qu'en ces dix Mois on luy ayt jamais demandé ou donné une Conference, ni tenu aucun diſcours avec luy de la part de l'Etat, pour diriger de commun concert & par des éclairciſſemens reciproques une matiere de cette conſequence, comme il eſt de raiſon & de couſtume aux affaires mêmes moins capitales que la preſente.

Par où il eſt à voir, que ce procedé ne reſpond

en

en aucune maniere à celuy, dont VV. SS. uſoient au paſſé envers les Miniſtres du Roy en general, & envers la perſonne dudit Envoyé Extraordinaire en ſon particulier, quand il s'agiſſoit en tout par ſon zele & par ſes ſoins des convenances, & même de la conſervation de l'Etat, dont l'Eſpagne a eſté ſans contredit la reſſource la plus efficace, & la premiere par de grands ſecours, & par des aſſiſtances gratuites, qu'on ne pouvoit exiger, ni ſe promettre en vertu d'aucun Traité, ayant été inſerées dans l'Alliance de l'an 1673.

Mais comme l'Etat doit en general ſon ſalut & ſon reſtabliſſement par le moyen de la guerre à tant de Princes & Potentats, qui s'y ſont engagés pour le redimer, chacun a ſa part à y prétendre, & l'on ne veut arroger de la noſtre que celle qui nous eſt deuë, ſans préjudice de la gloire d'autruy, mais encor eſt-il permis de faire reſſouvenir VV. SS. de la maniere genereuſe, dont on a agi envers elles de noſtre côté.

D'autres Puiſſances Alliées de l'Etat ſont entrées avec beaucoup de zele, & avec des veuës tres-loüables dans ſes interets par la voye des ſubſides, nous n'en avons pas ſeulement ſtipulé, ou meſme penſé jamais de contracter aucun pour noſtre utilité; mais bien au-contraire nous avons payé pour VV. SS. au commencement de la guerre des millions d'Argent contant, & liquidé pour la moitié des levées & des ſubſides des Armées étrangeres; ce procedé de noſtre part eſt deſtiné de celuy de VV. SS. leſquelles convaincuës de la maniere genereuſe par laquelle nous nous jettâmes à corps perdu dans leur parti (aprés que nous fûmes d'accord de tous les points de noſtre Traité 1673.) offrirent à ſa Majeſté de leurs propre mouvement, comme un teſmoignage poſthume de leur eſtime

& de

& de leur reconnoiſſance, la Ville de Maſtricht: Meſſieurs les Deputes, qui firent alors l'Alliance avec ledit Envoyé Extraordinaire, ſont fidelles témoins de ce que luy ayant donné une minute du Projet de l'Article de Maſtricht, avec la Carte blanche d'y corriger, & d'y ájouter toutes les circonſtances, expreſſions & particularités, qui fuſſent capables & ſurabondantes pour le mettre en repos du fidelle accompliſſement d'une offre, qu'ils repeterent vingt fois eſtre fait de bonne foy, ledit Envoyé Extraordinaire n'y a jamais voulu mettre la main ny la plume; & leur repartit, que n'eſtant pas dans l'uſage d'examiner un bijou, que l'on donne par gratification, ny de regarder à la bouche d'un cheval que l'on preſente; & n'examinoit pas les Termes par leſquelles VV. SS. faiſoient cette promeſſe, puis qu'ils l'en aſſuroient de leur part avec tant de certitude, qu'on ne laiſſoit aucun lieu ou moindre doute de ſon accompliſſement, ſur tant de repriſes exaggerées de bonne foy & de l'infaillibilité de leurs offices.

Advouant donc avec juſtice, à la gloire des Puiſſances Alliées de l'Etat, tout ce qu'elles ont contribué à ſon reſtabliſſement par les ſuccés de leurs armes, il eſt pourtant infaillible, que ſans la Paix d'Angleterre l'Etat ſuccumboit ſans reſſource, & que VV. SS. doivent uniquement ce grand œuvre à l'Eſpagne, ſans la participation de qui que ce ſoit dans l'Europe; Sa Maj. Brittannique ayant eu la bonté de deferer en ce chef aux ſeuls offices de l'Eſpagne & à la ſeule entrepriſe de noſtre Ambaſſadeur, qui en fut l'Inſtrument & le Plenipotentiaire abſolu au nom de VV. SS. qui n'en pûrent rien obtenir à l'Aſſemblée de Cologne par tous les moyens, & les ſoins fidelles & aſſidus de leurs Miniſtres à cette aſſemblée-là, dont le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire eſt un témoin

irre-

irreprochable, comme ayant eſte preſent par tout, & ſe ſouvenant des moindres circonſtances du paſſé, pour les comparer au preſent & au contenu du premier point de la Reſolution de VV. SS. qui touche notamment la gratitude, avec laquelle VV. SS. aſſeurent par des expreſſions formelles de ſe ſouvenir toûjours avec eſtime de ce que Sa Maj. a fait pour elles dans leurs oppreſſions, & qu'elles tâcheront d'en donner des marques en tout ce qui ſera dans leur pouvoir; & Maſtricht eſtant la ſuppoſition de VV. SS. ſe renverſe d'élle-même par ce fait. Il ſuit dans ladite Reſolution de VV. SS. du 5. de ce Mois une combination contrecarrée de noſtre Traité de la Haye 1673. & celuy de Munſter de 1648. oppoſant à l'Article 18. du premier à l'égard des conventions particulieres, faites en faveur de Monſr. le Prince d'Orange & de Madame la Princeſſe Doüairiere le 8. Janvier & le 27. Decembre 1647. & encor les Articles 24. 25. 26. 27. & 28. dudit Traité de Munſter ſur les biens de ſon Alteſſe en Bourgogne: & aprés la Deduction, que VV. SS. font de ſix points capitaux de ces prétenſions avec un compte-marchand aſſés exact & menu de toutes ſortes des dommages & interets, elles concluent dans leur Reſolution ſusmentionnée, qu'outre l'effective reſtitution de tous les biens ſusdits, & la melioration de revenus d'aucuns, Monſieur le Prince d'Orange a à prétendre pour ladite non-preſtation, (y compriſe la rente de quatre-vingt mille florins) ſept millions, ſept cens trente deux mille, trois cens nonante-deux livres.

Pour ce qui regarde le gros des prétenſions de Monſieur le Prince d'Orange, l'on n'a jamais nié la debte de ce qui luy ſera juſtement dû, & l'on en a ſatisfait des groſſes ſommes à bon compte. Pour ce qui touche l'exactitude, avec laquelle on

y regle

y regle les intereſts, il eſt impoſſible, que le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire y puiſſe répondre preſentement avec aſſés de fondement, parce qu'aprés huit ans, qu'il a reſidé auprés de VV. SS. les premiers & les uniques Documents, qu'il en a jamais veû, ſont ceux qu'on luy a mis en mains le 9. de ce Mois, avec la Reſolution de VV. SS. du 5. quoi que par diverſes fois il en ait parlé de ſon propre mouvement à Monſieur le Prince d'Orange, & à Monſieur le Penſionnaire General Fagel, leur demandant une Deduction, (qu'on ne luy a jamais pourtant donnée,) des prétenſions ſusdites pour les examiner, & en pouvoir faire un Recit plus exact à Sa Majeſté, afin de reduire cette matiere à des termes auxquels les Miniſtres, qui l'ont ſeulement ſollicité en gros à la Cour, ne ſont jamais venus faute de procuration, de commiſſion, ou d'autorité, en-ſorte que toutes les omiſſions ne ſont pas du côté où l'on les range.

VV. SS. ájoutant, qu'il ne ſera pas hors du ſouvenir de ſa Majeſté, que VV. SS. ont fait inſtances de temps en temps, pour que Monſieur le Prince d'Orange fût payé de ſes arrerages, non ſeulement dans ces Années calamiteuſes de la guerre; mais meſme dans les précedentes de la Paix & du repos de la Monarchie.

Pour les offices, qu'on a paſſés à la Cour, pendant les guerres & pendant les malheurs, que nous nous ſommes attirés dans le temps d'une minorité du Roy pour redimer l'Etat à nos depens de la ruine où il eſtoit plongé, les inſtances de V V. S S. ont paru à tout le monde bien peu conformes à leur equité ordinaire, car obmettant beaucoup de raiſons & d'argumens, que l'on pourroit alleguer ſur ce point, il ſuffit de conſiderer ſeulement en cas, que l'Eſpagne eût donné alors à Monſieur le Prince d'Orange les millions, qu'elle a depenſés

pour

pour VV. SS. en subsides & subsistance des Troupes estrangeres, si VV.SS. auroient allegué presentement la combination des Traités de 1673. avec celuy de 1648. & si Monsieur le Prince d'Orange estant payé de ses pretensions par les sommes, que nous avons appliquées au restablissement de l'Estat, VV. SS. s'en trouveroient mieux aujourd'huy, en sorte que VV. SS. laissant à côté le benefice & ne faisant mention que de la debte, elles ne s'appliquent, qu'à demander ce qu'on a à prétendre & oublient ce qu'elles ont receu.

Pour ce qui est des instances précedantes, faites en Cour par les Ambassadeurs & Ministres de VV. SS. en Espagne, & les Lettres que VV. SS. ont écrites de temps en temps au Roy sur les prétensions de M. le Prince d'Orange, il y a une distinction à faire pour ceux qui ne la sçavent pas, dont pourtant le sousigné Envoyé Extraordinaire n'a pas laissé d'instruire & d'informer de vive voix les Ministres Principaux de l'Estat; C'est donc qu'il est certain, que de la part de VV. SS. on a écrit en temps divers quelques Lettres à sa Majesté sur les prétensions de Monsieur le Prince d'Orange, & les Ambassadeurs de VV. SS. en ont aussi parlé dans les Audiances, pour ce qui concerne le public, & pour ce qu'on vouloit alors icy donner seulement cette apparente satisfaction à son Alteſſe, mais dans la verité & absence de la chose, elle estoit tout autrement, car on declaroit en particulier & en secret aux Ministres d'Estat, que VV.SS. ne s'interessoient pas dans le fond pour les convenances de M. le Prince d'Orange, autant comme leurs Lettres ou harangues faites és audiances par leurs Ambassadeurs le marquoient, d'où ce paradoxe d'ordres opposés & contradictoires naissoient VV. SS. sçauront ou pourront l'examiner, & elles connoistront par là, que l'Estat

même

même s'eſtant rangé long-temps du coſté de la non-preſtation, ce n'eſt point par noſtre ſeule faute que cette debte a eſté enviſagée chez nous avec une omiſſion ſi longue, puiſque les impreſſions précedantes, données de vive voix à nos Miniſtres en Cour de la part de VV.SS. en ont eſté l'origine, quand on ne peut ájouter entiere foy à un Ambaſſadeur, qu'on fait avoir de ſecrets myſtéres, & qui deſtruit en même temps les offices des Lettres & des audiances publiques par des advertences particulieres & des diſcours reſervés.

Cette circonſtance neanmoins n'eſt pas touchée à deſſein d'impugner la debte en ce qu'elle ſera juſte, mais bien d'affoiblir la raiſon de la plainte & les fondemens de la reſolution de VV. SS. du 5. de ce Mois, pour leur faire voir, que ces Intereſts de la non-preſtation, qu'on porte ſi exactement en compte, devroient eſtre pour ſa plus grande partie (en faveur de Monſieur le Prince d'Orange) à la charge de l'Eſtat, puiſque l'Eſtat même a eſté longues années l'obſtacle du payement de ſon Alteſſe chez nous, par les offices & les inſinuations, qu'on y a faites contre ces interets, au nom de VV. SS.

Le point touché dans ladite Reſolution de VV. SS. des obligations qu'elles ont à Monſr. le Prince d'Orange, pour les ſervices qu'il a rendus en tant de rencontres, c'eſt une particularité dans laquelle on tombe d'accord avec beaucoup d'eſtime & de conformité, & l'on a commencé à en donner de noſtre part des marques aſſés eſſentielles & aſſés immediates, aux malheurs deſquels ni la Paix, que VV.SS. conclurent avec l'excluſion de tous leurs Alliés, ni le grand zele, conduite & bravoure de ſon Alteſſe nous ont pû garantir, car aprés les pertes & la ceſſion des Païs, que nous avons dû ſacrifier au repos de l'Eſtat, les calamitez generales

rales n'effaçant point noſtre reconnoiſſance particuliere envers les bonnes intentions & ſouhaits de Monſr. le Prince d'Orange, ledit Envoyé Extraordinaire declara à VV. SS. & à ſon Alteſſe au Mois de Fevrier, qu'au compte de ſes prétenſions ſa Majeſté avoit fait conſigner fixement cent mille Florins, ſur chaque retour des Gallions des Indes, & cinquante mille Florins de rente tous les ans ſur les revenus les plus prompts & les plus liquides des Douanes & Domaines du Païs-bas; Ce procedé juſte & aſſés genereux, pour le temps & pour la conſtitution preſente des affaires communes, auroit pû perſuader les Gens équitables, que V.V. S.S. ſe ſeroient diſpenſées dans leur Reſolution ſusdite de toucher le point critique du grand embarras, où elle diſent ſe trouver voyant d'un coſté, que ſa Majeſté preſſe la ceſſion de Maſtricht, en vertu du Traité de 1673. & de l'autre, que ce même Traité appuye celuy de 1648. pour ceux qui auront à prétendre quelque choſe, & que les Domaines de Brabant & de Flandre eſtant affectés aux debtes de Monſieur le Prince d'Orange. Si ſa Majeſté peut demander avec raiſon, en vertu d'un Traité le delivrement de Maſtricht, Monſieur le Prince d'Orange peut en vertu de l'autre inſiſter, qu'on ne cede point à ſa Maj. un Domaine ſitué en Brabant, tandis qu'il n'eſt pas payé; Ce ſont les paroles formelles de la Reſolution de VV. SS. dont la ſubſtance doit eſtre expliquée par quelque mot, qui puiſſe faire comprendre le ſens veritable de ſa ſignification eſſentielle, qui s'appelle Repreſſaille. Si au commencement de la guerre nous avions en mains les Clefs, & en noſtre pouvoir abſolu les places Capitales des Frontieres de l'Eſtat, garnies par nos ſeules Troupes, nous euſſions agi ſur le même pied avec VV. SS. peut-être Elles ſe ſeroient diſpenſées, d'en uſer de la ſorte &

de

de nous donner les premieres la leçon & l'exemple nuisible, de se prévaloir d'une retorsion quand on peut, & d'un advantage quand on possede. L'on auroit asseurément pû alleguer alors de nostre costé des raisons aussi fortes, que VV. SS. produisent aujourdhuy, & fondées sur le même Traité de Munster, qui est la base de leur resolution, & encor n'auroient Elles pas à nous reprocher l'ingratitude pour des bienfaits receus, puïsque VV. SS. ne nous en avoient fait aucun en ce temps-là; & dans le present VV. SS. ne peuvent nier ni retracter, ce qu'elles ont advoüé souvent en public, d'estre redevables à sa Majesté de la plus grande partie de leur salut, comme il est remonstré cy-dessus: C'est sur les mêmes Articles & avec la même justice, appuyée du Traité de Munster, que nous aurions pû faire represaille sur les Places Hollandoises du Brabant & de Flandre, pour les grands biens, que VV. SS. retiennent de Monsieur le Comte d'Egmont, dont on a esté à la poursuite trente ans sans aucun succés, n'ayant jamais pû tirer de VV. SS. une seule réponse Cathegorique d'adveu, ni même de refus; car par l'un VV. SS. devoient s'estre depossedées de ce qu'elles usurpent à Monsieur le Comte d'Egmond, & par l'autre l'on auroit fait voir trop grossierement le tort, qu'on luy fait & qu'on a voulu deguiser par un silence, dont il n'y a gueres d'Exemples: Car du moins aux instances, que VV. SS. ont faites pour les prétensions de M. le Prince d'Orange, on y a répondu obligemment chez nous, & de temps en temps on en a tiré tousjours quelque chose. Ledit Envoyé Extraordinaire ne ventile pas la difference qu'il y a de la nature des deux debtes, l'un estant un bien d'heritage & de succession, & l'autre une promesse à laquelle on donna les mains pour le bien de la Paix, & de la tranquillité commune

qui

qui s'accrochoit à un intereſt particulier, encore ont ſuſpendu de noſtre coſté le cours des Procés & de la Juſtice de la Maiſon d'Iſengien, contre Monſieur le Prince d'Orange, à l'execution deſquels le Roy donnera preſentement les ordres, que ſa Majeſté trouvéra bon en correſpondence, de ce que VV. SS. diſpoſent de Maeſtricht par leur Reſolution.

Il y a encore une grande quantité des biens & terres & de pretenſions des ſujets de ſa Majeſté, qui leur devoient eſtre rendus, ſelon la teneur du meſme Traité de Munſter, dont on n'a jamais pû obtenir la reſolution, parce que les ſujets de l'Eſtat les poſſedent, les proces pendans aux Conſeils d'icy en font foy, où il eſt à voir qu'on n'a ſçu obtenir des Sentences, & que ſi l'on en a prononcé quelqu'unes, la plus grande partie d'icelles a manqué d'execution & d'accompliſſement.

L'on ne formera point de noſtre coſté, pour les dommages & pour les intereſts de toutes ces non-preſtations, un compte marchand auſſi exact & auſſi menu, que celuy de VV. SS. qu'ils joignent à leur Reſolution, pour les arrerages des debtes de M. le Prince d'Orange, & ledit Envoyé Extraordinaire a crû devoir eſclaircir, ou du moins en faire ſouvenir VV. SS. pour qu'elles conſiderent, ſi ſur ces raiſons & d'autres qu'il obmet nous n'aurions pû & dû avec juſtice faire gage des Places de l'Eſtat, que nous tenions en Brabant & en Flandre; ſi l'on s'eſtoit jamais imaginé, que VV. SS. en agiroient de la ſorte aprés la reconnoiſſance qu'elles ont témoigné à ſa Majeſté, pour le puiſſant ſecours, les dépenſes gratuites & les grandes pertes, qu'on a faites pour les ſauver.

Le dernier point de ladite Reſolution de V V. SS. eſt encore une raiſon, qu'elles alleguent pour faire repreſſaille ſur Maeſtricht, au ſujet des arrerages

rages aux Colleges des Admirautés de l'Eſtat, qui n'ont à prétendre de nous pour reſte des armemens maritimes, que celuy de la Mer Baltique de l'An 1677. & les reſidus de ceux qui furent deſtinés à Meſſine ſous le commandement de feu Monſieur de Ruyter & de Monſieur d'Evertz, tous les autres équipages faits à frais communs eſtant payés entierement de noſtre coſté, & les Colleges d'accord avec ledit Envoyé Extraordinaire ſur les reſtes, & ſur les Hypotheques que ſa Maj. a fait ájuger en conſignations fixes, pour le rembourſement & l'entiere ſatisfaction des Admirautez. Sur ce point ledit Envoyé Extraordinaire n'a rien a ajouter, puis qu'on ne diſpute ni la debte ni le payement des Colleges, qui ſe fera avec l'exactitude, qu'on a promiſe quand VV. SS. auront accomply de bonne foy, ce qu'elles ont offert précedemment.

Car ſi VV. SS. retiennent preſentement Maſtricht, en gage tant à ce qu'on ayt payé ce qu'on prétend de nous, qui eſt ce qui nous reſpondra pour VV. SS. qu'elles nous livreront cette Place avec ſes dépendences, quand on aura receu noſtre argent, ſans nous ſuſciter aprés quelques autres embarras de retorſion, comme celuy à laquelle, ſi l'on conſidere les bienfaits, qui l'ont précedés, aucun jugement raiſonnable n'y pourroit jamais s'attendre; laiſſant un exemple ſi manifeſte au monde, de faire priſe pour des prétenſions differentes & poſterieures, ſur une Piece qui a eſté preſentée volontairement, comme un bijou & comme un mouvement eternel de gratitude de VV. SS. qui ſera ternie par leur Reſolution dans l'Hiſtoire, quand on y lira, qu'un don ayt eſté retiré pour caution d'une debte.

Il faut pourtant venir aux grands dommages, que nous en recevons, & du peu d'utilité, que VV. SS.

SS. en auront à tirer pour faire voir que leur Reſolution manque le but de l'effect, qu'elles s'y propoſent, car enfin dans l'union indiſſoluble de nos intereſts communs, les offices de la douceur & de la bonne correſpondence, ſeroient aſſeurément plus honneſtes & plus utiles, que l'empreſſement & la force. Maſtricht eſt une Place ſeparée des Frontieres de l'Eſtat, & enclavée entre les Duchez de Brabant & de Gueldre, de Limbourg & des Domaines d'autres Princes de l'Empire, les Troupes de l'Eſtat ne peuvent marcher que par des Terres d'autruy, les Munitions de bouche & de guerre, qu'on y a tranſportées, doivent payer leurs paſſages à nos Douanes avec d'autres inconveniens, qui ne ſont en aucune façon ni d'œconomie ni de convenance.

Les Places fortes ſervent en temps de guerre, ou pour faire le cordon & la ſeureté des Frontieres, ſi elles ſont contiguës, ou pour amuſer, incommoder & arreſter l'ennemy, ſi elles ſont ſeparées: il ne faut pas aller loin, pour ſçavoir que VV. SS n'en ont tiré aucun de ces avantages: quand ſa Majeſté Tres-Chreſtienne les attaqua on laiſſa Maſtricht de coſté (inutile pour ſon éloignement) ſans recevoir aucun échec ni embarras ſur la marche, pour penetrer dans le cour de ce Païs. VV. SS. y tinrent oyſifs 10000. hommes & quantité d'outils, de Poudre, de Canons, & d'autres préparatifs, par leſquels on auroit pû rendre plus difficile & plus chere la conqueſte de tant de places, en-ſorte qu'en temps de guerre Maſtricht leur eſt de peu de conſequence & en temps de Paix fort en chere.

Au contraire cette Place eſt avec des circonſtances ſurrogatoires à noſtre bienſeance, elle eſt enclavée dans nos Domaines, elle ſe donne la main & attache quaſi enſemble les communications des

Provinces de Brabant, Limburg & Gueldre, elle eſt encore une porte pour l'Allemagne, elle unit avec ſa Jurisdiction les Païs que nous partageons outre-Meuſe, elle nous couvre & nous defend d'invaſion de ce coſté-là, & enfin c'eſt une piecé qui ſemble par ſa meſme ſituation, & par ſa nature eſtre arrachée violemment de nos Domaines.

Sur ſes ſuppoſitions le preſent volontaire, que V V. S S. nous en firent par leur propre mouvement par l'Artic. 18. du Traité de 1673. fut d'une eſtime & d'une ſi haute ſatisfaction pour ſa Majeſté, que diſant à part la valeur intrinſeque & le prix accidentel de la Place & de toutes ſes dependances, qui eſt pourtant un intereſt ſans égal pour nous. La maniere obligeante, dont VV. SS. firent cette offre de vive voix par Meſſieurs leurs Deputez audit Envoyé Extraordinaire, rencherit encore ſi fort dans noſtre opinion les circonſtances de l'eſtime & du prix de ce bijou, que ſans le defrauder de ſon merite & ſans le prouver plus qu'il n'eſt juſte, Sa Majeſté par ſa generoſité Royale l'eſtime au de-là de beaucoup de millions, comme ledit Envoyé Extraordinaire l'a ſouvent declaré aux Miniſtres de cet Eſtat par où VV. SS. peuvent connoiſtre l'egalité, & la juſtice avec laquelle on a toûjours donné à leurs Galanteries de ce temps-là les témoignages de pris & de gratitude, qu'elles ont merité juſques au jour de leur Reſolution oppoſée.

Ce ſont les raiſons qu'en réponſe de ladite Reſolution de VV. SS. le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire d'Eſpagne a preſentement à preferer par ce Memoire ſans s'élargir à d'autres argumens, ni les déduire plus amplement, comme il pourroit, ſi ce qu'il allegue eut beſoin de plus d'atteſtations ni de preuves, que le ſimple recit & ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé entre nous, en-ſorte qu'il ne luy reſte qu'à faire la concluſion pour correſpondre à celle de VV. SS.

Et

Et en cette veüe ſur les préſuppoſts précedens & les motifs y mentionnez, ledit Envoyé Extraordinaire declare à VV. SS. au nom Royal, & de la part de ſa Majeſté, que tant que VV. SS. retiendront la Ville de Maſtricht avec toutes ſes dependances, les prétenſions de Monſieur le Prince d'Orange, les arrerages des armemens Maritimes deüs aux Amirautez, & toutes autres ſortes de debtes ou d'emprunts faits demeurent pour ſa Majeſté caſſés, annullés, & l'eſtant avec tout ſorte d'Intereſts; & que VV. SS. ayant entre leurs mains un gage, qui vaut dans ſon eſſence & dans noſtre eſtime bien des millions au de-là de ce qu'on prétend de nous, VV. SS. demeurent redevables aux Creanciers de toutes les ſommes, qu'ils ont à demander de l'Eſpagne, & à la charge de l'Eſtat le devoir & l'obligation de les ſatisfaire.

En outre ledit Envoyé Extraordinaire declare encore, que dés le jour que VV. SS. ont pris poſſeſſion de Maſtricht avec leurs Troupes, juſques au jour qu'elles nous en feront la ceſſion & le delivrement réel, ſelon la teneur de leur offre, les Intereſts des ſommes, qu'on a à pretendre de l'Eſpagne ceſſent entierement pour nous, & demeurent à la charge de l'Eſtat, pour les payer aux Creanciers, tant qu'ils rentrent dans leur droit contre nous, pour les Capitaux des prétenſions principales. Et comme du reſte, ſans infraction ni préjudice des Alliances & de l'Union indiſſoluble des Intereſts Communs, VV. SS. ſuppoſent virtuellement par le fait de leur Reſolution, que l'on peut agir de la ſorte & demeurer amis en bonne intelligence. Ledit Envoyé Extraordinaire ne peut informer préſentement VV. SS. de ce qu'il ignore, ſur ce que ſa Majeſté daignera reſoudre ou ordonner en Eſpagne ſur les effets Hollandois, en éſchange de la Repreſlaille de Maſtricht, car ledit Envoyé

Extraordinaire ne ſçait pas encore, ſi ſur ce point ſa Majeſté uſera de ſa bonté Royale ou de la Juſtice & de ſon droit.

Fait à la Haye le 15. d'Aouſt, 1679.

Signé

E. de LIRA.

Nader ANTWOORD

van haar Hoog-Mog. de Heeren Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden, op de Memorie van den Heer Don Emanuel de Lira, Extraordinaris Envoyé van de Kroon Spangien.

„ IS gehoort het rapport van de Heeren van
„ Heeckeren en andere Heeren, hare H. Mog.
„ Gedeputeerdens tot de Buytenlantſe ſaken, heb-
„ bende ingevolge en tot voldoeninge van derſel-
„ ver Reſolutie Commiſſariaal, van den 30. Sept.
„ laatſtleden, geviſiteert en geexamineert het Pro-
„ vinciaal advijs van de Heeren Staten van Hollant
„ en Weſt-Vrieſlant, jegenwoordig Staats-gewijſe
„ vergadert, op 't Memoriaal van den 16. Auguſti
„ aan haar Hoog.-Mog. overgegeven, by ofte van
„ wegen den Heere Don Emanuel Franciſco de
„ Lira, Extraordinaris Envoyé van den Koning
„ van Spangien, houdende een wijtloopigh ant-
„ woort op de Reſolutie, by haar Hoog.-Mog. den
„ 5. Auguſti laatſtleden genomen, op het ſubject
„ van de Ceſſie en overleveringe der Stadt Mae-
„ ſtricht, door den gemelden Heer de Lira gevor-
„ dert, ingevolge van het Tractaat tuſſchen ſijne
„ Majeſteyt en deſen Staat in den Jare 1673. opge-
„ recht; ſuſtineerende de gemelde H. de Lira, dat de

„ voor-

„ voornoemde Ceſſie van de voorſz. Sadt niet
„ langer behoorde te werden geretardeert, ende
„ verklarende, dat ſoo lange haar Hoog-Mog. de
„ voorſz. Stadt Maeſtricht met hare Dependen-
„ tien ſouden blijven retineren, het achterweſen
„ van ſijn Hoogheyt den Heere Prince van Oran-
„ gie ende van 't Collegie ter Admiraliteyt deſer
„ Landen, breeder in de voorſz haar Hoog-Mog.
„ Reſolutie van den 5. Auguſti laatſtleden ver-
„ melt, ende alle andere ſoorte van Schulden ten
„ laſte van hoogſt-gemelde ſijne Maj. loopende, by
„ denſelven in ſijnen regarde gehouden wierden
„ gecaſſeert, geannulleert en geextingueert met
„ alle ſoorten van Intereſſe, en dat haar Hoog. Mo.
„ ſchuldig en redevabel waren aan de Crediteuren
„ het Capitaal en d'Intereſten van dien te betalen,
„ ſonder te konnen weten, wat hooghſt-gemelde
„ ſijne Majeſteyt ſoude goet vinden te reſolveren,
„ ten aanſien van d'effecten, die d'Ingeſetenen de-
„ ſer Landen in Spangien uytſtaande hebben, en
„ van de repreſſaillien die ten regarde van de
„ voorſz. Stadt van Maeſtricht alhier onderno-
„ men wierden; Waar op gedelibereert zijnde, is
„ goet gevonden en verſtaan, dat op het voorſz.
„ Memoriaal ſal werden geantwoort; dat haar
„ Hoog-Mog. daar uyt bevinden, dat den gemel-
„ den Heer de Lira beklaaght, dat deſelve in min
„ dankbare geheugeniſſe ſouden hebben de dien-
„ ſten, die hooghſt-gedachte Majeſteyt aan deſen
„ Staat heeft gedaan; dat deſelve ſuſtineert, dat de
„ Schult, die hoogſt-gemelte ſijne Hoogheyt vor-
„ dert, van een andere natuure ſoude weſen, als
„ het gunt by hoog-gedachſte ſijn Majeſteyt wert
„ ge-eyſcht. Dat men deſer zijds oock in gebre-
„ ke ſoude blijven te voldoen het gunt, waar toe
„ men uyt krachte van de gemaackte Tractaten
„ was geobligeert, en dat het in alle gevalle noch

„ met de Vriendſchap te convenieren, noch met
„ de Juſtitie over een te brengen ſoude zijn, dat
„ haar Hoog. Mog. de voorſz. Ceſſie ſoude wey-
„ geren, om dat de voldoeninge van de Schulden,
„ in het voorſz. haar Antwoord vervat, wierden
„ gedefereert tot beter gelegentheyt; en dat den
„ gemelde Heer de Lira daar uyt beſluyt; dat
„ hoog gedachte ſijne Majeſteyt, die en alle ande-
„ re Schulden 't ſijne regarde ſoude houden voor
„ geexſtingueert, en overwijſen tot laſte van de-
„ ſen Staat, ſoo lang die de voorſz Ceſſie bleef
„ difficulteren, en dat de Intereſten der voorſz.
„ Schulden tot laſte van haar Hoog. Mog. ſouden
„ loopen van den dagh af, dat ſy in gebreke geble-
„ ven waren de voorſz. Ceſſie te doen: en daar op
„ moeten ſeggen, dat ſy nimmermeer en ſullen
„ vergeten in een danckbare Memorie te behou-
„ den de hulpe, die hoogſt-gedachte ſijne Majeſt.
„ aan haar in haar ongelegentheyt toegebracht
„ heeft, dan dat ſy dat betrouwen hebben op de
„ goetheyt en rechtvaardigheyt van deſelve ſijne
„ Majeſteyt, dat die geparſuadeert ſal zijn, dat ſy
„ aan hare zijde niet hebben gemanqueert, om
„ met d'uyterſte belaſtinge van hare Onderdanen,
„ ten beſten van ſijne Landen en Luyden, alles toe
„ te brengen, wat van trouwhertige Vrienden en
„ Bondgenooten konde werden geeyſcht, en dat
„ ſy de Militie die ſy in dienſt hadden, ſoo wel in
„ de Campagnes als tot beſettinge van de Steden
„ van ſijn Majeſteyt hebben laten gebruycken,
„ even of die aan haar ſelfs hadde toebehoort. En
„ dat het wel te wenſchen ware geweeſt, dat ſijn
„ Majeſt. ſaken hadden mogen toelaten, dat de-
„ ſelve meerder Militie, in ſijn eygen dienſt zijnde
„ in de Nederlanden, hadde mogen employeren.
„ Want dat den Oorlog in ſoodaniſen gevalle aan
„ haar minder laſtigh ſoude zijn geweeſt, en dat
„ men-

„ menſchelijcker wijſe geſproken, ſoodanige on-
„ gelucken de gemeyne ſake niet en ſouden zijn
„ ontmoet, als nu wel gebeurt zijn; dat het waar
„ is, dat hooghſt-gedachte ſijne Majeſteyt in den
„ jongſten Oorlogh ſeer groote onheylen zijn
„ overgekomen; maar dat haar Hoog. Mog. niet
„ konnen gelooven, dat men haar de ſchult daar
„ van ſoude willen toeſchrijven, en dat het verlies
„ by hoogſt-gedachte ſijne Maj. is een ſeer ſlechte
„ conſolatie voor haar, die het geerne hadden ge-
„ prevenieert; dat het aan al de Werelt niet dan al
„ te bekent is, dat den Oorlogh, die ſijne Koning-
„ lijcke Majeſteyt van Vranckrijck haar jonghſt
„ heeft aangedaan, zijn principale oorſpronck
„ daar uyt heeft gehad, dat haar Hoog. Mog. haar
„ ſoo ſeer intereſſeerden in de conſervatie van de
„ Spaanſe Monarchie, dat hoogſt-gedachte ſijne
„ Koninckl. Majeſteyt van Vranckrijck daar in
„ miſnoegen ſchepte, ende dat de ſaken tuſſchen
„ hoogſt-gedachte ſijne Majeſteyt en Haar daar
„ door tot verwijderinge zijn geraackt, ende dat
„ het niet te twijffelen en is, of de Spaanſe Neder-
„ landen ſouden voor hoogſt gedachte ſijne Ko-
„ ninckklijcke Majeſteyt van Spaignien verlooren
„ zijn geweeſt, ſoo haaſt deſen Staat tot haar on-
„ dergang gekomen was, en dat mitsdien de hulpe
„ en aſſiſtentie, die ſy van hoogſt-gedachte ſijne
„ Maj. hebben genooten, ſoo wel reflexie heeft
„ gehad op de conſervatie van desſelfs eygene
„ Landen, als op die van deſen Staat; ende dat de
„ devoiren, die by hoogſt gedachte ſijne Majeſt.
„ zijn gedaan, om den Oorlog tuſſchen ſijne Ko-
„ ninckklijcke Majeſteyt van Groot-Brittanien, en
„ haar te doen eyndigen, daar in der daadt veel
„ toe hebben gecontribueert; maar dat de gene-
„ rale averſie voor den Oorlog, en hare groote in-
„ clinatie tot de Vrede met deſen Staat, die doen-

„ maals was in Engelandt, de principaalſte bewe-
„ ginge daar toe hebben gemaackt; dat de hulp-
„ Troupen van de meeſte hooge Geallieerden
„ veel meer hebben geſtreckt, om aan hooghſt-
„ gedachte ſijne Maj. als om deſen Staat dienſt te
„ doen, haar Hoog-Mog., als die Alliantien zijn
„ gemaackt, al meeſt ontlaſt zijnde van de Militie
„ van ſijn Koninckl. Maj. van Vranckrijck, ende
„ deſelve doen ter tijdt niet meer occuperende als
„ de Stadt van Maſtricht. Dat haar Hoog-Mog.
„ dit niet allegueren, om daar door minder t'eſti-
„ meren de preuven van genegentheyt, die ſy van
„ hoogſt gedachte ſijne Maj. hebben ontfangen,
„ maar alleen om dat in het voorſz. Memoriaal
„ ſchijnt gepreſupponeert te werden, dat den Staat
„ in den jongſten Oorlogh voor ſijne Majeſt. niets
„ ſoude hebben gedaan; maar wel oorſaack zijn
„ van alle de calamiteyten, die denſelven Oorlog
„ met ſich heeft geſleept; dat waarlijck in haar, die
„ haar ſoo ſeer boven haar vermogen, meeſt ten
„ dienſte van hoogſt-gedachte ſijne Maj. hebben
„ geevertueert en beſwaart, niet anders dan een
„ groote ongenuchte kan verwecken.

„ Wat aangaat de voorſchreve Schuldt, die
„ hoogſt-gemelde ſijne Hoogheyt vordert, dat
„ deſelve in comparatie van de voorſchreve Ceſſie
„ by hoogh-gedachte ſijne Majeſteyt geeyſcht,
„ niet alleen niet min favorabel moet werden
„ aangeſien, maar veel meer faveur meriteert,
„ want deſelve Schult zijn fondament heeft op
„ een Tractaat van een Vrede, die hoogſt-gedachte
„ ſijne Majeſt. ſeer tot ſijn genoegen in den Jare
„ 1648 met deſen Staat geſlooten heeft. Dat aan
„ al de Werelt kennelijck is, wat groote preten-
„ ſien de Voor-Ouderen van ſijne Hoogheydt
„ tot laſte van ſijne Majeſteyt hadden, ende wat
„ Acten ende Verbinteniſſen daarenboven by

de

„ de Staten van Brabant ende Vlaanderen, in den
„ Jare 1584. 't haren behoeve waren gepaſſeert,
„ en dat het gene, dat deſelve by 't voorſz. Tra-
„ ctaat van Vrede voor alle die pretenſien hebben
„ geconſequeert, in comparatie van 't gene ſy na-
„ gegeven hebben niet te vergelijcken is, als ſeer
„ lichtelijck ſoude konnen werden aangeweſen;
„ en dat men daarom ongelijck heeft, dat men de
„ voorſz. Schult ſoude willen doen aanſien, als een
„ gratuiteyt, die men hadde gedaan, om de voor-
„ ſchreve Vrede te faciliteren, daar vooren hoog-
„ gemelde ſijne Hoogheyt en desſelfs Voor-oude-
„ ren die noyt aangeſien hebben; Dat de Schult
„ in ſijn natuur ſoo liquide is, dat die oock by de
„ voorſz. Memorie niet eens geconteſteert en
„ wert, en dat haar Hoog-Mog. vertrouwen, dat
„ de begroctinge van de achterheyt van dien, met
„ ſoo veel moderatie is opgeſtelt, als men in recht-
„ ſinnigheyt ſoude konnen deſidereren; dat de-
„ ſelve Schult nu by de dertig jaren aan den ande-
„ ren is gevordert, en dat op het eene Tractaat, dat
„ gemaakt is, ſoo weynigh is gevolgt, als op 't an-
„ dere; en wat inſtantien haar Hoog-Mog. heb-
„ ben gedaan, en hoe ernſtigh ſy oock daar in zijn
„ geweeſt, dat echter alles is gebleven buyten en
„ ſonder eenige vrucht. En of wel in het voorſz.
„ Memoriaal werdt geſeght, dat eenige van haar
„ Miniſters die voorſz. inſtantien ſouden hebben
„ doen conſidereren, als of deſelve niet recht ge-
„ meynt waren geweeſt, dat ſy wel konnen ver-
„ klaren, dat ſy daar van noyt eenige de minſte
„ kenniſſe gehadt, ofte daar toe eenige de alder-
„ geringhſte ordres ofte aanleydinge gegeven
„ hebben; hoewel als ſulcks al waar ſoude mogen
„ zijn, dat haar Hoog-Mog. immers niet kon-
„ nen ofte moeten gelooven, dat dan noch echter
„ de voorſz. Schult daarom niettemin deughde-

„ lijck, ende de voorſz. voldoeninge min noot-
„ ſakelijck geweeſt ſoude zijn; den yver ofte ſlap-
„ pigheyt van den Staat niet konnende goet ofte
„ quaat maken, of veranderen de natuure van een
„ Schult, welckers voldoeninge by de voorſchre-
„ ve Tractaten was belooft ende gereguleert: dat
„ het voorſchreve Memoriaal daar-en-tegen de
„ voorſchreve Ceſſie conſidereert als een pure
„ gratuiteyt, geſprooten uyt een genegentheydt
„ van den Staat, om ſijne Majeſt. dienſt te doen,
„ ſonder dat deſelve ſijne Majeſt. eenigh recht of
„ pretenſien tot laſte van haar Hoog. Mog. hadde:
„ dat het noch maar ſeer weynig tijdt geleden is,
„ dat hoogſt-gedachte ſijne Majeſteyt de voorſz.
„ Ceſſie heeft konnen begeeren, dat deſelve die
„ noch noyt hebben geweygert; maar alleen ge-
„ inſiſteert, dat ſy ſouden mogen werden gelibe-
„ reert van een embarras, daar in ſy haar vonden,
„ niet door haar ſchult, maar door een particulier
„ Tractaat, by hoogſt-gedachte ſijne Majeſt. met
„ hoogſt-gemelde ſijne Hoogheyt gemaackt, daar
„ by die Majeſt. aan deſelve ſijne Hoogheyt ſpe-
„ ciaal verbint ſijne Goederen en Domeynen in
„ Brabant gelegen; konnende immers met geen
„ reden werden geſuſtineert, dat ſy haar ſouden
„ moeten ontdoen van een Hypotheek, by ſijne
„ Majeſteyt aan hoogſt-gemelde ſijne Hoogheyt
„ ſpecialijck gegeven, ſoo lange niet is voldaan de
„ Schult daar voor het voorſchreve Hypotheek
„ verbonden is. Ende wat belangt de Schulden
„ van de reſpective Admiraliteyten, dat het on-
„ noodig is de deughdelijckheyt van dien te juſti-
„ ficeren, dewijl den gemelden Heer de Lira die
„ by het voorſchreve Memoriaal mede erkent;
„ dat haar Hoog, Mog. niet weten, dat de Tracta-
„ ten in den Jare 1648. ende ſedert met ſijn Maje-
„ ſteyt gemaakt, by haar niet ſouden zijn voldaan

„ en

„ en nagekomen, of dat sy souden besitten of be-
„ houden eenige Goederen hoogst-gedachte sijne
„ Maj. ofte desselfs Onderdanen toebehoorende.
„ Dat den gemelden Heer de Lira daar van oock
„ geen exemplē allegueert, als alleen van de Heere
„ Grave van Egmont; en dat de pretensien van de
„ gemelden Heer Grave niet alleen nimmermeer
„ zijn erkent, maar dat deselve oock soo ongefon-
„ deert zijn, dat sy haar wel versekert houden, dat
„ hy Heer Grave dien aangaande in Justitie niets
„ sal obtineren; ende dat hy mitsdien oock de
„ voorsz. Goederen by wegen van Rechten niet
„ heeft gereclameert, veel min, dat hem daar inne
„ eenigh 't minste belet soude zijn gedaan: dat ter
„ contrarie aan d'Ingesetenen van desen Staat niet
„ alleen sedert de voorsz. gemaackte Tractaten,
„ maar oock selfs noch geduurende den jongsten
„ Oorlogh, door de Commissie-Vaarders van Bis-
„ cayen en Oostende, meer schade is toegebracht,
„ als sy van de Franse Commissie-Vaarders heb-
„ ben geleden, sonder dat op alle hare klachten,
„ hoe rechtvaerdigh die oock zijn geweest, eeni-
„ ge favorable dispositie is gevolgt, ofte effect
„ gesorteert heeft. Ende dat de proceduuren die
„ tegens hoog gemelde sijne Hoogheyt zijn on-
„ dernomen in de saecken van de Gravinne van
„ Isengien, soo uytsteeckent onrechtvaerdig zijn
„ geweest, dat de principale aanleyders van dien
„ met eene Rechters geweest zijn, diese noch in
„ haar materie, noch in haar forme nimmermeer
„ hebben of sullen konnen verdedigen. Dat haar
„ Hoog. Mog. niet konnen begrijpen, dat sijne
„ Maj. immers haar met reden soude konnen be-
„ klagen over hare proceduuren in dese sake, ofte
„ die considereren als een repressalie. Dat eygent-
„ lijck dan eerst by repressalien werdt geproce-
„ deert, soo wanneer de Personen ofte Goederen,

„ van de gene die niet ſchuldig zijn, werden aan-
„ getaſt en aangehouden voor de Schulden van
„ een ander, dat ſulcks alhier niet alleen niet ge-
„ ſchiet, maar dat haar H. Mog. aan hoog-gedachte
„ ſijne Majeſt. alleen diſcretelijck hebben geinſi-
„ nueert; dat ſy niet ſagen, hoe ſy haar met recht,
„ in prejudicie van hoog-gemelde ſijne Hoogheit,
„ ſouden konnen ontdoen van een Hypotheeck,
„ die ſijne Maj. by een ſpeciale verbinteniſſe aan
„ hoog-gemelde ſijne Hoogheyt hadde geconſti-
„ tueert; en dat ſy daarom wenſten, dat hooghſt-
„ gedachte ſijne Maj. eenigh middel mochte vin-
„ den, om haar uyt die verlegentheyt te helpen;
„ ſonderling daar datſelve Tractaat van den jare
„ 1673. uyt krachte van het welck ſijne Maj. de
„ voorſz. Ceſſie vorderde, oock aan hoog-gemel-
„ de ſijne Hoogheyt recht gaf, om de voldoeninge
„ van ſijn achterweſen, ende van de Verbinteniſſe
„ tuſſchen hoogſt-gedachte ſijne Maj. en hem ge-
„ maakt, te eyſſchen. En dat mitſdien aan weder-
„ zijden uyt een en 't ſelve Tractaat gepretendeert
„ werdende, dat de ſtadt van Maeſtricht behoorde
„ te werden gecedeert aan ſijne Maj. en dat die be-
„ hoorde te werden geretineert, tot dat ſijn Maj.
„ hadde voldaan de Schult, daar vooren die gehy-
„ pothequeert was; de Juſtitie immers evidentlijck
„ vereyſte de voldoeninge ſoo wel van d'een als
„ van d'ander. En dat men ook aan haar H. M. niet
„ konde weygeren de betalinge van de Schulden
„ van de gemelde Collegien ter Admiraliteyt, op
„ ſpeciaal verſoek van ſijn Maj. gecontracteert, en
„ ſolemneelijck belooft, als men van haar vorder-
„ de de voldoeninge van 't gunt daar toe ſy haar
„ verbonden hadden. Dat in 't voorſz. Memoriaal
„ wel geſproken werdt van beloften en verſeke-
„ ring van voldoeninge, ſoo wel ten regarde van
„ hoog-gemelde ſijne Hoogheyt, als de gemelde
„ Col-

„Collegien ter Admiraliteyt, dan dat het met
„recht aan niemant te vergen is van ſijn Hypo-
„theecq af te treden, tegens een ſimple belofte van
„voldoeninge; ſonderling daar diergelijcke belof-
„ten by ſpeciale Tractaten al over de 30. jaren ge-
„leden zijn gedaan, en t'ſedert gerenoveert, en
„daar op de beloften niets ter werelt is gevolgt, en
„dat ten behoeve van de gemelde Collegien ter
„Admiraliteyt zijn overgemaakt Wiſſel-brieven
„en gegeven Aſſignatien, daar uyt ſy echter niets
„hebben geconſequeert. Dat ſy niet konnen be-
„grijpen, wat comparatie daar kan zijn tuſſchen
„het retineren van de voorſz. Stadt van Ma-
„ſtricht, gefondeert op een ſolemneele erkente-
„niſſe van een Schult, ende een ſpeciale verbinte-
„niſſe van ſijne Majeſteyt daar op gevolgt, en het
„retineren van Steden van deſen Staat, met de
„Militie van ſijne Majeſteyr beſet geweeſt zijnde,
„op dewelcke ſijne Majeſteyt niets hadde te pre-
„tenderen, ende die den Staat voor haar Schulden
„aan niemant hadde geengageert; en dat de goe-
„de trouwe van hare Hoog-mog. in dat poinct
„immers ſoo ſeer heeft geexubereert, ſo wanneer
„ſy met haar Militie beſet hebbende, genoegſaam
„alle, immers meeſt alle de principaalſte Steden
„van ſijne Maj. in desſelfs Nederlanden, geen ſwa-
„righeyt hebben gemaakt die te evacueren en te
„ontruymen, met deſelve goede trouwe als ſy
„hare Militie daar in hadden gebracht; hoewel de
„voorſz. Schulden tot laſte van ſijne Maj. loopen,
„en dat die ſijne Landen en ſpeciaal de Domeynen
„van Brabant en Vlaanderen voor de voldoenin-
„ge van dien verbonden hadde. Dat hare H. M. ſeer
„hoog eſtimerende de eere van ſijne Maj. vriend-
„ſchap, geerne eenmaal deſe oneffenthedē ſouden
„ſien vergeleken, die anderſints gēſchapen ſtaan
„t'elkens oorſake en aanleydinge tot verwijderin-

„ge te ſullen geven, en daarom nochmaals ſeer
„vriendelijck verſoecken, dat Hoogſt-gem. ſijne
„Maj. ordre wil geven, om over de voldoeninge
„van de voorſz. ſchulden ſoo aan Hoog-gemelde
„ſijne Hoogheydt, aan de gemelde Collegien ter
„Admiraliteyt, als aan andere, die ſijne Majeſteyt
„heeft aangenomen te betalen, ſatisfactie te ge-
„ven; en dat deſelve haar ſeer geerne ſullen be-
„moeyen en intercedeeren, ten eynde de voorſz.
„ſaken tot wederzijds billijck contentement
„mogen werden gevonden en ingeſchickt: al te
„grooten gevoelen hebbende van ſijne Maje-
„ſteyts rechtvaardigheyt en billickheyt, dan dat
„deſelve de voorſz. voldoeninge ſoude willen af-
„wijſen, en deſen Staat te laſte leggen, enckelijek
„en alleen om dat ſy difficulteeren af te treden
„van haar onderpandt, voor dat de voorſchreve
„ſchulden ſouden zijn voldaan: daar ſijne Ma-
„jeſteyt dat voorſchreven onderpandt ſelfs heeft
„believen te ſtellen.

Hage den 3. *Octobre* 1679.

TRADVCTION.

II. RESPONSE

des Hauts & Puiſſants Seigneurs, Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, aux Memoires du Sieur Don Emanuel de Lira, Envoyé Extraordinaire de ſa Majeſté Catholique.

SUr le raport de Meſſieurs van Heeckeren & autres Députés de L. H. P. concernant les affaires étrangeres; lesquels ſelon leur commiſſion du 30. de Septembre dernier, ont examiné l'avis Provincial de Etats de Hollande & de Weſt-

West-Frise, presentement assemblés touchant les Memoires de Don Francisco Emanüel de Lira, Envoyé Extraordinaire de sa Majesté Catholique, presenté à L. H. P. le 16. d'Aoust, lesquels contiennent une longue réponse à la derniere resolution de L. H. P. du 5. d'Aoust dernier, au sujet de la cession, & reddition de la Ville de Mastricht, demandée par ledit Sieur de Lira, suivant le Traité, conclu entre S. M. Cat. & ces Etats en l'Année 1673. ledit Sieur de Lira disant, que ladite cession ne devoit pas être differée plus longtemps, & declarant, que tandis que L. H. P. retiendroient ladite Ville de Mastricht avec ses dependances, les prétensions de son Alteſſe le Prince d'Orange & des Chambres de l'Amirauté, selon les Memoires du 5. d'Aoust de L.H.P. seroient par S. M. C. annullées totalement avec les interests d'iceux, & que L. H. P. en seroient responsables, & seroient obligées de payer le Capital avec les interests : & qu'outre cela L. H. P. ne sçauroient pas ce que S.M. Cat. resoudroit touchant les effets, que leurs sujets ont en Espagne; & des represſailles qu'on pourroit faire sur eux pour la Ville de Mastricht. Ayant été deliberé sur ces Articles, il a été resolu de répondre à ces Memoires; que L.H.P. voient, par les plaintes de Sieur de Lira, que sa M. Cat. doute de la reconnoissance, que L. H. P. ont des services que sa M. Cat. leur a rendus, croyant que la debte, que son Alteſſe demande, soit d'une autre nature, que ce qu'on a demandé à sa Majesté Catholique. Qu'on pourroit aussi manquer de ce côté-icy d'effectuer ce qu'on auroit promis par le Traité ci-dessus mentionné, ce qui ne conviendroit ny à l'amitié, ny à la justice, que L. H. P. refusassent ladite cession ; le payement desdites debtes, spécifié dans la derniere réponse estant differé à une meilleure occasion : ce qui a fait

conclure

conclure audit Sieur de Lira, que ſa Maj. Catholique voyant que cet Eſtat retenoit ladite Ville de Maeſtricht, il ſe dechargeroit ſur L. H. P. desdites debtes avec les intereſts du jour du refus ; à quoy l'on a répondu, que L. H. P. ne perdront jamais le ſouvenir des bienfaits, que ſa Maj. Cathol. leur a rendus dans leur neceſſité, & qu'ils ſe confient à la bonté & équité de ſa Maj. Cat. qu'Elle ſera perſuadée, qu'ils n'ont jamais manqué de leur coſté à proteger les interets de ſadite Majeſté, en defendant ſes Terres & ſes ſujets, au grand dommage de leurs propres ſujets, ayant fait tout ce qui ſe peut attendre des plus fidéles Amis & des Alliez. Et ayant voüé leurs troupes, tant de l'armée que des garniſons au ſervice de ſa Maj. Cat. qui s'en eſt ſervie comme des ſiennes propres : Qu'ils auroient volontiers vû & ſouhaité que les affaires de ſadite Majeſté euſſent permis, qu'il eût employé aſſés de milice dans ſes Païs-bas ; parce que la guerre leur en auroit moins coûté, & qu'il n'y ſeroit arrivé tant de malheurs qu'il en eſt arrivé ; Qu'il eſt vray que cette derniere guerre a eſté fatale à ſa Maj. Cat. mais que L. H. P. ne croient pas, qu'on leur en puiſſe aucunement atribuer la faute, & qu'ils auroient volontiers prévenu, s'il avoit eſté en leur pouvoir, toutes les pertes ſurvenuës à ſadite Majeſté pendant cette guerre. Que toute l'Europe eſt aſſés informée, que la derniere guerre, que le Roy Tres-Chrétien leur a declarée, n'a eſté qu'à cauſe qu'ils ont eſté toujours portés à conſerver les intereſts de ſa Maj. Cat. ce qui a fait que les affaires entre L. H. P. & ſa Maj. Cat. ſont demeurées embrouillées : & que ſans nul doute les Païs-bas étoient perdus pour ſa Maj. Cat. par la ruine de cet Etat ; d'où on peut inferer, que l'aſſiſtance, que ſa Maj. Cat. leur a donnée, a auſſi-bien ſervi à la conſervation de l'un que de l'autre : Et

que

que les ſervices que ſa Maj. a rendu â cet Etat, en faiſant conclure la Paix avec l'Angleterre y a beaucoup contribué; quoyque l'averſion, que les Anglois avoient pour la guerre, & la grande inclination, qu'ils avoient de conclure la Paix avec cet Etat, ayent eſté les principaux motifs, pour leſquels les troupes des Alliés ont rendu de bons ſervices à ſa M. & à cet Etat. Et que dés lors que L. H. P. eurent fait alliance, les troupes de ſa M. T. C. ſortirent de tout ce qui leur appartenoit, excepté de la Ville de Maeſtricht. Que leurs H. P. n'alleguent pas cecy par aucun mépris des ſervices, que ſa M. leur a rendus; mais à cauſe que les Memoires dudit Sieur de Lira ſont, comme ſi leurs H. P. n'avoient rien fait dans la derniere guerre pour l'intereſt de l'Eſpagne; mais au-contraire qu'Elles auroient eſté cauſe de tous les desordres, qui ſont arrivés à ſa Maj. Cathol. ce qui ne peut, aprés les grands efforts qu'ils ont faits, que leur cauſer un grand déplaiſir. Pour ce qui concerne la debte que ſon Alteſſe demande, on ne la doit pas conſiderer, comme équivalente à ce que ſa M Cat. demande, mais beaucoup plus conſiderable, parce qu'elle eſt fondée ſur un Traité de Paix, fait & paſſé avec cet Etat au bon-plaiſir & à la ſatisfaction de ſa M. Cat. en l'An 1648. Qu'il eſt aſſés connû de toute l'Europe, que ſon Alteſſe avoit d'aſſés grandes prétenſions ſur ſa Maj. Cat. leſquelles outre les obligations, que les Etats de Brabant & de Flandres paſſerent en l'Année 1584. en faveur des Anceſtres de ſon Alteſſe, étoient ſans comparaiſon de plus grande importance, que ce qui a eſté accordé par le ſusdit Traité 1648. ce qui ſe pourroit facilement verifier; & que pour ce on auroit tort, de vouloir faire paſſer cette debte pour une gratification & un moyen de faciliter la Paix; ladite debte eſtant ſi liquide, que lesdits Memoires

res mêmes n'y ſçauroient contredire : & que pour ce qui eſt des arrerages & des intereſts, que leurs H. P. les ont tellement moderées, qu'on ne les peut ſouhaiter moindres. Qu'on a demandé ladite debte l'eſpace de 30 ans conſecutifs, & qu'on n'a non plus effectué par un Traité que l'autre, quelques inſtances qu'en ajent pû faire leurs H.P. quoi qu'on allegue par ledit Memoire, que des Miniſtres de leurs H. P. auroient fait mention desdites debtes, mais avec ſi peu d'effet qu'ils montroient evidemment, ne s'y intereſſer que fort peu, ce qui n'a jamais été. Et quand cela ſeroit vray, la debte n'en eſt pas moins juſte & liquide, la pourſuite ou la negligence de leurs H.P. ne pouvant être au préjudice d'une debte, qui a été promiſe par un Traité de Paix. Que ledit Memoire conſidere ladite ceſſion, comme une pure gratuité, provenuë de l'affection & amitié de cet Etat envers ſa M. Cat. ſans que ſadite M. eût aucun droit ou prétention ſur leurs H.P. & qu'il y a fort peu de temps, que ſa M. auroit pû demander ladite ceſſion, laquelle ne luy a jamais été refuſée ; mais allegué, qu'on debaraſſeroit auparavant les affaires où ſa M. Cat. ſe devoit trouver engagée, non par debtes mais par un Traité particulier, non pas avec leurs H.P. mais avec ſon Alteſſe, par lequel Traité ſa M.C. engage les biens & domaines de Brabant : jugeant par là qu'il ne leur convenoit pas de ſatisfaire à ladite ceſſion, qu'auparavant ſa M. C. n'eût ſatisfait à l'hipotéque auquel il étoit obligé : & que pour ce qui regardoit qu'il n'étoit pas neceſſaire d'en juſtifier les ſervices, puis que ledit Sieur de Lira confeſſe dans les Memoires, que les Traités faits entre ſa M. & leurs H. P. de l'An 1648. & depuis, n'ont jamais pû être tout à fait excuſés : que leurs H. P. ne poſſedaſſent quelques domaines de ſa M. ou de ſes ſujets, n'en alleguant aucun exemple, ſi non

du

du Comte d'Egmont, quoy qu'on n'ait jamais reconnu aucunes prétenſions dudit Comte, parce qu'elles étoient ſi mal-fondées, que leurs H. P. ſont fort aſſurées, que ledit Comte n'en peut jamais rien demander en bonne Juſtice: auſſi n'a-t-il jamais réclamé ſes biens par voie de Juſtice, ce que par conſequent on ne luy a pas empêché. Mais qu'au-contraire les ſujets de leurs H. P. auſſi-bien aprés la Paix faite, que dans cette guerre de France ont ſouffert plus de perte par les Corſaires de Biſcaye & d'Oſtende, que par les Côrſaires de France, ſans que leurs plaintes ayent jamais fait aucun effet, ni qu'on leur en ait jamais fait la moindre reconnoiſſance. Que les procedures, qu'on a entrepriſes contre ſon Alteſſe à l'occaſion de la Comteſſe d'Iſengien, ont été tellement injuſtes, que les Principaux autheurs d'icelles en même-temps ont été les Juges, qui leur maniere de proceder ni le fait du proces n'ont pû ni pourront jamais juſtifier. Que leurs H. P. ne peuvent s'imaginer, que ſa M. C. puiſſe deſapprouver leur procedé dans cette affaire, ni uſer de droit de repreſſailles; cela ne ſe pratiquant, que quand les biens de chacun ſont pris ou arrêtés pour les debtes d'un autre, que cela ne s'eſt pas fait dans cette occaſion; mais que L. H. P. au contraire ont inſinué avec reſpect à ſa M. C. qu'ils ne ſçavoient pas, comment ni pour quoi ceder l'hipotéque, que ſa M. C. avoit engagée à ſon Alteſſe, & qu'ils ſouhaitoient & prioient inſtamment de les en vouloir décharger, particulierement à cauſe que l'Article du Traité de l'An 1673. par lequel ſa M. C. demandoit ladite ceſſion, donnoit auſſi le droit à ſon Alt. de retenir en gage la Ville de Maſtricht, juſques à ce que la debte dûë par ſa Maj. à ſon Alt. fût payée: étant de la Juſtice & de l'équite, qu'une partie fût auſſi-bien ſatisfaite que l'autre: Qu'on ne pouvoit pas

auſſi

auſſi refuſer à leurs H. P. ce qui eſt dû à l'Amirauté, ayant été accordé par ſa M. C. qu'on en ſeroit ſatisfait auſſi-tôt qu'on le demanderoit. Qu'on parle bien dans le Memoire de promeſſes de payement, & des aſſurances certaines pour le fait même: mais il n'eſt pas juſte d'obliger perſonne à ſe deſiſter de ſon hipotéque ſur de ſimples promeſſes; particulierement lors qu'on a tenu le même langage depuis 30 ans, & renouvellé les promeſſes pluſieurs fois, ſans en rien executer. Et touchant l'Amirauté, qu'on a remis des Lettres de change, & donné des Aſſignations, dont ils n'ont jamais été payé. Leurs H. P. ne peuvent comprendre, qu'elle relation il y a entre la retention de la Ville de Maſtricht, fondée ſur des confeſſions ſolemnelles d'une debte: & entre la detention de pluſieurs Villes de cet Etat, leſquelles étoient occupées par les troupes de ſa M. C. là où elle n'y avoit rien à prétendre, & qu'elles ne fuſſent nullement engagées par l'Etat. Et que la ſincerité de L. H. P. n'a été moins grande, parce qu'Elles ont poſtés leurs troupes dans les Villes les plus principales des Païs Bas appartenans à ſa M. C. & n'ont fait de plus nulle difficulté de les evacuer, avec la même confiance, qu'ils les y avoient fait entrer, non-obſtant l'engagement où étoient les Domaines de ſa M. C. dans le Brabant pour ladite debte. Que leurs H.P. ont l'Amitié de ſa M. C. en ſi grande conſideration, qu'ils ſouhaiteroient volontiers, que cela fût accordé, ne pouvant réuſſir de-là à l'avenir que des diſſenſions & brouilleries; c'eſt pourquoy elles ſupplient ſa M. C. de vouloir donner ordre, que les debtes, tant de ſon Alt. que de l'Amirauté & autres particuliers, que ſa M. C. avoit promis de ſatisfaire, fuſſent payées. Et que pour eux, ils feroient leur poſſible, afin que les deux Parties demeuraſſent ſatisfaites & d'accord,

ne

ne doutant pas que ſa Maj. ne fût aſſes juſte pour ſatisfaire pour lesdites debtes, plutôt que de les interrompre touchant un gage, qu'il avoit plu à ſa Majeſté même de donner.

A la Haye le 3. d'Octobre 1679.

AVERTISSEMENT

QUoyque la piéce qui ſuit ne regarde pas directement les Negotiations de Nimegue; toutefois comme elle touche les Ambaſſadeurs Eſtrangers, on a juge à propos de l'y inſerer.

WAARSCHOUWINGE

van hare Hoog-Mog. mijne Heeren de Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden, raken het verbodt van te arreſteren de goederen van uytheemſe Ambaſſadeurs, voor wat ſchulden het oock ſoude mogen zijn.

DE Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, Allen den genen die deſen ſullen ſien ofte hooren leſen, Saluyt. Doen te weten, *Alſoo dagelijcks vele onluſten en moeielijckheden werden gecauſéert en veroorſaakt, doordien d'Ingeſetenen van den Staat haar vervorderen de Perſoonen, Domeſtijcquen, of Goederen van uytheemſche Ambaſſadeurs ofte Miniſters, hier te Lande komende, reſiderende, of paſſerende, te doen arreſteren en aanhouden.* SOO IS 'T, *Dat wy daar tegens willende voorſien, huyden goet-gevonden hebben, allen en eenyder by deſen te waarſchouwen, dat de Perſoonen, Domeſtijcquen of Goederen van uytheemſche Ambaſſadeurs of Miniſters hier te Lande komende, reſiderende of paſſerende, en eenige ſchulden contracterende, noch op haar aankomſte, noch geduurende*

de haar verblijf, noch op haar vertreck van hier, ſullen mogen werden gearreſteert, gedetineert, ofte aangehouden voor eenige ſchulden, die ſy hier te Lande ſouden mogen hebben gecontracteert, en dat de voorſz. Ingeſetenen hare onderhandelinge met de voorſz uytheemſche Ambaſſadeurs of Miniſters, en haar Domeſtijcquen daar naar konnen reguleren. En op dat niemandt hier van eenige ignorantie pretendere, Ontbieden en verſoecken wy de Heeren Staten, Gecommitteerde Raden, en Gedeputeerde Staten van de Provincien reſpective van Gelderlandt, en't Graafſchap Zutphen, Hollant en Weſt-Vrieſlandt, Zeelandt, Uytrecht, Vrieſlandt, Over-Yſſel, Stadt Groningen en Ommelanden, en allen anderen Juſticieren en Officieren van deſelve Landen, dat ſy deſe Onſe Waarſchouwinge van ſtonden aan alomme doen verkondigen, publiceren en affigeren in allen plaatſen daar ſulcks van nooden weſen ſal, en men gewoon is ſoodanige publicatie en affixie te doen. Aldus gedaan en gearreſteert onder 't Cachet van den Staat, de Paraphure van den Heere Preſiderende in Onſe Vergaderinge, en de Signature van een van onſe Griffiers, in den Hage den 9. September 1679.

Was geparapheert,

J. VAN GENT, vt.

Onder ſtont, ter Ordonnantie van de Hoogh-gemelde Heeren Staten Generaal.

Ende was geteeckent,

H. FAGEL.

Zijnde op 't ſpatium gedruckt het Cachet van haar Hoog-Mog. op eenen rooden Ouwel, overdeckt met een Papiere ruyte.

TRA-

TRADVCTION.

AVERTISSEMENT.

de leurs H. P. Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, touchant la deffence aux habitans, d'arrester les Ambassadeurs & Ministres Etrangers ou leur meubles, pour quelque debte que ce soit.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies à tous ceux, qui ces Presentes verront, *Salut.* Sçavoir faisons, qu'eu égard aux frequents desordres, qui arrivent à cause que les habitans du Païs entreprennent d'arrester les Ambassadeurs, & Ministres Estrangers, ou leurs Domestiques & meubles, en sortant de ce Païs où ils ont fait leur residence. Nous avons trouvé bon, pour y pourvoir d'avertir un chacun, que ni les Personnes, ni les Domestiques, ni les meubles des Ambassadeurs ou Ministres, qui viennent dans ce Païs pour y resider ou passer, ayans contracté quelques debtes, ne pourront estre arrestés ou empechés, soit à leur arrivée, ny pendant leur sejour, ni à leur depart, pour quelques debtes qu'ils pourroient avoir contractées dans ce Païs; sur quoi lesdits habitans se pourront regler, dans tout ce qu'ils auront à faire avec lesdits Ambassadeurs ou Ministres Estrangers, & afin que personne ne l'ignore, Nous requerons les Seigneurs Etats, du Conseil Comitté & respectivement les Etats Deputez de la Province de Gueldres & du Comté de Zutphen de Hollande, & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groeningen & Ommelanden, & tous Justiciers & Officiers du Païs, qu'ils ayent a faire publier, afficher, & notifier par tout où il sera necessaire, cettui-ci nôtre Avertissement, & où l'on

a coû-

a coûtume de faire de ſemblables publications, ou notifications. Ainſi fait & arreſté ſous le Scel de l'Etat, Paraphé du Sieur Preſident dans Noſtre Conſeil, & ſigné d'un de nos Greffiers. A la Haye le 9. Septembre 1679.

Eſtoit Paraphé,

J. VAN GENT. Vt.

Et plusbas, par ordonnance des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux.

Et eſtoit ſigné,

H. FAGEL. Vt.

Avec le Scau, & le Cachet des Leurs H. P.

SUITE

SUITE DES NEGOTIATIONS de Nimegue.

RECIT

de ce qui se passa pendant la Negotiation de la Paix entre sa Majesté Suedoise, & Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies.

QUoyque les Ambassadeurs de Suede, & ceux de l'Etat des Provinces Unies eussent souhaité d'achever leurs affaires, & de conclure leur Traité au même-temps, que ces derniers signerent la Paix avec les Ambassadeurs de France, en consideration dequoy ils n'avoient fait aucune difficulté de passer l'Acte de neutralité à l'égard de la Suede, dont on a fait mention ci-dessus pag. 547. du second Tome, nonobstant qu'il y eût guerre ouverte & declarée.

Toutesfois la difficulté dans la Correspondance necessaire, entre lesdits Ambassadeurs de Suede & le Roy leur Maître, pendant les premiers mouvemens de la guerre, que sa Majesté soutint contre le Roy de Dannemarc & de Norwegue; & plusieurs autres incidens ont empesché, que les mêmes Ambassadeurs ne pussent donner, durant un long-temps, aucune response positive sur les Articles d'un Traité de Commerce, projeté par les

Ambaſſadeurs des Provinces Unies, & qui devoit être inſeparable de celuy de la Paix.

Neanmoins aprés avoir heureuſeement ſurmonté les quatre principaux points qui étoient en controverſe, & qui plus d'une année entiere avoient été les malheureux obſtacles de la concluſion des affaires; ſçavoir; Premierement celuy de la clauſe de *Gens amiciſſima*, inſerée ſur la fin du ſeptiéme Article du Traité de Commerce, à condition que l'on conviendroit enſuite à la Haye ſur l'abolition des impoſitions de l'Orizond, que les Ambaſſadeurs de Suede demandoient en revanche de la ſusdite clauſe de *Gens amiciſſima*, comme le Lecteur curieux verra particuliérement dans l'Article ſeparé ſur ledit Traité de Commerce,

Secondement celuy de l'abrogation de l'inégalité des droits, qui auroient été impoſés ſur les vaiſſeaux & marchandiſes, depuis les années 1640, & 1656. tant en Suede que dans ſes Provinces conquiſes, reglé par les mêmes Articles ſeptiéme & ſeparé du Traité de Commerce.

Troiſiémement celuy de la deſignation des vaiſſeaux Suedois armés & privilegiés à l'égard des gabelles exprimées au ſusdis ſeptiéme Article.

Et quatriémement celuy de la reſtitution de quelques vaiſſeaux & marchandiſes, emmenés dans des ports de la Suede par des armateurs, tant Suedois que François, contraire au Traité de Commerce, qui au commencement de la guerre avoit été proviſionellement arreté entre la Couronne de Suede & l'Etat desdites Provinces Unies, comme il apparoît par le premier & deuxiéme des Articles ſeparés du Traité de Paix.

Il eſt enfin arrivé, que par la grace de Dieu lesdits Ambaſſadeurs ont reciproquement arrêté, conclu & ſigné les Articles ſuivans du Traité de Paix & de Commerce.

IN-

INSTRVMENTVM PACIS

inter Regem Sueciæ, & Ordines Generales Fœderati Belgii, concluſæ $\frac{2}{12}$ Octobris, 1679.

In nomine Sanctiſſimæ & individuæ Trinitatis.

NOtum ſit univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt: Poſtquam belli per Europam incendium etiam involvit Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum Suecorum, Gothorum Vandalorumque Regem; Magnum Principem Finlandiæ; Ducem Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ; Principem, Rugiæ; Dominum Ingriæ & Wiſmariæ; nec non Comitem Palatinum Rheni; Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducem: & Celſos ac Præpotentes Dominos, Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, ita ut ſe invicem pro hoſtibus geſſerint; ea tamen manſit animorum inclinatio, ut veteris amicitiæ redintegrationem mutuò exoptarent, ipſoque adhuc bello flagrante ſubditis ſuis plenam Commerciorum & navigationis libertatem invicem concederent; unde factum eſt cùm laudabili curâ & Mediatione Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini Caroli II. Magnæ Britanniæ Regis, ex mutuâ partium Belligerantium conventione, Neomagum Congreſſui Plenipotentiariorum pro Pace generali inſtituendo electum fuiſſet; ut Partis utriuſque ibidem comparentes Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à parte quidem Sacræ Regiæ Majeſtatis

Sueciæ, Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini, Dominus Benedictus Oxenſtierna, Comes in Korsholm & Waſa, Liber Baro in Möhrby & Lindholm, &c. Dominus in Kapuria & Katilla, Sacræ Regiæ Majeſtatis Regnique Sueciæ Senator ac Præſes in ſummo quod Wiſmariæ eſt Tribunali, ut & ſupremus Legifer Ingriæ & Kexholmiæ; & Dominus Johannes Paulinus Olivenkrantz, Dominus in Ulffhäll & Hoffmanſtorp, Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Conſiliarius Cancellariæ, Secretarius Status, & Judex Ordinarius Territorii Widboënſis; A parte verò Celſorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini, Dominus Hieronymus van Beverning, Theylingæ Toparcha, Lycæi in Lugduno-Batavo Curator, quondam Conſiliarius Status, nec non Unitarum Belgii Provinciarum Theſaurarius Generalis; & Dominus Wilhelmus van Haaren, Biltiæ Friſiorum Grietman, in Conceſſu Dominorum Ordinum Generalium, à parte Dominorum Ordinum Hollandiæ & Friſiæ Deputati, dictam Dominorum & Principalium ſuorum propenſionem, mutuis officiis ad optatum finem perducere conati, Plenipotentiarum Tabulis (quarum apographa ſub finem hujus Tractatus de verbo ad verbum inſerta ſunt) ritè commutatis, & habitis hinc inde colloquiis, tandem ad Divini Numinis gloriam & Chriſtianæ Reipublicæ ſalutem in mutuas Pacis & amicitiæ Leges conſenſerint & convenerint, prout hiſce plenariè cenſentiunt & conveniunt tenore ſequenti.

Art. I.

Sit Pax ſincera, inviolabilis ac perpetua inter Sacram Regiam Majeſtatem ejusdemque Succeſſores ac Poſteros Reges Suecorum Regnumque Sueciæ, atque ſubjectas illis intra vel extra Imperium ditiones ac Provincias ab unâ; atque Celſos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii ab alterâ parte;

Cel-

Ceſſentque propterea omnes & cujuscunque generis hoſtilitatum actus, qua mari qua terrâ, per omnia & quævis utriusque partis Regna, Status, Ditiones & Provincias, interque omnes & ſingulos eorundem ſubditos & Incolas, cujuscunque conditionis, nullâ omnino locorum & perſonarum factâ exceptione.

II.

Sit utrinque perpetua oblivio & Amneſtia eorum omnium, quæ quocunque loco modoque hoc præſenti bello hoſtiliter facta ſunt, ita ut nec eorum nec ullius alterius rei cauſâ vel prætextu, ulla pars alteri poſt hac quicquam hoſtilitatis aut inimicitiæ ſpecie juris vel viâ facti inferat, aut per ſuos aliosve inferri faciat, gaudeantque hac Amneſtiâ omnes & ſinguli cujusque partis ſubditi.

III.

Vigeat in poſterum inter utramque partem Paciſcentium vera, fida, infucata & reciproca amicitia, & bona correſpondentia, in omnibus & per omnia, terrâ marive, intra vel extra terminos Europæ, ita ut altera Pars alteri, nihil inimicitiæ, damnive, clam aut palam, directè vel indirectè inferat, vel per ſuos aut per alios inferri faciat, nec cum alterius hoſtibus fœdera huic paci contraria habeat, nec quidquam in alterius Status & ſecuritatis diminutionem per ſe vel per alios moliatur aut tentet, aut tentari faciat; ſed utraque Pars alterius utilitatem, honorem & commodum omni meliore modo, conſilio & auxilio, omnique occaſione, locoque reapſe procuret & promoveat.

IV.

In majus dictæ Amicitiæ robur, & incrementum renovantur priora quæ annis milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo, milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo quinto, milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo ſexto,

& milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo ſeptimo inter Sacram Regiam Majeſtatem Sueciæ ab unâ & Celſos ac Præpotentes Dominios Ordines Generales Uniti Belgii ab alterâ parte inita fuerunt fœderâ ; ita ut vigorem priſtinum in omnibus & ſingulis obtineant, iis ſolummodò exceptis, quæ mutuorum Commerciorum & Navigationis leges modoſque concernunt, de quibus ſcilicet etiam nunc hodie ſpeciali fœdere conventum eſt.

V.

Neuter Paciſcentium poſthac conſenſum ſuum det ulli Fœderi, Tractatui vel Negotiationi, in alterius damnum vel præjudicium tendenti, ſed potiùs talibus adverſetur, teneaturque alter alteri ſedulò & fideliter indicare quicquid alios contra alterum machinari ipſi innotuerit.

VI.

Si qui captivi ab unâ vel alterâ Parte adhuc deprehenſi fuerint, ſine alicujus lytri ſolutione reſtituantur priſtinæ libertati.

VII.

Promittit ſua Regia Majeſtas, ſe prætenſionibus Incolarum uniti Belgii pro cujuſvis validitate condignè ſatisfacturam, in eumque finem, ſtatim à ratihabitione factâ, certos ordinaturam Commiſſarios, qui dictas prætenſiones examinare tenebuntur ; ita nimirum, ut eas quæ liquidæ fuerint, ulteriori ſcrutationi non ſubjiciant, ſed intra ſex ſeptimanarum ſpacium de earum promptâ ſatisfactione, cum proprietariis vel eorundem mandatariis convenire debeant. Quòd verò alteras prætenſiones illiquidas attinet, iidem ordinati Commiſſarii, intra tres aut quatuor menſes, à conſtitutâ Commiſſione numerandos, eaſdem revidere, earumq; rationes cenſicere, imò de ſolutione cujusvis ſummæ,

mæ, de quâ ita liquidò constiterit cum dictarum prætensionum proprietariis convenire debebunt; liberumque erit Ministro Dominorum Ordinum Generalium in aulâ Suecicâ Residenti, ex parte dictorum Incolarum uniti Belgii prædictis liquidationibus & conventionibus assistere. Quicquid autem ita utrinque actum statutumque fuerit, id sine ullâ exceptione vel morâ, modo & tempore præstitutis effectum suum sortietur. Curabit insuper sua Regia Majestas, ut subditis Dominorum Ordinum Generalium, qui latis antehac sententiis probare possunt, sibi à suæ Regiæ Majestatis subditis aliquid solvendum faciendumvè deberi, prompta facilisque executio præstetur, statim post factam hujus Tractatus Ratificationem; ita ut cujuslibet rei judicatæ executio, intra duos menses à quo primùm postulari cepit adimpleta & perfecta esse debeat.

VIII.

Quandoquidem sua Regia Majestas & Domini Ordines Generales gratâ mente recolunt, quàm salutaribus Consiliis & adhortationibus, seduliſque & benevolis officiis, Serenissimus Rex Magnæ Britanniæ Paci & tranquillitati publicæ hoc tempore invigilaverit, conventum est utrinque, ut dictus Rex cum suis Regnis & ditionibus, huic præsenti Tractatui meliore quo fieri potest modo, inclusus sit, utque ad certiorem firmioremque dicti Tractatus observantiam, & executionem eundem sua guarantiâ speciali stabilire possit.

IX.

Huic Pacis & amicitæ Conventione à parte suæ Regiæ Majestatis Sueciæ includuntur sigillatim Rex Galliarum Christianissimus, & Dux Sleswici Holsatiæ Gottorpiensis: Inde inclusi etiam sint Imperator & Imperii Romani Electores, Principes & Status omnes & singuli, qui Pace cum iisdem confectâ comprehensi sunt, unà cum Civitatibus Hanseaticis, imprimis Lubecâ & Hamburgo,

burgo. Denique includantur, si includi volunt, Rex & Respublica Poloniæ, cæterique Reges, Principes, Status, Civitates & personæ Privatæ, quibus requisitione intra sex Menses ab hinc factâ id à Rege Sueciæ concessum fuerit.

X.

Pariter à parte Dominorum Ordinum Generalium inclusi sint Imperator Romanus, Rex Christianissimus, Electores Moguntinus, Trevirensis & Brandenburgicus, Dux Lotharingiæ, Episcopus Paderbornensis & Monasteriensis, Dux Neoburgi, Duces Brunswico-Luneburgenses, Osnaburgensis, Cellensis & Guelpherbitanus, itidemque omnes Reges, Electores & Principes Dominorum Ordinum Generalium fœderati, qui Pace cum Rege Sueciæ factâ includi velint, ut & Helvetiorum Respublica eorumque fœderati, Princeps Frisiæ Orientalis, Civitates Lubeca, Brema, & Embda, cæterique Status, Civitates & Personæ privatæ, quibus requisitione intra sex Menses ab hinc factâ id à Dominis Ordinibus Generalibus concessum fuerit.

XI.

Ratihabeantur hæc pacta Instrumenta solemnibus à suâ Regiâ Majestate Sueciæ ab unâ & à Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii ab alterâ parte, ita ut dicta Instrumenta in debitâ formâ Stockholmiæ intra spatium trium Mensium à die subscriptionis computandorum, vel citiùs si fieri posset, utrinque commutentur, iisque ritè commutatis hic Pacis Tractatus in publicum proclametur, in omnibus utrique Parti appertinentibus Terris, lociſque quantocyùs per distantiam eorundem fieri poterit, à die autem subscriptionis, vim & effectum sortiatur per omnia.

In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur utriusque partis Legati Extraordinarii & plenipoten-

potentiarii, virtute suarum Plenipotentiarum, hanc præsentem Pacis conventionem manibus sigillisque propriis munierunt & firmârunt. Quòd factum Neomagi die $\frac{2}{12}$ *Octobris Anni millesimi sexcentesimi septuagesimi noni.*

Signatum erat,

Bened. Oxenstierna. (L. S.) *Hier. van Beverningk.* (L. S.)

J. Paul. Olyvenkrantz. (L. S.) *Guil. van Haaren.* (L. S.)

TRADVCTION.

TRAITE'

de Paix entre le Roy de Suede, & les Etats Generaux des Provinces Unies. Fait & conclu le $\frac{2}{12}$ *Octobre, 1679.*

Au nom de la Tres-Sainte & indivisible Trinité.

A Tous & à chacun de ceux à qui il appartient, ou qu'il pourra appartenir soit notoire: Que le feu de la guerre, qui s'est répandu dans l'Europe, ayant aussi envelopé le Sereniſſime & tres-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles, Roy de Suede, des Gots & Wandales; Grand Prince de Finlande; Duc de Schonen, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Breme, de Verde, de Stettin, de la Pomeranie, de Cassubie & Vandalie; Prince de Rugue; Seigneur d'Ingrie, de Wismar; & Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, de Mons: & les Hauts & Puissants Seigneurs, les Seigneurs Etats Generaux des

Provinces Unies : Leſquels, quoiqu'ennemis pendant cette guerre, ont neanmoins toujours conſervé un ſincere deſir, de ſe rendre reciproquement leur premiere amitié, & continuer à leurs ſujets une pleine & entiere liberté du Commerce & de la Navigation. D'où il eſt enfin arrivé, que ces bonnes diſpoſitions, ſecondées des puiſſans offices & de la Mediation du Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Charles II. Roy de la Grande Bretagne, auroient porté tous les Princes, qui ſe ſont trouvés intereſſés dans cette guerre, à conſentir que Nimegue fût choiſi pour y traiter de Paix : Et pour y parvenir, ſa Majeſté Suedoiſe auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires LL. EE. MM. Benoît Oxenſtiern, Comte de Korsholm & de Waſa, libre Baron de Mörhby, & de Lindholm, Seigneur de Kapure & de Katill, Conſeiller du Roy, Preſident du Supréme Tribunal de Wismar, & Intendant de Juſtice en Ingrie & en Kexholm. Et Jean Paulin Olivenkrans, Seigneur d'Ulfhäll, & d'Hoffmanſtorp, Conſeiller de la Chancellerie, Secretaire d'Etat, & Juge ordinaire du Territoire de Widboë. Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, LL. EE. MM. Hierôme van Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leiden, ci-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces Unies ; & Guillaume van Haren, Grietman du Bildt ; Deputés en leurs Aſſemblées de la part des Etats de Hollande & de Friſe : Lesquels Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires düement inſtruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, aprés une reciproque communication des Pleinpouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſerées de mot à mot, à la gloire de Dieu & de toute la Chrêtienté, ſeroient convenus des Conditions de Paix & d'Amitié en la teneur qui ſuit.

Artic.

Artic. I.

Il y aura à l'avenir entre ſa Majeſté Suedoiſe & ſes Succeſſeurs Roys de Suede & ledit Royaume, & ſes Domaines & Provinces, ſitués dedans ou dehors l'Empire, d'une part; Et Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies de l'autre, une Paix ſincere, inviolable & perpetuelle, & ceſſeront enſuite & ſeront, delaiſſés tous actes d'hoſtilités quels qu'ils ſoient entre ledit Seigneur Roi & leſdits Seigneurs Etats, tant par mer que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de Lieux ou de Perſonnes.

II.

Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli ou Amniſtie de tout ce qui a été fait ci-devant, en quelque maniere & en quelque lieu que les hoſtilites ayent été commiſes; de telle ſorte, qui ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucun autre prétexte que ce ſoit, on ne faſſe l'un à l'autre, ni ne ſouffre qu'il ſoit fait aucun acte d'hoſtilité ou déplaiſir, ſous couleur de droit ou par voie de fait, & que tous & chacun des ſujets de l'une & de l'autre Partie, jouiſſent de la même Amniſtie.

III.

Il y aura d'oreſenavant entre ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs Etats Generaux une veritable, ſincere, fidéle & reciproque amitié, & bonne correſpondance tant par mer que par terre, en tout & par tout; tant dedans que dehors l'Europe, tellement que l'une des Parties ne ſouffre

ouvertement ni ſourdement, directement ni indirectement, par ſoy ou par d'autres, qu'il ſoit fait à l'autre dommage ni injure, & ne puiſſe faire aucune Alliance contraire à cette Paix avec les ennemis l'un de l'autre; ni faire par ſoy ou par d'autres aucune choſe qui préjudicie à la ſureté de l'Eſtat; mais que l'une & l'autre Partie procure & avance l'utilité, l'honneur, la proſperité, par tous moyens, en toutes occaſions, & en tout temps.

IV.

Et pour affermir & augmenter d'autant plus ladite amitié; on renouvellera les Traités qui furent faits entre ſadite Majeſté & leſdits Etats Generaux, l'an mil ſix cens quarante; l'an mil ſix cens quarante-cinq, mil ſix cens cinquante ſix, & mil ſix cens ſoixente-ſept, de ſorte qu'ils ſoient rétablis dans leur premiere vigueur en tout & par tout; à la reſerve de ce qui touche le commerce & la Navigation, dont on eſt convenu particulierement dans celuy-cy.

V.

Nulle des Parties contractantes ne fera au prejudice de l'autre Alliance, Traité, ni Negotiation; mais s'éloignera de telles choſes, & ſera tenuë de découvrir fidellement à l'autre tout ce qu'elle ſçaura des pratiques, qui ſe trameront contre l'autre.

VI.

Les Priſonniers qui ſe trouveront de part & d'autre ſeront renvoyés ſans rançon.

VII.

Sadite Majeſté s'offre & promet de ſatisfaire entierement aux prétenſions des habitans Hollandois

dois pour chacun d'eux ; & qu'à cette fin, Elle nommera incontinant aprés la Ratification des Commiſſaires, pour examiner lesdites prétenſions, de ſorte que celles, qui ſeront liquides & évidentes, ne ſeront point ſujettes à d'autre examen, à condition que dans l'eſpace de ſept ſemaines, ils ſeront obligés de convenir avec les Proprietaires, ou ayans cauſe, des moyens de ſatisfaire promptement auxdites prétenſions. Pour ce qui eſt de celles qui ne ſeront pas ſi liquides, lesdits Commiſſaires ſeront tenus de convenir dans trois ou quatre Mois, à compter depuis le jour de la Commiſſion, d'en faire la reviſion, d'en examiner les comptes, & d'arrêter ceux de chaque ſomme, où il n'y aura plus de difficulté avec les proprietaires desdites pretenſions : joint que le Miniſtre desdits Seigneurs Etats Generaux, Reſident en la Cour de Suede pourra aſſiſter aux ſusdites liquidations & conventions de la part desdits habitans des Provinces Unies. Et tout ce qui ſera fait & conclu de part & d'autre avec ces précautions, ſortira ſon effet ſans aucune exception ni retardement. Sadite Maj. fera deplus, en ſorte que ceux des ſujets des Seigneurs Etats Generaux, qui pourront prouver par jugement & ſentence prononcée leur être dû par les ſujets de ſa Maj. ſoient expediés ſans delai incontinant aprés la Ratification de ce Traité ; de maniere que l'execution de la choſe ajugée, ſoit parfaite & accomplie, deux Mois aprés la premiere fois, qu'elle aura été demandée.

VIII.

Et comme ſa Maj. & les Seigneurs Etats Generaux reconnoiſſent les puiſſans offices, que le Roy de la Grande Bretagne a contribués inceſſamment par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public : Il a été convenu de part &

d'autre, que ſa Majeſté Britannique avec ſes Royaumes ſoit compriſe dans ce preſent Traité, dans la meilleure forme que faire ſe peut. Et pour mieux aſſurer l'obſervation & l'execution dudit Traité par une ſpeciale garantie de ſa part.

IX.

Et ce preſent Traité de Paix & d'Alliance ſeront compris de la part dudit Seigneur Roy de Suede, le Roy Tres-Chreſtien, & le Duc de Holſtein-Gottorp. Deplus y ſeront compris, l'Empereur & les Electeurs de l'Empire: Et tous & chacun des Princes & Etats compris dans la Paix qui a été faite avec Eux, & deplus les Villes Hanſeatiques, particulierement Lubec & Hambourg. Et enfin y ſeront compris, ſi compris y veulent être, le Roy & la Republique de Pologne; & tous les autres Rois, Princes, Etats, Villes & Perſonnes particulieres, à qui ſa Majeſté Suedoiſe, ſur la requiſition qu'ils lui en feront dans le temps de ſix Mois, accordera de ſa part d'être compris dans ce Traité.

X.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux l'Empereur, le Roy Tres-Chreſtien, les Electeurs de Mayence, de Tréves, de Brandebourg: le Duc de Lorraine, l'Evêque de Paderborn & de Munſter; le Duc de Neubourg, les Ducs de Bronsvic-Lunebourg, d'Osnabrug, de Cell, de Wolfenbuttel, & tous les autres Roys, Electeurs & Princes Alliés des Etats Generaux, qui ſouhaiteront être compris dans ce preſent Traité de Paix concluë avec le Roy de Suede. Comme auſſi la République des Suiſſes & leurs Alliés, le Prince de la Friſe Orientale; les Villes de Lubec, de Breme & d'Embden:

Et

Et tous les autres Etats, Villes & perſonnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats Generaux, ſur la requiſition qui leur en ſera faite dans le temps de ſix Mois, accorderont de leur part d'y être compris.

XI.

Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: Et les Lettres de Ratification ſeront delivrées de l'un & de l'autre à Stockholm en bonne & duë forme dans le temps de ſix Semaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature, & les échanges duëment faits de part & d'autre. La publication de cette Paix ſe fera au-plutôt ſelon la diſtance des lieux, dans toutes les Terres, Appartenances & Dependances de l'un & de l'autre: Et aura ſon plein & entier effet en tout & par tout depuis le jour de la ſignature.

En foi dequoi, nous Ambaſſadeurs ſusdits de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons esdits Noms ſigné ces Preſentes de nos Seings ordinaires, & à iceux fait appoſer les Cachets de nos armes. A Nimegue le $\frac{2}{12}$ Octobre mil ſix cens ſoixante & dix-neuf.

Eſtoit ſigné,

Benoît Oxenſtiern. (L.S.)

Hierôme van Beverning. (L.S.)

J. Paulin Olyvenkrans. (L.S.)

Guillaume van Haren. (L.S.)

PLE-

PLENA POTENTIA

D. D. Legatorum Sereniſſimi Regis Succiæ.

NOs Carolus Dei Gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex; Magnus Princeps Finlandiæ; Dux Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiæ, & Vandaliæ; Princeps Rugiæ; Dominus Ingriæ & Wiſmariæ; nec non Comes Palatinus Rheni; Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Notum teſtatumque facimus omnibus & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poterit, quod cùm nihil ardentiùs exeptemus, quàm ut præſens bellum quo Chriſtianus orbis affligitur in æquam & honeſtam Pacem quantocyùs converti queat, atque propterea grato acceperimus animo Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & Mediatione eò perventum eſſe, ut Partium hinc inde conſenſu, Tractatus & Colloquia pacis Neomagi inſtituerentur. Ideo quicquid in nobis eſt ad comparandam tranquillitatem orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes, confiſi prudentiâ, experientiâ & fide Noſtri, Regnique Noſtri Senatoris ac Præſidis in ſummo quod Wiſmariæ eſt Tribunali, ut & ſupremi Legiferi Ingriæ & Kexholmiæ, Illuſtris nobis ſincere fidelis, Domini Benedicti Oxenſtierna, Comitis in Korsholm & Waſa, Liberi Baronis in Möhrby & Lindholm, Domini in Kapuria & Kattila; ſicut & noſtri Conſiliarii Cancellariæ, Secretarii Status & Judicis ordinarii Territorii Widboënſis, Generoſi ac Nobilis, nobis ſincere fidelis Johannis Paulin Olivenkrantz, Domini in Ulffhal & Hoffmanſtorp. Eos nominavimus, elegimus & conſtituimus, ſicut & præſentibus hiſce nominamus, eligimus & conſtituimus, noſtros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, ad dictos Conventus & Tractatus Pacis

Neomagi habendos. Quibus proinde committimus & specialiter mandamus ; ut se, quamprimùm fieri possit, ad dictam urbem conferant, ibique Pacis Colloquia, sive directe, sive interveniente operâ respectivè hinc inde receptorum Mediatorum instituant, cum Celsorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, eorumque Fœderatorum Legatis Deputatis & Commissariis, sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eò spectant per bonam & firmam Pacem componendas munitis ; damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis supradictis nostris Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis, sive duobus conjunctim, sive uni eorum soli, altero absente vel aliter impedito, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi, inter nos & prædictos Dominos Ordines Generales eorumque Fœderatos, omnia quoque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertineant faciendi, æque liberè & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus, quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce præsentibus continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro Regio, nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quæcunque per dictos nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios sive binos conjunctim, sive unum eorum solum, altero absente vel aliter impedito, acta, concluſa, signata, extradita & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum diplomata, in decenti & solenni formâ, intraque tempus prout convenerit. In quorum omnium fidem præsentes manu nostrâ subscriptas, sigillo nostro Regio communiri jussimus. Dedimus in

arce

arce noſtrâ Holmenſi, die duodecimo menſis Aprilis, Anno Milleſimo ſexcenteſimo ſexto.

Signatum erat.

CAROLUS.

(L.S.)

F. JOEL. ORNSTED.

TRADVCTION.

PLEINPOUVOIR

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy de Suede.

NOus Charles, par la grace de Dieu, Roy des Suedois, des Gots & Wandales; grand Prince de Finlande; Duc de Scanie, Eſthonie, Livonie, Carelie, Breme, Verde, Stetttin, de la Pomeranie, de Caſſubie, & Vandalie; Prince de Rugue, Seigneur d'Ingrie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, de Monts, &c. A tous ceux à qui'il appartient ou peut appartenir en quelque maniere que ce ſoit, ſçavoir faiſons, que n'ayant rien plus à cœur, que de voir éteint le feu de la guerre, qui embraſe l'Europe Chrétienne, par une Paix juſte & honnête, nous avons appris avec plaiſir, que par les ſoins du Sereniſſime & Tres-Puiſſant Prince le Roy de la Grande Bretagne, les Parties intereſſées dans la preſente guerre avoient conſenti, de traiter des affaires de la Paix dans la Ville de Nimegue. Ainſi ne voulans rien omettre de ce qui dépend de nous, pour la rétablir dans la Chrétienté, & ayant égard à la prudence, experience, & au zele pour nôtre ſervice & pour le bien public, qui ſe rencontrent au Sieur Benoît Oxenſtiern, nôtre Conſeiller, & Preſident

au

au Tribunal ſupréme de Wismar, Intendant de Juſtice en Ingrie & en Kexholm, Comte de Korsholm & de Waſa, libre Baron de Mörhby & de Lindholm, Seigneur de Capure & de Cattil, Conſeiller de nôtre Chancellerie, Secretaire d'Etat, & Juge ordinaire du Territoire de Widboë; Comme auſſi au Sieur Jean Paulin Olivenkrans, Seigneur d'Ulffhal, & d'Hofmanstorp. Pour ces cauſes, nous les avons commis, ordonnés & deputés, les commettons, ordonnons & deputons en qualité de nos Ambaſſad. Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix qui ſe doit traiter à Nimegue. Auſquels pour cet effet nous enjoignons & commandons, qu'ils aient à ſe trouver au plutôt au lieu de ladite Aſſemblée, pour y traiter & conferer, ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs, avec tous Ambaſſadeurs & Miniſtres de Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui cauſent aujourd'hui la guerre. Et pourront nos ſusdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires tous deux enſemble, ou l'un des deux, en cas de l'abſence de l'autre ou autre empêchement, en convenir avec une pleine autorité & puiſſance abſoluë; & en nôtre nom ſur iceux conclure & ſigner entre nous & lesdits Etats Generaux des Provinces Unies; & generalement faire, negocier, accorder, promettre, ſtipuler, conclure actes, declarations, échanges de Conventions, & tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſusdit effet de la Paix, avec la meſme autorité, que nous ferions & pourrions faire, ſi nous y étions preſens en perſonne: encore qu'il y eût quelque choſe, qui requît un mandement plus ſpecial non contenu dans ces preſentes. Promettant de plus en foi & parole de Roy, de tenir

nir ferme & d'accomplir, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſ. Extraord. & Plenipotentiaires, ſoit tous deux enſemble, ou l'un des deux, en cas d'abſence ou autre empêchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé: Et d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en noſtre Nom de les fournir. En foi dequoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ces-dites preſentes. Donné dans noſtre Fortereſſe de Stockholm, le douxiéme d'Avril, Mil ſix cens ſoixente & ſeize.

étoit Signé

CHARLES.

(L.S.)

F. JOEL ORNSTED.

PLENAPOTENTIA

D. D. Legatorum Præpotentium Ordinum Generalium.

ORdines Generales Unitarum Belgii Provinciarum omnibus præſentes literas viſuris ſalutem. Notum teſtatumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo Chriſtianus orbis affligitur, in æquam & honeſtam Pacem quantocyùs converti queat, atque propterea grato acceperimus animo, Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & Mediatione, eò perventum eſſe, ut Partium hinc inde conſenſu Tractatus & Colloquia Pacis Neomagi inſtituerentur. Ideo quicquid in nobis eſt, ad comparandam tranquillitatem orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes, confiſi prudentiâ, experientiâ & fide Dominorum Hieronymi van Beverningk, Teylingæ Domini, Lycæi in Lugduno-Batavo Curatoris, quondam Conſiliarii Status, nec non Unitarum Belgii Pro-

vin-

vinciarum Thesaurarii generalis ; Guillelmi de Nassau, Domini d'Odijcke & Cortgenæ, Primarii Nobilis, Ordinemque Nobilium in Consessu & Consilio Comitatus Zelandiæ repræsentantis ; & Guillelmi van Haaren, Biltiæ Frisiorum Grietmanni, in Consessu nostro à parte Dominorum Ordinum Hollandiæ, Zelandiæ & Frisiæ Deputatorum, eos nominavimus, elegimus & constituimus, sicut & præsentibus hisce nominamus, eligimus & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neomagi habendos. Quibus proinde committimus & specialiter mandamus, ut se quamprimùm fieri possit ad dictam urbem conferant, ibique Pacis Colloquia sive directè, sive interveniente operâ respectivè hinc inde receptorum Mediatorum instituant, cum Serenissimi & Potentissimi Domini, Domini Caroli, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, &c. &c. Ejusque Fœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis, sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque, quæ eò spectant, per bonam & firmam pacem componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem, cum omni autoritate & mandato ad id necessariis supradictis nostris Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis, sive tribus conjunctim, sive duobus ex illis, tertio absente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum soli, duobus reliquis similiter absentibus vel impeditis, Pacis Tractatum pro nobis nostroque nomine ineundi, concludendi & signandi, inter nos & prædictum Serenissimum Regem ejusque Fœderatos, omnia quoque Instrumenta, quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negocium pertineant, faciendi, æquè liberè ac amplè, ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possemus. Quantumvis mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce

hiſce præſentibus continetur opus eſſe viſum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo noſtro, nos acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros, quæcunque per dictos Legatos noſtros Extraordinarios & Plenipotentiarios, trinos conjunctim vel binos ex illis, tertio abſente vel aliter impedito, unum etiam eorum ſolum, ſimiliter abſentibus vel impeditis duobus reliquis, acta, concluſa, ſignata, extradita & commutata fuerint. Nos obſtringentes hiſce præſentibus, ad expediendum Ratificationum noſtrarum Diplomata, in decenti & ſolemni formâ, intraque tempus prout convenerit. In quorum fidem & robur haſce per noſtri Conſeſſus Præſidem ſignari, à primario Graphiario ſubſcribi, & majori ſigillo noſtro muniri fecimus. Dabantur Hagæ Comitum die quartâ Januarii Anni Milleſimi ſexcenteſimi ſeptuageſimi ſexti.

BOOTSMA. *vt.*

Ad mandatum altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium.

Signatum

H. FAGEL.

TRADVCTION.

PLEINPOUVOIR

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Pour témoigner que nous deſirons de voir la Paix rétablie dans la Chrétienté, & ne voulons rien omettre de ce qui pourroit ſervir à l'avancement d'un ſi grand bien, Nous avons agréablement reçu les offres de Mediation, que le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince le Roy de la Grande

Grande Bretagne nous a fait faire, & pareillement acquieſcé à la Propoſition que ſa Majeſté nous a fait faire, touchant le lieu où les Parties intereſſées pourroient envoyer leurs Ambaſſadeurs, & d'autant que la Ville de Nimegue a été nommée & choiſie de part & d'autre pour y traiter la Paix, Nous avons bien voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & député pour cet effet à ladite Aſſemblée des perſonnes, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont dans les affaires publiques, ſçavoir les Sieurs Hierôme de Beverning, Seigneur de Teilingen, Curateur de l'Univerſité de Leiden, ci-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces Unies; Guillaume de Naſſau, Seigneur d'Odyck, de Cortgene, &c. premier Noble, & repreſentant l'Ordre de la Nobleſſe dans les Etats, & au Conſeil du Comté de Zelande; Et Guillaume de Haren, Grietman du Bildt, Deputés en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande, & Friſe, leſquels nous avons nommés, choiſis & ordonnés, nommons, choiſiſſons & ordonnons par ces preſentes, & leur avons donné & donnons pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpecial, d'aller dans la Ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraord. & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer, ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs, avec les Ambaſſad. & Miniſtres du Sereniſſime & Trespuiſſant Prince Charles Roy de Suede, des Gots, Wandales, &c. & de ſes Alliés, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & d'y traiter des moyens de terminer, & pacifier les differens, qui cauſent aujourd'hui la guerre. Et pourront nos ſusdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous trois emſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre ou autre empêchement, ou un ſeul en l'ab-

l'abſence des deux autres, en pareil cas d'abſence ou d'autre empêchement, en convenir pour nous & en nôtre Nom; & ſur iceux conclure & ſigner, entre nous & le Sereniſſime Roy ſusdit & ſes Alliés, une bonne & ſeure Paix; & generalement faire, negocier, promettre, & accorder tout ce qu'ils croient neceſſaire pour le ſusdit effet de la Paix; avec la même autorité, que nous ferions & pourrions faire, ſi nous y étions en perſonne. Encore qu'il y eût quelque choſe, qui requît un mandement plus ſpecial, non contenu dans ces preſentes. Promettans ſincerement & de bonne foi, d'avoir pour agreable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſ. Extraordinaires & Plenipotentaires, ou bien par deux d'iceux en cas d'abſence ou autre empêchement, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas d'abſence ou d'empêchement, aura été ainſi arreſté, promis, accordé, negocié, & ſigné en ladite qualité; & d'en faire expedier nos Lettres de Ratifications, dans le temps qu'ils auront promis en nôtre Nom de les fournir. En foi & aſſurance dequoi, Nous avons fait ſigner les Preſentes par le Preſident de nôtre Aſſemblée, & par nôtre premier Greffier au deſſous de noſtre Grand Sceau. Donné à la Haye, le quatriéme Janvier Mil ſix cens ſoixente & ſeize.

BOOTSMA, *vt.*

Par l'Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

Signé

H. FAGEL.

ARTI-

ARTICULI

separati ad præcedentem Tractatum Pacis pertinentes.

ARTIC. I.

QUandoquidem libertas Navigationis & Commerciorum, speciali conventione inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, & Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, etiam durante hoc, quod nunc Deo volente feliciter sopitum est, bello, stabilita fuit; neque tamen ejusdem executio adeò exactè servari potuit, quin ab utrâque parte ex necessitatis bellicæ ratione, aliquod damnum, per navium merciumque abductionem datum acceptumque esse possit. Quod ut sine morâ resarciatur, ipsa Juris æquitas postulat. Idcircò hoc Articulo, inter utriusque Partis Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios conventum est, ut quævis naves, merceſque taliter abductæ, si restitui possint, quantociùs restituantur: Sin minùs, ut justum earum pretium cum usurâ solitâ, intra spatium duorum vel trium mensium, à die Ratificationis numerandorum, paratâ pecuniâ, solvatur.

II.

Cùm verò nominatim restitutionem postulaverint D.D. Ordines Generales, septem navium, quarum nomina aut inscriptiones sunt de Mouthaan, de Buys, de Hoop, de St. Jacob, de witte Roos, de Annuntiatie Mariæ, ende het nieuw Heeren Logement, quarum tres priores ab Armatoribus Suecicis, sub Diplomate aut Commissione suæ Regiæ Majestatis Sueciæ interceptæ, & unà cum mercibus suis per latas Sententias Captoribus addictæ sunt. Posteriores quatuor, ab aliis sub diplomate Gallico captæ, in Portum Calmar invectæ, ibidemque receptæ, & tan-

dem ex Mandato ſuæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ, in commodum Gallorum, unà cum mercibus, dimiſſæ & divenditæ ſunt: ſpecialiter ſuper iis conventum eſt, ut de prioribus ſupradictis tribus navibus, latas ſententias ſua Regia Majeſtas Sueciæ, ad requiſitionem eorum quorum intereſt, in Senatu ſuo revideri, & ad examen revocari jubeat, & id prætereà curet, ut ſuper probationibus & documentis exhibendis, jus reddatur intra bimeſtre ſpatium, à die requiſitionis factæ numerandum. Quòd autem quatuor poſteriores attinet, cùm ea res dubia ſit, & de eo facto non ſatis liquido conſtet, placuit quæſtionem illam arbitrio aliorum diſcutiendam aut dijudicandam dare. Ideoque conventum eſt, ut intra ſpatium ſex ſeptimanarum, à die Ratificationis hujus Tractatûs numerandum, tàm à parte Regiæ Suæ Majeſtatis, quàm Dominorum Ordinum Generalium unus vel plures arbitri nominentur, qui auditis partibus intra duos menſes à die nominationis ſupputandos, negotium hoc aut amicabili viâ componere; vel ſi hoc minùs procedat, ex juris & æquitatis ratione decidere in ſe recipiat vel recipiant; ita nimirùm, ut illud, de quo vel amicabiliter conventum eſt, vel quod per modum deciſionis dijudicatum fuerit, ſtatim & ſine ullâ exceptione vel morâ effectum ſuum ſortiatur.

Poſſet hîc inſeri Catalogus fuſior earum Prætenſionum, quarum ſatisfactionem à Suecis petunt Subditi aliqui Ordinum Belgii Fœderati, ex Autographo horum Tractatuum.

Hi ſeparati Articuli eandem vim eundemque vigorem obtinebunt, ac ſi Tractatui principali inſerti fuiſſent, eodemque modo, tempore & loco ratihabebuntur. In quorum fidem majusque robur utriusque partis Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, virtute ſuarum Plenipotentiarum, eos Articulos ſeparatos manibus ſigillisque propriis muniverunt & firmarunt.

Quod

Quod factum Neomagi, die $\frac{2}{12}$ *Octobris anni millesimi sexcentesimi septuagesimi noni.*

Signatum erat,

(L.S.) *Benedictus Oxenstiern.* (L.S.) *H.v. Beverning.*

(L.S.) *Joh. Paulin Olivenkranz.* (L.S.) *W.v.Haren.*

TRADVCTION.

ARTICLES

Separés pour le Traité de Paix.

I.

LA liberté de Navigation & de Commerce entre sa Majesté Suedoise, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, ayant esté affermie par un Accord particulier, passé même durant la guerre, qui par la grace de Dieu vient d'être heureusement assoupie: & cet Accord n'ayant pû être observé si exactement que le sort de la guerre n'ait causé quelque dommage; des Navires & Marchandises ayant esté pris de part & d'autre: Ce qu'il est du droit & de l'equité de reparer promptement. Pour cet effet, les Ambassadeurs de l'un & de l'autre sont convenus, que les Navires & Marchandises pris & emmenés de la sorte seront restitués au plutôt, s'il est possible; si non qu'on en payera la juste valeur en argent comptant avec l'interest ordinaire dans le temps de deux ou de trois Mois, à compter depuis le jour de la Ratification.

II.

Et comme lesdits Seigneurs Etats Generaux, ont expressément requis, que les sept Vaisseaux suivans fussent rendus, sçavoir, les nommés le

Mouthaan, le Buys, l'Eſperance, le St. Jacques, la Roſe blanche, l'Annonciation de la Vierge, & le nieuwe Heeren Logement; dont les trois premiers ont été pris par des Armateurs ayans Commiſſion de ſa Majeſté Suedoiſe, & ájugés par ſentences à ceux qui les ont pris; & les quatre autres ont eſté pris par l'ordre de France, & emmenés au Port de Calmar, où ils ont eſté reçus, envoyés & vendus avec leurs marchandiſes au profit des François: on eſt convenu ſur cela, que ſa Majeſté Suedoiſe fera évoquer à ſon Conſeil, à la requiſition de ceux qui y ont intereſt, les jugemens donnés, touchant les trois premiers vaiſſeaux, & qu'on en fera reviſion, avec ordre de faire juſtice ſur les preuves & inſtructions, que l'on produira de nouveau dans le temps de deux Mois, à compter du jour de la requiſition que les Demandeurs en auront faite. Et pour ce qui eſt des quatre autres, le fait n'étant pas ſi evident qu'on n'en puiſſe douter, on a jugé à propos de remettre ce different à ce que d'autres Jugés en ordonneront. Et pour cet effet on eſt convenu, que dans l'eſpace de ſept ſemaines, à compter du jour de la Ratification de ce Traité, il ſera nommé un ou pluſieurs Arbitres, tant de la part de ſadite Majeſté, que desdits Seigneurs Etats Generaux: lesquels Arbitres ayant entendu les parties, auront ſoin de vuider l'affaire dans le temps de deux Mois, à compter depuis le jour de la nomination, ſoit à l'amiable, ou dans les formes de Juſtice: De telle ſorte, que ce qui aura été conclu de l'une de ces deux manieres, ſorte ſon effet ſans reſerve ni retardement.

La Liſte des prétenſions de quelques particuliers Hollandois ſur les Suedois, pour le ſujet de quelques navires & marchandiſes interceptés, eſt plus amplement ſpecifiée dans les Originaux de ces Traites.

Ces

Ces Articles ſeparés aurons la meſme force & vigueur, que s'ils avoient eſté inſerés au Traité meſme, & ſeront ratifiés de la meſme maniere, au meſme temps & au meſme lieu. En foi dequoi & pour plus-grande ſureté, les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'un & de l'autre, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont ſigné & ſcellé du cachet de leurs Armes, les preſens Articles ſeparés.

A Nimegue, le $\frac{2}{12}$ *Octobre, mil ſix cens ſoixente & dix-neuf.*

eſtoit ſigné,

(L.S) *Benoît Oxenſtiern.* (L.S.) *H. v. Beverning.*
(L.S.) *Johan Paulin Olivekrans.* (L.S.) *W. v. Haren.*

ACTUS

de Formulis Literarum Maritimarum.

CUm circa earum literarum Maritimarum & contraſignationum Formulas, quas in Calce Tractatus Commerciorum apponere hodie placuit, non ſatis inſtructi fuerimus, ideoque evenire poſſit, ut neceſſum ſit, easdem de novo revidere, de eo ita conventum eſt, ut quantocyùs Stockholmiæ dictarum Formularum reviſio inſtituatur; quò prædictæ Formulæ, intra terminum Ratificationi Tractatus præſcriptum, ad uſum utriusque Nationis rite & dilucidè adaptentur. Quod factum Neomagi die $\frac{2}{12}$ *Octobris. Anni milleſimi ſexcenteſimi Septuageſimi noni.*

Signatum erat,

(L.S.) *Benedictus Oxenſtiern.* (L.S.) *H. v. Beverning.*
(L.S.) *Joh. Paulin Olivenkranz.* (L.S.) *W. v. Haren.*

TRADVCTION.

ACTE

touchant les Formulaires des Lettres de Mer.

N'étant pas encore ſuffiſamment inſtruits des Formulaires des Lettres de Mer & Contreſeings, que Nous avons fait mettre aujourd'huy à la fin du Traité des Commerces ; & pouvant arriver, qu'il ſera neceſſaire de les revoir de nouveau ; il a été convenu, qu'il ſera fait au plûtôt à Stockholm une reviſion deſdits Formulaires, leſquels ſeront clairement & duëment appropriés à l'uſage des deux Nations, dans le temps preſcrit pour la Ratification du Traité.

A Nimegue le $\frac{2}{12}$ *Octobre mil ſix cens ſoixente & dix-neuf.*

eſtoit ſigné,

(L.S) *Benoît Oxenſtiern.* (L.S.) *H. v. Beverning.*
(L.S.) *Johan Paulin Olivekrans.* (L.S.) *W. v. Haren.*

INSTRVMENTVM

Tractatus Commerciorum inter Sereniſſimum Regem Sueciæ, & Potentiſſimos Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii, concluſum Neomagi $\frac{2}{12}$ *Octobris*, 1679.

„ NOtum teſtatumque ſit omnibus & ſin-
„ gulis quorum intereſt, aut quomodoli-
„ bet intereſſe poterit, Quandoquidem Pax ſin-
„ cera & perpetua inter Sereniſſimum ac Poten-
„ tiſſimum Principem ac Dominum, Dominum
„ Caro-

„ Carolum Suecorum, Gothorum, Vandalo-
„ rumque Regem; Magnum Principem Finlan-
„ diæ; Ducem Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Ca-
„ reliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ,
„ Caſſubiæ & Vandaliæ; Principem Rugiæ; Do-
„ minum Ingriæ, & Wiſmariæ; nec non Comi-
„ tem Palatinum Rheni; Bavariæ, Juliaci, Cliviæ,
„ & Montium Ducem, &c. Ejuſque Regiæ Maje-
„ ſtatis Succeſſores ac Poſteros Reges Suecorum
„ Regnumque Sueciæ atque Subjectas illis intra
„ vel extra Imperium Ditiones ac Provincias ab
„ unâ; atque Celſos ac Præpotentes Dominos, Do-
„ minos Ordines Generales Uniti Belgii ab alterâ
„ parte, hodie facta ſignataque eſt, imò vera &
„ fida amicitia utrimque de novo ſtabilita, ſublatâ
„ penitùs omni inimicitiarum hactenùs geſtarum
„ memoriâ, ita ut poſthac pars altera alterius uti-
„ litatem, honorem ac commodum omni melio-
„ re modo promovere teneatur: idcircò Sua Re-
„ gia Majeſtas hanc pacem amicitiamque maxi-
„ mè firmare cupiens, & Domini Ordines Gene-
„ rales exiſtimantes id certiore modo fieri non
„ poſſe, quàm ſi utriuſque Partis ſubditi mutuâ
„ Commerciorum neceſſitudine jungantur, & in
„ eum finem navigatio & Mercatura hinc inde
„ Legibus, ad utriuſque partis commoda maximè
„ facientibus, ordinentur, ut ex iſtâ mutuarum
„ utilitatum conſuetudine, etiam melior fir-
„ miorque animorum unio conjunctioq; exiſte-
„ re poſſit, decreverunt de dictis mercaturæ & na-
„ vigationis Legibus invicem convenire, idque
„ utrinque in Mandatis dederunt ſuis Legatis Ex-
„ traordinariis & ad hunc Pacis Tractatum Pleni-
„ potentiariis à Parte Sacræ Regiæ Majeſtatis Il-
„ luſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis, Do-
„ mino Benedicto Oxenſtierna, Comiti in Kors-
„ holm & Waſa, Libero Baroni in Möhrby &

„ Lindholm, Domino in Kapuria & Kattila, Sa-
„ cræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senato-
„ ri ac Præsidi in summo, quod Wismariæ est,
„ Tribunali, ut & Supremo Legifero Ingriæ &
„ Kexholmiæ ; & Domino Johanni Paulino
„ Olivenkrans Domino in Ulffhal & Hoffmans-
„ torp, Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Consilia-
„ rio Cancellariæ, Secretario Status & Judici Or-
„ dinario Territorii Widboënsis ; à parte Domi-
„ norum Ordinum Generalium Illustrissimis &
„ Excellentissimis Dominis, Domino Hieronymo
„ mo van Beverningk, Theylingæ Toparchæ,
„ Lycæi in Lugduno Batavo-Curatori, quondam
„ Consiliario Status, nec non Unitatum Belgii
„ Provinciarum Thesaurario Generali ; & Domi-
„ no Wilhelmo van Haaren, Biltiæ Frisiorum
„ Grietman, in Consessu Dominorum Ordinum
„ Generalium à parte Dominorum Ordinum
„ Hollandiæ & Frisiæ Deputatis, qui Commutatis
„ hinc inde Plenipotentiarum Tabulis, & habitis
„ colloquiis in Articulos mutui Commercii &
„ navigationis consenserunt & convenerunt te-
„ nore sequenti.

I.

„ Pro fundamento & firmâ basi sit reciproca &
„ omnibus modis absoluta Navigationis & Com-
„ merciorum libertas, per omnia & quævis Sacræ
„ Regiæ Majestatis Sueciæ, & Celsorum Præpo-
„ tentiumque Dominorum Ordinum Genera-
„ lium Uniti Belgii Regna, Status, Ditiones &
„ Provincias in Europâ, circa omnia & singula
„ mercium genera observanda, quatenùs absolu-
„ ta ista & reciproca libertas in sequentibus Arti-
„ culis limitata vel restricta non est.

II. Ut

II.

„Ut verò inter altememoratarum Partium „Subditos & Incolas Commercium & amicitia „ſecura dehinc, & ab omni perturbatione, & mo„leſtiâ tuta ſit, conventum & concluſum eſt, ut ſi „quando inter Sacram Regiam Majeſtatem, Re„gnumque Sueciæ & Prædictos Ordines Genera„les Uniti Belgii, mala aliqua intelligentia & „amicitiæ interruptio rupturave ſuboriantur, „(quod Deus avertat,) tum terminus novem „Menſium poſt dictam rupturam utriusque Par„tis Subditis & Incolis dabitur, quò recipere ſeſe „unà cum rebus & bonis ſuis eaque aſportare li„cebit, quoquoversùm ipſis placuerit, ſicut & eis „permiſſa tunc erit venditio & alienatio bono„rum ſuorum mobilium immobiliumque rerum „liberè & absque ullâ interturbatione; nec eorum „bona, res & facultates, nedum ipſimet arreſto „vel manus injectione, interea temporis detinen„di nec infeſtandi ſunt.

III.

„Quòd prædictæ Suæ Majeſtatis prædicto„rumque Ordinum Generalium Subditi & Inco„læ nullos impoſterùm inter ſe exerceant hoſtili„tatum actus aut violentias, nec mari nec terrâ, „nec in fluviis, fluminibus aut ſtationibus, ſub „quocunque nomine aut prætextu, ita ut ſubditi „Suæ Regiæ Majeſtatis nullum Diploma, Com„miſſionem vel Inſtructionem, pro privatis Ar„maturis navalibus exercendis, neque Literas Re„preſſaliarum (ut vulgò vocant) aliquorum „Principum vel Statuum, qui Præfatorum Do„minorum Ordinum Generalium hoſtes ſunt re„cipiant, neque vi aut prætextu eorundem Di-

„ plomatum, Commissionumque vel Reppressa-
„ liarum prædictos Dominorum Ordinum Ge-
„ neralium Subditos & Incolas turbent, infestent
„ vel incommodo damnove aliquo afficiant, ne-
„ que ejusmodi vel Armaturam exerceant, vel eâ
„ in altum procedant: qui secùs fecerint ut Pira-
„ tæ prosequendi sunto & plectendi. Id quod re-
„ ciprocè respectu & ratione Suæ Majestatis Sub-
„ ditorum & Incolarum ab Unitarum Belgii Pro-
„ vinciarum Subditis & Incolis observandum sit.

„ In quem finem toties, quoties requiritur ab
„ utrâque Parte in omnibus utriusque partis Re-
„ gionibus, Dominiis & Ditionibus quibuscun-
„ que prohibitiones strictæ & perexpressæ reno-
„ ventur & publicentur, ne quis hujusmodi
„ Commissionibus sive Literis Repressaliæ ullo
„ modo utatur sub pœnâ supra definitâ, quæ se-
„ verè contra violatores executioni mandabitur,
„ præter restitutionem & plenam satisfactionem
„ iis præstandam, quibus damnum aliquod intu-
„ lerint.

IV.

„ Omnes & quæcunque Literæ Repressaliа-
„ rum, quæ antehac quâcunque causâ concessæ
„ sunt, pro nullis abolitisque declarentur, neque
„ novæ ab alterâ dictorum Fœderatorum parte
„ concedantur in alterius subditorum detrimen-
„ tum aut incommodum, nisi eo duntaxat casu,
„ quo Justitia denegata sit, cui denegationi fides
„ non habebitur, nisi libellus supplex ejus, qui
„ prædictas Repressaliæ Literas postulaverit,
„ communicatus sit Ministro, qui à parte Status
„ ejus contra cujus subditos illæ dandæ sunt, eo
„ loci residebit, ut intra quatuor Mensium tem-
„ pus (aut priùs si fieri possit) contrarium docere
„ aut complementum quòd debeatur Justitiæ
„ procurare possit.

V. „ Suæ

V.

„ Suæ Majeſtatis Subditis particularibus actio
„ nulla intendatur, nec perſonis rebusve eorum
„ manus injiciatur, ratione debitorum quæ Sa-
„ cra Majeſtas contraxerit. Nec vice verſâ Subdi-
„ tis particularibus Dominorum Ordinum Gene-
„ ralium ulla talis actio moveatur vel manus in-
„ jiciantur ratione debiti publici quod contraxe-
„ rint Domini Ordines Generales.

VI.

„ Regionum Dominiorumque Sacræ Majeſta-
„ tis & Dominorum Ordinum Generalium Sub-
„ diti & Incolæ amicè ſe erga invicem gerant &
„ pacatè vivant & converſentur inter ſe, omni
„ bonâ intelligentiâ concordiam mutuam alant
„ eâdemque porrò commercii navigationiſque in
„ Europâ & omnibus utriuſque Partis Regnis,
„ Dominiis & Locis quibuſcunque libertate re-
„ ciproçâ fruantur, circa quarumvis generum
„ merces & mercimonia. Commercia autem, aut
„ aſportationi eorum, interdicere eaque vetare
„ non liceat, niſi generatim omnibus tàm Subdi-
„ tis quàm Peregrinis vetita & interdicta ſint.

VII.

„ Subditis idcircò Suæ Regiæ Majeſtatis &
„ Dominorum Ordinum Generalium Libertas ſit
„ & Poteſtas cum navibus & mercibus, rebuſque
„ ſuis ad utriuſque Partis Terras, Regiones, Ur-
„ bes, Portus, Loca & Fluvios appellendi, eoque
„ adeundi, ibique frequentandi & Commercia
„ exercendi, quibuſcunq; in mercibus, rebuſque,
„ & mercimoniis, quorum Commercium aut

„ apportatio generatim tenore præcedentis Arti-
„ culi prohibita non ſunt, obſervatis Legibus &
„ Statutis cujusvis loci, ſive mercaturam, ſive
„ jus aliud reſpicientibus, ita ut alterius ſubditi
„ in alterius Regnis, Provinciis ac Ditionibus, eâ-
„ dem libertate, Privilegiis, exemptionibus ac
„ commoditatibus utantur, fruantur, quâ proprii
„ & naturales ſubditi, in quantum æqualis iſta li-
„ bertas obſervari poterit, ſine præjudicio Privi-
„ legiorum, Civitatibus & Portubus conceſſorum.
„ Ceſſent itaque omnia onerum & inæqualitatum
„ Genera, quæ in dictæ mutuæ iſtius libertatis
„ imminutionem vel reſtrictionem poſt annum
„ milleſimum ſexcenteſimum quinquageſimum
„ ſextum conſtitutione ſtatuto vel conſuetudine
„ introducta eſſe reperiuntur. In ſpecie autem
„ ſemper, & ubique in omnibus Sacræ Majeſtatis
„ Sueciæ Regnis, Dominiis, Regionibus & Pro-
„ vinciis, liberum ſit Subditis Uniti Belgii, ſalia,
„ lupulum & haleces, non ſecùs ac quasvis alias
„ merces, in ædificiis vel cellis repoſitoriis (vulgò
„ *Packhuys* dictis) aſſervare, indeque venum ex-
„ ponere. Solvent utriuſque Partis ſubditi telo-
„ nia, vectigalia & introitus exitusve jura, quæ à
„ Sacrâ Regiâ Majeſtate ejusve Succeſſoribus, vel
„ à Dominis Ordinibus Generalibus in ſuis reſpe-
„ ctivè Dominiis impoſita ſunt, vel inpoſterùm
„ imponi poterunt. Ut autem in eorum ſolu-
„ tione certa utrinque ſit regula, conventum &
„ cautum eſt; ne utriusque Partis ſubditi, in
„ omnibus Terris, Regionibus, Ditionibus, Lo-
„ cisque, utriusque Partis Imperio vel Dominio
„ ſubjectis, teneantur plura vel alia jura, impoſi-
„ tiones aut vectigalia quæcunque perſonarum,
„ mercium; mercimoniorumq;, navium vel nau-
„ lorum, ſive in acceſſu, ſive in reditu, per diffe-
„ rentiam ſolutionis in mercibus, certâ monetæ

„ ſpecie

„ ſpecie, vel quocunque modo, ſub quocunque
„ prætextu, nomine aut titulo, directè vel indire-
„ ctè ſolvere quàm ea, quæ ab alterutrius Partis
„ propriis & naturalibus ſubditis ſolvuntur, ne-
„ que in præjudicium hujus reciprocæ libertatis,
„ alicui Partium permiſſum ſit, ſubditis propriis
„ præ alterutrius ſubditis beneficia, immunitates,
„ dona gratuita aut prærogativas aliquas concede-
„ re, ideoque in ſpecie ceſſent omnia & ſingula
„ ejusmodi vectigalia aliaque onera, quæ in Portu-
„ bus Rigæ, Revaliæ, Wiburgi, aliiſq; Ditionibus
„ Sueciæ in Mari Balthico navibus Uniti Belgii,
„ quamvis ſaburratis tantùm & nullo mercium
„ genere oneratis, præ navibus Suecicis poſt annum
„ milleſimum ſexcenteſimum quinquageſimum
„ ſextum impoſita ſunt. Quandoquidem autem
„ in Sueciâ per conſtitutionem die octavâ Decem-
„ bris, Anni milleſimi ſexcenteſimi quadrageſi-
„ mi quinti promulgatam, circa vectigalia intro-
„ ducta uſuque recepta eſt quædam inæqualitas ra-
„ tione navium, quibus merces vehuntur, diſcri-
„ mine ſcilicet facto inter naves ſubditorum Sue-
„ ciæ armatas & non armatas, vel onerarias & Ex-
„ terorum proprias. Conventum idcircò eſt, ut
„ in Eſthoniâ, Livoniâ, Ingriâ, Portubusque Po-
„ meraniæ & Megapoleos, cæterisque omnibus
„ Dominiis, Regionibus & Provinciis præter Re-
„ gnum Sueciæ & Finlandiam Sacræ Regiæ Maje-
„ ſtatis ſubjectis aut in poſterum fortè ſubjicien-
„ dis, ceſſet omne diſcrimen, inter naves ſubdito-
„ rum Sacræ Regiæ Majeſtatis & naves Incola-
„ rum Uniti Belgii, ita ut nemo pro mercibus &
„ mercimoniis, quæ navibus Incolarum Uniti
„ Belgii in dictas Provincias ditionis Suecicæ
„ tranſportantur, vel inde efferuntur, ad ſolutio-
„ nem majorum aut plurium vectigalium adiga-
„ tur, quàm quæ à ſubditis Suæ Regiæ Maje-

„ ſtatis pro mercibus & mercimoniis, quæ ſuis
„ navibus illuc tranſportant vel inde evehunt, per-
„ ſolvuntur. Per totum verò Regnum Sueciæ
„ atque Magnum Ducatum Finlandiæ dictum
„ navium diſcrimen, circa ſolutionem vectiga-
„ lium pro mercibus & mercimoniis adhuc ma-
„ neat vigeatque, ad eum omninò modum quem
„ taxa Anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo
„ octavo Typis publicis excuſa exprimit, exceptis
„ tantùm ſequentibus quatuor mercium generi-
„ bus, uti lignis, frumentis, pice concretâ & li-
„ quidâ & cinere: in quibus ſcilicet mercibus, id
„ diſcrimen vectigalis, reſpectu navium onerariа-
„ rum ſubditorum Suæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ
„ & Incolarum Uniti Belgii ſervandum erit, quod
„ Anni milleſimi ſexcenteſimi quinquageſimi
„ noni taxâ expreſſum extat. Ita ut ceſſante
„ omni diſcrimine mercium, utrum ſubditorum
„ Suæ Regiæ Majeſtatis an Dominorum Ordi-
„ num Generalium propriæ ſint, illud vectiga-
„ lium diſcrimen ſolas naves concernat, neque ul-
„ tra prædictas annorum taxas in ſupra ſpecifica-
„ tis quidem quatuor mercium generibus ultra
„ taxam Anni milleſimi ſexcenteſimi quinquage-
„ ſimi noni, in omnibus verò reliquis ultra taxam
„ Anni milleſimi ſexcenteſimi ſexageſimi octavi
„ ſe extendere debeat: verùm ſi aliqua majora
„ onera navibus mercibuſve poſteà impoſita ſint,
„ vel abhinc imponentur, ea ſemper obſervetur
„ æqualitas, ut prænominatum diſcrimen majus
„ non fiat, & omnis talis mutatio merces & mer-
„ cimonia, quæ tàm Suecicis quàm Uniti Belgii
„ navibus, vel inferri vel evehi contigerit, æqua-
„ liter contingat, utque conſtare poſſit, quan-
„ tum unusquiſque pro mercibus & mercimo-
„ niis, vel invehendis, vel exportandis tam in
„ Sueciâ & Finlandiâ, juxta prædictum navium
„ diſcrimen,

„ diſcrimen, quàm in reliquis Sueciæ ſubjectis
„ Provinciis, ut & Dominorum Ordinum Gene-
„ ralium Dominiis nomine telonii aut vectiga-
„ lium pendere debeat, curabunt Sua Regia Maje-
„ ſtas & Domini Ordines Generales, quisque à
„ ſuâ parte, ut tabulæ propterea confectæ & Ty-
„ pis excuſæ exiſtant, quò quid pro quâvis merce
„ cuivis pendendum ſit publicè & omnibus no-
„ tum eſſe poſſit ; pro navibus autem armatis
„ habebuntur illæ quæ viginti-quatuor tormen-
„ tis inſtructæ ſunt, & eo modo ædificatæ atque
„ exſtructæ, prout naves ad bellum armatæ
„ viginti-quatuor tormenta bellica ferentes
„ conſtrui ſolent, & quòd tormenta talia ra-
„ tione ponderis & magnitudinis eſſe debeant,
„ qualia navibus ad bellum armatis in uſu eſſe
„ ſolent.

„ Prætereà conventum & ſtatutum eſt pro Re-
„ gulâ generali, ut ſubditi Suæ Regiæ Majeſtatis
„ in omnibus terris, locisque Dominorum Ordi-
„ num Generalium Imperio & Dominio ſubje-
„ ctis, circa omnia jura, impoſitiones aut vecti-
„ galia quæcunque perſonas, merces & mercimo-
„ nia, naves, naula, navigationem & commercia
„ concernentia, iisdem ad minimum Privilegiis,
„ Libertatibus, Immunitatibus & Conceſſioni-
„ bus utantur, fruantur, parique favore in omni-
„ bus gaudeant, quibus amiciſſima quævis gens
„ extera utitur, fruitur, gaudetque aut inpoſterùm
„ uti, frui aut gaudere poſſit.

VIII.

„ Navibus bellicis utriusque partis ſemper
„ ſtationes, fluvii portusque pateant ; appulſus
„ etiam, introitus & ſtationes libera ſunto, quam-
„ diu neceſſe habeant, eâ verò lege, ut hac in re
„ omni verſentur cum diſcretione, ne commo-

„ ratione

„ ratione longâ nimis & affectatâ, aut alio quo-
„ cunque modo ullam offensionis vel suspicionis
„ occasionem præbeant ; Gubernatoribus item
„ dictorum Locorum, Portuumque dictarum
„ navium Præfecti accessus & mansionis suæ cau-
„ sam denuncient.

I X.

„ Suæ Majestatis & Ordinum Generalium Na-
„ vibus, tàm bellicis quàm iis quæ sumptibus pri-
„ vatis ad bellum instructæ sunt, licitum esto na-
„ ves mercesque ab hostibus captas liberè condu-
„ cere, quoquo versum ipsis placuerit, nec quic-
„ quam rei maritimæ Præfectis aut Judicibus
„ aliis quibusvis solvere teneantur, neque etiam
„ antedictæ prædæ ubi ad Majestatis Suæ aut Do-
„ minorum Ordinum Generalium portus appul-
„ lerint & intraverint, arresto ullo detineantur,
„ nec Scrutatores, aliive locorum Officiales in eas
„ aut do earum validitate inquirant, quin vela
„ quovis tempore explicare, discedere & prædas
„ eò loci deducere liceat, qui in Commissionum
„ Literis aut Diplomate expressus sit, quas Lite-
„ ras Præfecti hujusmodi navium bellicarum
„ monstrare tenebuntur : è contra autem in eo-
„ rum Portubus azylum aut refugium non dabi-
„ tur iis, qui prædam fecerint in Suæ Majestatis
„ aut Dominorum Ordinum Generalium subdi-
„ tos. Quòd sicubi tales necessitate tempestatis
„ aut maris periculo coactæ intrarint, enixè cu-
„ randum est ut exeant, & quamprimùm fieri
„ possit inde se recipiant, exceptis tamen utrin-
„ que navibus Regnorum aut Statuum, quibus
„ per anteriora Fœdera appulsus & introitus in
„ cujusque Partis Portus concessus est.

X. Quòd

X.

„ Quòd si quispiam subditus aut Civis Fœde-
„ rati Belgii in Regnis aut Provinciis Suæ Regiæ
„ Majestatis, quæ Jure Suecano utuntur, sine li-
„ beris, hærede instituto, aut executore ultimæ
„ voluntatis certo intra Regnum, & dictas Pro-
„ vincias moriatur, tenebitur Magistratus illius
„ loci relictas merces, pecuniam, debita atque li-
„ bros rationum cum scriptis & documentis rela-
„ ta in indicem sub manu & sigillo Notarii Pu-
„ blici & testium asservare, atque illicò obitum
„ hominis literis suis bis significare Magistratui
„ Urbis illius aut loci, in quâ vel quo defunctus
„ Domicilium aut Civis jus obtinuit, ut per
„ ipsum Magistratum indicetur legitimo heredi
„ necessitas veniendi intra annum & diem repeti-
„ tum hæreditatem in regnoSueciæ dictisque
„ ejus Provinciis relictam, facto initio numeran-
„ di à die scientiæ sive notitiæ mortis, Magistra-
„ tui illius Urbis per literas intimatæ; si venerit
„ intra præscriptum tempus licitum erit ei, post-
„ quam se legitimum heredem indubitatis docu-
„ mentis probaverit, coram Magistratu Urbis aut
„ Loci illius, in quâ vel quo Domicilium defun-
„ ctus habuit antequam in Sueciam profectus est,
„ adire & repetere hereditatem, ita tamen ut si
„ Civis subditusque Suæ Regiæ Majest. extiterit,
„ qui mortuus est, hæres jus statutarium (modò
„ non excedat trientem hæreditatis) persolvat
„ civitati illi in quâ alter moriebatur, antequam
„ bona illa hæreditaria Urbe aut Regno evexerit,
„ aut in Regno distraxerit, omnibus aliis caduci
„ Juribus, quæ ex tali hæreditate Suæ Regiæ Ma-
„ jestati aut Regno Sueciæ solebant competere
„ aut accrescere, deinceps aut inposterum remis-

„ sis

„ sis & cessantibus. Quòd si verò Institor tantùm
„ fuerit, qui alterius Civis subditique Domino-
„ rum Ordinum Generalium bona in se receperat
„ distrahenda, tenebitur similiter Magistratus
„ illius Loci, in quo is mortuus fuerit, obitum In-
„ stitoris hujus bis significare literis Magistratui
„ illius Urbis in quâ is habitat, cujus bona ea esse
„ aut Institor manifestaverit, aut aliàs ex relictis
„ Condicillis aliisque Documentis certis, vel alio
„ quovis modo constiterit, ut indicetur vero Pos-
„ sessori necessitas veniendi repetitum bona sua.
„ Si ipse venerit vel per Procuratores sufficienter
„ probaverit, relictorum bonorum se possesso-
„ rem esse, liberum ipsi erit repetere ac recolli-
„ gere bona sua integra, eaque omnia sine defal-
„ catione distrahere aut exportare. Eâdem hu-
„ manitate tractabuntur subditi Regiæ Majesta-
„ tis Sueciæ in Provinciis Confœderati Belgii,
„ eodemque jure & libertate utentur ac fruentur
„ dicti Suæ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ
„ subditi in prædictis Provinciis Fœderati Belgii,
„ tam ratione hæreditatum, quæ ibi iisdem ob-
„ tingere possunt, quàm ratione mercium ac bo-
„ norum Institori concreditorum; ac tenebuntur
„ Magistratus cujusque loci, ubi Possessorem aut
„ Institorem mors præoccupaverit, obitum ho-
„ minis bis perscribere ad Magistratum ejus loci
„ ubi hæres sit, aut qui sua Institori crediderit, ut
„ sua ab Institore relicta sine defalcatione recupe-
„ rare hæreditatemque sine impedimento ex præ-
„ scripto juris aut statuto loci adire queat, atque
„ tenebitur Magistratus loci manum auxiliarem
„ petenti exhibere.

XI.

„ Naves utriusque Partis oneratæ oras vel lit-
„ tora alterutrius præternavigantes atque ad Sta-
„ tiones

tiones aut portus tempestate coactæ aut alio
„ modo appellentes, non cogantur ibidem mer-
„ ces suas aut aliquam harum partem exonerare,
„ nec aliqua jura persolvere teneantur, nisi mer-
„ cimonia suapte sponte ibidem exonerent; lici-
„ tum tamen sit, particulam aliquam oneris im-
„ petratâ ad hoc veniâ eorum, qui rebus mariti-
„ mis præsunt, eum tantùm in finem è navi sol-
„ vere & divendere, ut necessaria vel refectioni
„ navis vel victui emantur, eoque casu non inte-
„ grum navis onus vectigale fiet, sed ea tantùm
„ particula quæ exonerata & divendita fuerit.

XII.

„ Navarchi eorumque Naucleri, Officiales,
„ Nautæ, Milites, cæteraque Gens nautica, naves
„ itidem, mercesque aut mercimonia, quibus
„ oneratæ fuerint, arresto non detineantur, ne-
„ que manus injectione infestentur, vigore alicu-
„ jus mandati, sive generale sive particulare sit, cu-
„ juscunque personæ, & ob causas & rationes quas-
„ cunque, vel quocunque sub prætextu. Porrò
„ utriusque partis subditis quidquam aut capere,
„ aut vi extorquere nefas esto, nisi consentiat ille
„ cui competit, ac paratâ pecuniâ persolvatur.
„ Quod tamen intelligendum non sit de ea de-
„ tentione & manus injectione, quæ mandato &
„ auctoritate Justitiæ, viisque ordinariis facta
„ erit justi debiti vel delicti causâ, quorum re-
„ spectu viâ juris secundùm formam Justitiæ
„ agendum sit.

XIII.

„ Subditis suæ Regiæ Majest. Sueciæ & Incolis
„ Provinciarum Unitarum omnibus & singu-
„ lis licitum erit, cum navibus & mercibus suis
„ omni

„ omni cum libertate & ſecuritate, nullâque di-
„ ſtinctione habitâ, quinam earum mercium ſint
„ proprietarii, navigare & negotiari à portubus
„ regnis & Provinciis ſuis, ſicut & ab aliorum
„ Principum & Statuum Regnis & Portubus ad
„ loca eorum, qui jam tam Sueciæ, quam Provin-
„ ciarum Unitarum vel alterutrius hoſtes ſint vel
„ fient; licitum itidem ſubditis & Incolis prædi-
„ ctis erit cum præfatis navibus & mercibus, abſ-
„ que diſtinctione ſupradictâ, navigare & nego-
„ tiari, eâdem cum libertate & ſecuritate à locis,
„ portubus & ſtationibus eorum, qui utriusque
„ partis vel alterutrius particulariter hoſtes ſint,
„ absque contradictione aut perturbatione quali-
„ cumque, non tantùm directè ab illis præmemo-
„ ratis locis hoſtilibus ad locum neutralem, ve-
„ rùm etiam ab uno loco hoſtili ad locum hoſti-
„ lem alium, ſive illi ſub jurisdictione ejusdem
„ Principis ſint, ſive ſub diverſis; licitum porrò
„ erit præmemoratis ſubditis & Incolis, pari cum
„ libertate & ſecuritate, res & merces ſuas neu-
„ tralibus credere, navibus à loco hoſtili ad lo-
„ cum neutralem, vel à loco neutrali ad locum
„ hoſtilem, vel ab hoſtili ad hoſtilem transve-
„ hendas, ſine diſtinctione utrum loci illi ſub
„ ejusdem Principis an diverſorum jurisdictione
„ ſiti ſint.
„

XIV.

„ Illa navigandi & Commercandi libertas ad
„ omnia mercimoniorum genera ſe extendet,
„ exceptis ſolùm iis, quæ articulo proximo ſe-
„ quuntur, & Contrabandæ nomine indigitabun-
„ tur.

XV.

„ Sub iſto nomine Contrabandæ ſeu Mercimo-
„ niorum

„ niorum prohibitorum ſolummodò compre-
„ hendantur arma, ſclopeta aut tormenta majora,
„ bombardæ cum ſuis igniariis & aliis ad ea perti-
„ nentibus, ignes miſſiles, pulvis tormentarius,
„ fomites, globi, cuſpides, lanceæ, haſtæ, bipen-
nes, tubi catapultarii (vulgo mortarii,) indu-
„ ctiles ſclopi (vulgo Petardæ,) glandes cyncarii
„ miſſiles (vulgo Granadæ,) furcæ ſclopetariæ,
„ baltei ſclopetarii, ſal petræ, ſclopeti, globuli, ſeu
„ pilæ quæ ſclopetis jaculantur, caſſides, galeæ,
„ thoraces loricati (vulgo Cuiraſſes,) enſes eo-
„ rumque Balthei, & ſimilia armorum genera,
„ atque omnia ad Inſtruendos equos neceſſaria,
„ ſclopethecæ & quæcunque alia inſtrumenta
„ bellica.

XVI.

„ Inter bona prohibita nequaquam cenſebun-
„ tur hæc quæ ſequuntur mercimonia, triticum,
„ hordeum & aliud quodcunque frumenti vel le-
„ guminis genus, olea, vina, & omne genus ſalis,
„ nec non omnis generatim annona, quæ ad vi-
„ ctum hominis & vitæ ſuſtentationem facit, ſed
„ nec ferrum, cuprum, æs, nec quicquid ad con-
„ ſtruendas inſtruendasve naves neceſſarium, cu-
„ jus notæ ſunt cannabis, linteamen velis nauticis
„ aptum, picis tam liquidæ quàm aridæ omne ge-
„ nus, mali, trabes, lignum incurvum, tabulæ na-
„ vales, rudentes, anchoræ vel anchorarum partes
„ quælibet, nec aliæ quæcunque merces quæ pro
„ terreſtri vel maritimo bello formam non acce-
„ perunt, multò minùs hæ quæ ad alium quem-
„ vis uſum jam apparatæ aut conformatæ ſunt,
„ quæ planè inter mercimonia libera cenſebun-
„ tur, juxta atque aliæ quælibet merces & res
„ quæ in articulo proximè præcedenti non com-

„ pre-

„ prehenduntur, ita ut à ſubditis utriuſque Partis „ etiam ad loca inimica liberrimè transportari & „ invehi poſſint, exceptis duntaxat oppidis locis„ que obſidione cinctis, circumſeptis & inve„ ſtitis.

XVII.

„ Ut autem hæc ſupradicta exactiùs obſervari „ & executioni mandari poſſint, conventum eſt „ quòd naves & navigia cum mercibus ad ſuæ „ Majeſtatis ſubditos ſpectantia, quæ portum vel „ ſtationem aliquam Dominorum Ordinum Ge„ neralium ingreſſa ſunt, indeque ad loca inimica „ abire velint, teneantur ſolummodò monſtrare „ portuum, unde diſceſſura ſunt, Officialibus lite„ ras ſalvi conductus, quæ contineant ſpecies „ oneris ſuarum navium, certificatas & ſignatas „ ſigno & ſigillo ordinario & recognito Magiſtra„ tus vel Officialium, ad id conſtitutorum iis in„ locis à quibus primum diſceſſerunt, cum ex„ preſſione loci ad quem deſtinantur, eaque „ omnia in formâ ordinariâ & cuique loco ſolitâ. „ Poſt quam ſalvorum conductuum, formâ quâ „ dictum eſt, exhibitionem, non poterunt am„ pliùs moleſtari, viſitari, detineri aut retardari in „ ſuo itinere ſub prætextu quocunque.

XVIII.

„ Naves Subditorum & Incolarum Regiæ Ma„ jeſtatis Sueciæ, venientes ad aliquas oras mariti„ mas, intra dictorum Dominorum Ordinum „ Generalium ditionem, non tamen portum in„ trare volentes, aut ingreſſæ nolentes exponere „ aut diſtrahere onera ſuarum navium, non te„ neantur onerum ſuorum reddere rationem, niſi

„ ſu-

„ ſuſpectæ fuerint, transferendarum ad hoſtes
„ Dictorum Dominorum Ordinum Generalium
„ mercium prohibitarum, ut antea dictum eſt.

XIX.

„ Et caſu dictæ ſuſpicionis manifeſtæ dicti Sub-
„ diti & Incolæ Suecici obligati ſunt, exhibere in-
„ portibus ſalvos conductus ſuos, modo ante de-
„ clarato.

XX.

„ Quòd ſi dictæ naves Suecicæ ad oras mariti-
„ mas progreſſæ aut in pleno mari obviam factæ
„ fuerint navibus dictorum Dominorum Ordi-
„ num Generalium, aut armatorum privatorum
„ eorum ſubditorum, tum dictæ naves bellicæ, ad
„ quævis evitanda incommoda, maneant extra ja-
„ ctum tormenti bellici, mittantque ſcapham ad
„ navem ſubditorum aut Incolarum Suecicorum,
„ & cum duobus aut tribus ſolummodò homini-
„ bus intrent, quibus monſtrentur ſalviconductus
„ à Magiſtro vel Patrono dictæ navis Suecicæ,
„ modo uti Articulis præcedentibus expreſſum
„ eſt, ut & literæ maritimæ, conceptæ juxta for-
„ mam præſenti Tractatui appoſitam; ex quibus
„ conſtare poſſit, ex ſalvoconductu quidem de
„ onere, ex literis maritimis verò de habitationis
„ in Ditionibus Suecicis loco, & de nomine tam
„ Magiſtri vel Patroni, quam navis; ut iis duobus
„ mediis cognoſcatur, an merx interdicta aliqua
„ inſit, & appareat ſufficienter qualitas navis &
„ Magiſtri vel Patroni ejus: quibus ſalvo condu-
„ ctui & literis maritimis fides adhibeatur plena;
„ eoque magis, quia tam à parte ſuæ Regiæ Maje-
„ ſtatis, quàm Dominorum Ordinum Genera-
„ lium

„ lium dabuntur certificationes contraſignatæ, „ ut meliùs agnoſcatur valor, ne ullatenùs falſæ „ fiant.

XXI.

„ Et caſu quo in dictis navibus ſubditorum Regiæ Majeſtatis Sueciæ, deſtinatis ad portus pertinentes ad hoſtes Dominorum Ordinum Generalium, dicto modo reperiantur merces aliquæ juxta præmemoratam deſignationem prohibitæ, eædem exonerabuntur, accuſabuntur & fiſco addicentur coram judice Amiralitatis Provinciarum Uniti Belgii aut alio competente; nec tamen propterea navis, aut alia bona & merces, quæ liberæ & permiſſæ ſunt, in præfatâ navi reliquæ manentes, quovis modo occupentur vel fiſco addicantur.

XXII.

„ Conventum præterea eſt, ut quicquid compertum fuerit oneratum à dictis ſubditis & Incolis Suecicis in navibus hoſtium Dominorum Ordinum Generalium, quamvis mercimonia non ſint prohibita, fiſco addicatur cum omnibus cœteris, quæ in præfatâ navi invenientur, ſine ullâ exceptione vel reſervatione, & vice versâ liberum & relaxatum ſit quicquid vehetur in navibus ſubditorum ſuæ Regiæ Majeſt. quamvis onus aut pars ejus ſit hoſtium Dominorum Ordinum Generalium, exceptis mercibus interdictis, quarum intuitu obſervetur id quod Articulis anterioribus cautum eſt. Ad majorem hujus Articuli elucidationem conventum præterea eſt, caſu quo pars utraque aut altera bello aliquo involvantur, merces tamen quæ ad ſubditos Partis alterius ſpectant, repertas in navi-

„ tertii, qui aût utriuſque aut alterius Partis hoſtis
„ factus eſt, ullo modo confiſcare nefas eſſe eâ ra-
„ tione eove prætextu, quod in navi inimicâ im-
„ poſitæ aut repertæ ſint, illudque obſervetur non
„ eo duntaxat caſu, quo merces illæ ante belli de-
„ nuciationem impoſitæ fuerant, ſed etiam ſi id
„ poſt dictam denunciationem acciderit, modò id
„ intra tempus aut terminos ſequentes actum ſit;
„ nimirum ſi impoſitæ iſti navi fuerint in aliquo
„ portu vel loco maris Balthici aut Borealis intra
„ terminum vel locum *the Soundings* vocatum, &
„ terminum qui Terneuſe dicitur in Norwegiâ,
„ intra ſpacium ſex Septimanarum poſt talem De-
„ clarationem; duorum Menſium intra dictum
„ terminum *the Soundings*, & Fretum quod Gibral-
„ tar nuncupatur; decem Hebdomadum in Me-
„ diterraneo & uſque ad Lineam Æquinoctialem;
„ ſed intra ſpatium octo Menſium ultra dictam
„ Lineam in quâvis aliâ Orbis regione vel loco,
„ adeò ut bona ſubditorum Regiæ Majeſtatis Sue-
„ cicæ in quâcunque navi vel navigio cujuscun-
„ que, qui Dominorum Ordinum Generalium
„ hoſtis fuerit capta aut deprehenſa, dicto ſpatio
„ terminorum & temporis, eoque ſub prætextu
„ quòd navis fuerit hoſtilis, confiſcare non liceat,
„ verùm ſine dilatione proprietariis reſtituentur,
„ niſi impoſita fuerint poſt dictorum termino-
„ rum temporisque reſpectivè expirationem; ita
„ tamen ut licitum non ſit talia mercimonia, quæ
„ Contrabandæ dicuntur (licet ob dictam cauſam
„ confiſcationi obnoxiæ non ſunt) ad portus ini-
„ micos advehere, & ſicut jam circa navigia &
„ merces ſtipulatum eſt, ut naves liberæ liberta-
„ tem quoque mercimoniis vindicent; ita ulte-
„ riùs conventum eſt, eandem libertatem ad
„ perſonas extendi debere, quæ navi liberâ ve-
„ huntur eo cum effectu, ut quamvis utriusque

„ Partis aut alterius hoſtes ſint, ex navi iſtâ liberâ
„ non extrahantur, niſi milites ſint & hoſtibus
„ effectivè miniſteria ſua præſtent.

„ Licitum porrò erit ſubditis vel incolis utriusque Partis, cum iis qui utriusque aut alterius Partis hoſtes ſunt, commercium literarum exercere, eouſque niſi in eum finem per territorium illorum hoſtium transferendæ ſint, tranſitus ille liber & abſque aliquo impedimento tutus, nec ullo modo interdicendus aut impediendus ſit: ita tamen ut cum hujusmodi caſus extiterit de modo literas transferendi conveniendum ſit.

XXIII.

„ Subditi & Incolæ Dominorum Ordinum Generalium reciprocè fruantur iisdem juribus, libertate & exemtione, in eorum Navigatione & Commercio, tam in portubus & oris maritimis quàm in mari & ditionibus ſuæ Majeſtatis, quibus modò dictum eſt ſubditos ejusdem frui ratione Dominorum Ordinum Generalium & in mari aperto; intelligatur autem reciproca æqualitas hæc in omnibus ab utrâque parte, etiam eo caſu quo Domini Ordines Generales habeant poſtea amicitiam & neutralitatem cum aliquo Rege, Principe aut Statu, qui incidant in bellum cum ſuâ Majeſtate Regnoque Sueciæ, fruaturque Pars utraque iisdem conditionibus & limitationibus, quæ Articulis antecedentibus expreſſæ ſunt.

XXIV.

„ Quò Subditorum & Incolarum Dominorum Ordinum Generalium ſecuritati abundantiùs cautum ſit, quòd nullâ injuriâ per Regiæ Majeſtatis Naves bellicas iis inferatur omnibus Regia-

„ giarum navium Præfectis, omnibusque & sin-
„ gulis Majestatis suæ subditis, omni injuriâ &
„ damno quocunque interdicetur; si secus fece-
„ rint pœnas luent, & præterea obstricti erunt,
„ de damnorum omni causâ & eo quod interest,
„ satisfacere per reparationem & restitutionem
„ sub obligatione & nexu personæ bonorumque;
„ idemque à parte Dominorum Ordinum Gene-
„ ralium pariter observabitur.

XXV.

„ Ob eandem causam singuli Navium sumti-
„ bus privatis ad bellum instructarum Præfecti,
„ antequam Diplomata sive Commissiones suas
„ speciales recipiant, satisfacientem fiduciariam
„ cautionem, per viros idoneos qui solvendo sint
„ & singuli in solidum obligati, coram judice
„ competente interponere in posterum tenebun-
„ tur, ad summam quindecim millium floreno-
„ rum aut sex millium Thalerorum Imperia-
„ lium, se damnis & injuriis quibuscunque,
„ quas suo cursu navali ipsi, vel sui officiales,
„ aliive sibi inservientes contra præsentem hunc
„ Tractatum, & edicta Majestatis suæ Sueciæ,
„ quæ vigore & secundùm dispositionem ejus-
„ dem promulganda sunt, committant in soli-
„ dum satisfacturos, sub pœnâ etiam revocatio-
„ nis & cassationis literarum Commissionalium
„ specialium ac Diplomatum; quod etiam à par-
„ te Dominorum Ordinum Generalium obser-
„ vandum sit.
„

XXVI.

„ Si prædictorum Præfectorum aliquis, alter-
„ utri Parti inserviens, navem interceperit prohi-
„ bitis ejusmodi mercibus ut supra oneratam, so-

„ ros illius navis, in qua ea reperiri contigerit, re-
„ ſignare, ciſtas, capſas, ſarcinas, aut vaſa in eadem
„ reſerare vel disrumpere, vel partem licet mini-
„ mam mercimoniorum diſtrahere, transportare,
„ immutare aut modo aliquo abalienare, niſi toto
„ prius onere præſentibus Tribunalis maritimi
„ Officialibus in terram expoſito, & in Inventa-
„ rium redacto nefas eſto: ſin autem non totum,
„ ſed pars oneris duntaxat in mercibus prohibitis
„ vel contrabandis conſtiterit, easque Præfectus
„ navis Captori, qui eas deprehenderit extradere
„ ſe promptum & paratum præſtet, in eo caſu ca-
„ ptor navem, ut ad portum ſibi commodum de-
„ flectat haud coget, quin illicò dimittet, neque
„ ullâ ratione impediet, quò minùs curſum quem
„ inſtituerat proſequatur.

XXVII.

„ Majeſtas ſua Suecica ſubditos Dominorum
„ Ordinum Generalium, ac ſi proprii ſui ſubditi
„ eſſent, eodem favore in omnibus ſuis Ditioni-
„ bus proſequi volens, quæ neceſſaria fuerint ſi-
„ mul & efficacia dabit mandata, ut jus ſuper præ-
„ dis captis adminiſtretur ſecundùm juſtitiæ &
„ æquitatis normam à Judicibus omni ſuſpicione
„ majoribus, & quorum in causâ, quæ diſcepta-
„ tur, nullatenus interſit. Majeſtas etiam ſua
„ ſtrictè dabit in mandatis, ut ſententiæ jam latæ,
„ & in futurum ferendæ, executioni, prout earun-
„ dem tenor exigit, debitè mandentur, ſuumque
„ ſortiantur effectum.

XXVIII.

„ Quandocunque Dominorum Ordinum Ge-
„ neralium Legati, aliive Miniſtri publicâ aucto-
„ ritate muniti, in Aulâ ſuæ Majeſtatis commo-

„ ran-

„ rantes, querentur de iniquitate ſententiarum,
„ quæ latæ fuerint, Majeſtas ſua easdem in Conſi-
„ lio ſuo revideri & ad examen revocari curabit,
„ ut conſtet, utrùm ordinationes & cautelæ in hoc
„ Tractatu præſcriptæ ſervatæ, & debitum effe-
„ ctum ſortitæ ſint; curabit itidem ut huic rei
„ omninò provideatur, jusque ſuum cuique que-
„ relanti intra trimeſtre ſpatium reddatur, nihilo-
„ minùs ante vel poſt ſententiam latam, pendente
„ ejuſdem reviſione, bona controverſa vendere
„ vel exonerare niſi ex conſenſu eorum quorum
„ intereſt, quò damnum omne evitetur nullate-
„ nùs licebit.

XXIX.

„ Lite motâ inter Prædarum Captores ex unâ
„ & earundem Reclamatores ex alterâ parte, la-
„ tâque ſententiâ vel decreto pro parte Recla-
„ mantis, eadem ſententia ſive decretum inter-
„ poſitâ cautione executioni mandabitur, Capto-
„ ris ad ſuperiorem Judicem provocatione nulla-
„ tenus obſtante; quod quidem non obſervabi-
„ tur ubi ſententia lata fuerit contra Reclama-
„ tores. Quicquid autem præſenti & anteceden-
„ tibus Articulis de ſincerâ & ſuccinctâ juſtitiæ
„ expeditione Subditis & Incolis Unitarum Pro-
„ vinciarum reddendâ circa prædas à ſubditis Ma-
„ jeſtatis ſuæ factas, declaratum fuit, idem & à
„ Dominis Ordinibus Generalibus circa prædas à
„ ſuis ſubditis factas obſervabitur.

XXX.

„ Majeſtati ſuæ itidemque Dominis Ordinibus
„ Generalibus, quovis tempore liberum licitum-
„ que ſit, navium tam bellicarum quàm oneraria-

„ rum conſtructionem & conductionem jubere,
„ in ditionibus lociſque Partis alterius; & pro eo
„ numero quo ipſis viſum fuerit; emere itidem
„ omnem & quemvis apparatum quo ad bellum
„ opus habeant, autoritatemque ſuam utrinque
„ interponent, quò dictarum navium mercium-
„ que & apparatus emtio & extraditio fiat juſto
„ & conveniente pretio bonâque fide, eandem
„ autem conſtructionis, conductionis aut emtio-
„ nis libertatem & facultatem concedere iis, qui
„ alterutrius hoſtes ſunt; caſu quo ii aggreſſores
„ ſint, nefas eſto.

XXXI.

„ Caſu quo naves ſive bellicæ ſive onerariæ,
„ tempeſtate aliove infortunio coactæ in rupes
„ aut ſcopulos incidant, circa oras unius alteriuſve
„ Partis, ibique diſrumpantur & pereant, quic-
„ quid aut navium apparatuſque earum, itidem
„ bonorum & mercimoniorum ſervatum fuerit,
„ aut pretium quod ex iis provenerit, proprieta-
„ riis reclamatoribus aut eorum negotiorum ge-
„ ſtoribus intra Anni dieique ſpacium, abſque for-
„ mâ ullâ litis reſtituatur, ſolvendis duntaxat im-
„ penſis quæ ſervandis iis factæ ſunt, prout ab
„ utrâque parte circa rei ſervatæ mercedem ſtatu-
„ tum fuerit: ſin minùs Majeſtas ſua, Dominique
„ Ordines Generales auctoritatem ſuam inter-
„ ponent, quò puniantur ſeverè eorum ſubditi,
„ qui ejuſmodi inhumanitatis rei reperientur.

XXXII.

„ Majeſtas ſua Dominiq; Ordines Generales nec
„ in portus ſuos, urbes aut oppida recipiant aut ſi-
„ nant, ut ullus ex Subditis aut Incolis recipiat pi-
„ ratas aut prædones qualeſcunque ſint, ſed inve-
„ ſtigen-

„ ſtigentur, capiantur & merito ſupplicio pu-
„ niantur & extra portus ejiciantur, omneſque
„ naves, bona, & merces piraticè ab iis captæ, quæ-
„ exiſtent, juſtis Dominis illico & abſque formâ
„ litis aut impenſis reſtituantur.

XXXIII.

„ Subditis & Incolis utriuſque Partis, ubique in
„ terris obedientiæ ſuæ Majeſtatis & Dominorum
„ Ordinum Generalium, liberum ſit uti Advoca-
„ tis, Procuratoribus, Notariis & Sollicitatoribus
„ qualibus viſum ipſis fuerit, curandumque erit,
„ ut intra ſpacium duorum Menſium poſt latas
„ ſententias executio illarum pleniſſimum ſor-
„ tiatur effectum, quo fine iidem committantur
„ ab ordinariis Judicibus, ſi opus, & Judices ad-
„ illud requiſiti fuerint; licitum itidem iis ſit in
„ locis Domicilii ſui libros rationum & negotio-
„ rum ſuorum, literarum etiam commercium ha-
„ bere, eo idiomate quo ipſis viſum fuerit, abſque
„ ullâ moleſtiâ aut indagatione qualicunque.

XXXIV.

„ Regiæ itidem Majeſtati Dominiſque Ordini-
„ bus Generalibus liberum ſit, ſubitorum ſuo-
„ rum commodo, in Regno & Ditionibus utrin-
„ que ſuis mercaturam exercentibus, Conſules
„ nationales ex ſubjectis ſuis inſtituere, qui gau-
„ deant eo jure, libertate & immunitate, quæ ipſis
„ ratione exercitii & functionis ſuæ competit, de
„ loco autem conſtituendorum ejuſmodi Conſu-
„ lum conveniendum ſit.

XXXV.

„ Majeſtas ſua Dominique Ordines Generales

„ nequaquam permittent ut in oris, portubus &
„ fluminibus ditionum ſuarum naves mercesve
„ ſubditorum alterutrius capiantur à navibus bel-
„ licis aut aliis, quæ Diplomate cujusvis Princi-
„ pis, Reipublicæ, aut Oppidi qualiscunque, & in
„ commodum eorum inſtructæ ſunt, & caſu quo
„ id acciderit, Pars utraque auctoritatem ſuam vi-
„ reſque unitas interponent, quò damnum datum
„ reſarciatur.

XXXVI.

„ Si dehinc per inadvertentiam vel aliter conti-
„ gerit, contraventiones vel inconvenientias ali-
quas circa obſervantiam hujus Tractatus, à par-
te ſive ſuæ Regiæ Majeſtatis ejuſque Succeſſo-
rum, ſive Celſiſſimorum & Præpotentium Do-
minorum Ordinum Generalium oboriri, tunc
„ non ſtatim propterea amicitia & bona intelli-
„ gentia interrumpetur; ſed ſubſiſtet hoc fœdus
„ omni cum effectu, procurabiturque reparatio
„ contraventionum, & ſi ſubditi unius vel alte-
„ rius deprehendantur in culpâ, illi ſoli ſeverè
„ punientur & caſtigabuntur.

XXXVII.

„ Durabit hoc fœdus Navigationum & Com-
„ merciorum annis viginti quatuor à ſignatura
„ præſentium; & exhibebuntur utrinque Ratifi-
„ cationes in debitâ formâ Stockholmiæ, intra
„ ſpatium trium Menſium à die ſubſcriptionis
„ numerandorum, vel citiùs ſi fieri poſſit.

„ In quorum omnium & ſingulorum fidem
„ majusque robur utriuſque Partis Legati Extra-
„ ordinarii & Plenipotentiarii, virtute ſuarum
„ Ple-

„ Plenipotentiarum, hoſce mutui commercii &
„ navigationis Articulos manibus ſigillisque pro-
„ priis muniverunt ac firmarunt. Quòd factum
„ Neomagi die $\frac{2}{12}$ Octobris Anni milleſimi ſex-
„ centeſimi ſeptuageſimi noni.

Signatum & ſigillatum erat.

Benedictus Oxenſtierna. (L. S.)
H. van Beverning. (L. S.)
Johannes Paulin Olivenkrans. (L. S.)
W. van Haaren. (L. S.)

TRADVCTION.

TRAITE'

de Commerce, de Navigation & de Marine, fait & conclu à Nimegue le $\frac{2}{12}$ Octobre 1679. entre les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Suedoiſe d'une part; & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, de l'autre.

SOit notoire à tous & à chacun à qui il appartient ou pourra appartenir, qu'entre le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles Roy des Suedois, Gots & Wandales; grand Prince de Finlande; Duc de Scanie, d'Eſthonie, de Livonie, de Carelie, de Bremen, de Verden, & Stettin, de la Pomeranie, de Caſſubie & de Wandalie; Prince de Ruge; Seigneur d'Ingrie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Berg; & les enfans & Succeſſeurs de ſa Royale

Majesté & le Royaume de Suede, & leurs Provinces & domaines situés dedans ou dehors l'Empire, d'une part : Et les Hauts & Puissans Seigneurs, les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, de l'autre ; une Paix sincere & perpetuelle a été faite & signée aujourd'hui ; & qu'une veritable & fidélle amitié a été rétablie entre eux, toute haine & inimitié, en vûë de ce qui s'est passé jusques-ici, étant bannie de part & d'autre : De telle sorte que chacun d'Eux sera desormais obligé d'avancer, autant qu'il pourra, l'interêt, l'honneur, & la commodité de l'autre. C'est pourquoi sa Royale Majesté ayant fort à cœur d'affermir cette Paix & amitié, & M. M. les Etats Generaux estimans, que cela ne se peut faire plus surement, qu'en liant les sujets de l'une & de l'autre Partie par la liberté du commerce, & par des reglemens, qui entretiennent entre eux le negoce tant par Mer, que par Terre ; Afin que ce commerce exterieur & mutuel serve à augmenter le nœud & la liaison de leurs esprits, ils ont arresté de convenir desdits reglemens necessaires, pour entretenir ensemble le negoce & la navigation. En cette consideration, l'une & l'autre Partie a commandé à ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour ce Traité de Paix : Sçavoir du côté de sa Royale M. de Suede, à L. L. E. E. M. M. Benoît Oxenstiern Comte de Korsholm & de Wasa, libre Baron de Möhrby & de Lindholn, Seigneur de Kapurie & de Kattila, Conseiller de sa Sacrée Royale Majesté, Presidént au grand Tribunal de Wismar, & Souverain Legislateur d'Ingrie & de Kexholm ; & au Sieur Jean Paulin Olivenkrans, Seigneur d'Ulffhall & de Hoffmanstorp, Conseiller de S. S. Royale Majesté de Suede, Secretaire de la Chancellerie & d'Etat, & Juge ordinaire du Territoire de Widboë. Et du costé de Messeigneurs,

gneurs les Etats Generaux, L.L. E.E. M.M. Hierôme van Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université de Leiden, ci-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces Unies; & à Guillaume van Haren, Grietman du Bild, Députés en l'Aſſemblée Generale de la part de M. M. les Etats de Hollande & de Friſe. Lesquels s'étant communiqués de part & d'autre leurs Pleinpouvoirs: & ayant conferé enſemble touchant la Navigation & le Negoce, ſont convenus unanimement des Articles ſuivans.

I.

Que le fondement & la baſe de ce Traité ſoit une entiere liberté au fait du Commerce & de la Navigation par tous les Royaumes, Etats, Domaines & Provinces, qu'ont en Europe ſa Sacrée Royale Maj. Suedoiſe & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies: Et ce à l'égard de toutes ſortes des marchandiſes, entant que cette liberté reciproque & abſoluë, ne ſera ni limitée ni bornée dans les Articles ſuivans.

II.

Et afin que le commerce & l'amitié ſoit deſormais ſeure & libre de tout trouble & empêchement entre les ſujets & habitans des ſusdites Parties: Il a été conclu & arreſté; Qu'en cas qu'il arrivât quelque mauvaiſe intelligence, rupture, ou interruption d'amitié entre ſa S. R. Majeſté, le Royaume de Suede: & lesdits Etats Generaux des Provinces Unies, (ce que le Ciel ne permette,) il ſera permis neuf Mois aprés ladite rupture ausdits ſujets & habitans de part & d'autre, de ſe retirer avec leurs biens & moyens où il leur plaira: com-

me auſſi de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles avec toute ſorte de liberté : ſans qu'on puiſſe arreſter ni leurs perſonnes ni leurs biens durant tout ce temps-là.

III.

Que les ſujets & habitans de ſadite S. Majeſté & des ſusdits Etats Generaux n'exerceront deſormais entre eux, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit, ni violences, ni hoſtilités, ni ſur Mer ni ſur Terre, dans les Rivieres, Rades & Eaux douces : De telle ſorte que les ſujets de ſa Royale Majeſté ne pourront prendre aucune commiſſion ou inſtruction pour des armemens particuliers, ou Lettres nommées de Repreſailles, des Princes & Etats ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux : ni troubler & endommager lesdits ſujets & habitans des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de telles Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, ni aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & châtiés comme Pirates. Ce qui ſera reciproquement obſervé par les ſujets des Provinces Unies, à l'égard des ſujets de ſa Majeſté.

Et ſeront à cette fin toutes & quantes fois, que cela ſera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obeïſſance de ſadite Majeſté, & dans les Provinces Unies, publiées & renouvelées deffenſes tres-expreſſes & tres-préciſes, de ſe ſervir en aucune maniere de telles Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, ſous la peine ſusmentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les Contrevenans, outre la reſtitution pleine & entiere, ausquelles ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé aucun dommage.

IV. Tou-

IV.

Toutes Lettres de Repreſailles, qui pourroient avoir été ci-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles: & n'en pourra être ci-aprés donné par l'un desdits Alliés, au préjudice des ſujets de l'autre; ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte déni de juſtice, léquel ne pourra être tenu pour verifié, ſi la Requeſte de celui qui demande lesdites Repreſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre, qui ſe trouvera ſur les lieux, de la part de l'Etat, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre Mois, ou plutôt s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû.

V.

Ne pourront auſſi les particuliers Sujets de ſa Majeſté eſtre mis en action ou arreſt, en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que ſa Majeſté peut devoir; Ni les particuliers ſujets desdits Seigneurs Etats Generaux, pour les debtes publiques desdits Etats.

VI.

Les Sujets, & Habitans des Païs de l'obeïſſance de ſa Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux, vivront, converſeront, & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correſpondance; & jouiront entre eux de la liberté du Commerce & Navigation dans l'Europe, dans toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de marchandiſes & denrées, dont le commerce & le tranſport n'eſt deffendu generalement & univerſellement à tous, tant ſujets qu'étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

VII.

Et pour cet effet, les ſujets de ſa Majeſté & ceux desdits Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & trafiquer de toutes ſortes de marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſera deffendu en vertu du precedent Article; ſans que cette liberté reciproque puiſſe être deffenduë, limitée ou rétreinte par aucun Privilege, Octroy, ou aucune conceſſion particuliere: Et ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs ſujets des immunités, benefices, dons gratuits, au autres avantages par deſſus ceux de l'autre, ou à leur préjudice; le tout ſauf les droits & privileges des Villes & des Ports. Et par ce moyen ceſſeront toutes ſortes de charges & d'inégalités, qui ſe trouveront être introduites par conſtitutions, arreſt ou coûtume, depuis l'an mil ſix cens cinquante-ſix, pour diminuer ou rétreindre cette liberté réciproque. Et ſpecialement, il ſera permis en tout temps & à toute heure aux ſujets des Provinces Unies, qui ſe trouveront ſur les Terres de S. R. M. de Suede, de garder du ſel, du houbelon, des harans, & toutes autres ſortes de denrées, dans des celiers, ou endrois vulgairement nommez *Pack-huys*, & de les expoſer en vente: Les ſujets de l'un & de l'autre Etat étant obligés de payer les peages & impoſitions, entrées, ſorties & autres droits, qui ont été impoſés, par S. R. M. ou par les Seigneurs Etats Generaux, chacun dans ſe Terres & Païs, ou qui le ſeront à l'avenir. Et afin que le payement desdits peages & impoſitions ſe faſſe d'une maniere fixe & arreſtée de part & d'autre,

il a

il a été conclu & arreſté, que leſdits ſujets de part & d'autre ne ſeront point tenus de payer, ſur les Terres l'un de l'autre, plus grands, ou autres droits, charges, gabelles ou impoſitions quelconques ſur les perſonnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, ſoit à l'entrée ou à la ſortie, ni avec diſtinction de monnoie, directement ni indirectement, ſous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre: Ni ne ſera non plus licite à l'une & l'autre des Parties, d'octroyer à ſes ſujets au préjudice de cette liberté mutuelle, & des ſujets de l'autre Etat, des benefices, immunités, dons gratuits, ou prérogatives: Et pour cet effet ceſſeront tous & chacun de ces peages & impoſts, établis depuis l'année mil ſix cens cinquante-ſix dans les ports de Riga, de Revalie, & autres dépendances de Suede, dans la Mer Balthique, ſur les navires Hollandois, quoy qu'ils n'euſſent aucun fret, & ne portaſſent nulle marchandiſe: à quoy les navires Suedois n'étoient nullement obligés. Et parce qu'on a introduit en Suede, par l'Ordonnance du 8 Decembre 1645. à l'égard des peages, quelque inégalité entre les navires chargés de marchandiſes, en faiſant difference des navires de guerre & de charge des ſujets de Suede, & de ceux des étrangers; on eſt convenu que dans l'Eſthonie, la Livonie, l'Ingrie, & dans les ports de la Pomeranie, de Meklebourg, & dans tous les Païs, Terres & Provinces (excepté le Royaume de Suede & la Finlande) qui ſont ſous la domination de S. R. M. ou qui pourront y être à l'avenir, il n'y aura plus de difference entre les navires des ſujets de S. R. M. & les habitans des Provinces Unies: de telle ſorte que nul des habitans des Provinces Unies ne ſoit obligé de payer autres ou plus grands droits pour

les

les marchandiſes ou denrées qu'ils tranſportent dans leurs navires ſur les Terres de Suede, ou pour celles qu'ils en remportent, que ceux que paient les propres & naturels ſujets de Suede. Que pour le Royaume de Suede & le grand Duché de Finlande, la difference entre lesdits navires, à l'égard du payement des peages pour les marchandiſes & denrées, ſubſiſtera & ſera telle que porte la taxe, qui fut imprimée & publiée l'an 1668. excepté ſeulement ces quatre ſortes de marchandiſes, ſçavoir le bois, le blé, la poix dure & liquide, & la cendre; dans le debit deſquelles on gardera entre les ſujets de ſa Majeſté Suedoiſe & les habitans des Provinces Unies, à l'égard des navires de charge, ce que porte la taxe de l'année mil ſix cens cinquante-neuf. De telle ſorte qu'on ne regarde nullement, ſi les marchandiſes ſont aux ſujets de Sa Majeſté, ou aux Seigneurs Etats Generaux: cette difference ne ſubſiſtant que pour les navires ſeulement; encore ne pourra-t-elle s'étendre au de-là des taxes ſusdites, ſçavoir ſur les quatre ſortes de marchandiſes, dont on vient de parler, au de-là de la taxe de l'année mil ſix cens cinquante neuf: & ſur tout le reſte au delà de la taxe de l'année mil ſix cens ſoixente-huit. Que ſi l'on avoit mis depuis ſur les navires ou marchandiſes de nouvelles impoſitions, ou ſi l'on en mettoit à l'avenir, on y gardera telle égalité, que la difference ſusdite n'en devienne jamais plus grande; & que tous les changemens, qui ſe feront à l'égard des marchandiſes & navires, ſoient égaux entre les Suedois & ceux des Provinces Unies. Et afin qu'il conſte, combien chacun devra donner pour ſes marchandiſes & denrées, ſoit pour celles qu'il portera tant en Suede & en Finlande, ou qu'il en enlevera, ſuivant la difference ſusdite touchant les navires, qu'aux autres Provinces de Suede, & aux

Pays

Pays des Seigneurs Etats Generaux ; Et afin que l'on ſçache la taxe & l'impôt que doit chaque choſe : S. M. & les Seigneurs Etats Generaux auront ſoin de part & d'autre de faire imprimer des placats, où tout le monde puiſſe voir ce qu'on eſt obligé de payer pour chaque marchandiſe. Quant aux navires de guerre, ceux-là ſeront eſtimés tels, lesquels ſeront munis de vingt-quatre piéces de canon : & qui ſeront faits & conſtruits de la maniere qu'ont accoutumé d'être faits les navires de guerre du port de vingt-quatre piéces de canon : & dont les canons ſeront du poids & de la grandeur, dont on a coutume de ſe ſervir dans les navires de guerre.

Davantage, il a été convenu & arrêté pour regle generale, que les ſujets de Sa Majeſté jouiront ſur les lieux & terres, qui relevent des Seigneurs Etats Generaux, à l'égard de tous droits, touchant les peages & impoſitions, les perſonnes, marchandiſes, denrées & navires le paiement des paſſages, la navigation & le commerce, au moins des mêmes privileges, libertés, immunités, conceſſions : & qu'il leur ſera fait à l'avenir la même grace & faveur en tout & par tout, dont ont coutume de jouir les plus ſinguliers amis étrangers.

VIII.

Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les rades, ports & rivieres libres & ouverts, pour entrer & demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera neceſſaire ; à la charge neanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop long & affecté ſejour, ni autrement aux Gouverneurs desdits ports & Places ; auxquels les Capitaines desdits navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour.

IX. Les

IX.

Les navires de guerre de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs ſujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux ou d'aucuns autres: ſans qu'auſſi lesdits navires, ou lesdites priſes entrans dans les havres ou ports de ſa Majeſté, ou des Seigneurs Etats Generaux puiſſent être arrêtés ou ſaiſis; ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité desdites priſes; lesquelles pourront ſortir, & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les commiſſions, dont les Capitaines desdits navires de guerre ſeront obligés de faire apparoir: Et au-contraire ne ſera donné aſile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux, qui auront fait des priſes ſur les ſujets de ſa Majeſté ou des Seigneurs Etats Generaux, mais y eſtans entrés par neceſſité de tempête, ou peril de la Mer, on les fera ſortir le plutôt qu'il ſera poſſible; excepté neanmoins les navires de part & d'autre, auxquels les Alliances précedentes avoient permis l'entrée dans les ports de l'un & de l'autre.

X.

Les ſujets ou habitans des Provinces Unies, qui viendront à mourir dans les Royaumes & Provinces de ſa Majeſté, jouiſſans des droits & prérogatives de Suede, ſans hoirs de leurs corps & ſans heritiers, ou ſans avoir nommé un executeur de leurs dernieres volontés; les Magiſtrats des lieux, où ils ſeront decedés, ſeront obligés de tenir regître de leurs marchandiſes, argent, debtes, & de

gar-

garder leurs livres de comptes avec leurs écrits & documens ſignés & ſcellés par un Notaire & ſes témoins, & incontinant aprés la mort du défunct, d'en donner avis par deux fois au Magiſtrat de la Ville ou du lieu où le defunct faiſoit ſon domicile, & où il avoit droit de bourgeoiſie ; Afin que ledit Magiſtrat faſſe ſçavoir à l'heritier legitime la neceſſité de venir dans l'an & jour, recueillir l'heritage qui lui eſt écheu dans le Royaume de Suede, & dans ſesdites Provinces ; à commencer du jour qu'il aura appris cette mort, dont il donnera auſſi-tôt avis au Magiſtrat de cette Ville ; où s'il arrive dans le temps preſcrit, aprés avoir montré par bonnes & infaillibles preuves, qu'il eſt le legitime heritier, devant le Magiſtrat de la Ville ou du lieu que le defunct habitoit, avant qu'il allât en Suede, il pourra aller recueillir ladite ſucceſſion ; De telle ſorte neanmoins, que ſi le défunct étoit bourgeois & ſujet de S. M. l'heritier ſera tenu de payer le droit ordonné, (pourvû que ce paiement n'excede pas la troiſiéme Partie de l'heritage,) à la Ville où le défunct eſt decedé, avant que d'avoir transporté ſes biens hors de la Ville & du Royaume, ou de les avoir debités dans le Royaume ; tous autres droits qui avoient contume de reſulter de tels heritages à S. M. & à ſon Royaume ceſſans & étans de nul effet. Que ſi le défunct n'étoit que facteur ou commis de quelqu'un des ſujets ou habitans des Seigneurs Etats Generaux ; le Magiſtrat du lieu où il eſt decedé ſera pareillement tenu, d'en donner avis par deux ordinaires au Magiſtrat de la Ville, où le facteur decedé avoit notifié demeurer le proprietaire des marchandiſes qu'il debitoit ; ou pourvû qu'on l'apprenne par les moyen des livres ou papiers du défunct, ou par autres inſtructions certaines ; de maniere qu'on puiſſe avertir le veritable proprietaire de

quelle

quelle neceſſité il eſt, qu'il aille recouvrer ſes biens & effets. Que s'il y va en perſonne ou par procureur, aprés avoir montré par bonnes & ſuffiſantes preuves, qu'il eſt le proprietaire des biens trouvés aprés la mort dudit facteur; Il luy ſera permis de redemander & recueillir tous ſes effets, & de les debiter ou emporter ſans perte ny dommage. Les ſujets de Sa Maj. auront le même privilege dans les Etats des Provinces Unies, & jouiront des mêmes droits & privileges, tant à l'égard des ſucceſſions qui leur y peuvent ſurvenir, que des marchandiſes & biens, qu'on auroit fiés aux commis. Les Magiſtrats du lieu, où le proprietaire ou ſon Facteur ſeront decedés, étans tenus de faire ſçavoir par deux diverſes lettres au Magiſtrat du lieu, où l'heritier ou le proprietaire font leur ſejour, qu'il leur eſt neceſſrire d'aller recueillir ce qui s'eſt trouvé chés le Facteur; ce qu'ils pourront faire ſans détourbier ſuivant les lois & les coutumes du Pais; & à quoy il ſera obligé de tenir main forte.

XI.

Les navires chargés de l'un des Alliés, paſſans devant les côtes de l'autre, & relâchans dans les rades ou ports par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou debiter leurs marchandiſes, ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits; ſinon lors qu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré. Etant neanmoins licite, avec la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, de payer & de vendre telle quantité de ces marchandiſes, qu'il eſt neceſſaire pour radouber & ravitailler le navire. Et en tel cas, toute la charge dudit navire ne ſera pas ſujette au peage, mais cette ſeule portion qui aura eſté déchargée & venduë.

XII. Les

XII.

Les Maîtres des navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots, & autres gens de Mer; les navires mêmes, ni les denrées & marchandiſes dont ils ſeront chargés, ne pourront eſtre ſaiſis ni arreſtés, en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être. Et generalement rien ne pourra être pris ni extorqué par violence aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choſes qu'on deſirera d'eux. En quoy toutefois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arreſts faits par ordre & autorité de la Juſtice, & par les voyes ordinaires & pour loyales debtes ou delicts; pour raiſon desquels il ſera procedé par voye de droit ſelon la forme de la Juſtice.

XIII.

Tous les ſujets & habitans de Suede & des Provinces Unies pourront en toute ſeureté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, de leurs ports, Royaumes & Provinces, & même des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui ſont déja ennemis declarés, tant de la Suede que des Provinces Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient le devenir. Comme auſſi les mêmes ſujets & habitans pourront avec la même ſeureté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades, de ceux qui ſont ennemis de l'un & de l'autre desdites Parties,

ou

ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou détourbier de qui que ce ſoit ; non ſeulement à droiture desdites Places ennemies vers un lieu neutre ; mais auſſi d'une Place ennemie à l'autre : ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la jurisdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous divers. Et generalement il ſera permis auxdits ſujets & habitans, de confier avec la même liberté & ſeureté aux navires allans d'un lieu ennemi à un lieu neutre, ou de les transporter d'un lieu ennemi à un autre, ſoit que ces lieux ſoient ſitués ſous la jurisdiction d'un même Souverain ou qu'elles le ſoient ſous divers.

XIV.

Ce transport & ce trafic s'étendront à toutes ſortes de marchandiſes, à la reſerve de celles qui ſont exprimées dans l'Article ſuivant, & qu'on nomme de Contrebande.

XV.

En ce genre de marchandiſes de Contrebande s'entendent ſeulement être compriſes toutes ſortes d'armes à feu & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes ; cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, méche, ſalpêtre, bales, piques, épées, morions, casques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſellés de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre.

XVI.

Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de Contrebande ; les fromens, blés & autres grains,

grains, legumes, huiles, vins, ſel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie; ni pareillement le fer, le cuivre, l'airain, & ce qui s'emploie neceſſairement à la conſtruction des navires, comme le chanvre, la toile dont on fait les voiles; toute ſorte de poix ſéche & liquide, mats & autre bois mis en œuvre, aix ou planches de navires, cables, ancres ou partie d'iceux : ni aucunes des marchandiſes, qui n'ont point la forme des inſtrumens propres pour ſe battre par Mer ou par tetre. Beaucoup moins celles qui ſont faites & deſtinées à un autre uſage, leſquelles ſeront reputées entre les marchandiſes libres, tout de même que celles, non compriſes dans l'Article qui précede immediatement celui-ci; eſtant permis aux ſujets de part & d'autre de les transporter en toute liberté, même aux lieux ennemis, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, bloquées & inveſties.

XVII.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante: ſçavoir, que les navires & barques, avec les marchandiſes des ſujets de ſa Majeſté, étans entrés dans quelques havres des Seigneurs Etats Generaux, & voulans de-là paſſer à ceux des ennemis, ſeront ſeulement obligés de montrer aux Officiers des havres, d'où ils partiront, leurs Paſſeports, contenans la ſpecification de la charghe de leurs navires, atteſtés & marqués du Scel & Seing ordinaires & reconnus des Officiers des lieux, d'où ils ſeront premierement partis, avec la Declaration du lieu où ils ſeront deſtinés. Le tout en forme ordinaire & accoutumée. Aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſusdite, ils ne pour-

pourront être inquietés, ni recherchés, detenus, ni retardés en leur voyage, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XVIII.

Il en ſera uſé de même à l'égard des navires & barques Suedoiſes, qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obeïſſance desdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les havres, ou y entrans, ſans toutefois vouloir débarquer, ou rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaiſon : qu'en cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis desdits Seigneurs Etats des marchandiſes de Contrebande, comme il a été dit ci-deſſus.

XIX.

Et audit cas de ſoupçon apparent lesdits ſujets & habitans de Suede ſeront obligés de montrer dans les Ports leurs Paſſeports en la forme ci-deſſus ſpecifiée.

XX.

Que ſi lesdits navires Suedois étoient entrés dans les Rades, ou étoient rencontrés en pleine Mer par quelques navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs ſujets ; lesdits navires des Provinces Unies, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus prés de Suedois que de la portée du Canon ; & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires Suedois, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrés les Paſſeports, par le Maître ou Patron desdits navires Suedois, en la maniere ſpecifiée dans les Articles pré-

cedens ; ſelon le Formulaire des Lettres de Mer, qui ſera inſeré à ce Traité. Par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer, il puiſſe apparoir non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu, de la demeure & reſidence, tant du Maître & du Patron, que du navire meſme. Afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître, s'ils portent des marchandiſes de Contrebande ; & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon Maître & Patron. Auſquels Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra donner entiere foy & creance. Et afin que l'on en connoiſſe d'autant mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent eſtre contrefaites, ſeront donnés certificats & contreſeings de ſadite Majeſté, & desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXI.

Et en cas que dans lesdits vaiſſeaux Suedois, deſtinés vers les havres des ennemis desdits Seigneurs Etats, ſe trouvent par les moyens ſusdits quelques marchandiſes, de celles qui ſont ci-deſſus declarées de contrebande & deffenduës : Elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces Unies, ou autres competens ; ſans que pour cela le navire, ou autres biens & marchandiſes libres & permiſes, retrouvées au même navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies, ni confiſquées.

XXII.

Il a été auſſi convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de ſa Majeſté dans les navires des ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux ; bienque ce ne fût marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſe trouvera

vera audit navire, ſans exception ni reſerve. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre, tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les navires appartenans aux ſujets de ſa Majeſté Suedoiſe: Encore que le charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs Etats; ſauf les marchandiſes de Contrebande, à l'égard desquelles on ſe reglera, ſelon ce qui en a été dit dans les Articles précedens. Et pour éclaircir plus particulierement cet Article, il eſt accordé & convenu, que s'il arrivoit, que les deux Parties, ou l'une d'icelles fuſſent engagées en guerre: les effets, appartenans aux ſujets de l'autre Partie, étans trouvés dans les navires de ceux qui ſont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront nullement être confiſqués, à raiſon ou ſous pretexte de cet embarquement dans le navire ennemi. Et cela s'obſervera, non ſeulement quand lesdites marchandiſes y auront été chargées avant la Declaration de la guerre, mais même quand cela ſera fait aprés ladite Declaration: pourvû que ç'ait été dans le temps & les termes qui s'enſuivent: Sçavoir ſi elles ont été chargées dans la Mer Balthique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de ſix Semaines aprés cette Declaration: & de deux Mois depuis ladite Manche, jusqu'au détroit de Gibraltar. Et de là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne, dans l'éſpace de dix Semaines. Et au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde, dans l'eſpace de huit Mois: Tellement que les marchandiſes & biens des ſujets & habitans de ſa Majeſté Suedoiſe, chargés dans les navires des ennemis desdits Etats, ne pourront nullement être confiſqués, durant les termes & dans les étenduës ſusnommés, à raiſon du navire qui eſt ennemi; mais ſeront reſtitués aux proprietaires

ſans

ſans aucun delay: ſi ce n'eſt qu'elles aient été chargées aprés l'expiration deſdits termes. De telle ſorte neanmoins, qu'il ne ſoit nullement permis de porter vers les Ports ennemis telles marchandiſes de Contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi; quoy-quelles fuſſent renduës par la ſuſdite raiſon. Et comme il a eſté ſtipulé ci-deſſus, que les navires libres affranchiront les marchandiſes, dont ils ſeront chargés: Il a eſté deplus convenu & accordé, que cette liberté s'eſtendra auſſi aux perſonnes, qui ſe trouveront en un navire libre; à tel effet, que quoy-qu'elles fuſſent ennemies de l'une ou de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, ſe trouvans neanmoins dans un navire libre, elles n'en pourront eſtre tirées: ſi ce n'eſt que ce fuſſent Gens de Guerre, & effectivement dans le ſervice deſdits ennemis.

Deplus les ſujets & habitans de l'une & de l'autre Partie pourront avoir la liberté du commerce des Lettres, avec les ennemis de l'une ou de l'autre Partie, ou de l'une d'icelles, de maniere que ſi cela ne ſe peut, qu'en paſſant ſur les Terres de ces ennemis, le paſſage leur ſoit libre & exempt de tout détourbier, nul ne pouvant le deffendre ni l'empécher: De telle ſorte neanmoins qu'en tel cas, il ſoit permis de convenir du moyen de transporer ces Lettres.

XXIII.

Tous les ſujets & habitans des Provinces Unies, jouiront reciproquement des mêmes droits, libertés & exemptions dans leur negoces & commerces, tant dans les Ports & Rades, que dans les Mers & Etats de ſadite Majeſté; Ce qui vient d'eſtre dit, que les ſujets de ſa Majeſté jouiront

en ceux desdits Seigneurs Etats & en haute Mer, ſe devant entendre, que l'égalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre. Et meſme en cas que ci-aprés lesdits Seigneurs Etats fuſſent en Paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes & Etats, qui devinſſent ennemis de ſadite Majeſté & du Royaume de Suede, chacune des deux Parties devant uſer reciproquement des meſmes conditions & reſtrictions exprimées aux Articles précedens.

XXIV.

Et pour aſſurer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune injure par les vaiſſeaux de guerre de ſadite Majeſté; ſera fait deffenſe à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roy & autres ſujets de ſa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſur peine d'être tenus en leurs perſonnes & biens des dommages & intereſts ſoufferts, & à ſouffrir juſqu'à la duë reſtitution & reparation. Ce qui ſera reciproquement obſervé du coſté des Seigneurs Etats.

XXV.

Et pour cette cauſe ſeront d'oreſenavant tous Capitaines & Armateurs obligés, avant que de recevoir leurs Patentes & Commiſſions, de bailler caution bonne & ſolvable, par devant Juges competans, de la ſomme de quinze mille florins, ou de ſix mille écus, pour répondre chacun d'eux ſolidairement, des mal-verſations qu'ils pourroient commettre en leurs courſes: & pour la contravention de leurs Capitaines & Officiers au preſent Traité, & aux Ordonnances & Edits de ſa Majeſté

Sue-

Suedoiſe, qui ſeront publiés en vertu & en conformité de la diſpoſition d'iceluy ; ſur peine de décheance & de nullité desdites Commiſſions & congés. Ce qui ſera pareil'ement pratique par les ſujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXVI.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines de l'une & de l'autre Partie, fît priſe d'un vaiſſeau chargé deſdites marchandiſes de Contrebande, comme dit eſt; ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir, ni rompre les coffres, malettes, bales, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ou en transporter quoyque ce ſoit, vendre ou échanger, on autrement aliener, qu'elles n'aient été deſcenduës à terre en preſence des Juges de l'Amirauté; & aprés Inventaire par eux fait desdites marchandiſes. Si ce n'eſt que lesdites marchandiſes de Contrebande. ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du navire trouvaſt bon & agréaſt de livrer lesdites marchandiſes à celuy qui les auroit priſes, & de pourſuivre ſon voyage. Auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché, de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage.

XXVII.

Sadite Maj. voulant, que les ſujets des Seigneurs Etats Generaux ſoient traités dans tout le Païs de ſon obeïſſance auſſi favorablement que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres neceſſaires, pour faire que les jugemens & arreſts, qui ſeront rendus ſur les priſes, qui auront été faites ſur Mer, ſoient donnés avec toute juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ni intereſſées au fait dont ſera queſtion. Et donnera ſa Majeſté des ordres precis

& efficaces, afin que les ordres de Juſtice, déja donnés & à donner, ſoient promtement & duëment executés ſelon leurs formes.

XXVIII.

Et lors que les Ambaſſadeurs des Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de ſa Majeſté, feront plainte deſdits jugemens qui auront été rendus: Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions contenuës au preſent Traité, auront été ſuivies & obſervées, Et pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le temps de trois Mois au plus. Et neanmoins avant le premier jugement ni aprés iceluy, pendant la reviſion, les biens & effets, qui ſeront reclamés, ne pourront eſtre vendus ni déchargés, que du conſentement des Parties intereſſées, pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes.

XXIX.

Quand procés ſera mû contre ceux, qui auront fait des priſes en Mer & les intereſſés en icelles, & que leſdits intereſſés viendront à obtenir un jugement ou arreſt favorable; ledit jugement ou arreſt aura ſon execution ſous caution, non obſtant l'appel de celuy qui aura fait la priſe; ce qui neanmoins n'aura point de lieu, quand tel jugement ſera donné contre les intereſſés. Et ce qui eſt dit au preſent Article & aux précedens, pour faire rendre bonne & briéve Juſtice aux ſujets des Provinces Unies ſur les priſes faites en Mer, par les ſujets de S. M. ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des priſes faites par leurs ſujets ſur ceux de ſa Majeſté.

XXX. Sa

XXX.

Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, pourront en tout temps faire conſtruire & freter dans les Païs l'un de l'autre, tel nombre de navires, ſoit pour la guerre, ou pour le Commerce, que bon leur ſemblera. Comme auſſi acheter telle quantité de munitions de guerre, qu'ils auront beſoin : & emploieront leur autorité, à ce que leſdits marchés de navires & achapts de munitions ſe faſſent de bonne foy & à prix raiſonnables ; ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Generaux puiſſent donner la meſme permiſſion aux ennemis de l'un ou de l'autre ; en cas que leſdits ennemis fuſſent attaquans ou agreſſeurs.

XXXI.

En cas que des navires de guerre ou de Marchands échoüent par tempeſte ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre Allié ; leſdits navires, appareils, biens & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi les marchandiſes peries ont eſté venduës. Le tout eſtant reclamé par les proprietaires, ou autres ayant charge & pouvoir d'eux ; dans l'an & jour ſera reſtitué ſans forme de procés, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits Alliés pour le droit de ſauvement. Et en cas de contravention au preſent Article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux promettent d'employer leur autorité, pour faire ſeverement punir ceux de leurs ſujets, qui ſeront trouvez coupables de telles inhumanités.

XXXII.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux

ne recevront, & ne fouffriront, que leurs ſujets reçoivent dans nul des Païs de leurs obeïſſance aucuns pirates & forbans, quels qu'ils puiſſent eſtre; mais il les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs Ports. Et les Navires depredés, comme les biens pris par leſdits pirates & forbans, qui ſe trouveront en eſtre, ſeront incontinent & ſans forme de procés reſtitués franchement aux proprietaires qui les reclameront.

XXXIII.

Les ſujets & habitans de part & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera; les uns & les autres ayant ſoin, que deux Mois aprés les jugemens & arreſts donnés ayent leur plein & entier effet. A quoy auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis. Et ſera permis auxdits ſujets & habitans de part & d'autre, de tenir, dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correſpondance, en telle langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet, ils puiſſent eſtre inquietés ni recherchés.

XXXIV.

Ledit Seigneur Roy, comme auſſi leſdits Seigneurs Etats Generaux, pourront établir pour la commodité de leurs ſujets trafiquans, dans le Royaume & dans les Etats l'un de l'autre, des Conſuls de la Nation de leurſdits ſujets: Leſquels jouiront des droits, libertés & franchiſes, qui leur appartiennent par leur exercice & employ. Et l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits, où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire.

XXXV. Sa

XXXV.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront en nulle maniere, qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre equipé pour la commiſſion, & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les Ports, Havres, ou aucunes rivieres qui leurs appartiennent ſur les ſujets de l'un & de l'autre; & en cas que cela arrive, ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, emploieront leur autorité & leurs forces, afin d'en faire la reſtitution ou reparation.

XXXVI.

S'il ſurvenoit, par inadvertence ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au preſent Traité, de la part de ſadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Succeſſeurs; il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force; ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confederation, amitié & bonne correſpondance; mais on reparera promptement leſdites contraventions. Et ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils ſeront ſeuls punis & châtiés.

XXXVII.

Le preſent Traité de Commerce, de Navigation & de Marine durera vingt & quatre ans, à commencer du jour de la ſignature des Preſentes, & les Ratifications en ſeront données en bonne forme à Stockholm dans l'eſpace de trois Mois; à commencer du jour de la ſignature, ou plûtoſt ſi faire ſe peut.

Et pour plus grande aſſurance & obſervation

infallible de tout ce que dessus, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre, ont signé les presens Articles & y ont appliqué leurs sceaux.

Fait & passé à Nimegue $\frac{2}{12}$ *Octobre*, 1679.

(L.S.) *Benoît Oxerstiern.* (L.S.) *H. van Beverning.*

(L.S.) *Johan Paulin Olivenkrans.* (L.S.) *W. v. Haren.*

FORMULA

Litterarum Maritimarum à parte Sueciæ, juxta Articulum vigesimum præcedentis Commerciorum Tractatus.

Universis & singulis hasce nostras Patentes Literas visuris, lecturis vel legi audituris, Serenissimis ac Potentissimis, Celsissimis, Illustrissimis, Illustribus, Generosis, Nobilibus, Strenuis, Spectabilibus, Honestis, & Prudentibus, Imperatoribus, Regibus, Rebuspublicis, Principibus, Ducibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Consulibus & Scabinis Civitatum, ut & omnibus Gubernatoribus, Judicibus & Officialibus, Provinciarum & Locorum Munitorum & non Munitorum, Portuumque Custodibus, Nos Consules & Senatus Civitatis N. N. notum testatumque facimus, quòd in conspectu nostro comparuerit Navarchus N. N. ex Civitate N. & solemni juramento suo declaraverit, navem nomine ..... circiter ..... lastarum capacem, cui jam præest, pertinere ad Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Regis & Domini nostri Clementissimi, Regna & Provincias ita verè illum Deus adjuvet. Et cùm dictum Navarchum libenter promotum cupiamus in justis suis rebus & negotiis, ideò Universim ab omnibus prænominatis & speciatim ab eorum singulis, quocun-

quocunque dictus Navarchus cum navi & onere suo accesserit & pervenerit, habitâ ratione status, honoris & conditionis cujusque, decenter requirimus; ut hunc Navarchum benignè suscipere, & meliore, quo par est, modò tractare velint, permittentes ipsi, consuetâ jurâ & vectigaliâ solventi, in itu, transitu & reditu illorum Portus, Fluvios & Ditiones invisere & frequentare, ibique sua negotia & mercaturam agere & exercere, prout ei commodum & conveniens visum fuerit, quod erga unumquemque pro merito gratè retribuere parati erimus. In cujus fidem hasce Civitatis nostræ sigillo & Notarii ejusdem propriâ subscriptione muniri & firmari curavimus. Quod actum die Mense Anno post natum Salvatorem.

TRADUCTION.

FORMULAIRE

Des Lettres, qui se doivent donner dans les Ports de Mer de Suede, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article XX. *du present Traité.*

AUx Sereniſſimes, Tres-Illuſtres, Tres-Puiſſans, Honorables & Prudens Seigneurs Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Conſuls, Echevins, Juges, Officiers & Regens de toutes bonnes Villes & Places fortifiées & non fortifiées; comme auſſi aux Gardes des Ports, leſquels ces preſentes Lettres verront ou liront, Nous Conſuls & le Senat de la Ville de ſçavoir faiſons, que Maître du navire comparoiſſant devant nous, a declaré par ſerment ſolemnel, que ledit Navire, grand environ de Laſtes, ſur lequel il eſt maintenant le Maître, appartient aux inhabitans des Royaumes

& Provinces de Sa S. R. M. de Suede, noſtre bon Maître & Seigneur: Ainſi Dieu le veuille aider. Et comme Nous verrions volontiers ledit Maître de navire aidé dans ſes juſtes affaires, Nous vous requerons tous en general & en particulier, en quelque endroit, que le ſusdit Maître arrive avec ſon navire & ſa charge, qu'il vous plaiſe le recevoir benignement, & traiter duëment ſelon ſon rang & ſa condition, le ſouffrant ſuivant les droits accoutumés des peages & frais, dans, par, & auprés de vos Ports, Rivieres & Domaines, & le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negotier où il trouvera à propos; ce que volontiers Nous reconnoîtrons. En foi de quoi Nous y avons fait appoſer le Sceau de noſtre Ville, & le Seing d'un Notaire y approuvé, à le jour de le Mois de l'an mil ſix cens

FORMULA

Contraſignationis Suecicæ.

NOs ..... *certificamus hiſce, quòd hæ præſentes Literæ Maritimæ ſint verè & certò conceſſæ & extraditæ à competentibus Conſulibus & Senatu Civitatis ..... & quòd ut genuinæ, reſpectuque ſigilli & ſubſcriptionis ſuæ Authenticæ, apud omnes & ſingulos, ad quos quovis modo pertinere poterit, plenum ſuum vigorem & effectum obtinere meritò debeant. Datum loco , die Menſe anno.*

TRA-

TRADVCTION.

FORMULAIRE

Du Contreseing de Suede.

NOus certifions à quiconque il appartiendra, que ces présentes Lettres touchant la Marine, ont esté veritablement & certainement accordées & baillées par Consuls competens, & par le Senat de la Ville de qu'elles sont naturelles & Authentiques tant à l'égard du sceau que de l'inscription, & comme telles, qu'elles meritent d'obtenir leur plein & entier effet. Donné à le jour de le Mois de l'an mil six cens

Alia FORMULA

Literarum Maritimarum à parte Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, juxta Articulum vigesimum præcedentis Commerciorum Tractatus.

UNiversis & singulis hasce Nostras Patentes Literas visuris, lecturis vel legi audituris, Serenissimis, ac Potentissimis, Celsissimis, Illustrissimis, Illustribus, Generosis, Nobilibus, Strenuis, Spectabilibus, Honestis & Prudentibus, Imperatoribus, Regibus, Rebuspublicis, Principibus, Ducibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Consulibus & Scabinis Civitatum, ut & omnibus Gubernatoribus, Judicibus, & Officialibus Provinciarum & Locorum munitorum & non munitorum tàm Ecclesiasticis quàm Secularibus, item Portuum Custodibus, Nos Consules & Senatus Civitatis notum testatumque facimus quòd in Consessu nostro comparuerit Navarchus ex Civitate & so-

lemmi juramento ſuo declaraverit, navem nomine
circiter Laſtarum, capacem, cui
jam præeſt, pertinere ad hasce Unitas Belgii Provin-
cias, ita vere illum Deus adjuvet. Et cum dictum
Navarchum libenter promotum capiamus in juſtis ſuis
rebus & negotiis; ideò univerſim ab omnibus præno-
minatis & ſpeciatim ab eorum ſingulis, quocunque di-
ctus Navarchus cum navi & onere ſuo acceſſerit &
pervenerit, decenter requirimus, ut hunc Navarchum
benignè ſuſcipere & meliore, quo par eſt, modo tractare
velint, permittentes ipſi conſueta jura & vectigalia
ſolventi, in itu, tranſitu, & reditu illorum Portus,
Fluvios & Ditiones inviſere & frequentare, ibique
ſua negotia & mercaturam agere & exercere, prout
ei commodum & conveniens viſum fuerit. Quod
erga unumquemque pro merito grate retribuere parati
erimus. In cujus fidem haſce Civitatis noſtræ ſigillo
muniri & firmari curavimus, quod actum die
Menſe Anno poſt natum Salvatorem.

TRADVCTION.

Autre FORMULAIRE

des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article ſusdit.

AUx Sereniſſimes, Tres-puiſſans, Tres-Hauts Tres-Illuſtres, Honorables & Prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Nobles, Conſuls & Echevins, Juges, Officiers & Regens de Provinces, Villes & Places fortifiées & non fortifiées, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers; comme auſſi aux Gardes des Ports, Nous Conſuls & le Senat de la Ville de ſçavoir faiſons, que
Maître du Navire, de la Ville
de

de comparoiſſant devant Nous, a declaré par ſerment ſolemnel, que ledit Navire grand environ Laſtes, ſur lequel il eſt maintenant Maître, appartient aux inhabitans des Provinces Unies. Ainſi Dieu le veuille aider. Et comme Nous verrions volontiers ledit Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires; Nous vous requerons tous en general & en particulier, en quelque lieu que le ſusdit Maître arrive avec ſon navire & ſes marchandiſes, qu'il vous plaiſe le traiter benignement, & recevoir duëment, le ſouffrant ſuivant les droits accoutumés des peages & frais, dans, par, & auprés de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laiſſant naviger paſſer, frequenter & negotier, où il trouvera à propos: ce que volontiers Nous reconnoîtrons. En foi dequoi Nous y avons fait appoſer le Sceau de noſtre Ville. Le jour au Mois de l'an mil ſix cens

FORMULA

Contraſignationis à parte Ordinum Generalium.

NOs, *&c. certificamus hiſce, quòd hæ præſentes Literæ Maritimæ ſint verè & certò conceſſæ & extraditæ à competentibus Conſulibus & Senatu Civitatis & quòd, ut genuinæ, reſpectuque ſigilli & ſubſcriptionis ſuæ Authenticæ, apud omnes & ſingulos, ad quos quovis modo pertinere poterit, plenum ſuum vigorem & effectum obtinere meritò debeant. Datum loco die Menſe Anno*

TRA-

TRADVCTION.

FORMULAIRE

Du Contreſeing des Provinces Unies.

NOus, &c. certifions à quiconque il appartiendra, que ces preſentes Lettres, touchant la Navigation & Marine, ſont veritables, & ont eſté baillées & accordées par des Conſuls competens, & par le Senat de la Ville de & afin qu'elles ſortent leur plein & entier effet, que le Sçeau & l'Inſcription en ſont fidéles & Autentiques. Donné à le jour de au Mois de l'an

ARTICULUS SEPARATUS

ad Tractatum Commerciorum.

CUm Articulo ſeptimo Tractatus Commerciorum inſerta ſit clauſula, quòd utriuſque partis ſubditi & incolæ iisdem Privilegiis & Libertatibus in alterutrius terris & locis circa omnia jura, impoſitiones & vectigalia, Navigationem & Commercia concernentia, frui utrinque debeant: quibus amiciſſima quæque Gens extera fruitur, vel inpoſterum fruetur. Et tamen expreſsè à parte Dominorum Ordinum Generalium renuntiatum non ſit iſti impoſitioni, quâ merces vel naves per Fretum Oreſundicum & Balthicum euntes vel redeuntes, pluris onerari ſolent, quàm quæ ad alias Orbis partes eunt, vel inde veniunt. Idcircò hoc Articulo declaratum, & conventum eſt, quòd ſuper dicto negotio de caſſandâ & abolendâ dictâ impoſitione, ulteriores conventiones Hagæ quamprimùm inſtituendæ ſint, in eum finem, ut etiam iſta differentia ante primum Maji

Ami

Anni milleſimi ſexcenteſimi octogeſimi primi è medio tollatur, & quòd nihil præjudicii afferatur ſuæ Regiæ Majeſtati ex eo, quod vi ſupradictæ reciprocæ clauſulæ de fruitione Privilegiorum amiciſſimæ Gentis, dicta impoſitio in præſens expreſsè ſublata non ſit. Cæterùm ſi præter exſpectationem acciderit, ut intra præfatum diem ea impoſitio abolita non fuerit, eo caſu prædicta clauſula de Gente amiciſſimâ abſque aliquâ ulteriore conventione vim & vigorem amittat, ac ſi prædicto Articulo nunquam fuiſſet comprehenſa: Intereà autem temporis nulla fiat ab unâ parte vel ab alterâ innovatio in præjudicium ſupradictæ clauſulæ, circa fruitionem Privilegiorum amiciſſimæ Gentis.

Cùm etiam ſupradicto Articulo ſeptimo itidem alia inſerta ſit clauſula, quòd ceſſare debeant omnia onerum & inæqualitatum genera, quæ in dictæ mutuæ libertatis imminutionem vel reſtrictionem poſt annum milleſimum ſexcenteſimum quinquageſimum ſextum, conſtitutione, ſtatuto, vel conſuetudine introducta eſſe reperiuntur: Domini autem Ord. Gener. inſtiterint, ut prædicta caſſatio & abolitio uſque ad annum milleſimum ſexcenteſimum quadrageſimum retrò referatur, ſaltem in iis Provinciis, Ditionibus & Locis, quæ Suæ Regiæ Majeſtati extra Sueciæ Regnum ſubjectæ ſunt; Domini autem Suæ Regiæ Majeſtatis Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii ex defectu Mandati ad requiſitionem illam Dominorum Ordinum Generalium condeſcendere recuſaverint: Ita tandem conventum eſt, ut itidem conventiones ulteriores inſtituantur, quibus ad altiorem indaginem & diſcuſſionem negotium illud remittatur, & antè primam diem Maji anni milleſimi ſexcenteſimi octogeſimi primi differentia iſta è medio tollatur.

Hic Articulus ſeparatus eandem vim, eumdemque vigorem obtinebit, ac ſi Tractatui Commerciorum principali inſertus fuiſſet, eodemque modo, tempore & loco ratihabebitur. In quorum fidem majusque robur,

utrius-

utriusque Partis Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, virtute suarum Plenipotentiarum, hinc Articulum separatum manibus sigillisque propriis muniverunt ac firmarunt. Quod factum Neomagi die $\frac{2}{12}$ *Octobris anni millesimi sexcentesimi Septuagesimi noni.*

Signatum erat,

Bened. Oxenstierna. (L. S.) *Hier. van Beverningk.* (L. S.)

J. Paul. Olyvenkrantz. (L. S.) *Guil. van Haaren.* (L. S.)

TRADVCTION.

ARTICLE SEPARE'

Pour le Traité des Commerces.

AYant été inseré au septiéme Article du Traité des Commerces, que les sujets & habitans de l'un & de l'autre Partie jouiront des mêmes Libertés & Privileges dans les Païs & Terres l'un de l'autre à l'égard de tous droits, peages, impositions, de la Navigation & du Commerce, dont ont coûtume de joüir les Amis étrangers. Et non-obstant cela, les Seigneurs Etats Generaux n'ayans pas renoncé expressément à l'imposition duë pour les marchandises ou navires, qui ont plus de charge à l'entrée & à la sortie du Stralsunt & de la Mer Balthique, qu'on n'a coûtume d'en avoir dans les autres Navigations; il a esté declaré & convenu par le présent Article, qu'on s'assemblera au plutôt à la Haye touchant cette affaire, & pour convenir de nouveau touchant la cassation & l'abolition dudit Impost, & afin d'oster cette difference avant le premier de Mai de l'an mil six cens quatre vingt-

vingt-un; & qu'il ne ſoit cauſé aucun dommage à ſa Majeſté pour n'avoir ôté expreſſément par cette clauſe ſusdite & reciproque, touchant les Privileges dont doivent jouir les Amis eſtrangers les plus intimes, ladite Impoſition. Au reſte, s'il arrivoit contre toute eſperance, que dans ledit jour cet Impoſt ne fût pas oſté: en ce cas-là, ladite clauſe touchant les nations les plus grandes amies, ſera de nul effet, & ſans vigueur, de la meſme façon que s'il n'en avoit eſté nullement parlé dans le ſusdit Article. Cependant il ne ſera fait nulle innovation de part & d'autre au préjudice de ladite clauſe, touchant les Privileges dont doivent jouir les Amis eſtrangers les plus intimes.

Deplus y ayant au meſme Article une autre Clauſe inſerée, par laquelle il eſt porté, que doivent ceſſer toutes charges & inégalités, tendantes à la diminution ou reſtriction de ladite liberté mutuelle, & introduites depuis l'année mil ſix cens cinquante-ſix par ordannance, ſtatut ou coûtume. Sur quoi lesdits Etats Generaux ayans inſiſté, que ladite caſſation & abolition s'étendit jusqu'à l'année mil ſix cens quarante, du moins dans les Provinces, Terres & Lieux appartenans à ſadite Majeſté hors le Royaume de Suede: Ce que M. M. les Ambaſſadeurs de ſadite Majeſté n'ont voulu accorder à la requiſition des Seigneurs Etats Generaux, faute d'ordre pour cet effet. Il a eſté auſſi arreſté, qu'on s'aſſemblera de nouveau pour traiter à fond de cette affaire, & pour oſter cette difference avant le premier jour de Mai de l'an mil ſix cens quatre vingts-un,

Cet Article ſeparé aura la meſme force & vigueur que s'il avoit eſté inſeré au Traité meſme des Commerces; & ſera ratifié de la meſme maniere, au meſme temps & au meſme lieu. En foi dequoi, & pour plus-grande aſſurance, les Ambaſſadeurs

baſſadeurs Extra. & Plenip. de l'un & de l'autre, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont ſigné & ſcellé du cachet de leurs armes le preſent Article ſeparé.

A Nimegue, le $\frac{2}{12}$ *Octobre, mil ſix cens ſoixante & dix-neuf.*

étoit Signé

Benoît Oxenſtiern. (L.S.)	*H. van Beverning.* (L.S.)
Johan Paul. Olivekrans. (L.S.)	*W. van Haren.* (L.S.)

AVERTISSEMENT.

LE Blocus de la Ville de Hambourg, fait par le Roy de Dannemarc en conſequence des pretenſions de ſa Majeſté ſur ladite Ville, a donné lieu au Traité ſuivant.

INTERIMS-RECESZ

Zwiſchen I.K.Maj. von Dennemarck und Stadt Hamburg, geſchloſſen Anno 1679. *den* 11 *November.*

„ZU wiſſen, demnach der Durchleuchtigſte, „Groſzmächtigſte König und Herr, Herr „Chriſtian der Fünffte, König zu Dennemarck, „Norwegen, der Wenden und Gothen, Her- „tzog zu Schleſzwig, Holſtein, Stormarn, und „der Ditmarſchen, Graff zu Oldenburg und „Delmenhorſt, &c. nach numehr durch Gottes „Gnaden erfolgten allgemeinen Frieden Aller- „gnädigſt nöhtig befunden, daſz zugleich die „von Ih. Königl. Maytt. allerlöblichſten Vor- „fahren auff die Stadt Hamburg gehabte, und „auff die verſtammete *Jura* und *Prætenſiones in*

„*ſpecie*

„ *specie* der Huldigung halber, bey dieſen Con-
„ junctúren zugleich abgethan, und auff einen
„ gewiſſen Fuſz geſetzet werden möchten, zu
„ dem Ende dann vor Allerhöchſtged. I. Königl.
„ Maj. Bürgermeiſter und Rahts der Stadt Ham-
„ burg Deputirten letzthin am 26 Sept. alhie zu
„ Pinnenberg durch Dero höchſtanſehnliche
„ Hn. Geheimbte Rähte und *Miniſtros* eine in
„ dreyen Puncten beſtehende Propoſition, und
„ deſzwegen bey der Stadt verſcheidene erinne-
„ rungen, und ernſtliche Anmahnungen thun
„ laſſen, daſz demnach Allerhöchſtgemeldte
„ I. Königl. Majeſt. in Anſehung des Durchleuch-
„ tigſten, Groſzmächtigſten Königs und Herrn,
„ Herrn Ludovici XIV. Aller-Chriſtlichſten Kö-
„ nig zu Franckreich und Navarre, auch des
„ Durchleuchtigſten Fürſten und Herrn, Herrn
„ Friederich Wilhelm, Marggraffen zu Branden-
„ burg, des H. R. Reichs Ertz-Cämmerern, und
„ Churfürſten; zu Magdeburg, in Preuſſen,
„ Güllich, Cleve, Berg, Stettin, Pommern,
„ der Caſſuben und Wenden, auch in Schleſien
„ zu Croſſen und Jägerndorff Hertzogen; Burg-
„ graffen zu Nürnberg; Fürſten zu Halberſtadt,
„ Minden und Cammin; Graffen zu der Marck
„ und Ravensberg; Herrn zu Ravenſtein, und
„ dero Lande Lauenburg und Bütow, &c. und
„ der Durchleuchtigſten Fürſten und Herrn, Hn.
„ Georg Wilhelm, Hn. Johan Friederich, und
„ Herrn Rudolph Auguſtus, Hertzogen zu
„ Braunſch. und Lüneb. hierunter angewandter
„ *Officiorum* und mithin verſpürter Submiſ-
„ ſion Burgermeiſter und Rahts, auch gemei-
„ ner Bürgerſchafft der Stadt Hamburg, die ge-
„ gen dieſelbe gefaſte Ungnade fallen laſſen, dero
„ der Stadt angedrohete Waffen zurück und von

„ der-

„ derſelben abgezogen, und nachfolgende Pun-
„ cten Allergnädigſt beliebet.

I.

„ Werden zuförderſt Höchſternanten Ihro
„ Kön. Maj. alle ihre habende *Jura* und *Præten-*
„ *ſiones*, wie auch der Stadt Hamburg ihre Gerech-
„ tigkeiten und Jura, bis zu anderwärtiger en-
„ tweder gütlicher Abhandelung, oder Recht-
„ licher Entſcheidigung des Homagial-Puncts
„ und andere Streitigkeiten ungekränckt und un-
„ geſchmälert vorbehalten, alſo, daſz denenſelben
„ durch gegenwärtige Interims-Receſz ſo weing
„ als Ihr Käyſerliche Mäjeſteyt und des Heiligen
„ Römiſchen Reichs deſsfals habenden gerecht-
„ ſamen einiger maſſen präjudiciret, noch im ge-
„ ringſten derogiret ſeyn ſoll. Worbey I Kön.
„ Majeſt. ſich auch allergnädigſt dahin erklären,
„ daſz die Stadt bey der Neutralität und ihren
„ Commercien, auch hergebrachten Rechten,
„ Privilegien und Freyheiten ruhig und unge-
„ kränckt laſſen wollen.

II.

„ Dahingegen zweitens Burgermeiſter und
„ Raht, auch die Bürgerſchafft der Stadt Ham-
„ burg mit unterthänigſter und dankbahrer An-
„ nehmung ſolchen Allergnädigſten Königl.
„ Anerbietens, feſtiglich zugeſagt und verſpro-
„ chen, daſz ſie Ihres teils Ihro Königl. Maj. in
„ uterhänigſter geziemender Devotion zugethan
„ ſeyn und bleiben, dero Beſtes fodern, und Scha-
„ den, ſo viel an Ihnen, abwenden, und bey I. K.
„ M. gebührlich halten, und im übrigen I. K. M.
„ Gnade ſich fahig zu machen, ſich allerdings
„ angelegen ſeyn laſſen wollen, wogegen auch
„ Ihr. Majeſt. der Stadt ihre behörliche Königl.
„ Gnade zugeſagt.

III. Die-

III.

„ Dieſelbe erklähren ſich ferner und drittens
„ zu deſtomehrer Bezeigung ihrer unterthänig-
„ ſten Devotion gegen I. K. M. deroſelben durch
„ einer Deputation aus ihren Mitteln, ſolche ihre
„ unterthänigſte Intention in Ihrem und der
„ gantzen Bürgerſchafft Nahmen, nach dem
„ deſzfalls beliebtem und hiebey gefügtem For-
„ mular, ſebſt demüthig eröffnen und vortragen
„ zu laſſen.

IV.

„ Annebenſt auch zum vierdten, weiln Ih.
„ Kön. Maj. durch der Hn. Hn. Hn. Hertzogen von
„ Lüneburg F. F. F. Dl. Dl. Dl. ſich dahin bewegen
„ laſſen, daſz Sie Dero wieder die Stadt gefaſſten
„ unwillen und ungnade ſchwinden und fallen
„ laſſen, deroſelben zur unterthänigſten Erkent-
„ lichkeit innerhalb zwey Jahren, à dato an
„ zurechnen, in 5. Termin 220000. Rth. bahr
„ erlegen zu laſſen, derogeſtalt daſz ſtrax bey er-
„ folgender Kön. Ratification 70000. Rth. halb
„ in ſpecie, und halb in Crohnen, 6. Monat dar-
„ nach als den 1. Maji. Anno 1680. 40000. Rthl.
„ in Dähniſchen Crohnen, und wiederumb 6.
„ Monat hernach 40000. Rth in Crohnen, und
„ denn noch abermahlen in 6. Monat 40000. Rth.
„ in Crohnen, und der Reſt, als 30000. Rthl.
„ 6. Monat hernach auch in Däniſchen Crohnen
„ abgetragen werden ſoll. Jedoch daſz dagegen
„ alle von Ihrer Königl. Majeſt. wieder die Stadt,
„ auch uns denen mit der Stadt Lübeck in *Com-*
„ *munione* beſitzenden 4. Landen prätendirte
„ Foderungen, gäntzlich auffgehoben und ab-

„ gethan,

„gethan, alle der Stadt auch dero Bürger und „Einwohnere angehaltene und arreſtirte Schiffe, „Wahren, und Effecten, und zwar auff der Elbe „*immediatè*, bey erfolgender Ratification und „Genehmhaltung; Im übrigen aber ſo bald an „jedem Ohrte die deſzwegen nöthige Befehle „werden einlaugen können, relaxiret und reſti„tuiret werden.

V.

„Sind Ihro Königliche Majeſt. des Allergnä„digſten Erbietens dieſen *Interims*-Receſz bin„nen 8. Tagen allergnädigſt zu beſtättigen, und „darüber Ihro Königliche Genehmhaltung al„lergnädigſt extradiren zu laſſen, wohingegen „Bürgermeiſter, Rath und Bürgerſchafft der „Stadt, ſolchen ebenmäſzig innerhalb beſagter „zeit zu confirmiren, und denſelben in allen „geträulich nachzukommen gehalten ſeyn ſol„len.

„Zu deſſen Uhrkund haben die zu Ends ge„meldte Königliche *Miniſtri*, und der Stadt „Deputirte bis zu folgender Ratification, und „der Stadt und ſämptlicher Bürgerſchafft Con„firmation, dieſen *Interims*-Receſz eigenhändig „untergezeichnet, und mit ihren Petſchafften „verſiegelt.

So geſchehen zu Pimenberg den 1. *Novemb.* 1679.

FOR-

FORMVLAR

Der unterthänigſten Declaration, wovon in obigem Interims-Receſs Meldung geſchehen.

Durchleutigſter, Groſsmächtigſter König, Gnädigſter Herr:

„NAchdem Ew. Königl. Majeſt. durch „GOttes Gnade in hieſigern dero Für„ſtenthümern, und folgend in der Nähe der „Stadt Hamburg, glücklich angelanget, und „deren Deputirten eine gewiſſe in dreyen Pun„cten beſtehende Propoſition thun, auch der „Stadt Reſolution darüber begehren laſſen, ſo „viel dem erſten Punct aber betrifft, derſelbe „anitzo wegen Kürtze der Zeit, und anderer „Umbſtände halber ſeyne völlige Abhelffung „nicht erlangen könne, und Ew. Königl. „Maytt. ſich dahero gnädigſt gefallen laſſen, „ſelbigen zu anderwertigen entweder gütlicher „Abhandelung oder Gerichtlicher Entſchei„dung auſzzuſtellen, und inzwiſchen dero „wieder die Stadt gefaſte Ungnade ſchwinden „und fallen laſſen, auch deſzwegen in einem „gewiſſen *Interims*-Receſz, Krafft deſſen Ew. „Königl. Majeſt. auff die Stadt habende *Jura* „und *Prætenſiones*, wie auch der Stadt die „Ihrige ungekränckt und ungeſchmälert vor„behalten werden, gnädigſt zu willigen. So „erſcheinen vor Ew. Königl. Majeſt. Bürger„meiſter und Rahts-Depurtirte in deren und der „ſämptlichen Bürgerſchafft Nahmen, und „verſprechen ſolchen *Interims*-Receſz in allen „ſeinen Puncten und Clauſulen getreulich

„ nachzukommen, und abſonderlich Ew. Kö-
„ nigl. Maytt. mit unterthänigſter geziemen-
„ der Devotion zugethan zu ſeyn, dero Beſten
„ zu befodern, Schaden und Nachtheil aber
„ von Ihr, ſo viel an der Stadt iſt, abzuwen-
„ den, und bey Ew. König. Majeſt. gebühr-
„ lich zu halten, auch ſonſten alles ander, ſo
„ in beſagtem *Interims*-Receſz enthalten, vol-
„ lenkömlich zu erfüllen, vermittelſt daſz die
„ Stadt bey der Neutralität und ihren Commer-
„ cien, auch hergebrachten Rechten, Privilegien
„ und Freyheiten geruhig und ungekränckt
„ bleiben und gelaſſen, auch der Röm. Käyſerl.
„ Maytt. und dem Reiche dero gerechtſahme vor-
„ behalten werden.

TRADVCTION.

TRAITE'

fait par proviſion, entre le Roy de Dannemarc, & les Habitans de la Ville de Hambourg.

SCavoir faiſons, que le Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Chriſtian V. Roy de Dannemarc & Norwegue, &c. S'eſtant aviſé, aprés la Paix faite par la grace de Dieu, de s'aſſurer les droits & prétenſions qu'il a receus de ſes Anceſtres, comme hereditaires ſur la Ville de Hambourg, & ſpecialement touchant l'Hommage que ſa Majeſt. pretend ſur cette Ville; A cette fin ſa Majeſt. a fait faire icy à Pinneberg par ſes Miniſtres & Deputés aux Bourguemaitres & au Senat de la Ville de Hambourg une Propoſition, conſiſtant en trois Articles: par leſquels il leur donne avis de ſes intentions touchant leſdits droits, qu'enfin en conſideration

& par

& par l'entremiſe du Roy Tres-Chreſtien, & de S.A.S. l'Electeur de Brandebourg, &c. Comme auſſi de Tres-Hauts Princes, George Guillaume, Jean Frederik, & Rodolphe Auguſte, Ducs de Brunſwyck & Lunebourg, &c. Sa Maj. ayant en même temps remarqué la ſoumiſſion des Bourguemaiſtres, & du Senat de ladite Ville, leur a bien voulu rendre ſon amitié, & parce qu'ils ont accepté les Articles ſuivans, éloigner ſes armes de leur Païs, qui en eſtoit menacé.

I.

Tous les droits & toutes les pretenſions de ſa Majeſté auſſy bien que tous les Privileges & droits de la Ville de Hambourg ſeront reſervés à l'un & à l'autre & demeureront en leur entier ſans aucune infraction, juſq'à ce que le point d'Hommage & d'autres differents ſoint vuidés à l'amiable ou decidés par la Juſtice, enſorte que ce Traité proviſionel ne leur porte aucun prejudice, ny à ſa Majeſté Imperiale, ny aux droits d'Empire, & ne leur deroge en quoy que ce ſoit: Sa Majeſté declarant de vouloir laiſſer la Ville paiſiblement jouir de la Neutralité & de ſes Commerces, comme auſſi de ſes Droits, Privileges & franchiſes ſans l'y troubler.

II.

En ſecond lieu, les Bourguemaiſtres & le Senat avec les Bourgeois de la Ville de Hambourg ayant accepté avec toute reconnoiſſance les tres-garcieuſes offres de Sa Maj. Luy ont promis, de témoigner à Sa Majeſté leur Tres-humble & convenable reſpect & devotion, de chercher en tout ſon avantage, de détourner autant, qu'ils

pourront, ſon dommage; & demeurer fermes du coſte de ſa Maj. en s'appliquant en toute rencontre à ce qui pourra contribuer à ſe maintenir dans la bienveillance de ſa Maj. En reconnoiſſance de quoy, ſa Maj. a promis à la Ville ſes bonnes graces & ſa bienveillance.

III.

Les meſmes s'expliquent outre cela & en troiſiéme lieu, pour plus grand témoignage de ſa devotion envers ſa Maj. & promettent d'envoyer à ſa Maj. des Deputés de leur part, qui apprendront à ſa Majeſté l'intention ſincere du Senat & des Bourgeois en forme, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſous.

IV.

En quatriéme lieu, ſa Majeſté s'eſtant, par l'entremiſe de Meſſieurs les Ducs de Lunebourg, déportée de ſon indignation contre la Ville, elle luy en fera reconnoiſſance de 220000. Eſcus, payables en cinq termes en deux ans: en ſorte qu'auſſi-toſt aprés la Ratification du Roy ſoient payés 70000. Eſcus, ſix Mois aprés comme le 1. de May 1680. 40000. Eſcus, & encore ſix Mois aprés 40000. Eſcus, & encore deplus en ſix Mois 40000. Eſcus, & le reſte c'eſt à dire 30000. Eſcus, ſix Mois aprés. Moyennant quoy toutes les prétenſions de ſa Majeſté contre la Ville & les Terres, qu'elle poſſede conjointement avec la ville de Lubeck, ſeront entierement abolies, & tous les vaiſſeaux de la Ville & de ſes habitans, qui auront été arretés, comme auſſi tous ſes biens marchandiſes, & effets ſeront relachés & rendus aprés la Ratification: à ſçavoir ſur la reviere de

l'Elbe

l'Elbe immediatement, & ailleurs auſſi-toſt que les lettres, qu'on y envoyera, y ſeront arrivées.

V.

Sa Majeſté promet de confirmer ce Traité Proviſionel dans le temps de huit jours, & de faire rendre ſa Ratification; & de leur coſté les Bourguemaîtres & le Senat de la Ville ſeront obligés de le confirmer en meſme temps, & de l'obſerver en tout ponctuellement.

Pour plus-grande preuve de tout-cecy les Miniſtres du Roy & les Deputés de la Ville, en attendant la Ratification & la Confirmation de la Ville, ont ſigné le preſent Traité, & y ont mis leurs cachets.

Fait à Pimeberg le 1. *Novembre*, 1679.

FORMVLAIRE

de la Tres-humble Declaration, dont il eſt fait mention dans ce Traité Proviſionel.

Tres-haut, & Tres-Puiſſant

ROY,

VOſtre Maj. eſtant par la grace de Dieu heureuſement arrivée dans ſes Duchés icy proches & dans le voiſinage de la Ville de Hambourg, & ayant fait faire aux Deputés du Magiſtrat de ladite Ville une certaine Propoſition, qui conſiſte en trois Articles, demandant la Reſolution de la Ville ſur iceux: Mais quant au premier Article, la brieveté du temps & d'autres circonſtances ne

permettant pas de le vuider entierement, & pour cette raiſon ayant plu à Voſtre Majeſté de le remettre à un autre accommodement amiable, ou deciſion de Juſtice, en oubliant l'indignation qu'elle avoit conceuë contre la Ville, & de conſentir gratieuſement à un certain Traité proviſionel, par lequel à Voſtre Majeſté les droits & pretenſions ſur la Ville ſont reſervés, auſſi-bien qu'à la Ville les ſiens dans leur entier & ſans infraction, Nous Deputés des Bourguemaiſtres & du Magiſtrat comparoiſſons devant voſtre Majeſté au nom dudit Senat & de toute la Bourgeoiſie, promettants d'obſerver fidellement ledit Traité proviſionel en tous ſes points & clauſes, & ſpecialement de témoigner à Voſtre Majeſté noſtre tres-humble & convenable reſpect, de chercher ſon avantage, de détourner autant qu'il depénd de la Ville ce qu'il luy pourroit eſtre dommageable, d'eſtre portés pour voſtre Majeſté & d'accomplir tout ce qui eſt compris dans ledit Traité, moyennant que la Ville ſoit laiſſée & demeure paiſiblement & ſans infraction dans ſa Neutralité & ſes Commerces, comme auſſi dans ſes Droits, Privileges & liberté, & que les Droits appartenants à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire leur ſoient reſervés.

F I N.

du quatriéme & dernier Tome.

TABLE.

TABLE.

Des Matieres, ſuivant l'ordre & la ſituation, qu'elles ont dans ce dernier Volume.

A.

ACte de ſureté pour le Pays de Cleves au de-là du Rhin & du Wal, fait par M.M. les Ambaſſadeurs de Hollande & de France, le 13. Mars, 1679. 320

Acte paſſé entre M. M. les Ambaſſadeurs de France & de Brandebourg, pour faire ceſſer les hoſtilités en l'Amerique, paſſé à Nimegue le 16. May, 1679. 477

Acte touchant les formulieres des Lettres de Mer. 678

Acceptation du Formulaire de la Declaration de Paix entre l'Eſpagne & la Suede. 541

Affaires particulieres dont le jugement à eſté renvoyé aux Traités de Paix à Nimegue. 477

Arrêt de la Diéte de l'Empire, prononcé à Ratisbonne le 16. Mars, 1654. 121

Arrêt de la Diéte de l'Empire, prononcé à Ratisbonne le 8 Juin, l'an 1672. 125

Articles & Conditions de la Suſpenſion d'armes, propoſés par les Ambaſſadeurs de Dannemarc. 305

Articles & Conditions d'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de

France ſont convenus, tant au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne que du Roy de Suede, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg. 323

Articles & Conditions de l'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc & de Norvegue, &c. & de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ſont convenus avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, tant au nom du ſusdit Roy Tres-Chreſtien, que du Roy de Suede, dont la teneur ſuit. 327

Articles & Conditions d'une prorogation d'Armiſtice, entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & M. l'Electeur de Brandebourg, conclu & ſigné à Sante, le 3. May, 1679. 468

Articles ſeparés pour le Traité de Paix entre les Suedois & les Hollandois. 675

Article ſeparé pour le Traité de Commerce entre les Suedois & les Hollandois. 738

Advertiſſement de L. H. P. Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, touchant la deffenſe aux Habitans d'arreſter les Ambaſſadeurs & Miniſtres eſtrangers ou leurs meubles pour quelque debte que ce ſoit. 640

Avertiſſement touchant le Blocus de Hambourg. 753

Autres griefs des ſujets du Duché de Juliers, avec ce qui y a eſté ájouté, marqué 1. 2. 3. preſenté aux Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de S. S. M. I. le 8 May, 1679. 156

Cer-

C.

CErtificat de Monsieur Jenkins, touchant l'acceptation du Formulaire de la publication de la Paix entre les Couronnes de Suede & d'Espagne, de la part des Ambassadeurs de Suede. 539

Certificat de M. le Mediateur, declarant que les Lettres, &c. sont conformes à leur Original. 540

Certificat de la Paix faite entre la Suede & l'Espagne, donnée par le Mediateur aux Ambassadeurs de Suede. 541

Commission de l'Empereur, donnée aux Directeurs du Cercle de la Basse Saxe touchant le peage de Warnemunde. 128

Commission renouvellée de l'Empereur, pour M. M. les Directeurs, Auguste Duc de Saxe Administrateur de Magdebourg, & Auguste Duc de Bronsvic. 131

Commission d'exécution réiterée par l'Empereur, pour les Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe, les Princes Auguste Duc de Saxe, Administrateur de Magdebourg, & Auguste Duc de Bronsvic. Ecrite à Vienne le 20. Juin, l'an 1661. 138

Commission du Secretaire de l'Ambassade de Brandebourg. 313

Conclusion de sa Sacrée Majesté le Roy de la Grande Bretagne, concernant les interests de Meklenbourg, & delivrée à l'Envoyé de Gustrow le 30. Janvier, 1678. 40

D.

DEclaration de M. M. les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, à l'Ambassade de Dannemarc, pour la continuation de l'Armistice conclu à Nimegue, le 31. Mars, 1679. 472

Declaration de S. E. M. l'Ambaſſadeur de Dannemarc, touchant la continuation de l'Armiſtice arreſté à Nimegue le 31. Mars. 474

Declaration de l'Ambaſſadeur de Brandebourg, ſignifiée aux Mediateurs d'Angleterre à l'occaſion de l'échange des Ratifications de la Paix, concluë entre le Roy Tres-Chreſtien, & ſa S. E. de Brandebourg. 502

Declaration des Ambaſſadeurs de l'Empereur en faveur des Envoyés de Meklebourg, faite le 12. Fevrier, 1679. 92

Declaration des Ambaſſadeurs de Suede, faite en faveur du Duc de Holſtein-Gottorp, & preſentée à la Mediation d'Angleterre. 200

Declaration de M. M. les Ambaſſadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Miniſtres des Sereniſſimes Seigneurs le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, & le Reverendiſſime Evêque de Munſter, touchant l'Armiſtice. 273

Declaration de M. M. les Ambaſſadeurs de France, du 26. Mars, 1679. 291

Declaration du Secretaire de l'Ambaſſade de Brandebourg, à la Réplique de M. M. les Aubaſſadeurs de France, donnée le $\frac{19}{29}$ *Mars.* 315

Declaration par laquelle M. M. les Ambaſſadeurs de Suede donnent leur conſentement à l'Armiſtice, fait & conclu entre M. M. les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg. 318

Declaration de LL. EE. MM. les Ambaſſadeurs de Dannemarc, touchant la liberté des Lettres & des Courriers de LL. EE. MM. les Ambaſſadeurs de Suede. 467

Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ſur le ſujet de la Paix qui reſte à faire entre les Roys de Suede, de Dannemarc, & l'Electeur de Brandebourg. 245

Dupli-

Duplique des Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg. 243

Duplique de Monſieur l'Ambaſſadeur de Brandebourg, à la Replique de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, du 14 de Mars, 1679. 269

E.

ECrit des Envoyés de Meklebourg, preſenté pour ſervir de Memoire à S. E. M. l'Ambaſſadeur Mediateur. 80

Edit de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Gottorp, dont le Memoire &c. fait mention. 212

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ſervant de reſponſe au Memoire de M. l'Ambaſſadeur de Brandebourg, du 26. Fev. le 2. Mars, 1679. 154

Extrait d'une Lettre écrite à M. du Mouceau par Monſeigneur de Louvoy. A S. Germain, 21. Avril, 1679. 152

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de tres-Hauts & tres-Puiſſans Seigneurs, Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies. 49

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas. 476

F.

FOrmulaire de la Declaration de la Paix faite entre l'Eſpagne & la Suede. 545

Formulires des Lettre de Mer & du contreſeing de Suede & de Hollande. 731 & ſuiv.

G.

GArantie de Brandebourg pour le paſſage des Tronpes de Koningsmarc. 368

TABLE.

L.

LEttre de Picolomini Duc di Amalfi à S. A. R. de Suede, le Palatin Charles Guſtave. 177
Lettre du Comte de Montecuculli, écrite à la Regence de Mecklebourg-Suerin, du Camp de Parchem, le 21 Mars l'an 1660. 134
Lettre étrite par ordre du Conſeil de Cleves à l'Ambaſſadeur de Brandebourg à Nimegue, touchant la Ville de Lipſtad. 349
Lettre de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne à Monſieur l'Electeur de Brandebourg, du 5 de Mars, 1679. 373
Lettre de l'Electeur de Brandebourg aux Etats Generaux des Provinces Unies, du $\frac{18 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ *1679.* 374
Lettre d'un Miniſtre d'Etat de la Sereniſſime Maiſon de Bronſvic & Lunebourg, à un Conſeiller d'Etat de S. A. E. de Brandebourg, écrite au ſujet du Memoire preſenté par ſa le Sieur Blaſpiel, le 6 Avril. 422
Lettre d'un ſujet de la Sereniſſime Maiſon de Lunebourg, écrite à l'Auteur de l'écrit fait au ſujet de la lettre d'un Miniſtre de ladite Maiſon à un Conſeiller de S. A. E. de Brandebourg. 442
Lettre de M. Colbert à M. l'Ambaſſadeur ſon Frere, du 18 Juin, 1679. 487
Lettre de M. de Pompone à M. Colbert Ambaſſadeur du Roy de France à Nimegue, du 8 May, 1679. 483
Lettre du Roy de France à M. le Comte d'Etrée, du 18 Juin, 1679. 485
Lettre de M. Colbert à M. le Comte d'Etrée, du 18 Juin, 1679. 486
Lettre de Sa Serenité Electorale de Brandebourg à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, par laquelle Elle luy rennet la meilleure partie de ſes Conqueſtes, du $\frac{16}{26}$ *May, 1679.* 488

Lettre

Lettre de S. A. E. de Brandebourg, écrite à L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies le $\frac{1}{11}$ Juillet 1679. 510

Lettre de Sa Serenité Electorale de Brandebourg, à L. H. P. Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, du 24 Août, 1679. 525

Lettre du Mediateur aux Ambassadeurs de Suede proposant un expedient pour faire la Paix avec l'Espagne. 529

Lettre de M. M. les Ambassadeurs de Suede à M. Jenkins, par laquelle ils declarent d'accepter le Formulaire de la publication de la Paix entre les Couronnes de Suede & d'Espagne. 537

Lettre de Monsieur de Feuquieres à Monsieur le grand Chancellier de sa Majesté Danoise, de Christianstadt le 1 de May, 1679. &c. pour traiter la Paix du Nord en Scanie. 551

Lettre de M. de Feuquieres au Chancellier de Dannemarc, touchant la Negociation de la Paix du Nord en Scanie: de Christian-stadt le 25 May, 1679. 552

M.

Memoire presenté aux Mediateurs. 68 & suiv.

Memoire de l'Envoyé de la Ville de Hambourg, presenté au Mediateur d'Angleterre le 28 Septembre, 1678. 21

Memoires des Villes Hanseatiques, presenté aux Mediateurs d'Angleterre le 4 Novembre, 1678. 12

Memoire de M. l'Envoyé de Mecklebourg-Suerin touchant l'impôt de Warnemund. 44

Memoire du Duc de Mecklebourg-Suerin, touchant la satisfaction qu'il prétend. 54

Memoire pour la Maison de Mecklebourg-Gustrouw, touchant la satisfaction qu'elle prétend, presenté à Messieurs les Mediateurs d'Angleterre. 62

Memoire pour la Maiſon de Mecklebourg touchant la doüane de Warnemund. 66

Memoire pour la Maiſon de Mecklebourg-Suerin, concernant ſa reception & participation à la Paix de l'Empire. 69

Memoire des Envoyés de Mecklebourg, preſenté à Meſſieurs les Mediateurs, tendant à ce que les prètentions des Ducs de Mecklebourg ſoient inſerées dans le Traité de la Paix preſte à conclure. 73

Memoire des Envoyés de Mecklebourg preſenté à Monſieur Jenkins, afin que l'intereſt des Ducs leurs Maiſtres ſoit appuyé par S. E. & compris dans la Paix à faire entre l'Empereur & la Suede. 87

Memoire pour la Maiſon de Mecklebourg, preſenté au Mediateur d'Angleterre, à ce que les deſirs & demandes de Mecklebourg ſoient touchés & inſerez dans les Traités de la Paix, qui va eſtre faite entre l'Empereur & le Roy de Suede, en rejetant l'amiable compoſition & accord prétendus, offerts par les Ambaſſadeurs de Suede. 97

Memoire de l'Envoye de Mecklebourg-Suerin, preſenté à M. Colbert Ambaſſadeur de ſa M. Tres-Chreſtienne le $\frac{22\ \text{May}}{1\ \text{Iuin}}$ *1679.* 140

Memoire des Miniſtres de S. A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à M. le Nonce Mediatéur le 27. Decembre, 1678. 143

Memoire des Miniſtres de S. A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Hollande, le 31. Decembre, 1678. 144

Memoire du Duc de Neubourg, preſenté aux Ambaſſadeurs de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, à Nimegue, le 12. Fevrier, 1679. 146

Memoires des Miniſtres de S. A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, le 11. Mars, 1679. 147

Memoire des Miniſtres du Duc de Neubourg, preſenté à Meſ-

Messieurs les Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur ; avec un autre Memoire François, ajoûté pour Messieurs les Ambassadeurs de France, à Nimegue le 2. May, 1679. 149

Memoire des Ministres de S. A. S. le Duc de Neubourg, presenté à M. M. les Ambassadeurs de sa Majesté T. C. le 3 de May, 1679. 150

Memoire des Ministres de L. A. A. S. S. de Liege & de Neubourg, presenté à M. le Nonce le 13 de May, 1679. 167

Memoire des Envoyés du Duc de Gottorp, presenté au Mediateur d'Angleterre, avec la Proposition de la Paix, pour estre delivrée aux Ambassadeurs de Dannemarc : du 28. Decemb. 1677. 170

Memoire de M. M. les Envoyés de S. A. S. le Duc de Holstein-Gottorp, touchant l'admission, presentée aux Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux le ..... Fevrier, 1678. 174

Memoire pour la Maison de Gottorp, afin d'obtenir une Declaration, portant que les Ambassadeurs de Sa Sacrée Majesté le Roy de Suede ne continueront point leur Negotiation de la Paix avec les Ambassadeurs de Dannemarc ; à moins que ceux-ci n'admettent aussi au Traité de Paix les Ministres de Gottorp. 197

Memoire des Envoyés des Ducs de Holstein-Gottorp, presenté aux Ambassadeurs de France, à l'occasion de l'Armistice, proposé entre les Couronnes du Nord. 201

Memoire des Envoyés de Holstein, presenté aux Ambassadeurs de Suede, à l'occasion de l'Armistice proposé entre les Couronnes du Nord. 202

Memoire de l'Envoyé de Holstein-Hottorp, pour M. M. les Ambassadeurs de Suede, pour l'inclusion dans la Paix à faire avec Sa Majesté Imperiale & Suedoise, presenté le $\frac{23\ \text{Octobre}}{2\ \text{Novembre}}$ *1678.* 203

Memoire

Memoire des Envoyés de la Maison de Gottorp, donné à la Mediation d'Angleterre le 29 Octobre, ensuite de la Proposition de Paix, qui doit estre presentée pour la deuxiéme fois aux Ambassadeurs de Dannemarc. 206

Memoire des Ministres du Duc de Gottorp, presenté à M. M. les Ambass. &c. touchant l'affaire d'Oldenbourg, le 12 Novembre, 1678. 209

Memoire des Envoyés du Duc de Gottorp contre les Danois. 216

Memoire des Envoyés du Duc de Holstein-Gottorp, pour les Ambassadeurs de France, sur l'inclusion dans la Paix à faire avec Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Tres-Chrestienne presenté le 23 Decembre, 1678. 218

Memoire du Duc de Gottorp, presenté à l'Ambassade Imperiale, à l'occasion des Quartiers, que quelques Troupes du Roy de Dannemarc avoient pris dans le Duché de Holstein. 223

Memoire presenté aux Ambassadeurs de Sa Majeste Imperiale par les Envoyés du Duc de Gottorp, afin que le Duché de Holstein jouisse de la protection de l'Empereur, promise par la Paix faite entre S. M. I. & les Couronnes de France & Suede. 227

Memoire de l'Envoyé du Duc de Gottorp, presenté aux Ambassadeurs Imperiaux, afin que les Provinces dudit Duc soient delivrées au plutôt des exactions du Dannemarc. 230

Memoire de l'Ambassadeur de S. S. E. de Brandebourg, presenté aux Ambassadeurs du Roy d'Espagne le $\frac{16}{26}$ *Fevrier, 1679.* 246

Memoire en forme de Réponse des Ambassadeurs de Dannemarc, par lequel ils declarent vouloir accepter la suspension d'Armes qui leur est offerte. 298

Memoire de l'Ambassadeur de Brandebourg, presenté à M.

à M. le Mediateur d'Angleterre, & delivré le $\frac{1}{18}$ *d'Avril*, 1679. 365

Memoire de Monſ. le Comte d'Avaux Ambaſſadeur de France, preſenté à Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, pour leur faire connoître que le Roy ſon Maître avoit refuſé de mettre garniſon dans le Fort de Schenck, du 7 May, 1679. 475

Motifs pour leſquels pour l'avancement de la Paix generale la France doit procurer à l'Electeur de Brandebourg plus de ſatisfaction, que les Ducs de Bronsvic-Lunebourg n'en ont reçu, & pourquoy la partie de la Pomeranie, qu'il a recouvrée par les armes, luy doit demeurer, & comment on peut contenter la Suede. 417.

N.

NEgotiations des Villes Hanſeatiques. 21
Negotiation de Meſſieurs les Envoyés des Ducs de Mecklebourg-Suerin & Guſtrow. 33

O.

ORdre de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, aux Capitaines de ſes Fregates, de ne rien entreprendre contre les Vaiſſeaux & Sujets de ſa Majeſté Tres-Chriſtienne. 487.

P.

PAſſeport de Dannemarc pour le paſſage des Troupes de Koningsmarc. 371
Pleinpouvoir de M. l'Evêque de Munſter pour traiter avec les Ambaſſadeurs de France. 385
Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de Suede. 404
Pleinpouvoir de M.M. les Ambaſſ. du Roy de Suede. 666
Pleinpouvoir de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux. 670

Pre-

Prétenſion juſte & raiſonnable, juſques à preſent generale, mais qui dans la ſuite ſera plus amplement ſpecifiée, en vertu de cette Clauſe favorable qui la va preceder, preſentée à LL. EE. MM. les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, faiſans l'office de Mediateurs d'une conſtance digne de louange immortelle, entre les Couronnes qui ſont preſentement en guerre, au nom du Sereniſſime Prince Monſieur le Duc de Mecklebourg Chriſtian Louis, Prince des Wandales, par ſon Envoyé, lequel par l'ordre qu'il en a reçu a ſuffiſamment declaré ſon nom. 36

Projet des Conditions de l'Armiſtice, propoſees par l'Ambaſſadeur de Brandebourg. 310

Projet de Paix entre la France & le Brandebourg. 353

Projet de Paix entre la Suede & le Brandeborug. 360

Projet des Articles & Conditions d'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France ſont convenus, tant au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne que de ſes Alliés, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg, ainſi qu'il ſuit. Du 27. Mars. 294

Projet de la Declaration de la Paix entre l'Eſpagne & la Suede, Envoyé le 16 d'Août, 1679. par le Mediateur d'Angleterre aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Suede. 534

Propoſition des Ambaſſadeurs de Suede, pour obtenir la correſpondance des Lettres, preſentée à la Mediation d'Angleterre. 220

Propoſition des Ambaſſadeurs de Suede, pour obtenir la correſpondance des Lettres, preſentée à la Mediation d'Angleterre, pour eſtre delivrée à Monſieur l'Ambaſſadeurs de Dannemarc. 233

Propoſition d'accommodement avec Sa Sacrée Majeſté le

le Roy de Dannemarc, au Nom du Sereniſſime Duc de Holſtein-Gottorp, faite par ſes Envoyés, & preſentée à la Mediation d'Angleterre le 30. Decembre, 1677. 172

Proteſtation faite entre les mains de M. le Nonce. 16

R.

RECit de ce qui ſe paſſa pendant la Negotiation de la Paix, entre Sa Maj. Suedoiſe, & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies. 649

Relation de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, Jean Crane à Sa Majeſté Imperiale. 111

Remontrance contre le Peage de Warnemund, preſentée par M. le Nonce à M. l'Ambaſſadeur Colbert le 29. Mars, 1679. 99

Réplique ou Memoire de M. de Lira Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Catholique, preſentée à Meſſeigneurs les Etats Generaux le 15 d'Août 1679, ſur la Réponſe, qu'ils luy ont donnée ſur ſes inſtances, touchant la ceſſion de la Ville de Maſtricht. 614

Réplique des Ambaſſadeurs de Suede. 241

Réplique à la Réponſe donnée ſeulement de bouche au Secretaire de l'Ambaſſade de la Mediation, par M. M. les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien. 283

Réplique à la Réponſe de M. M. les Ambaſſadeurs de Suede. 288

Réponſe des Ambaſſadeurs de Dannemarc & de l'Electeur de Brandebourg à la Propoſition de la Suede. 237

Réponſe de M. l'Ambaſſadeur de Brandebourg, à la Declaration de M. M. les Ambaſſadeurs de France, ſur le ſujet de la Paix, qui reſte à faire avec la Suede. 260

Réponſe ou Réplique de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de

de France, au Memoire de Monsieur l'Ambassadeur de S. A. E. de Brandebourg, le 11. Mars, 1679. 264

Réponse de Messieurs les Ambassadeurs de Suede, à la Declaration de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires & Ministres des Serenissimes Princes le Roy de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & du Reverendissime Evêque de Munster, touchant l'Armistice ou Suspension d'armes, écrite à Nimegue le 22. Fevrier, presentée & communiquée le 24. du même Mois, par le Secretaire de la Mediation d'Angleterre. 278

Réponse de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg, à la derniere Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de France, publiée le $\frac{14}{24}$ *Fevrier.* 336

Réponse de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, à Son Alt. S. l'Electeur de Brandebourg. 518

Réponse de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, à Don Emanuel de Lira Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Catholique, touchant la reddition de la Ville de Maestricht. 610

Réponse de Hauts & Puissans Seigneurs, Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, aux Memoires du Sieur Don Emanuel de Lira, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Catholique. 638

S.

Sentence prononcée à Nimegue le 14. May, 1677. 481

T.

Traité de Marine, fait entre Sa Majesté T. C. Louis XIV, & les Villes Hanseatiques, en l'année 1655. 24

Traité fait le 26 d'Août 1678, entre Monsieur du Mouceau, Intendant pour sa Majesté Tres-Chrestienne à Mastricht, & les Etats du Pays de Cleves au deçà du Rhin, touchant la Contribution des années 1677. & 1678. 344

Traité fait le 3. Decembre, 1678, entre Monsieur du Mouceau Intendant de l'Armée du Roy dans les Pays de Juliers, Liege, &c. Monsieur le Baron de Quael de Wickraes, de Kruysbergen, & le Sieur Jean Theodore Schmitz, Docteur en Droit, & Echevin de la Ville de Cleves, Députés des Etats du Pays de Cléves, touchant la demande qui a esté faite par Mondit Sieur l'Intendant aux habitans dudit Pays le 26 Octob. dernier de cent quatre-vingt dix mille Rations de foin, paillé & avoine: Et de quatre mille vaches, ainsi qu'il suit. 347

Traité de Paix entre sa Majesté Tres-Chrestienne, & Monsieur l'Evêque de Munster & de Paderborn, conclu & signé à Nimegue le 29. Mars, 1679. 379

Traité de Paix entre le Roy de Suede & Monsieur l'Evêque de Munster, conclu & signé à Nimegue le $\frac{12}{29}$ *Mars, 1679.* 395

Traité de Paix entre sa Majesté Tres-Chrestienne & le Roy de Suede d'une part, & son A. E. de Brandebourg de l'autre, conclu & signé à S. Germain en Laye le 29 Juin, 1679. 490

Traité de Paix entre les Sereniſſimes Roys de France, de Suede, & de Dannemarc. 565

Traité de Paix entre le Roy de Dannemarc, de Norwegue, &c. d'une part, & le Roy de Suede, &c. de l'autre, conclu & signé à Lunden le 26 Septembre de l'an 1679. 592

Traité de Paix entre le Roy de Suede, & les Etats Generaux des Provinces Unies. Fait & conclu le $\frac{2}{12}$ *Octobre, 1679.* 657

Traité

TABLE.

Traité de Commerce entre le Roy de Suede & les Etats Generaux des Provinces Unies, conclu à Nimugue le $\frac{2}{12}$ *Octobre, 1679.* 705

Traité de Paix, fait par Proviſion entre le Roy de Dannemarc & les Habitans de Hambourg. 733

FIN.

ANT13176 18

XVII
B42